



Projet de loi n° 41
(2006, chapitre 36)

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et
d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 8 novembre 2006
Principe adopté le 16 novembre 2006
Adopté le 30 novembre 2006
Sanctionné le 6 décembre 2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées dans le discours sur le budget du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2005 et en 2006. Il donne également suite à certaines mesures annoncées dans le discours sur le budget du 21 avril 2005.

Il modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter divers ajustements aux normes d'investissement qui régissent ces sociétés d'investissement.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la hausse de 500 \$ à 1 000 \$ de la déduction accordée aux travailleurs ;

2° l'instauration d'une déduction pour les travailleurs agricoles étrangers ;

3° les allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés ;

4° la bonification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice ;

5° la bonification du traitement fiscal applicable aux dons ;

6° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée ;

7° le crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption pour donner pleinement effet aux

nouvelles règles relatives à l'adoption internationale et ajouter des frais à la liste des frais d'adoption admissibles ;

8° la réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins ;

9° la réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises ;

10° la permanence et la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail ;

11° la bonification et la prolongation du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier ;

12° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier ;

13° la mise en place d'un mécanisme de report de l'imposition des revenus des producteurs forestiers découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation d'un boisé privé ;

14° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec ;

15° le traitement fiscal des aides, des bénéfices et des avantages pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises ;

16° les conséquences de la révocation d'une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de différents avantages fiscaux.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le niveau des exemptions qui sont prises en considération pour établir le montant de la prime au régime d'assurance médicaments.

Il modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de permettre aux Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne de participer au régime de rentes du Québec.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin :

1° d'y introduire un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec payée à l'égard de la vente ou de la location à long terme de véhicules hybrides ;

2° de faire en sorte que, lors de l'application de la taxe sur l'hébergement de 3 %, le montant de la taxe sur l'hébergement perçu soit clairement indiqué à l'acquéreur.

Il modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin :

1° que le taux du remboursement de la taxe payée sur du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers soit porté à 100 % pour tous les carburants ;

2° d'accorder à une personne qui acquiert du biodiesel le remboursement de la taxe qu'elle est tenue de payer sur celui-ci, pour autant que ce carburant ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition ;

3° que les conseils de tribu et les entités mandatées par les bandes indiennes puissent avoir droit au remboursement de la taxe sur les carburants payée sur leurs achats de carburants effectués sur une réserve, dans les mêmes circonstances que celles où ils ont droit à une exemption de la taxe de vente du Québec quant à ces achats.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-45 (L.C., 2005, chapitre 21), sanctionné le 12 mai 2005 et par le projet de loi fédéral C-13 (L.C., 2006, chapitre 4),

sanctionné le 22 juin 2006. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 21 avril 2005 et dans des bulletins d'information publiés en 2005 et en 2006. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification de l'aide fiscale accordée aux personnes handicapées ;

2° la liste des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux ;

3° le traitement fiscal applicable à certaines indemnités versées aux militaires et aux vétérans des forces canadiennes ;

4° la prolongation de 10 à 20 ans de la période de report prospectif pour les pertes autres que les pertes en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes ;

5° l'imposition de la prestation universelle pour la garde d'enfants ;

6° la suppression de l'impôt sur le gain en capital résultant du don d'un titre coté en bourse ou d'un fonds de terre ayant une valeur écologique indéniable.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

– Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ;

– Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) ;

– Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;

- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l’impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l’annoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d’introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu’à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1);
- Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 23);
- Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d’autres dispositions législatives (2006, chapitre 13).

Projet de loi n° 41 (2006, chapitre 36)

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

L. 1. L'article 2.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « est acquis par », de « soit un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), soit » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après le mot « conservation », de « de ce musée, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 2.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) s'applique à une année d'imposition qui se termine au cours de l'année 2000, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « est acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « est acquis au cours d'une année d'imposition, au sens que donne à cette expression la partie I de la Loi sur les impôts

(chapitre I-3), par un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions, pour cette année, l'article 1 de cette loi ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2.1 de la *Loi sur les biens culturels* (LBC) confie à la Commission des biens culturels la responsabilité de déterminer si un bien qui fait l'objet d'un don en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée a été acquis conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications. Cet article est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) dans le cadre du présent projet de loi notamment afin d'étendre la portée des règles relatives aux dons de biens culturels aux dons faits à un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44).

Situation actuelle: L'article 2.1 de la LBC confie à la Commission des biens culturels la responsabilité de déterminer, d'une part, si un bien culturel qui fait l'objet d'un don en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée a été acquis conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications et, d'autre part, de déterminer le montant de la juste valeur marchande de ce bien pour l'application de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 2.1 de la LBC est corrélative aux modifications qui sont apportées à la LI dans le cadre du présent projet de loi afin d'étendre la portée des règles relatives aux dons de biens culturels aux dons faits à un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* ou de la *Loi sur les musées nationaux*. De plus, cet article 2.1 est modifié de concordance avec le remplacement de

l'expression « institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2.1 avant (b) L.B.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 22, 3^o et 5^o par. et p. 23, 5^o et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 1^o et 5^o par.

2. 1. L'article 7.12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des mots « Un centre d'archives agréé » par « Un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé » ;

2^o par le remplacement des mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 31 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.12 de la *Loi sur les biens culturels* (LBC) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) afin d'étendre la portée des règles relatives aux dons de biens culturels aux dons faits à un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44).

Situation actuelle: L'article 7.12 de la LBC prévoit qu'un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée qui acquiert par donation un bien culturel, autre que celui décrit au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la LI, doit, lorsque le donateur le requiert, présenter par écrit une demande à la Commission des biens culturels pour faire fixer la juste valeur marchande de ce bien pour l'application de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 7.12 de la LBC en est une de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à la LI afin d'étendre la portée des règles relatives aux dons de biens culturels. De plus, cet article 7.12 est modifié de concordance avec le remplacement de l'expression « institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.12 L.B.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 22, 3^o et 5^o par. et p. 23, 5^o et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 1^o et 5^o par.

3. 1. L'article 7.14 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après les mots « acquis par », de « un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), » ;

2^o par le remplacement des mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 31 décembre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.14 de la *Loi sur les biens culturels* (LBC) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) afin d'étendre la portée des règles relatives aux dons de biens culturels aux dons faits à un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44).

Situation actuelle: L'article 7.14 de la LBC prévoit les obligations de la Commission des biens culturels à qui une personne s'est adressée pour faire fixer la juste valeur marchande d'un bien culturel qui fait l'objet d'un don à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale accréditée, pour l'application de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 7.14 de la LBC en est une de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à la LI afin d'étendre la portée des règles relatives aux dons de biens culturels. De plus, cet article 7.14 est modifié de concordance avec le remplacement de l'expression « institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.14, 2° al. L.B.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 22, 3° et 5° par. et p. 23, 5° et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 1° et 5° par.

4. 1. L'article 7.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « attestation », de « au musée, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7.15 de la *Loi sur les biens culturels* (LBC) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) afin d'étendre la portée des règles relatives aux dons de biens culturels.

Situation actuelle: L'article 7.15 de la LBC prévoit que la Commission des biens culturels à qui une personne s'est adressée pour faire fixer la juste valeur marchande d'un bien culturel qui fait l'objet d'un don à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale accréditée, pour l'application de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons et qui a transmis une attestation à cette personne doit également fournir une copie de cette attestation au donataire et au ministre du revenu.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 7.15 de la LBC en est une de concordance avec les modifications qui sont apportées dans le cadre du présent projet de loi à la LI afin d'étendre la portée des règles relatives aux dons de biens culturels aux dons faits à un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.15 L.B.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 5° par.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

5. 1. L'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005 ;

« 5° la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006 ;

« 6° la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

« 7° la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

« 8° la période qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

« 9° la période qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

« 10° la période qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.1 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (LCRCD) est modifié pour tenir compte du fait que la période de capitalisation 2006-2007 de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) a débuté le 24 mars 2006, au lieu du 1^{er} mars 2006.

Situation actuelle: L'émission de capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011. À cette fin, l'article 8.1 de la LCRCD définit l'expression « période de capitalisation ».

Le capital versé des actions émises et en circulation de CRCD est limité à 575 millions de dollars au 28 février 2006 et peut s'accroître de 150 millions de dollars pour chaque période annuelle de capitalisation débutant après cette date, pour atteindre une capitalisation maximale de 1 325 millions de dollars le 28 février 2011.

Toutefois, dans le cadre du bulletin d'information 2006-1 publié le 22 février 2006 par le ministère des Finances, un moratoire a été appliqué à l'égard de l'émission d'actions de CRCD pour maintenir à 575 millions de dollars la capitalisation maximale de CRCD jusqu'au jour du discours sur le budget 2006-2007.

Modifications proposées: Dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé la levée du moratoire appliqué depuis le 22 février 2006 à l'égard de la capitalisation maximale de CRCD. Ainsi, CRCD a débuté, le 24 mars 2006, une nouvelle période de capitalisation qui se terminera le 28 février 2007 et à la fin de laquelle sa capitalisation maximale atteindra 725 millions de dollars.

Par conséquent, l'article 8.1 de la LCRCD est modifié afin de remplacer la date du début de la période de capitalisation 2006-2007.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1(3°) à (10°) L.C.R.C.D. / B.I. 2006-1, p. 1, 5° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 130, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-1, p. 1, 5° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 130, 2° par.

6. 1. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Investissements.

« **19.** La Société peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.

Norme d'investissement.

Toutefois, pour chaque année financière, les investissements admissibles de la Société doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ou dans des coopératives admissibles.

Actif net et investissements moyens.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour une année financière doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année à l'actif net à la fin de cette année et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de la Société ;

3° les investissements admissibles moyens pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements admissibles de la Société au début de l'année financière ;

2° la lettre B représente les investissements admissibles de la Société à la fin de l'année financière ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par la Société qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente.

Investissements admissibles.

Pour l'application du présent article, sont des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent en :

1° des investissements effectués par la Société dans des entités admissibles ;

2° des investissements effectués par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible, sauf dans la mesure où ils représentent plus du tiers de l'ensemble des investissements effectués par la Société à titre de premier acquéreur dans cette entité ;

3° des investissements de la Société qui s'ajoutent à un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectué dans une entité qui était, au moment de l'investissement, une entité admissible et qui sont effectués dans une entité qui serait visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18, si les montants de « 100 000 000 \$ » et de « 50 000 000 \$ » mentionnés à ce paragraphe étaient remplacés par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » respectivement ;

4° des investissements stratégiques effectués par la Société après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances, dans une entité dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoire net est d'au plus 200 000 000 \$;

5° un investissement effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement ;

6° des investissements effectués par la Société dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 21 avril 2005, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

7° des investissements effectués par la Société au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de la Société, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, dans des sociétés ou personnes morales québécoises poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

8° des investissements effectués par la Société après le 21 mars 2005 dans FIER Partenaires, s.e.c.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année

financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 4° et 6° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par cette dernière. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 7° et 8° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par cette dernière.

Courtier.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Limite des investissements admissibles et majoration.

Pour l'application du cinquième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 2° et 3° de cet alinéa ne peut excéder 20 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente ;

2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 4° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente ;

3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente ;

4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, les investissements visés

au paragraphe 7° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 % ;

5° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder, lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

Composante régionale de la norme d'investissement.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° les investissements admissibles visés au paragraphe 4° du cinquième alinéa ne sont pas considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ;

2° les investissements admissibles visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, ils ont un impact sur l'activité économique de ces régions ;

3° les investissements admissibles visés au paragraphe 7° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, il est raisonnable de croire que le fonds local aura un impact sur l'activité économique de ces régions ou sur le milieu coopératif ;

4° les investissements admissibles visés au paragraphe 8° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2.

Période d'application.

L'exigence prévue au deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débuté le 1^{er} janvier 2006. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à une année financière qui commence avant le 22 avril 2005 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, « 100 000 000 \$ » et « 50 000 000 \$ » par, respectivement, « 50 000 000 \$ » et « 20 000 000 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (LCRCD) est modifié, d'une part, afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60 %.

D'autre part, l'article 19 de la LCRCD fait l'objet de plusieurs modifications techniques et de structure, afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité.

Situation actuelle: La LCRCD prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements de CRCD dans des entités admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de CRCD pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % comprennent notamment les investissements faits après le 21 avril 2005 par CRCD dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entités admissibles.

Pour l'application de la norme de 60 %, CRCD peut tenir compte de 150 % des montants qu'elle investit dans de tels fonds locaux de capital de risque.

Toutefois, les investissements faits par CRCD dans des fonds locaux de capital de risque (calculés avant la majoration de 50 %) ne sont admissibles, pour l'application de la norme de 60 %, que jusqu'à

concurrence de 5 % de l'actif net de CRCD à la fin de l'année financière précédente.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCRCO fait l'objet de plusieurs modifications techniques et de structure, afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité.

De plus, l'article 19 de la LCRCO est modifié afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles de CRCD dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60 %.

Plus particulièrement, seront admissibles pour l'application de cette norme de 60 % les investissements faits par CRCD, au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011, dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150 % des sommes qu'il recevra de CRCO, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

Pour les années financières 2006 à 2011, CRCO pourra tenir compte, pour l'application de la norme de 60 %, de 150 % des montants qu'elle investit dans de tels fonds locaux.

Toutefois, ces investissements ne pourront excéder, pour une année financière se terminant avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net de CRCO à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

De plus, pour l'application de la composante régionale de la norme de 60 %, les investissements effectués par CRCO dans ces fonds locaux seront considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec si, de l'avis du ministre des Finances, il

est raisonnable de croire que le fonds local aura un impact sur l'activité économique de ces régions ou sur le milieu coopératif.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19 L.C.R.C.D. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o au 6^o par. et p. 147, 1^o et 2^o par. / Modifications techniques et de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 3(2).

7. 1. L'article 19.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.1 de la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (LCRCO) est abrogé de concordance avec les modifications qui sont apportées à l'article 19 de cette loi afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCO) dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60 %.

Situation actuelle: La LCRCO prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements de CRCO dans des entités admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de CRCO pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans les régions ressources du Québec.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % comprennent notamment les investissements faits après le 21 avril 2005 dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est d'investir dans des entités admissibles, pour autant que ces

investissements soient effectués conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de CRCD et approuvée par le ministre des Finances.

À cet égard, l'article 19.1 de la LCRCO prévoit, d'une part, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par CRCD est valable pour une période maximale de cinq ans et, d'autre part, qu'une telle approbation peut être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCRCO est modifié par le présent projet de loi afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles de CRCD dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60 %.

Plus particulièrement, seront admissibles les investissements faits du 22 avril 2005 au 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150 % des sommes qu'il recevra dans des entreprises québécoises.

L'article 19.1 de la LCRCO est abrogé de concordance avec la redéfinition de cette catégorie, qui n'impose plus comme condition d'admissibilité que les investissements de CRCD dans des fonds locaux soient effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.1 L.C.R.C.D. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o par.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

8. 1. L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 4 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o elle est exploitée par une société ou une société de personnes, à l'exception d'une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette société est un assureur visé au paragraphe k de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ou d'une société de personnes dont l'un des membres est une telle société exonérée d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les conditions qu'une entreprise ou partie d'entreprise doit remplir pour constituer un centre financier international. Le paragraphe 1^o de cet article 6 prévoit que l'entreprise qui constitue le centre financier international doit être exploitée par une société ou une société de personnes.

Ce paragraphe 1^o est modifié afin d'exclure une société qui est exonérée de l'impôt de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) ou une société de personnes dont au moins un membre est une telle société exonérée.

Situation actuelle: L'article 6 de la LCFI prévoit les conditions qu'une entreprise ou partie d'entreprise doit remplir pour constituer un centre financier international.

Par ailleurs, la politique fiscale relative aux sociétés qui bénéficient d'une exonération fiscale d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1 de la

LI, mais qui demeurent assujetties notamment à la taxe sur le capital, est à l'effet de ne pas autoriser l'admissibilité de celles-ci aux mesures d'exemption fiscale ou de congé fiscal découlant de la LCFI.

Afin de donner suite à ces annonces de politique fiscale, les articles 61.1 et 64.1 de la LCFI ont été introduits. L'article 61.1 de la LCFI fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier de l'exonération de taxe sur le capital applicable à une société qui exploite un centre financier international lorsque cette société est exonérée d'impôt de la partie I de la LI. L'article 64.1 de la LCFI prévoit une règle semblable à l'égard de l'exonération de cotisations au Fonds des services de santé du Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de l'article 6 de la LCFI est modifié afin que ne constitue plus un «centre financier international» une entreprise exploitée par une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI, sauf si cette société est un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de la LI, ou par une société de personnes dont l'un des membres est une telle société exonérée d'impôt.

En conséquence, les articles 61.1 et 64.1 de la LCFI peuvent être abrogés car ils ne seront plus utiles.

L'intérêt de la modification apportée au paragraphe 1° de l'article 6 de la LCFI tient au fait qu'il est dorénavant acquis que tant les avantages fiscaux propres à une société qui exploite un CFI que ceux qui visent les employés de cette société ne peuvent être accordés si cette société est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6, 1° al. (1°) L.C.F.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6° au 8° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7° et 8° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 60, 6° par.

9. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, visé à l'article 710 de la Loi sur les impôts ou à l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, fait dans l'année par la société ou dans l'exercice financier au nom de la société de personnes, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 49 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) qui définit certaines expressions utilisées dans le chapitre V de cette loi, consacré aux incitatifs fiscaux relatifs à un centre financier international (CFI) est modifié de concordance avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique.

Situation actuelle: L'article 49 de la LCFI définit, entre autres, les expressions «perte déterminée» et «revenu déterminé» aux fins d'établir notamment le montant de la déduction qui peut être accordée dans le calcul du revenu imposable d'une société ou d'un membre d'une société de personnes qui exploite un CFI en vertu de l'article 52 de la LCFI.

Les expressions «perte déterminée» et «revenu déterminé» d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, provenant des opérations

d'un CFI, qu'elle exploite désignent le montant, supérieur à zéro, établi selon la formule prévue à la définition de chacune de ces expressions. À cette fin, le deuxième alinéa de cet article établit ce que représente chacune des lettres prévues à ces formules. Ainsi, la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, visé à l'article 710 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) ou à l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État», «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de biens culturels» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, fait dans l'année par la société ou dans l'exercice financier au nom de la société de personnes, selon le cas.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 49 de la LCFI est de concordance avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de dons pour l'application de la LI, soit les dons d'instruments de musique. Cette modification fait en sorte que, dans la détermination du montant représentant la lettre B servant au calcul de la «perte déterminée» ou du «revenu déterminé» d'une société ou d'une société de personnes, il sera tenu compte de la juste valeur marchande d'un don visé à la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 49, 2° al.(2°) L.C.F.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2° au 4° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3° par.

10. L'article 61.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 61.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier de l'exonération de taxe sur le capital applicable à une société qui exploite un centre financier international lorsque cette société est exonérée de l'impôt de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. chapitre I-3) (LI). Cet article 61.1 est abrogé compte tenu de la modification apportée au paragraphe 1° de l'article 6 de la LCFI.

Situation actuelle: L'article 61.1 de la LCFI fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier de l'exonération de taxe sur le capital applicable à une société qui exploite un centre financier international lorsque cette société est exonérée de l'impôt de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 61.1 de la LCFI est abrogé compte tenu de la modification apportée au paragraphe 1° de l'article 6 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 61.1 L.C.F.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6° au 8° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7° et 8° par.

11. L'article 64.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 64.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier de l'exonération de cotisations au Fonds des services de santé du Québec à titre de société qui exploite un centre financier international lorsque cette société est exonérée de l'impôt de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI). Cet article 64.1 est abrogé compte tenu de la modification apportée au paragraphe 1° de l'article 6 de la LCFI.

Situation actuelle: L'article 64.1 de la LCFI fait en sorte qu'une société ne puisse bénéficier de l'exonération de cotisations au Fonds des services de santé du Québec à titre de société qui exploite un centre financier international lorsque cette société est exonérée de l'impôt de la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 64.1 de la LCFI est abrogé compte tenu de la modification apportée au paragraphe 1° de l'article 6 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 64.1 L.C.F.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 6° au 8° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 145, 7° et 8° par.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

12. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est remplacé par le suivant :

Investissements.

« **19.** Le Fonds peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.

Norme d'investissement.

Toutefois, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Actif net et investissements moyens.

Pour l'application du présent article et de l'article 20, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour une année financière doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année à l'actif net à la fin de cette année et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds ;

3° les investissements admissibles moyens pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière ;

2° la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par le Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente.

Investissements admissibles.

Pour l'application du présent article, sont des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent en :

1° des investissements effectués par le Fonds dans des entreprises admissibles ;

2° des investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ;

3° des investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° des investissements du Fonds qui s'ajoutent à un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectué dans une entreprise qui était, au moment de l'investissement, une entreprise admissible et qui sont effectués dans une entreprise qui serait visée au premier alinéa de l'article 18.1, si les montants de « 100 000 000 \$ » et de « 50 000 000 \$ » mentionnés à cet alinéa étaient remplacés par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » respectivement ;

5° des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'actif net est d'au plus 200 000 000 \$;

6° des investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de cette mise de fonds ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

7° des investissements visés à l'article 19.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se

terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'actif net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

9° des investissements effectués par le Fonds après le 21 mars 2005 dans FIER Partenaires, s.e.c.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8° et 9° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier.

Courtier.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Limite des investissements admissibles et majoration.

Pour l'application du cinquième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 2° et 4° de cet alinéa ne peut excéder 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

2° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 5° et au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 % ;

5° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa ne peut excéder, lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

Investissements majeurs multiples.

Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements peut être considéré comme un investissement admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

Exclusion.

Sont exclus du paragraphe 3° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

Période d'application.

L'exigence prévue au deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débuté le 1^{er} juin 2001. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique :

1° à une année financière qui commence avant le 22 avril 2005 et qui comprend cette date, il doit se lire :

a) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, « , dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit être investie dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, « 50 000 000 \$ » par « 40 000 000 \$ » ;

c) en tenant compte de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu des paragraphes 5° et 6° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$. » ;

2° à une année financière qui comprend une date postérieure au 21 avril 2005 et qui est antérieure à l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, les mots « et situés au Québec » ;

b) sans tenir compte du paragraphe 7° du cinquième alinéa et du paragraphe 3° du neuvième alinéa ;

c) en ajoutant, à la fin du onzième alinéa, «Sont également exclus de ce paragraphe les investissements dans des immeubles situés à l'extérieur du Québec, sauf s'ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances.» ;

3° à une date antérieure à la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, les mots «au premier alinéa» par «au paragraphe 1° du premier alinéa».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (LCF) est modifié, d'une part, afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles de Fondation dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60%.

D'autre part, l'article 19 de la LCF fait l'objet de plusieurs modifications techniques et de structure, afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité.

Situation actuelle: La LCF prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements de Fondation dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60% de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60% comprennent notamment les investissements faits après le 21 avril 2005 par Fondation dans des fonds locaux

de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

Pour l'application de la norme de 60%, Fondation peut tenir compte de 150% des montants qu'il investit dans de tels fonds locaux de capital de risque.

Toutefois, les investissements faits par Fondation dans des fonds locaux de capital de risque (calculés avant la majoration de 50%) ne sont admissibles, pour l'application de la norme de 60%, que jusqu'à concurrence de 5% de l'actif net de Fondation à la fin de l'année financière précédente.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCF fait l'objet de plusieurs modifications techniques et de structure, afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité.

De plus, l'article 19 de la LCF est modifié afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles de Fondation dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60%.

Plus particulièrement, seront admissibles pour l'application de cette norme de 60% les investissements faits par Fondation, au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011, dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150% des sommes qu'il recevra de Fondation, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

Pour les années financières 2005-2006 à 2010-2011, Fondation pourra tenir compte, pour l'application de la norme de 60%, de 150% des montants qu'il investit dans de tels fonds locaux.

Toutefois, ces investissements ne pourront excéder, pour une année financière se terminant avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net de Fondation à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19 L.C.F. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o au 6^o par. et p. 147, 1^o par. / Modifications techniques et de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o par. / L.Q. 2005, c. 38, a. 30(2) à (4).

13. 1. L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « paragraphe 6^o » par « paragraphe 7^o » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de cet investissement donné, par ce fonds privé dans une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$; » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Investissement donné dans un fonds privé hors Québec.

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, est considéré comme un investissement donné fait au cours d'une année financière donnée, l'investissement dont le Fonds a convenu, à un moment quelconque de cette année financière donnée, avec un fonds privé hors Québec et pour

lequel des sommes ont été engagées par le Fonds mais non encore déboursées à la fin de l'année financière donnée, sauf si un tel investissement n'est pas pris en compte dans le calcul des investissements admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée, auquel cas chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement est considérée comme un investissement donné. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 23 mars 2006 par le ministre des Finances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.1 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (LCF) est modifié afin d'apporter des changements aux conditions d'admissibilité des investissements de Fondation dans des fonds privés hors Québec pour l'application de la norme de 60 %.

Situation actuelle: La LCF prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements de Fondation dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % comprennent notamment les investissements faits par Fondation dans un fonds privé hors Québec, pour autant qu'ils donnent lieu à un retour de capital en faveur d'entreprises québécoises.

Plus particulièrement, est admissible tout investissement dans un fonds privé hors Québec qui n'excède pas, pour une année financière postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans ce fonds privé, le montant investi, à la suite de ce premier investissement, par le fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés réside au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Modifications proposées: L'article 19.1 de la LCF est modifié afin d'apporter des changements aux conditions d'admissibilité des investissements de Fondation dans des fonds privés hors Québec pour l'application de la norme de 60 %.

Plus particulièrement, le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article 19.1 est modifié pour faire en sorte qu'un investissement qui est fait par Fondation dans un fonds privé hors Québec au cours d'une année financière qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné aura été fait dans ce même fonds privé ne puisse excéder, pour l'application de la norme de 60 %, le montant investi, à la suite de cet investissement donné, par le fonds privé dans une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 19.1 de la LCF est modifié pour prévoir que sera considéré comme un investissement donné fait au cours d'une année financière l'investissement dont Fondation aura convenu, à un moment quelconque de l'année financière, avec le fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes auront été engagées mais non encore déboursées.

Enfin, une modification de concordance est apportée au premier alinéa de l'article 19.1 de la LCF afin de tenir compte des modifications de structure qui sont apportées à l'article 19 de cette loi par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.1, 1^o al. avant (1^o) L.C.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 31(2).

* Réf. : 19.1, 1^o al. avant (2^o) et 2^o al. L.C.F. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 144, 4^o et 5^o par. et p. 145, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 145, 2^o par.

14. 1. L'article 19.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 7^o du cinquième alinéa de l'article 19 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19.2 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (LCF) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées à l'article 19 de cette loi afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles de Fondation dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60 %.

Situation actuelle: La LCF prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements de Fondation dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins

60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % comprennent notamment les investissements faits après le 21 avril 2005 dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est d'investir dans des entreprises québécoises, pour autant que ces investissements soient effectués conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances.

À cet égard, l'article 19.2 de la LCF prévoit, d'une part, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par Fondation est valable pour une période maximale de cinq ans et, d'autre part, qu'une telle approbation peut être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCF est modifié par le présent projet de loi afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles de Fondation dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60 %.

Plus particulièrement, seront admissibles les investissements faits du 22 avril 2005 au 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150 % des sommes qu'il recevra dans des entreprises québécoises.

L'article 19.2 de la LCF est modifié de concordance avec la redéfinition de cette catégorie, qui n'impose plus comme condition d'admissibilité que les investissements de Fondation dans des fonds locaux soient effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19.2, 1^o al. L.C.F. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o par.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

15. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est remplacé par le suivant :

Investissements.

« **15.** Le Fonds peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.

Norme d'investissement.

Toutefois, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Actif net et investissements moyens.

Pour l'application du présent article et de l'article 15.1, les règles suivantes s'appliquent :

1^o l'actif net moyen pour une année financière doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année à l'actif net à la fin de cette année et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2^o l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds ;

3^o les investissements admissibles moyens pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Interprétation de la formule.

Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière ;

2° la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par le Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente.

Investissements admissibles.

Pour l'application du présent article, sont des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent en :

1° des investissements effectués par le Fonds dans des entreprises admissibles ;

2° des investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ;

3° des investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° des investissements du Fonds qui s'ajoutent à un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectué dans une entreprise qui était, au moment de l'investissement, une entreprise admissible et qui sont effectués dans une entreprise qui serait visée au premier alinéa de l'article 14.1, si les montants de « 100 000 000 \$ » et de « 50 000 000 \$ » mentionnés à cet alinéa étaient

remplacés par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » respectivement ;

5° des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$;

6° des investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de cette mise de fonds ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

7° des investissements visés à l'article 15.0.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

9° des investissements effectués par le Fonds après le 21 mars 2005 dans FIER Partenaires, s.e.c.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Investissements sans déboursés.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8° et 9° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier.

Courtier.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Limite des investissements admissibles et majoration.

Pour l'application du cinquième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 2° et 4° de cet alinéa ne peut excéder 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

2° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 5° et au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 %

de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 % ;

5° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa ne peut excéder, lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

Investissements majeurs multiples.

Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements peut être considéré comme un investissement admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

Exclusion.

Sont exclus du paragraphe 3° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

Période d'application.

L'exigence prévue au deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débuté le 1^{er} novembre 1986. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 15 de cette loi s'applique :

1° à une année financière qui commence avant le 22 avril 2005 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, « 100 000 000 \$ » et « 50 000 000 \$ » par, respectivement, « 50 000 000 \$ » et « 20 000 000 \$ » ;

2° à une année financière qui comprend une date postérieure au 21 avril 2005 et qui est antérieure à l'année financière au cours de laquelle la politique

d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe 3^o du cinquième alinéa, les mots « et situés au Québec » ;

b) sans tenir compte du paragraphe 7^o du cinquième alinéa et du paragraphe 3^o du neuvième alinéa ;

c) en ajoutant, à la fin du onzième alinéa, « Sont également exclus de ce paragraphe les investissements dans des immeubles situés à l'extérieur du Québec, sauf s'ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances. » ;

3^o à une date antérieure à la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 4^o du cinquième alinéa, les mots « au premier alinéa » par « au paragraphe 1^o du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié, d'une part, afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60 %.

D'autre part, l'article 15 de la LFSTQ fait l'objet de plusieurs modifications techniques et de structure, afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des

investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % comprennent notamment les investissements faits après le 21 avril 2005 par le Fonds dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est de faire des investissements dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'actif net est inférieur à 50 millions de dollars.

Pour l'application de la norme de 60 %, le Fonds peut tenir compte de 150 % des montants qu'il investit dans de tels fonds locaux de capital de risque.

Toutefois, les investissements faits par le Fonds dans des fonds locaux de capital de risque (calculés avant la majoration de 50 %) ne sont admissibles, pour l'application de la norme de 60 %, que jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Modifications proposées: L'article 15 de la LFSTQ fait l'objet de plusieurs modifications techniques et de structure, afin d'en améliorer la clarté et la lisibilité.

De plus, l'article 15 de la LFSTQ est modifié afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60 %.

Plus particulièrement, seront admissibles pour l'application de cette norme de 60 % les investissements faits par le Fonds, au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011, dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150 % des

sommes qu'il recevra du Fonds, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars.

Pour les années financières 2005-2006 à 2010-2011, le Fonds pourra tenir compte, pour l'application de la norme de 60 %, de 150 % des montants qu'il investit dans de tels fonds locaux.

Toutefois, ces investissements ne pourront excéder, pour une année financière se terminant avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15 L.F.S.T.Q./D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o au 6^o par. et p. 147, 1^o par. / Modifications techniques et de structure.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 34(2) et 35(2).

16. 1. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « paragraphe 6^o » par « paragraphe 7^o » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de cet investissement donné, par ce fonds privé dans une entreprise

québécoise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$; » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Investissement donné dans un fonds privé hors Québec.

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, est considéré comme un investissement donné fait au cours d'une année financière donnée, l'investissement dont le Fonds a convenu, à un moment quelconque de cette année financière donnée, avec un fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds mais non encore déboursées à la fin de l'année financière donnée, sauf si un tel investissement n'est pas pris en compte dans le calcul des investissements admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 15 pour l'année financière donnée, auquel cas chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement est considérée comme un investissement donné. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 23 mars 2006 par le ministre des Finances.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.0.1 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié afin d'apporter des changements aux conditions d'admissibilité des investissements du Fonds de solidarité des

travailleurs du Québec dans des fonds privés hors Québec pour l'application de la norme de 60 %.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Les investissements hors Québec qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % comprennent notamment les investissements faits par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans un fonds privé hors Québec, pour autant qu'ils donnent lieu à un retour de capital en faveur d'entreprises québécoises.

Plus particulièrement, est admissible tout investissement dans un fonds privé hors Québec qui n'excède pas, pour une année financière postérieure à l'année qui suit celle au cours de laquelle un premier investissement a été fait dans ce fonds privé, le montant investi, à la suite de ce premier investissement, par le fonds privé dans une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

Modifications proposées: L'article 15.0.1 de la LFSTQ est modifié afin d'apporter des changements aux conditions d'admissibilité des investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des fonds privés hors Québec pour l'application de la norme de 60 %.

Plus particulièrement, le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 15.0.1 est modifié pour faire en sorte qu'un investissement qui est fait par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans un fonds privé hors Québec au cours d'une année financière qui est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné aura été fait dans ce même

fonds privé ne puisse excéder, pour l'application de la norme de 60 %, le montant investi, à la suite de cet investissement donné, par le fonds privé dans une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$.

À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 15.0.1 de la LFSTQ est modifié pour prévoir que sera considéré comme un investissement donné fait au cours d'une année financière l'investissement dont le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec aura convenu, à un moment quelconque de l'année financière, avec le fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes auront été engagées mais non encore déboursées.

Enfin, une modification de concordance est apportée au premier alinéa de l'article 15.0.1 de la LFSTQ afin de tenir compte des modifications de structure qui sont apportées à l'article 15 de cette loi par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.1, 1° al. avant (1°) L.F.S.T.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 38, a. 36(2).

* Réf. : 15.0.1, 1° al.(1°) et 2° al. L.F.S.T.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 144, 4° et 5° par. et p. 145, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 145, 2° par.

17. 1. L'article 15.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 15 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15.0.2 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées à l'article 15 de cette loi afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60 %.

Situation actuelle: La LFSTQ prévoit qu'au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des entreprises admissibles – qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque – doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme de 60 % comprennent notamment les investissements faits après le 21 avril 2005 dans des fonds locaux de capital de risque dont la mission principale est d'investir dans des entreprises québécoises, pour autant que ces investissements soient effectués conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

À cet égard, l'article 15.0.2 de la LFSTQ prévoit, d'une part, que toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le Fonds est valable pour une période maximale de cinq ans et, d'autre part, qu'une telle approbation peut être retirée par le ministre des Finances sur avis écrit, dans le cas où la politique faisant l'objet de l'approbation n'est pas respectée.

Modifications proposées: L'article 15 de la LFSTQ est modifié par le présent projet de loi afin de redéfinir la catégorie des investissements admissibles du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des fonds locaux pour l'application de la norme de 60 %.

Plus particulièrement, seront admissibles les investissements faits du 22 avril 2005 au 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse au moins 150 % des sommes qu'il recevra dans des entreprises québécoises.

L'article 15.0.2 de la LFSTQ est modifié de concordance avec la redéfinition de cette catégorie, qui n'impose plus comme condition d'admissibilité que les investissements du Fonds dans des fonds locaux soient effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15.0.2, 1^o al. L.F.S.T.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 146, 3^o par.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

18. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 60 du chapitre 29 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède la définition de l'expression « agent-percepteur » et après le mot « loi », des mots « et les règlements édictés en vertu de celle-ci ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 2 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) est technique en ce qu'elle vise à uniformiser la partie de texte qui précède les définitions prévues à cet article avec celle des autres dispositions semblables en matière fiscale notamment dans *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC).

Situation actuelle: L'article 2 de la LIT prévoit le sens que possèdent certains mots et expressions pour l'application de cette loi sans préciser qu'ils s'appliquent aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier l'article 2 de la LIT afin de préciser que les mots et expressions prévus par cet article s'appliquent aux règlements édictés en vertu de celle-ci, et ce, afin d'uniformiser la partie de texte qui précède les définitions prévues à cet article avec celle des autres dispositions semblables en matière fiscale notamment dans la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2, avant « agent percepteur » L.I.T. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

19. 1. L'article 6.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier l'article 6.3 de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (LIT) afin de mettre à jour la liste des dispositions de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) auxquelles il réfère et qui prévoient des situations où le ministre du Revenu peut, notamment, refuser de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale. Cette modification est faite en concordance avec l'introduction dans la LMR, par le chapitre 7 des lois de 2006 entré en vigueur le 8 juin 2006, de l'article 17.4.1.

Situation actuelle: L'article 6.3 de la LIT édicte qu'à l'échéance de la période de validité d'un permis, qui est de deux ans, le ministre du Revenu, ou toute

personne qu'il autorise, le renouvelle pour la même période sous réserve des articles 17.5 et 17.6 de la LMR qui prévoient des situations où le ministre du Revenu peut, notamment, refuser de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale.

Par ailleurs, l'article 17.4.1 introduit dans la LMR par le chapitre 7 des lois de 2006 entré en vigueur le 8 juin 2006, accorde au ministre du Revenu, notamment, le pouvoir de refuser de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale lorsque l'intérêt public l'exige.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier l'article 6.3 de la LIT afin de mettre à jour la liste des dispositions de la LMR auxquelles il réfère et qui prévoient des situations où le ministre du Revenu peut, notamment, refuser de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale.

Cette modification est faite en concordance avec l'introduction dans la LMR, par le chapitre 7 des lois de 2006 entré en vigueur le 8 juin 2006, de l'article 17.4.1 qui accorde au ministre du Revenu, notamment, le pouvoir de refuser de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale lorsque l'intérêt public l'exige.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 6.3 L.I.T. / L.Q., 2006, c. 7, a. 5 / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction du chapitre 7 des lois de 2006.

LOI SUR LES IMPÔTS

20. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 24 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c de la définition de l'expression «donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue», du mot «accréditée» par le mot «reconnue»;

2° par la suppression de la définition de l'expression «institution muséale accréditée»;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «institution muséale accréditée», de la définition suivante :

«institution muséale enregistrée»;

««institution muséale enregistrée» à un moment quelconque signifie une institution muséale qui, à ce moment, est enregistrée à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.35.2.»;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression «institution muséale québécoise», du mot «accréditée» par le mot «reconnue»;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «institution muséale québécoise», de la définition suivante :

«institution muséale reconnue»;

««institution muséale reconnue» signifie une institution muséale qui est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur.»;

6° par le remplacement de la définition de l'expression «organisme artistique reconnu» par la suivante :

««organisme artistique reconnu» signifie un organisme artistique qui a été, avant le 30 juin 2006, reconnu par le ministre sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré et qu'un organisme artistique qui est un organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12.»;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression «organisme artistique reconnu», de la définition suivante :

«organisme culturel ou de communication enregistré»;

««organisme culturel ou de communication enregistré» à un moment quelconque désigne un organisme qui, à ce moment, est enregistré à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.35.12.»;

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «institution muséale reconnue» prévue à l'article 1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, elle doit se lire comme suit :

««institution muséale reconnue» pour une année d'imposition désigne une institution muséale qui, d'une part, est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications au cours de cette année et dont la reconnaissance est en vigueur et qui, d'autre part, était accréditée par ce ministre et dont l'accréditation était en vigueur immédiatement avant le moment où l'institution muséale a été reconnue par ce ministre.»;

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

4. Les sous-paragraphe 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Diverses modifications sont apportées à l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit certaines expressions pour l'application de la partie I et des règlements afin, notamment, d'y introduire la définition des expressions «institution muséale enregistrée» et «organisme culturel ou de communication enregistré», de remplacer la définition de l'expression «institution muséale accréditée» par celle d'«institution muséale reconnue» et de faire les modifications de concordance qui en découlent.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit notamment les expressions « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue », « institution muséale accréditée » et « institution muséale québécoise ».

L'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » désigne le don d'un bien culturel qui, entre autres conditions, est fait en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment du don, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) à des fins particulières ou à une fin particulière reliée à ce bien, soit en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée.

L'expression « institution muséale accréditée » signifie une institution muséale qui est accréditée par le ministre de la Culture et des Communications et dont l'accréditation est en vigueur. Cette définition est liée à l'application des règles qui permettent aux dons de biens culturels de bénéficier d'un traitement fiscal privilégié.

L'expression « institution muséale québécoise » signifie un musée situé au Québec, ainsi que toute autre institution muséale qui, au moment du don, est une institution muséale accréditée. Cette définition est liée à l'application de la majoration de 25 % de la valeur du don d'une œuvre d'art pour l'application du calcul de la déduction ou du crédit pour dons auquel a droit le donateur.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « institution muséale enregistrée ». Cette définition renvoie au nouvel article 985.35.2 de la LI, lequel accorde au ministre du Revenu le pouvoir d'enregistrer une nouvelle catégorie d'organisme, désignée par cette expression, qui peut dorénavant recevoir des dons donnant ouverture au crédit ou à la déduction pour dons et qui, à cette fin, est autorisée à délivrer des reçus pour fins d'impôt.

Cet article est également modifié pour remplacer l'expression « institution muséale accréditée »

par celle d'« institution muséale reconnue ». La définition de l'expression « institution muséale reconnue » désigne une institution muséale reconnue par le ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur.

De plus, des modifications de concordance sont apportées aux définitions des expressions « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » et « institution muséale québécoise ».

Finalement, l'article 1 de la LI est modifié pour apporter une précision à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu » qui découle de l'introduction de la définition de l'expression « organisme culturel ou de communication enregistré ».

Cette dernière expression désigne un organisme qui est enregistré à ce titre auprès du ministre du Revenu conformément à l'article 985.35.12 de la LI. Compte tenu du deuxième alinéa de cet article 985.35.12, cette expression comprend également un organisme artistique qui était reconnu par le ministre du Revenu et dont la reconnaissance était en vigueur le 29 juin 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1 « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue », « institution muséale accréditée », « institution muséale québécoise », « institution muséale reconnue » L.I. / D.B. 2006-03-30, Rens. add., Section 1, p. 22, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 1^o par.

* Réf.: 1 « institution muséale enregistrée » L.I. / D.B. 2006-03-30, Rens. add., Section 1, p. 25, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 5^o par.

* Réf.: 1 « organisme artistique reconnu » L.I. / B.I. 2006-2, p. 11, dernier par. et p. 12, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 12, 1° par.

* Réf.: 1 « organisme culturel ou de communication enregistré » L.I. / B.I. 2006-2, p. 11, dernier par. et p. 12, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 12, 1° par.

21. 1. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne » prévue à l'article 725.0.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 725 et 725.0.1 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 2 de la LI prévoit, pour l'application de la partie I de cette loi et des règlements, sauf pour la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne » prévue à l'article 725.0.1 de la LI, ce que les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent.

Modifications proposées: L'article 2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux articles 725 et 725.0.1 de cette loi afin de supprimer la notion de « personne d'ascendance indienne ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 2 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, dernier par.

22. 1. L'article 8.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 737.22.0.0.5 », de « , un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 » ;

2° par le remplacement de « 737.22.0.5 ou » par « 737.22.0.5, » ;

3° par l'insertion, après « 737.22.0.1 », de « ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que les définitions des expressions « particulier admissible » et « travailleur agricole étranger » soient soustraites de l'application de la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours. Ces définitions s'appliquent respectivement au congé fiscal pour producteur étranger et à celui pour travailleur agricole étranger.

Situation actuelle: L'article 8.1 de la LI vise à soustraire, de l'application de la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours, les définitions des expressions « chercheur étranger », « chercheur étranger en stage postdoctoral », « expert étranger », « professeur étranger » et « spécialiste étranger » qui s'appliquent aux différents congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers. Ainsi, cette règle n'empêchera pas un particulier de bénéficier de l'un de ces congés fiscaux.

Modifications proposées: Cet article 8.1 est modifié afin d'y faire également référence aux définitions des expressions « particulier admissible » et « travailleur agricole étranger » qui s'appliquent respectivement au congé fiscal pour producteur étranger et au nouveau congé fiscal pour travailleur agricole étranger. Ainsi, malgré la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours, un particulier pourra se qualifier à titre de particulier admissible ou de travailleur agricole étranger et bénéficier du congé fiscal auquel ce statut donne droit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1 L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2004, c. 21, a. 39(2) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

23. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de l'ensemble de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de l'article 726.35, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.28, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 25 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à s'assurer qu'aux fins de calculer l'impôt à payer d'un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec au cours de l'année, le dénominateur utilisé dans ce calcul soit augmenté du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la LI et réduit du montant qu'il a déduit dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de l'article 726.33 de la LI, relativement à ses revenus provenant de l'exploitation d'un boisé privé à titre de producteur forestier reconnu.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 25 de la LI assujettit à l'impôt de la partie I tout particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec à un moment quelconque de l'année.

Sommairement, le deuxième alinéa de cet article établit l'impôt à payer, en vertu de l'article 750 de la LI, par un tel particulier, comme correspondant à la proportion de l'impôt qu'il aurait ainsi à payer sur son revenu imposable s'il résidait au Québec, représentée par le rapport entre son revenu d'entreprise gagné au Québec et son revenu total. Toutefois, aux fins d'établir cette proportion, le revenu total du particulier est rajusté afin de tenir compte des ajustements apportés dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable relativement à certains types de revenus. Ces ajustements visent à redresser le dénominateur utilisé dans le calcul effectué en vertu de cet alinéa afin de tenir compte de ces ajustements (inclusion ou déduction).

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 25 de la LI vise à s'assurer qu'aux fins de calculer l'impôt à payer d'un particulier qui réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a exercé une entreprise au Québec au cours de l'année, le dénominateur utilisé dans ce calcul soit augmenté du montant

que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la LI et réduit du montant qu'il a déduit dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de l'article 726.33 de la LI, relativement à ses revenus provenant de l'exploitation d'un boisé privé à titre de producteur forestier reconnu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25, 2° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1° à 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1° par.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

Avantage relatif à un titre de transport non inclus dans le calcul du revenu.

« **38.1.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qu'il a reçus de son employeur et qui proviennent :

a) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, valide après cette date, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

b) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible, valide après cette date, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

c) soit de la fourniture, après le 23 mars 2006, d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible, si ce titre est fourni au particulier principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Définitions.

Dans le présent article, les expressions « titre de transport adapté admissible » et « titre de transport admissible » ont le sens que leur donne l'article 156.9. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un titre de transport qui est valide pour une période antérieure au 1^{er} avril 2006, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre ;

« *b*) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre, ou du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible valide après cette date, autre qu'un tel titre prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 38.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) rend non imposable les avantages

constitués par le remboursement à un employé de certains titres de transport en commun qu'il a acquis en vue d'être utilisés pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ainsi que par la fourniture de tels titres lorsqu'ils lui sont fournis principalement à cette fin.

Contexte: De façon générale, l'article 37 de la LI fait en sorte que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Ainsi, lorsqu'un employeur assume, à la place d'un employé, ses frais de déplacement pour se rendre au travail au moyen d'un transport en commun ou autrement, cet employé est tenu, sauf en de rares exceptions, d'inclure la valeur de l'avantage ainsi accordé dans le calcul de son revenu.

D'autre part, la valeur des avantages qu'un employeur accorde à ses employés, tels que le remboursement de leurs frais de déplacement ou la fourniture de titres de transport, sont généralement déductibles dans le calcul du revenu provenant de son entreprise.

Afin d'encourager les employeurs à rembourser les frais engagés par leurs employés pour se rendre à leur lieu de travail en utilisant le transport en commun ou à leur fournir des laissez-passer pour ce type de transport, un employeur pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant payé à l'égard de tels frais ou du coût de la fourniture de tels laissez-passer.

Corrélativement, le remboursement à un employé du coût de certains titres de transport en commun ou la fourniture de tels titres ne constituera pas un avantage imposable pour cet employé.

Modifications proposées: Le nouvel article 38.1 de la LI encadre précisément dans quelle mesure un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi

un montant correspondant à la valeur d'un avantage qui représente une dépense de nature personnelle.

Ainsi, un particulier ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de l'avantage que représente soit un remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement pour une période minimale d'un mois (paragraphe *a*) ou d'un titre de transport adapté admissible (paragraphe *b*), s'il a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, soit la fourniture d'un titre de transport admissible ou de transport adapté admissible (paragraphe *c*), si ce titre lui est fourni principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Le deuxième alinéa de cet article 38.1 renvoie au nouvel article 156.9 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi pour la définition des expressions « titre de transport admissible » et « titre de transport adapté admissible ».

En vertu de cet article 156.9, l'expression « titre de transport admissible » désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

Pour sa part, l'expression « titre de transport adapté admissible » désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 38.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 15, dernier par. et p. 16, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 16, 2^o par.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.3, de ce qui suit :

« **SECTION III.2**

« **MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES**

Prestations de remplacement du revenu versées à un militaire ou à un vétéran des Forces canadiennes.

« **43.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants qu'il reçoit dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle section III.2 du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, les allocations pour perte de revenus, les prestations de retraite supplémentaires et les allocations pour déficience permanente qui lui sont payables en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (L.C., 2005, chapitre 21).

Contexte: Afin de procéder à la modernisation des services et des programmes offerts aux membres des Forces canadiennes, aux anciens combattants et à leur famille, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

Cette loi prévoit le versement de diverses indemnités qui peuvent prendre la forme d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire, d'une allocation pour déficience

permanente, d'une allocation de soutien du revenu, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité.

De plus, cette loi prévoit le traitement fiscal applicable aux diverses indemnités qu'elle accorde, en introduisant certaines modifications dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Modifications proposées: La modification proposée vise à intégrer dans la législation fiscale québécoise des dispositions similaires à celles qui régissent le traitement fiscal applicable aux diverses indemnités versées en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour l'application du régime d'imposition fédéral.

À cet effet, le nouvel article 43.4 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants qu'il a reçus dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section III.2 du chapitre II du titre II du livre III de la partie I (a. 43.4) L.I. / 6(1)(f.1) L.I.R. / 101 C-45 / B.I. 2005-6, p. 17, 5^o par.

* Réf. d.a.: 117 C-45 / B.I. 2005-6, p. 17, dernier par. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n^o 7, p. 246, TR/2006-54.

26. 1. L'article 135.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « admissible en déduction » et de « des paragraphes *h* et *h.1* de l'article 157 »

par, respectivement, le mot « déductible » et « des paragraphes *h*, *h.1* et *h.1.1* de l'article 157 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 135.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est de concordance avec l'insertion du paragraphe *h.1.1* de l'article 157 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 135.4 de la LI prévoit qu'un contribuable ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition certains coûts accessoires se rapportant à la période de construction, de rénovation ou de transformation d'un édifice. Ces coûts doivent être ajoutés au coût en capital de l'édifice auquel ils se rapportent et sont déductibles au taux prévu pour la catégorie de biens amortissables dont l'édifice fait partie. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas à l'égard d'un montant déductible en vertu de l'un des paragraphes *h* et *h.1* de l'article 157 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 135.4 de la LI est de concordance et vise à insérer la référence au nouveau paragraphe *h.1.1* de l'article 157 de la LI. Par ailleurs, les mots « admissible en déduction » sont remplacés par le mot « déductible ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 135.4 L.I. / Modifications de concordance et terminologique / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 94, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 94, dernier par.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7, de ce qui suit :

« SECTION VIII.3

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT EN COMMUN

Montant additionnel.

« **156.8.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition et qui représente :

a) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, valide après cette date, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

b) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport adapté admissible, valide après cette date, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

c) soit le coût pour lui d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible qui est fourni, après le 23 mars 2006, à l'un de ses employés principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde à un contribuable qui est un employeur une déduction additionnelle relative à un titre de transport en commun dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise.

Contexte: En règle générale, un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition

donnée, les déboursés ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de celle-ci, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise et où ils ont été engagés pour gagner un revenu provenant de cette entreprise.

Les avantages – numéraires ou non – qu'un employeur accorde à ses employés, tels que le remboursement de leurs frais de déplacement ou la fourniture de titres de transport, sont donc généralement déductibles dans le calcul du revenu provenant de son entreprise.

Afin d'inciter les employeurs à rembourser les frais engagés par leurs employés pour se rendre à leur lieu de travail en utilisant le transport en commun ou à leur fournir des laissez-passer pour ce type de transport, un employeur pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant payé à l'égard de tels frais ou du coût de la fourniture de tels laissez-passer.

Modifications proposées: Le nouvel article 156.8 de la LI fait en sorte qu'un contribuable puisse déduire l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant qui est par ailleurs admissible en déduction dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition et qui représente soit un montant payé à l'un de ses employés à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible de type abonnement d'au moins 1 mois (paragraphe *a*) ou d'un titre de transport adapté admissible (paragraphe *b*), si l'employé a acquis ce titre en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, soit le coût pour lui d'un titre de transport admissible ou de transport adapté admissible (paragraphe *c*), si ce titre est fourni à l'un de ses employés principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Les expressions « titre de transport adapté admissible » et « titre de transport admissible » sont définies au nouvel article 156.9 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.8 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 14, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 15, 2^o par.

Définitions :

« **156.9.** Dans l'article 156.8, l'expression :

« titre de transport adapté admissible » ;

« titre de transport adapté admissible » désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service ;

« titre de transport admissible ».

« titre de transport admissible » désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 156.8 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un titre de transport qui est valide pour une période antérieure au 1^{er} avril 2006, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre ;

« b) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport adapté admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre, ou un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport adapté admissible valide après cette date, autre qu'un tel titre prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 156.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de l'article 156.8 de la LI.

Contexte: En règle générale, un employeur peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, les déboursés ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de celle-ci, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise et où ils ont été engagés pour gagner un revenu provenant de cette entreprise.

Les avantages – numéraires ou non – qu'un employeur accorde à ses employés, tels que le remboursement de leurs frais de déplacement ou la fourniture de titres de transport, sont donc généralement déductibles dans le calcul du revenu provenant de son entreprise.

Afin d'inciter les employeurs à rembourser les frais engagés par leurs employés pour se rendre à leur lieu de travail en utilisant le transport en commun ou à leur fournir des laissez-passer pour ce type

de transport, un employeur pourra déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant payé à l'égard de tels frais ou du coût de la fourniture de tels laissez-passer.

Modifications proposées: Le nouvel article 156.9 de la LI définit les expressions « titre de transport adapté admissible » et « titre de transport admissible » pour l'application du nouvel article 156.8 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

L'expression « titre de transport admissible » désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

Pour sa part, l'expression « titre de transport adapté admissible » désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par la loi à organiser un tel service.

Par exemple, sont des entités publiques autorisées par la loi à organiser un service de transport en commun, les organismes municipaux, les organismes intermunicipaux de transport, l'Agence métropolitaine de transport ainsi que les sociétés visées par la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (L.R.Q., chapitre S-30.01), c'est-à-dire les sociétés de transport de Laval, de Lévis, de Longueuil (RTL), de Montréal, de l'Outaouais, de Québec (RTC), de Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 156.9 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 14, 4^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 15, 2^o par.

28. 1. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *h.1* et après le mot « déplacer », de « , dans la mesure où ce montant n'est pas déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ni n'a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *h.1.1* » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, du suivant :

« *h.1.1*) la partie d'un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, à l'égard desquelles il détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Régie du bâtiment du Québec certifiant que les rénovations ou les transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 157 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à permettre à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, la partie d'un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner ce revenu, dans la mesure où il détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Régie du bâtiment du Québec certifiant que ces rénovations ou ces transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction visé à l'article 13 de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1).

Situation actuelle: Le paragraphe *h.1* de l'article 157 de la LI prévoit la déduction, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition d'un

montant qu'un contribuable paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations prescrites apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner ce revenu pour permettre à des particuliers ayant un handicap moteur d'avoir accès à l'édifice ou de s'y déplacer.

Modifications proposées: L'article 157 de la LI est modifié par l'insertion du nouveau paragraphe *h.1.1* en vertu duquel un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, la partie d'un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner ce revenu, dans la mesure où il détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Régie du bâtiment du Québec certifiant que ces rénovations ou ces transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction visé à l'article 13 de la *Loi sur le bâtiment*. Ces normes visent à appliquer la notion d'accessibilité à toutes les étapes de conception ou de transformation d'un bâtiment pour que celui-ci soit accessible aux personnes ayant un handicap. Par exemple, il peut s'agir de parcours sans obstacles tant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, de rampes d'accès, de signalisations, de l'accessibilité à l'intérieur d'une salle de spectacles, d'une chambre d'hôtel, des cabinets de toilette ou l'incorporation de certains équipements spécialisés. L'attestation délivrée par la Régie du bâtiment du Québec indique le type d'équipement installé et le pourcentage des rénovations ou des transformations apportées à l'édifice raisonnablement attribuable à la réalisation de la conception sans obstacles. Par ailleurs, une modification corrélative est apportée au paragraphe *h.1* de l'article 157 de la LI pour empêcher qu'un montant déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du nouveau paragraphe *h.1.1* de cet article puisse être utilisé en déduction en vertu de ce paragraphe *h.1*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 157 (h.1) et (h.1.1) L.I. / D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 94, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-26, Rens. add., Section 1, p. 94, dernier par.

29. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**231.2.** Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien est égal à **zéro** lorsque cette aliénation, selon le cas : »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 231.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le gain en capital imposable qui résulte de l'aliénation d'un bien qui consiste en un don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable ou de certains titres cotés en bourses, en faveur d'un donataire reconnu, soit égal à zéro.

Situation actuelle: L'article 231.2 de la LI prévoit que le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien qui consiste en un don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable ou de certains titres cotés en bourses, en faveur d'un donataire reconnu, est égal au quart du gain en capital résultant de cette aliénation.

Modifications proposées: L'article 231.2 de la LI est modifié afin que le gain en capital imposable qui résulte de l'aliénation d'un bien qui consiste en un don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable ou de certains titres cotés en bourses, en faveur d'un donataire reconnu, soit égal à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 231.2 avant (a) L.I. / 38(a.1) avant(ii) et (a.2) avant(i) L.I.R. / 51(1) et (2) C-13 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. #6.

* Réf. d.a.: 51(3) C-13 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

30. 1. L'article 232 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa, celle de la nue-propriété d'un tel bien faite dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, de même que celle d'un instrument de musique résultant d'un don visé soit au paragraphe *e* de l'article 710, soit à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, ne peut donner lieu à un gain en capital et l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital. » ;

2^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Un bien culturel auquel le deuxième alinéa fait référence consiste en l'un des biens suivants : » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) un bien qui est visé par une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec certifiant qu'il a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications. » ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien du contribuable qui a fait l'objet d'un don visé à l'article 752.0.10.10 en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe a du troisième alinéa, d'un centre d'archives agréé, d'une institution muséale reconnue ou d'une entité visée à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, et qui n'a pas été dévolu à ce donataire dans un délai de 36 mois qui suit le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans le délai plus long jugé raisonnable par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le paragraphe c du troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 232 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « accréditée » par le mot « reconnue ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 232 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que l'aliénation d'un bien peut, dans certaines circonstances, ne pas donner lieu à un gain en capital. Ainsi, l'aliénation d'un bien culturel visé par une attestation de la Commission des biens culturels du Québec en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée pourra profiter de ce traitement fiscal avantageux. Ce deuxième alinéa est modifié pour en étendre la portée au don d'un instrument de musique fait à un établissement d'enseignement reconnu à cette fin.

De plus, cet article est modifié pour faire en sorte que l'aliénation d'un bien culturel faite en faveur d'un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44) puisse également bénéficier de cette exception.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 232 de la LI prévoit que l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa ne peut donner lieu à un gain en capital. Les biens culturels visés par cette mesure sont les suivants :

— un bien qui est conforme aux critères d'intérêt et d'importance énoncés au paragraphe 3 de l'article 29 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) selon la Commission canadienne des exportations de biens culturels, et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada qui est, au moment de l'aliénation, désigné en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de cette loi à des fins générales ou à une fin particulière reliée à ce bien ;

— un bien qui est, au moment de l'aliénation, reconnu conformément à l'article 16 de la *Loi sur les biens culturels* (chapitre B-4) ou classé conformément aux articles 24 à 29 de cette loi et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au tiret précédent ;

— un bien qui est visé par une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec certifiant qu'il a été acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications.

Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article 232 de la LI contient une exception qui a pour effet de restreindre la possibilité de bénéficier de cette exemption pour gain en capital en certaines circonstances. Cette exception vise le cas où un bien culturel fait l'objet d'un don par testament en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 232, d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée, si le bien n'est pas dévolu dans un délai de 36 mois qui suit le décès du contribuable.

Modifications proposées: En premier lieu, le

deuxième alinéa de l'article 232 de la LI est modifié pour faire en sorte que l'aliénation résultant du don d'un instrument de musique à un établissement d'enseignement visé soit au paragraphe *e* de l'article 710 de la LI, soit à la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, n'entraîne pas la réalisation d'un gain en capital.

De plus, cet article 232 est modifié pour faire en sorte que l'aliénation d'un bien culturel faite en faveur d'un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44) puisse également bénéficier de ce traitement fiscal favorable.

Le paragraphe *c* du troisième alinéa de même que le quatrième alinéa de l'article 232 de la LI sont également modifiés de concordance avec le remplacement du concept d'«institution muséale accréditée» par celui d'«institution muséale reconnue».

Finalement, le quatrième alinéa de l'article 232 de la LI est modifié pour faire en sorte que l'exception prévue à cet article s'applique également au don d'un instrument de musique fait par testament, lorsque ce bien n'a pas été dévolu dans un délai de 36 mois qui suit la date du décès.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 232, 2^o al., 3^o al. avant (a) et (c) et 4^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 1^o par., p. 22, 3^o et 5^o par. et p. 23, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3^o par. et p. 23, 1^o et 5^o par.

31. 1. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant :

« 1^o de l'article 231.2, des mots «la moitié» dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à ces mots ou à une autre fraction dans les articles 107, 231, 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et 265 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société de personnes soit déterminé sans tenir compte de l'article 231.2 de la LI.

Situation actuelle: Le paragraphe *i* de l'article 255 de la LI contient la liste des montants qui doivent être ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société de personnes. Aux fins de déterminer ce prix de base rajusté, il n'est pas tenu compte de la fraction non imposable du gain en capital. Pour ce faire, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI prévoit l'ajout, dans le calcul du prix de base rajusté, d'un montant qui serait égal à la part du membre dans le revenu de la société de personnes si ce revenu était calculé sans tenir compte, notamment, des fractions d'inclusion des gains en capital dont il est fait mention aux articles 107, 231, 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, 231.2 et 265 de la LI.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 231.2 de la LI est modifié afin que le gain en capital imposable qui résulte du don d'un bien ayant une valeur écologique indéniable ou de certains titres cotés en bourses, en faveur d'un donataire reconnu, soit égal à zéro.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* de l'article 255 de la LI est modifié afin que le montant à ajouter dans le calcul du prix de base rajusté d'un intérêt dans une

société de personnes soit déterminé sans tenir compte de l'article 231.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 255(i)(i)(1°) L.I. / 53(1)(e)(i)(A) L.I.R. / 52(1) C-13 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. #6.

* Réf. d.a.: 52(2) C-13 / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

32. 1. L'article 287.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **287.1.** Pour l'application de la présente section, un bien exclu d'un contribuable signifie un bien acquis par lui, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition du bien se rapporte à un arrangement, à un mécanisme, à un plan ou à un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et en vertu duquel il est raisonnable de conclure que ce bien fera l'objet d'un don auquel l'article 710 ou la définition de l'une des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 287.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit l'expression «bien exclu» pour l'application des règles relatives aux biens d'usage personnel est modifié de concordance avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique.

Situation actuelle: L'article 287.1 de la LI définit l'expression «bien exclu» pour l'application des règles particulières qui déterminent le produit de

l'aliénation et le prix de base rajusté d'un bien d'usage personnel. Cet article fait en sorte que les dispositions concernant le produit de l'aliénation réputé et le prix de base rajusté réputé d'un bien d'usage personnel ne s'appliquent pas à un bien d'un contribuable qu'il acquiert dans le cadre d'un arrangement en vertu duquel il est raisonnable de conclure que ce bien fera l'objet d'un don auquel l'une des définitions des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de biens culturels», prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, s'applique.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 287.1 de la LI est de concordance avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique. Cette modification fait en sorte que la définition de l'expression «bien exclu» s'applique également à un bien d'un contribuable qu'il acquiert dans le cadre d'un arrangement en vertu duquel il est raisonnable de conclure que ce bien fera l'objet d'un don auquel la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique», prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, s'applique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 287.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2° au 4° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3° par.

33. 1. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **289.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'un bien exclu aliéné dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions «total des

dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien aliéné après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 289 de la LI qui détermine le prix de base rajusté réputé et le produit de l'aliénation réputé d'un bien d'usage personnel est modifié de concordance avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique.

Situation actuelle: La législation fiscale prévoit des règles qui s'appliquent à un bien d'usage personnel au sens de l'article 287 de la LI. Ces règles visent à empêcher la constatation d'un gain ou d'une perte relativement à la première tranche de 1 000 \$ du produit de l'aliénation ou du coût d'un bien d'usage personnel.

L'article 289 de la LI précise, par ailleurs, que la règle qui y est prévue à l'égard des biens d'usage personnel ne s'applique pas à l'égard d'un « bien exclu », (expression définie à l'article 287.1 de la LI) qu'un contribuable aliène dans des circonstances où la déduction pour don de bienfaisance prévue à l'article 710 de la LI ou l'une des définitions des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de biens culturels », prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, s'applique.

Modifications proposées: L'article 289 de la LI est modifié pour faire en sorte que les règles prévues à cet article ne s'appliquent pas à l'égard d'un « bien exclu », tel que défini à l'article 287.1 de la LI, qu'un contribuable aliène dans des circonstances où la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique », prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, s'applique. Cette modification est de concordance

avec l'introduction de cette nouvelle catégorie de dons.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 289 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2^o au 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3^o par.

34. 1. L'article 290 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **290.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène une partie d'un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'une partie d'un bien exclu aliénée dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, et en conserve une autre partie, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une partie de bien aliénée après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 290 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui porte sur l'aliénation partielle d'une partie d'un bien d'usage personnel est modifié de concordance avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique.

Situation actuelle: L'article 290 de la LI qui porte sur l'aliénation d'une partie d'un bien d'usage personnel précise que la règle qui y est prévue ne s'applique pas à une partie d'un « bien exclu » (expression définie au nouvel article 287.1 de la LI)

qu'un contribuable aliène dans des circonstances où la déduction pour don de bienfaisance prévue à l'article 710 de la LI ou l'une des définitions des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles» et «total des dons de biens culturels», prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, s'applique.

Modifications proposées: L'article 290 de la LI est modifié pour faire en sorte que les règles prévues à cet article ne s'appliquent pas également à l'égard de la partie d'un «bien exclu» (expression définie à l'article 287.1 de la LI) qu'un contribuable aliène dans des circonstances où la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique», prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, s'applique. Cette modification est de concordance avec l'introduction de cette nouvelle catégorie de dons.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 290 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2° au 4° par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3° par.

35. 1. L'article 313.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , soit d'un organisme culturel ou de communication enregistré ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La portée de l'article 313.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est étendue de manière à ce que la règle qui y est prévue, selon laquelle le montant de certains avantages doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne qui les reçoit ou en bénéficie en raison, notamment, du fait qu'elle est membre d'un organisme artistique reconnu, puisse également s'appliquer dans le cas où cette

personne serait membre d'un organisme culturel ou de communication enregistré.

Situation actuelle: L'article 313.6 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la valeur des avantages relatifs à un atelier, à un séminaire, à un programme de formation ou à un programme de perfectionnement semblable dont une personne bénéficie dans cette année en raison du fait que le contribuable est membre soit d'un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, soit d'un organisme artistique reconnu par le ministre du Revenu sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 313.6 de la LI découle des règles autorisant les organismes culturels ou de communication enregistrés à recevoir des dons et à émettre des reçus pour fins d'impôt. Cette modification de concordance fait en sorte que le montant de certains avantages doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne qui les reçoit ou en bénéficie en raison du fait qu'elle est membre d'un organisme culturel ou de communication enregistré.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 313.6 *in fine* L.I. / B.I. 2006, p. 14, 5° par., dernier tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 12, 1° par.

36. 1. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de

la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de réduire de moitié le montant de 50 000 \$ utilisé aux fins de déterminer le montant maximal pouvant servir à acquérir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Situation actuelle: Depuis le 1^{er} janvier 2004, un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1), peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant qu'il verse, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, aux fins d'acquies, auprès d'une personne visée au quatrième alinéa de l'article 346.0.1 de la LI, une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Le montant de la déduction à laquelle a droit le particulier qui acquies une telle rente ne peut excéder le montant obtenu en soustrayant de la partie du revenu du particulier pour l'année attribuable à des activités artistiques, l'ensemble de 50 000 \$ et de la déduction à laquelle le particulier a droit pour l'année en vertu de l'article 726.26 de la LI (déduction pour droits d'auteur).

Cette déduction permet aux artistes visés de différer l'impôt sur une partie de leurs revenus. Ainsi, l'impôt sur le revenu sera à payer au cours des années suivantes au fur et à mesure que les versements en vertu de la rente d'étalement auront lieu.

Modifications proposées: Il est proposé de réduire à 25 000 \$ le montant de 50 000 \$ actuellement utilisé aux fins de déterminer le montant maximal pouvant servir à acquies une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. Ainsi, en réduisant de moitié ce montant de 50 000 \$, un plus grand nombre d'artistes auront la possibilité de différer l'imposition d'une partie de leurs revenus attribuables à des activités artistiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 346.0.1, 2^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 32, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 32, 3^o par.

37. 1. L'article 350.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.6.** Lorsqu'un particulier est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 350.1 pour l'année :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe a du premier alinéa de l'article 350.2 et compris soit dans son revenu admissible pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, selon le cas, soit dans le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10, soit dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'article 737.22.0.12, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est réputé nul ;

b) pour l'application des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 350.2, le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le particulier habite dans la région donnée ne comprend pas un jour compris dans sa période d'activités de recherche, sa période d'activités

admissible ou sa période d'activités spécialisées, relativement à un emploi, au sens de l'un des articles 737.19, 737.22.0.0.1, 737.22.0.0.5, 737.22.0.1 et 737.22.0.5, selon le cas ;

c) le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 ne s'applique pas à un particulier qui, pour l'année, est visé à l'un des articles 737.22.0.10 et 737.22.0.13, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque l'article 350.6 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2006 :

1° ce qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 » par «ou un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 » ;

2° le paragraphe *a* doit se lire sans tenir compte de «soit dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, au sens de l'article 737.22.0.12, » ;

3° le paragraphe *c* doit se lire en y remplaçant « à l'un des articles 737.22.0.10 et 737.22.0.13, selon le cas » par « à l'article 737.22.0.10 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 350.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles qui empêchent un particulier de bénéficier à la fois de la déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée et d'un congé fiscal qui est soit l'un des congés fiscaux pour spécialistes ou autres experts étrangers, soit le congé fiscal pour producteur étranger. Cet article fait notamment l'objet de modifications de concordance à la suite de l'introduction du nouveau congé fiscal pour travailleur agricole étranger.

Situation actuelle: Le chapitre VII.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives aux particuliers qui habitent une région éloignée dans une année d'imposition. Un tel

particulier peut déduire (en vertu de l'article 350.1 de la LI), dans le calcul de son revenu pour l'année, les indemnités de voyage (paragraphe *a* de l'article 350.2 de la LI) et les frais de subsistance (paragraphe *b* de cet article 350.2).

Le premier alinéa de l'article 350.6 de la LI prévoit des règles d'application relatives à la déduction de l'article 350.1 de la LI pour les chercheurs étrangers, les chercheurs étrangers en stage postdoctoral, les experts étrangers, les spécialistes étrangers et les professeurs étrangers. De façon générale, ces règles font en sorte que les particuliers visés par les dispositions de ce chapitre VII.1 ne puissent, à l'égard d'un même montant — dans le cas des indemnités de voyage (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 350.6) — ou d'une même période — dans le cas des frais de subsistance (paragraphe *b* de ce premier alinéa) —, bénéficier à la fois de la déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée et de leur congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 350.6 de la LI empêche un particulier qui a bénéficié pour une année d'imposition d'un congé fiscal pour producteur étranger (un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 de la LI) de se prévaloir, pour cette même année, de la déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée.

Modifications proposées: L'article 350.6 de la LI fait l'objet de modifications techniques et de concordance.

Les modifications techniques ont pour but d'assouplir la règle applicable au particulier qui bénéficie du congé fiscal pour producteur étranger. Ainsi, un tel particulier qui habite une région éloignée aura droit, en principe, à la déduction relative aux particuliers qui habitent une région éloignée à l'égard de ses indemnités de voyage, sauf dans la mesure où elle porte sur un montant faisant l'objet du congé fiscal (paragraphe *a* de l'article 350.6 de la LI). Par ailleurs, à l'égard des frais de subsistance, la règle interdisant à un tel particulier de se prévaloir de cette déduction pour une année d'imposition pour laquelle il a bénéficié du congé

fiscal pour producteur étranger a été maintenue. (elle est maintenant prévue au paragraphe *c* de cet article 350.6).

Quant aux modifications de concordance, elles consistent à faire en sorte que les règles de l'article 350.6 de la LI qui sont applicables aux particuliers qui bénéficient du congé fiscal pour producteur étranger, s'appliquent également aux particuliers qui peuvent se prévaloir du nouveau congé fiscal pour travailleur agricole étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 350.6 L.I. / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2003, c. 9, a. 27(2). / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

38. 1. L'intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN À UNE PERSONNE HANDICAPÉE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est d'ordre terminologique.

Situation actuelle: Le chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI regroupe les articles 358.0.1 et 358.0.2, lesquels énoncent les règles relatives à la déduction pour produits et services de soutien d'une personne atteinte d'une déficience. En vertu de ce chapitre IX.0.1, un particulier ayant une déficience peut déduire, dans le calcul de son revenu, les frais qu'il a payés pour se procurer certains produits et services afin de lui permettre de travailler,

de fréquenter un établissement d'enseignement ou d'effectuer certaines recherches à l'égard desquelles il a reçu une subvention. Le montant déductible est toutefois limité à l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe i à iv du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 358.0.1.

Modifications proposées: La modification apportée à l'intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI est d'ordre terminologique. Celle-ci vise simplement à remplacer l'expression « personne atteinte d'une déficience » — qui n'est plus d'usage en raison de l'évolution linguistique — par « personne handicapée ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5^o par. et p. 147, M.H. # 2 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 11 / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: 53(3) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4^o par.

39. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphe 6^o à 8^o par les suivants :

« 6^o lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales ou physiques, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ;

« 7^o lorsque le particulier a une déficience des fonctions physiques, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une

personne qui a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience ;

« 8° lorsque le particulier a une difficulté d'apprentissage ou une déficience des fonctions mentales, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du particulier, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 10°, des mots « déficience mentale ou physique » par les mots « déficience des fonctions mentales ou physiques » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe 10°, des sous-paragraphe suivants :

« 11° lorsque le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, en règlement du coût de services de formation particulière en milieu de travail, à l'exclusion de services de placement ou d'orientation professionnelle, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ;

« 12° lorsque le particulier est aveugle ou a une difficulté d'apprentissage grave, en règlement du coût de services de lecture, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ou de sa difficulté ;

« 13° lorsque le particulier est atteint de cécité et de surdité profonde, en règlement du coût de services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services ;

« 14° lorsque le particulier a un trouble de la parole, en règlement du coût d'un tableau Bliss ou d'un

dispositif semblable, sur ordonnance prescrite par un praticien, à l'aide duquel le particulier peut communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots ;

« 15° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif de prise de notes en braille, sur ordonnance prescrite par un praticien, pour lui permettre de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de les imprimer ou de les afficher en braille ou de se les faire relire ;

« 16° lorsque le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou de ses mains, en règlement du coût d'un tourne-pages, sur ordonnance prescrite par un praticien, à l'aide duquel le particulier peut tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié ;

« 17° lorsque le particulier est aveugle ou a une difficulté d'apprentissage grave, en règlement du coût d'un dispositif ou d'un logiciel, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre au particulier de lire un texte imprimé ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 358.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin, d'une part, de préciser le concept d'incapacité et, d'autre part, d'élargir la gamme des produits et services de soutien qui donne ouverture à l'allègement d'impôt que procure la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée.

Situation actuelle: L'article 358.0.1 de la LI permet à un particulier ayant une déficience de déduire, dans le calcul de son revenu, les frais qu'il a payés pour se procurer certains produits et services afin de lui permettre de travailler, de fréquenter un établissement d'enseignement ou d'effectuer certaines recherches à l'égard desquelles il a reçu une subvention. Le montant déductible est toutefois limité à l'ensemble des montants visés aux

sous-paragraphes i à iv du paragraphe b du premier alinéa de cet article 358.0.1.

Le deuxième alinéa de cet article 358.0.1 de la LI énumère les produits et services qui donnent droit à la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée.

Modifications proposées: Dans un premier temps, les modifications apportées aux sous-paragraphes 6°, 7°, 8° et 10° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 358.0.1 de la LI sont semblables à celles qui, dans le cadre du présent projet de loi, sont apportées à l'article 752.0.14 de la LI pour faire en sorte de rattacher le concept d'incapacité aux fonctions mentales ou physiques de la personne.

En second lieu, le deuxième alinéa de l'article 358.0.1 de la LI est modifié pour étendre la portée de cette déduction aux nouveaux produits et services de soutien suivants :

— les montants versés pour les services suivants, si un praticien, au sens que donne à cette expression l'article 752.0.18 de la LI, atteste par écrit que le particulier est une personne ayant besoin de ces services :

- les services de formation particulière en milieu de travail, à l'exclusion des services de placement ou d'orientation professionnelle, lorsque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques (et payés à des personnes dont l'entreprise consiste à offrir ces services) ; et

- les services de lecture lorsque la personne est aveugle ou a une difficulté d'apprentissage grave (et payés à des personnes dont l'entreprise consiste à offrir ces services) ;

— les montants versés pour les produits suivants, sur ordonnance prescrite par un praticien, au sens que donne à cette expression l'article 752.0.18 de la LI :

- un tableau Bliss à l'aide duquel une personne ayant un trouble de la parole peut communiquer en montrant les symboles ou en épelant des mots ;

- un dispositif de prise de notes en braille utilisé par une personne aveugle pour lui permettre de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de les imprimer ou de les afficher en braille ou de se les faire relire ;

- un tourne-pages utilisé par une personne ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou de ses mains afin de tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié ; et

- un dispositif ou un logiciel conçu pour permettre à une personne aveugle ou ayant une difficulté d'apprentissage grave de lire un texte imprimé ;

— les montants versés pour les services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles à une personne atteinte de cécité et de surdité profonde (et payés à des personnes dont l'entreprise consiste à offrir ces services).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 358.0.1, 2° al. (a)(ii)(6°) à (8°) et (11°) à (17°) L.I. / 64(a) formule A (ii)(F) à (H) et (K) à (Q) L.I.R. / 53(1) et (2) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5° par. et p. 147, M.H. # 2 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 11.

* Réf. d.a.: 53(3) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par.

* Réf.: 358.0.1, 2° al. (a)(ii)(10°) L.I. / 64(a) formule A (ii)(J) L.I.R. / Modification corrélative / 53(1) et (2) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5° par. et p. 147, M.H. # 2 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 11.

* Réf. d.a.: 53(3) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par.

40. 1. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 500 \$ » par « 1 000 \$ » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsque chacun de ces montants représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque le particulier est un Indien, au sens que donne à cette expression l'article 725.0.1, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au paragraphe *e* de l'article 725. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 358.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui permet aux particuliers de déduire, dans le calcul de leur revenu, un montant égal à 6 % de leur revenu de travail, jusqu'à concurrence de 500 \$, est modifié afin de hausser à 1 000 \$ le montant maximal de cette déduction à compter de l'année d'imposition 2007.

L'article 358.0.3 de la LI est également modifié afin d'exclure du revenu de travail admissible à cette déduction le revenu de charge et d'emploi d'un particulier qui est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont le particulier bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

De plus, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 725 et 725.0.1.

Situation actuelle: Le chapitre IX.0.2 du titre VI du livre III de la partie I de la LI (article 358.0.3) permet aux contribuables de bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2006, d'une déduction visant à reconnaître qu'une partie de leur revenu de travail doit être consacrée au paiement des dépenses inhérentes à celui-ci.

En effet, l'article 358.0.3 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moindre de 500 \$ et de 6 % de son revenu de travail admissible qui est constitué, de façon sommaire, des montants inclus dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi pour l'année et de son revenu net d'entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement pour l'année.

Or, tel qu'il est libellé, l'article 358.0.3 permet à un particulier qui ne participe pas activement au marché du travail de bénéficier de cette déduction, lorsque son revenu de charge ou d'emploi pour l'année est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont il bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur. Par exemple, un particulier à la retraite pourrait bénéficier de cette déduction à l'égard de la valeur des avantages qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi et qui sont attribuables à une protection accordée en vertu d'un régime d'assurance maladie, à des options d'achat de titres ou à un prêt sans intérêt ou à taux réduit.

Par ailleurs, pour tenir compte du fait que certains travailleurs bénéficient déjà d'un allègement fiscal à l'égard d'une partie de leur revenu, les montants suivants ne peuvent donner droit à cette déduction :

— le revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre d'un organisme municipal ou scolaire, de l'Assemblée nationale, de la Chambre des communes du Canada, du Sénat ou de la législature d'une autre province ;

— le revenu situé dans une réserve ou un local, lorsque le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 358.0.3 de la LI est modifié afin de hausser à 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2007, le montant maximal de la déduction accordée aux travailleurs.

De plus, le deuxième alinéa de cet article 358.0.3 est modifié afin d'exclure, du revenu de travail admissible à cette déduction, le revenu de charge et d'emploi d'un particulier qui est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont le particulier bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

Enfin, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article est modifié, de concordance avec les modifications apportées aux articles 725 et 725.0.1 dans le cadre du présent projet de loi, afin de supprimer la notion de «personne d'ascendance indienne».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 358.0.3, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 1, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 1, 4^o par.

* Réf. : 358.0.3, 2^o al.(b.1) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 42, dernier par.

* Réf. : 358.0.3, 2^o al.(c) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, dernier par.

41. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier avait droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 429 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès, de la valeur des droits et des biens qu'il possédait à ce moment.

De concordance avec l'introduction du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 429 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI. Ainsi, il sera possible de demander le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés dans la déclaration distincte prévue à cet article 429.

Situation actuelle: L'article 429 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition de son décès, de la valeur des droits et des biens qu'il possédait à ce moment.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article permet au représentant légal du particulier décédé de produire une déclaration fiscale distincte à l'égard de la valeur de ces droits ou biens et de déterminer l'impôt à payer en tenant compte, notamment, des crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.13.3

et 752.0.14 à 752.0.18.15 de la LI (paragraphe *c* de ce deuxième alinéa).

Modifications proposées: De concordance avec l'introduction du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 429 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI. Ainsi, il sera possible de demander le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés dans la déclaration distincte prévue à cet article 429.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 429, 2° al. (c) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

42. 1. L'article 485.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « au paragraphe *a* de l'article 728.0.1, de « de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année, » » par « au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 728.0.1, de « ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 485.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y apporter une modification de concordance par suite des modifications apportées à l'article 728.0.1 de cette loi par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 485.4 de la LI prévoit,

de façon générale, que, dans le cas du règlement d'une dette commerciale contractée par un débiteur, le montant remis est utilisé afin de réduire les pertes autres que les pertes en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes des années antérieures du débiteur qui auraient été déductibles pour l'année courante si le débiteur avait eu un revenu suffisant pour absorber ces pertes.

Cette réduction s'applique d'abord à la perte autre qu'une perte en capital à reporter.

Modifications proposées: L'article 485.4 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification de concordance par suite des modifications apportées à l'article 728.0.1 de cette loi par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 485.4(a)(i) L.I. / B.I. 2005-7, p. 32, 2° par., M.H. #2 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. #9 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

43. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre soit d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), soit d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau paragraphe *e.1* de l'article 491 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le

bénéficiaire d'une allocation de soutien du revenu, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* (L.C. 2005, chapitre 21) n'est pas tenu d'inclure les montants reçus à ce titre dans le calcul de son revenu.

Situation actuelle: L'article 491 de la LI prévoit que certaines pensions ou indemnités sont exclues du calcul du revenu et sont, de ce fait, non imposables.

Modifications proposées: La modification proposée vise à intégrer dans la législation fiscale québécoise des dispositions similaires à celles qui régissent le traitement fiscal applicable aux diverses indemnités versées en vertu de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour l'application du régime d'imposition fédéral.

À cet effet, le nouveau paragraphe *e.1* de l'article 491 de la LI prévoit qu'un montant est exclu du calcul du revenu lorsque ce montant est reçu au titre soit d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, soit d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 491(e.1) L.I. / 81(1)(d.1) L.I.R. / 102 C-45 / B.I. 2005-6, p. 17, 5^o par.

* Réf. d.a.: 117 C-45 / B.I. 2005-6, p. 17, dernier par. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 140, n^o 7, p. 246, TR/2006-54.

44. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «bénéficiaire privilégié» prévue au premier alinéa, des mots «déficience mentale ou physique» par les mots «déficience des fonctions mentales ou physiques».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 658 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.14 de la LI par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 658 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées pour l'application des articles 646 à 692.9 de la LI et qui encadrent le régime d'imposition des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Pour l'application de la définition de l'expression «bénéficiaire privilégié» prévue au premier alinéa de l'article 658 de la LI, il est prévu qu'il doit s'agir d'un particulier qui, notamment, était à la charge d'un autre particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression «bénéficiaire privilégié» prévue au premier alinéa de l'article 658 de la LI est de concordance avec celle qui, dans le cadre du présent projet de loi, est apportée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI afin de préciser le concept d'incapacité, sans en modifier la portée. Ainsi, l'expression «déficience mentale ou physique» est remplacée par l'expression «déficience des fonctions mentales ou physiques».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 658, 1° al. «bénéficiaire privilégié» (a)(ii)(1°) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5°, 1° tiret, p. 4, 1°, 2° et 3° tiret et p. 147, M.H. # 1 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 10. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par.

45. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, que cette autre personne a droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 pour cette période, dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 681 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsqu'un particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire décède au cours d'une année d'imposition donnée mais après la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui s'est terminée dans l'année donnée. Il permet alors au représentant légal de ce particulier de produire une déclaration fiscale distincte à l'égard du revenu du particulier provenant de la fiducie pour la période allant de la fin de cette année d'imposition de la fiducie jusqu'au moment du décès. Ainsi, l'impôt à payer est déterminé en tenant compte, notamment, des crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.13.3 et 752.0.14 à 752.0.18.15 de la LI.

De concordance avec l'introduction du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources,

le paragraphe *d* de l'article 681 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI. Ainsi, il sera possible de demander le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés dans la déclaration distincte prévue à cet article 681.

Situation actuelle: L'article 681 de la LI s'applique lorsqu'un particulier qui est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire décède au cours d'une année d'imposition donnée mais après la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui s'est terminée dans l'année donnée. Il permet alors au représentant légal de ce particulier de produire une déclaration fiscale distincte à l'égard du revenu du particulier provenant de la fiducie pour la période allant de la fin de cette année d'imposition de la fiducie jusqu'au moment du décès. Ainsi, l'impôt à payer est déterminé en tenant compte, notamment, tel que le prévoit le paragraphe *d* de cet article, des crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.13.3 et 752.0.14 à 752.0.18.15 de la LI.

Modifications proposées: De concordance avec l'introduction du crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, le paragraphe *d* de l'article 681 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI. Ainsi, il sera possible de demander le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés dans la déclaration distincte prévue à cet article 681.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 681(d) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

46. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi au titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi à l'article 737.22.0.13 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

4. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi au titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi et un renvoi à l'article 737.22.0.13 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit l'ordre dans lequel les dispositions du livre IV de la partie I de la LI doivent être appliquées aux fins du calcul du revenu imposable d'un contribuable.

Ce deuxième alinéa est modifié, dans un premier temps, pour y ajouter un renvoi au nouveau titre I.0.0.1 de ce livre IV qui a trait à la nouvelle prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Il est ensuite modifié pour faire référence au nouvel article 737.22.0.13 de la LI qui concerne la déduction relative au travailleur agricole étranger.

Enfin, d'autres modifications sont apportées à ce deuxième alinéa afin d'y ajouter une référence aux nouveaux articles 726.33 à 726.35 de la LI qui se rapportent à la nouvelle déduction pour les producteurs forestiers.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI prévoit l'ordre dans lequel les dispositions du livre IV de la partie I de la LI, concernant le calcul du revenu imposable d'un contribuable, doivent être appliquées.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI est d'abord modifié pour y ajouter un renvoi au nouveau titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de la LI, lequel prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, des montants reçus dans l'année au titre de la PUGE.

Il est ensuite modifié pour tenir compte du nouvel article 737.22.0.13 de la LI qui concerne la déduction relative au travailleur agricole étranger.

Enfin, le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI est modifié pour ajouter, à la liste des dispositions qui y sont prévues, une référence aux nouveaux articles 726.33 à 726.35 de la LI qui concernent la nouvelle déduction pour les producteurs forestiers qui est accordée dans le calcul du revenu imposable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 693, 2^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o au 4^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #1 et p. 5, 2^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

47. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694, de ce qui suit :

« **TITRE I.0.0.1**

« **INCLUSION DES MONTANTS REÇUS AU TITRE DE LA PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS**

Montants à inclure.

« **694.0.0.1.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin du 31 décembre de l'année ou que le revenu pour l'année de son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année est égal ou supérieur au revenu du particulier pour l'année ;

b) un montant que le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année reçoit dans l'année à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, lorsque le revenu de ce conjoint pour l'année est supérieur au revenu du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu imposable des montants reçus au titre de la nouvelle prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui est versée, depuis le 1^{er} juillet 2006, par le gouvernement fédéral.

Contexte: La PUGE est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et permet aux familles de recevoir du

gouvernement fédéral un montant de 100 \$ par mois pour chaque enfant de moins de six ans.

Modifications proposées: Le nouveau titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de la LI prévoit l'imposition des montants reçus au titre de la PUGE.

Selon le nouvel article 694.0.0.1 de la LI, la prestation versée au cours d'une année d'imposition en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, édictée par l'article 168 de la *Loi d'exécution du budget de 2006* (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier qui la reçoit, lorsque ce particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année. Dans le cas contraire, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du conjoint qui a le revenu le moins élevé pour l'année. Lorsque les revenus des deux conjoints sont égaux, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable de celui qui l'a reçue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I (694.0.0.1) L.I. / 56(6) L.I.R. / 173(1) C-13 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #1 et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 173(2) C-13 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

48. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) sous réserve de l'article 711, l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *b* à *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours

d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à l'une des entités suivantes : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

« iii. un organisme artistique reconnu si le don est fait avant le 30 juin 2006 ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *a*, des sous-paragraphe suivants :

« iii.2. une institution muséale enregistrée si le don est fait après le 23 mars 2006 ;

« iii.3. un organisme culturel ou de communication enregistré si le don est fait après le 29 juin 2006 ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *d* et *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006 : » ;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à l'une des entités suivantes : » ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si l'objet du don est un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa ; » ;

7° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don dont l'objet est un instrument de musique, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes, si elle est située au Québec :

i. un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ;

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ;

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

v. un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « paragraphes *b*, *c* et *d* » par « paragraphes *b* à *e* », le sous-paragraphe 3° de ce

paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii.2 du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi, le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *d* et *e* » et le sous-paragraphe 5° de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « , autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *e* », ont effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « paragraphes *b*, *c* et *d* » par « paragraphes *b* à *e* », le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *d* et *e* », le sous-paragraphe 5° de ce paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, « , autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *e* », et les sous-paragraphes 6° et 7° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant le mot « accréditée » par le mot « reconnue ».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii.3 du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi, ont effet depuis le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'une société qui fait un don de bienfaisance, un don de bien ayant une valeur

écologique indéniable ou un don de bien culturel. Cet article 710 est modifié afin d'y apporter les modifications suivantes :

— prolonger de cinq à 20 ans la période de report des dons faits par une société ;

— accorder une déduction à l'égard du don d'instruments de musique aux établissements d'enseignement offrant une formation musicale ;

— accorder une déduction à l'égard des dons faits à une institution muséale enregistrée ;

— apporter une modification corrélative au remplacement de l'expression « institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue » ;

— étendre la portée des règles favorisant les dons de biens culturels aux dons faits en faveur d'un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44) ;

— permettre aux dons faits à un organisme culturel ou de communication enregistré de se qualifier à titre de don de bienfaisance.

Situation actuelle: L'article 710 de la LI détermine les règles applicables à la déductibilité, dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, des dons que fait ce contribuable au cours de l'année à l'un des donataires visés à cet article.

Cet article 710 distingue quatre catégories de dons, à savoir :

— les dons de bienfaisance (paragraphe *a*) ;

— les dons à l'État faits avant le 1^{er} avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée avant le 31 mars 1998 (paragraphe *b*) ;

— les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable (paragraphe *c*) ;

— les dons de biens culturels (paragraphe *d*).

Le montant des dons de bienfaisance qui sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition est limité à 75 % du revenu net de la société pour l'année. Quant aux autres catégories de dons, ils ne sont pas sujets à cette limite. La partie de la déduction pour dons qui n'a pas été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour l'année où le don a été fait est reportable aux cinq années d'imposition suivantes.

Modifications proposées: L'article 710 de la LI est modifié, en premier lieu, afin de porter de cinq à 20 ans la période de report de la partie inutilisée des dons visés à cet article. À cette fin, les paragraphes *a*, *c* et *d* sont modifiés. Il est à noter que le paragraphe *b* n'a pas à être modifié puisque cette disposition ne vise que les dons faits à l'État avant le 1^{er} avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 31 mars 1998.

En deuxième lieu, le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 710 est modifié afin de préciser que les dons faits à un organisme artistique reconnu ne sont admissibles que s'ils sont faits avant le 30 juin 2006. Cette modification est de concordance avec la mise en place d'une nouvelle catégorie d'organisme pouvant recevoir des dons qui donnent ouverture à la déduction pour dons, soit les organismes culturels ou de communication enregistrés auprès du ministre du Revenu. En effet, cette nouvelle catégorie comprend les organismes artistiques reconnus.

En troisième lieu, le paragraphe *e* de l'article 710 de la LI est ajouté afin d'introduire une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique à l'un des établissements d'enseignement visés aux sous-paragraphes i à v de ce paragraphe *e*. Une modification de concordance est apportée par ailleurs à chacun des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 710 de la LI pour tenir compte de l'ajout de cette nouvelle catégorie de dons.

En quatrième lieu, le nouveau sous-paragraphe iii.2 du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI est ajouté pour faire en sorte que les dons faits à une institution

muséale enregistrée après le 23 mars 2006 puissent donner ouverture à la déduction pour dons.

En cinquième lieu, le nouveau sous-paragraphe iii.3 du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI est ajouté pour faire en sorte que les dons faits à un organisme culturel ou de communication enregistré après le 29 juin 2006 puissent donner ouverture à la déduction pour dons.

De plus, l'article 710 de la LI est modifié, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d*, de concordance avec le remplacement de l'expression « institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue ». En dernier lieu, ce sous-paragraphe ii est modifié de manière à permettre à une société qui fait un don à un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* ou de la *Loi sur les musées nationaux* de se prévaloir des avantages fiscaux liés aux dons de biens culturels, selon les mêmes modalités et conditions.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 710(a) avant (i), (c) avant(i) et (d) avant(i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 18, 3^o par. et p. 19, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 18, 4^o par. et p. 20, 3^o par.

* Réf.: 710(a)(iii) et (iii.3) L.I. / B.I. 2006-2, p. 12, 1^o au 4^o par. et p. 14, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

* Réf.: 710(a)(iii.2) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 5^o par.

* Réf.: 710(d)(ii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

* Réf.: 710(e) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3° par.

49. 1. L'article 711.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « *a* à *d* » par « *a* à *e* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 711.1 de la de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, d'une part, que les dons déduits dans une année ne peuvent faire à nouveau l'objet d'une déduction pour une année d'imposition ultérieure et, d'autre part, l'ordre dans lequel les montants des dons doivent être déduits.

Le paragraphe *b* de l'article 711.1 de la LI est modifié de concordance avec l'addition du nouveau paragraphe *e* de l'article 710 de la LI, qui concerne les dons d'instruments de musique.

Situation actuelle: Une société peut, en vertu de l'article 710 de la LI, déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition le montant de certains dons qu'elle a faits au cours de l'année ou au cours d'années d'imposition précédentes.

Compte tenu de cette possibilité qu'offre la loi de reporter la déduction du montant d'un don, l'article 711.1 de la LI prévoit, d'une part, que les dons déduits dans une année ne peuvent faire à nouveau l'objet d'une déduction pour une année d'imposition ultérieure et, d'autre part, l'ordre dans lequel les montants des dons doivent être déduits.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 711.1 de la LI est modifié de concordance avec l'addition du nouveau paragraphe *e* de

l'article 710 de la LI, lequel est ajouté afin d'introduire une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique à l'un des établissements d'enseignement visés aux sous-paragraphes *i* à *v* de ce paragraphe *e*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 711.1(b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2° au 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3° par.

50. 1. L'article 711.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 710 » par « en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 711.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) limite le droit à la déduction pour dons de bienfaisance d'une société à l'égard des portions inutilisées de ces dons en cas d'acquisition de contrôle. Cet article est modifié de concordance avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique.

Situation actuelle: L'article 711.2 de la LI a pour effet de limiter le droit à la déduction pour dons de bienfaisance d'une société à l'égard des portions inutilisées de ces dons en cas d'acquisition de contrôle.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 711.2 de la LI est de concordance avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 711.2 (a) et (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2° au 4° par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3° par.

51. 1. L'article 712.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **712.0.1.** Une société ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 710 à l'égard du don d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet article que si elle produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 710.2 et 710.4, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque l'article 712.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 712.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les modalités applicables afin qu'une société puisse déduire un montant à l'égard du don d'un bien culturel effectué en faveur d'un

centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée.

Cet article 712.0.1 est modifié principalement pour tenir compte des nouvelles règles qui permettent à une société qui fait un don à un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44) de se prévaloir des avantages fiscaux liés aux dons de biens culturels.

Situation actuelle: L'article 712.0.1 de la LI détermine les modalités applicables afin qu'un particulier puisse déduire un montant en vertu de l'article 710 de la LI à l'égard du don d'un bien culturel effectué en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée.

Modifications proposées: L'article 712.0.1 de la LI est modifié de concordance avec les nouvelles règles introduites à l'article 710 de la LI qui font en sorte de permettre à une société qui fait un don à un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* ou de la *Loi sur les musées nationaux* de se prévaloir des avantages fiscaux liés aux dons de biens culturels, selon les mêmes modalités et conditions.

De plus, une autre modification est effectuée afin de remplacer le vocable « institution muséale accréditée » par « institution muséale reconnue » qui correspond à la pratique administrative en cours au ministère de la Culture et des Communications.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 712.0.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 22, 3° et 4° par. et p. 23, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 1° et 5° par.

52. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « iii.1, », de « iii.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 714.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle faisant en sorte qu'en certaines circonstances le donateur d'un bien qui est une œuvre d'art n'a pas droit à une déduction d'impôt à l'égard de ce don. Cet article est modifié afin d'en étendre la portée aux dons faits à un organisme culturel ou de communication enregistré.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 714.1 de la LI s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa de cet article à un donataire mentionné à l'un des paragraphes i à ii.1, iii.1, iv, et v.1 à viii du paragraphe a de l'article 710 de la LI, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première. Il fait alors en sorte que la société soit réputée ne pas avoir fait un don à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque. Le deuxième alinéa de l'article 714.1 de la LI prévoit que l'œuvre d'art à laquelle fait référence le premier alinéa est une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare ou un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie.

Le premier alinéa de l'article 714.1 de la LI a donc pour effet de subordonner l'existence légale du don, pour l'application des règles relatives à la déduction pour dons et, par voie de conséquence, pour la prise en considération de sa juste valeur marchande dans le calcul de cette déduction, à la survenance ou non d'un événement futur, soit l'aliénation de l'œuvre d'art par le donataire.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 714.1 de la LI a pour effet d'étendre la portée de la règle prévue à cet alinéa au don d'une œuvre d'art fait à un organisme culturel ou de communication enregistré, autre qu'un tel organisme qui l'acquiert dans le cadre de sa mission première. Ainsi, lorsque la mission première d'un organisme culturel ou de communication enregistré consistera à présenter au public des œuvres d'art, cette disposition ne s'appliquera pas et le don qui sera fait à un tel organisme par une société permettra au donateur de bénéficier de la déduction pour dons. Dans le cas où le don ne s'inscrirait pas dans le cadre de la mission première de l'organisme culturel ou de communication enregistré, l'article 714.1 de la LI s'appliquera et le donateur sera réputé ne pas avoir fait de don, sauf si l'œuvre d'art est aliénée au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit le moment du don.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 714.1, 1^o al. L.I. / B.I. 2006-2, p. 12, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

53. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe e, des mots « ou une personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe e de l'article 725 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison de l'abolition de la notion de « personne d'ascendance indienne ».

Situation actuelle: En vertu de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (Lois du

Canada, 1984, chapitre 18), les biens personnels d'un Indien situés sur une réserve ou une terre indienne, selon le cas, sont exemptés de taxation.

Le régime fiscal québécois applique intégralement les principes d'exemption de taxation qui concernent les Indiens. De plus, il a même étendu ces privilèges fiscaux à certaines personnes dont la mère ou le père est un Indien par l'utilisation de la notion de « personne d'ascendance indienne ».

Cette notion de « personne d'ascendance indienne » a été introduite dans la LI dans le but d'appuyer les revendications des femmes indiennes qui, en raison de dispositions discriminatoires contenues dans la *Loi sur les Indiens* perdaient leur statut d'Indien à la suite d'un mariage avec un non-Indien. Grâce à ce concept, ces femmes ont pu continuer à bénéficier des principes d'exemption de taxation réservés aux Indiens comme si elles avaient conservé ce statut.

Ainsi, le paragraphe *e* de l'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un revenu situé dans une réserve ou un local, si le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, de sorte qu'aucun impôt n'est prélevé sur un tel revenu.

Modifications proposées: Les dispositions discriminatoires contenues dans la *Loi sur les Indiens* ont été supprimées il y a plusieurs années déjà, et les femmes qui avaient été radiées du registre des Indiens ont donc pu recouvrer leur statut d'Indien. L'application du concept de « personne d'ascendance indienne » a donc glissé, avec le temps, vers des personnes auxquelles il n'était pas destiné à l'origine. Par le fait même, le lien légitime qui unissait ce concept aux principes d'exemption de taxation qui sont applicables aux Indiens est devenu, au fil du temps, de plus en plus ténu, ce qui n'est pas sans être source d'iniquité sur le plan du traitement fiscal réservé aux non-Indiens.

La modification apportée au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI vise l'abolition de la notion de « personne d'ascendance indienne » afin d'améliorer

l'équité du régime fiscal québécois et de mieux harmoniser ce régime avec le régime fiscal fédéral. Elle permet de restreindre l'application des principes d'exemption de taxation aux seuls particuliers qui sont des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 725(e) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, dernier par.

54. 1. L'article 725.0.1 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression de la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « personne d'ascendance indienne » prévue à l'article 725.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est supprimée.

Situation actuelle: En vertu de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), les biens personnels d'un Indien situés sur une réserve ou une terre indienne, selon le cas, sont exemptés de taxation.

Le régime fiscal québécois applique intégralement les principes d'exemption de taxation qui concernent les Indiens. De plus, il a même étendu ces privilèges fiscaux à certaines personnes dont la mère ou le père est un Indien par l'utilisation de la notion de « personne d'ascendance indienne ».

Cette notion de « personne d'ascendance indienne » a été introduite dans la LI dans le but d'appuyer les revendications des femmes indiennes qui, en raison

de dispositions discriminatoires contenues dans la *Loi sur les Indiens* perdaient leur statut d'Indien à la suite d'un mariage avec un non-Indien. Grâce à ce concept, ces femmes ont pu continuer à bénéficier des principes d'exemption de taxation réservés aux Indiens comme si elles avaient conservé ce statut.

Ainsi, le paragraphe *e* de l'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un revenu situé dans une réserve ou un local, si le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, de sorte qu'aucun impôt n'est prélevé sur un tel revenu.

Pour l'application de certaines dispositions de la LI, dont le paragraphe *e* de l'article 725 de la LI, l'article 725.0.1 de cette loi définit l'expression « personne d'ascendance indienne » comme un particulier qui réside habituellement dans une réserve, ou y occupe une charge ou un emploi, et dont la mère ou le père est un Indien.

Modifications proposées: Les dispositions discriminatoires contenues dans la *Loi sur les Indiens* ont été supprimées il y a plusieurs années déjà, et les femmes qui avaient été radiées du registre des Indiens ont donc pu recouvrer leur statut d'Indien. L'application du concept de « personne d'ascendance indienne » a donc glissé, avec le temps, vers des personnes auxquelles il n'était pas destiné à l'origine. Par le fait même, le lien légitime qui unissait ce concept aux principes d'exemption de taxation qui sont applicables aux Indiens est devenu, au fil du temps, de plus en plus ténu, ce qui n'est pas sans être source d'iniquité sur le plan du traitement fiscal réservé aux non-Indiens.

La modification apportée à l'article 725.0.1 de la LI vise à supprimer la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne » de manière à améliorer l'équité du régime fiscal québécois et de mieux harmoniser ce régime avec le régime fiscal fédéral. Ainsi, l'application des principes d'exemption de taxation est restreinte aux seuls particuliers qui sont des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.0.1 « personne d'ascendance indienne » (abrogé) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, dernier par.

55. 1. L'article 725.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **725.0.2.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725, le revenu d'un Indien provenant d'une charge ou d'un emploi que cet Indien exerce pour un employeur qui, d'une part, réside dans une réserve et, d'autre part, est visé au deuxième alinéa, est réputé un revenu situé dans une réserve, si les fonctions de cet Indien se rapportant à cette charge ou à cet emploi font partie des activités non commerciales de l'employeur qui ne visent que le mieux-être des Indiens qui vivent dans la réserve. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque le revenu d'un Indien provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé, en vertu du premier alinéa, un revenu situé dans une réserve, tout autre montant reçu par cet Indien et relié à cette charge ou à cet emploi est également réputé, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725, situé dans une réserve. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les premier et troisième alinéas de l'article 725.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont modifiés de concordance avec les modifications apportées aux articles 725 et 725.0.1 de cette loi par le présent projet de loi.

Situation actuelle: En vertu de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), les biens personnels d'un Indien situés sur une réserve ou une terre indienne, selon le cas, sont exemptés de taxation.

Le régime fiscal québécois applique intégralement les principes d'exemption de taxation qui concernent les Indiens. De plus, il a même étendu ces privilèges fiscaux à certaines personnes dont la mère ou le père est un Indien par l'utilisation de la notion de « personne d'ascendance indienne ».

Cette notion de « personne d'ascendance indienne » a été introduite dans la LI dans le but d'appuyer les revendications des femmes indiennes qui, en raison de dispositions discriminatoires contenues dans la *Loi sur les Indiens* perdaient leur statut d'Indien à la suite d'un mariage avec un non-Indien. Grâce à ce concept, ces femmes ont pu continuer à bénéficier des principes d'exemption de taxation réservés aux Indiens comme si elles avaient conservé ce statut.

Ainsi, le paragraphe *e* de l'article 725 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un revenu situé dans une réserve ou un local, si le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, de sorte qu'aucun impôt ne sera prélevé sur un tel revenu.

Pour l'application de certaines dispositions de la LI, dont le paragraphe *e* de l'article 725 de la LI, l'expression « personne d'ascendance indienne » désigne, conformément à l'article 725.0.1 de cette loi, un particulier qui réside habituellement dans une réserve, ou y occupe une charge ou un emploi, et dont la mère ou le père est un Indien.

L'article 725.0.2 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne est réputé situé dans une réserve pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi.

Modifications proposées: Les dispositions discriminatoires contenues dans la *Loi sur les Indiens* ont été supprimées il y a plusieurs années déjà, et les femmes qui avaient été radiées du registre des Indiens ont donc pu recouvrer leur statut d'Indien. L'application du concept de « personne d'ascendance indienne » a donc glissé, avec le temps, vers des personnes auxquelles il n'était pas destiné à l'origine. Par le fait même, le lien légitime qui unissait ce concept aux principes d'exemption de taxation qui sont applicables aux Indiens est devenu, au fil du temps, de plus en plus ténu, ce qui n'est pas sans être source d'iniquité sur le plan du traitement fiscal réservé aux non-Indiens.

Les modifications apportées à l'article 725.0.2 de la LI sont de concordance avec celles apportées, dans le cadre du présent projet de loi, aux articles 725 et 725.0.1 de cette loi, lesquelles visent à supprimer la notion de « personne d'ascendance indienne » de manière à améliorer l'équité du régime fiscal québécois et de mieux harmoniser ce régime avec le régime fiscal fédéral. Ainsi, l'application des principes d'exemption de taxation est restreinte aux seuls particuliers qui sont des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.0.2, 1^o et 3^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, dernier par.

56. 1. L'article 725.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au quart » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} mai 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.2.2 de la *Loi sur les impôts*

(LI) est modifié afin d'augmenter la déduction qu'il prévoit à la moitié de l'avantage qu'un employé est réputé avoir reçu de son emploi en vertu de l'article 49 de la LI relativement à l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention d'employé, lorsque l'employé fait don du titre à un donataire reconnu.

Situation actuelle: L'article 725.2.2 de la LI permet à un employé de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le quart de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu de son emploi en vertu de l'article 49 de la LI relativement à l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention d'employé, si l'employé fait don du titre à un donataire reconnu (sauf une fondation privée). Pour avoir droit à cette déduction, l'employé doit également être admissible à la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 725.2.2 de la LI est modifié afin d'augmenter la déduction qu'il prévoit à la moitié de l'avantage qu'un employé est réputé avoir reçu de son emploi en vertu de l'article 49 de la LI relativement à l'acquisition d'un titre en vertu d'une convention d'employé, lorsque l'employé fait don du titre à un donataire reconnu (sauf une fondation privée).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 725.2.2 avant(a) L.I. / 110(1)(d.01) L.I.R. / 56(1) C-13 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. #6.

* Réf. d.a.: 56(2) C-13 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.7, du suivant :

Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants.

« **725.7.1.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi sur la

prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 694.0.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 30 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 725.7.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui est payé dans l'année à titre de remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui a été incluse dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure.

Contexte: La PUGE est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et permet aux familles de recevoir du gouvernement fédéral un montant de 100 \$ par mois pour chaque enfant de moins de six ans.

Selon le nouvel article 694.0.0.1 de la LI, édicté par le présent projet de loi, la PUGE versée au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du particulier qui la reçoit, lorsque ce particulier n'a pas de conjoint à la fin de l'année. Dans le cas contraire, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable du conjoint qui a le revenu le moins élevé pour l'année. Lorsque les revenus des deux conjoints sont égaux, la prestation doit être incluse dans le calcul du revenu imposable de celui qui l'a reçue.

Modifications proposées: Le nouvel article 725.7.1 de la LI permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, édictée par l'article 168 de la *Loi d'exécution du budget de 2006* (Lois du Canada, 2006, chapitre 4),

d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 694.0.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.7.1 L.I. / 60(y) L.I.R. / 174(1) C-13 / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #1 et p. 5, 2^o par.

* Réf. d.a. : 174(2) C-13 / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.29, de ce qui suit :

« TITRE VI.10

« DÉDUCTION POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

Définitions :

« **726.30.** Dans le présent titre, l'expression :

« *activité admissible* » ;

« *activité admissible* » d'un particulier ou d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un boisé privé désigne la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, découlant de l'exploitation de ce boisé privé ;

« *groupe associé* » ;

« *groupe associé* » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année ;

« *période d'admissibilité* » ;

« *période d'admissibilité* » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, selon le cas, désigne la période au cours de laquelle le

particulier, la société ou la société de personnes est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé ;

« *société admissible* ».

« *société admissible* » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 726.31, n'excède pas 10 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.30 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui prévoit une nouvelle déduction pour les producteurs forestiers.

Contexte: Afin d'encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée, un mécanisme de report d'imposition, pour une période n'excédant pas quatre ans, destiné aux propriétaires de boisés privés est instauré. De façon sommaire, un particulier ou une société, dont le capital versé n'excède pas 10 000 000 \$, qui est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) (LF) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas 80 % de son revenu, ou de sa part des revenus de la société de personnes, provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Modifications proposées: Le nouveau titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI prévoit, à l'intention des producteurs forestiers, une nouvelle déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. Cette déduction est accordée à l'égard du revenu qui provient de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec et qui découle de l'exploitation d'un boisé privé.

L'article 726.30 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette nouvelle déduction.

Ainsi, l'expression « activité admissible » d'un particulier ou d'une société pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier à l'égard d'un boisé privé désigne la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, qui découle de l'exploitation de ce boisé privé. La vente au détail de bois étant exclue de cette définition, la vente de bois de chauffage à des particuliers, par exemple, ne constitue pas une activité admissible.

L'expression « groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés associées entre elles à un moment de l'année, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI.

L'expression « période d'admissibilité » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, selon le cas, désigne la période au cours de laquelle le particulier, la société ou la société de personnes est un producteur forestier reconnu en vertu de la LF à l'égard d'un boisé privé.

Finalement, l'expression « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année est inférieur à 10 000 000 \$. Ce capital versé est déterminé sur une base consolidée, conformément aux dispositions du nouvel article 726.31 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.30 « activité admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

* Réf. : 726.30 « groupe associé » et « société admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 51, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

* Réf. : 726.30 « période d'admissibilité » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 51, 1^o et 2^o par. et p. 53, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

Détermination du capital versé attribué à une société.

« **726.31.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 726.32, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 726.32, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 726.32, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe a du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 726.32, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 726.32, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.31 de la *Loi sur les impôts* (LI) indique à quoi correspond le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 726.30 de la LI.

Contexte: Afin d'encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée, un mécanisme de report d'imposition, pour une période n'excédant pas quatre ans, destiné aux propriétaires de boisés privés est instauré. De façon sommaire, un particulier ou une société, dont le capital versé n'excède pas 10 000 000 \$, qui est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas 80 % de son revenu, ou de sa part des revenus de la société de personnes, provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Ainsi, le nouvel article 726.30 de la LI définit certaines expressions pour l'application du nouveau titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui prévoit une nouvelle déduction pour les producteurs forestiers. Plus particulièrement, l'expression

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 726.31 de la LI, est inférieur à 10 000 000 \$.

Modifications proposées: L'article 726.31 de la LI indique à quoi correspond le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition, pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 726.30 de la LI.

Ainsi, en vertu du premier alinéa de l'article 726.31 de la LI, le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée est égal au capital versé de la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, calculé conformément à l'article 726.32 de la LI et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à celui de chaque autre membre du groupe associé pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée, également calculé conformément à l'article 726.32 de la LI.

Les deuxième et troisième alinéas prévoient des règles qui s'appliquent lorsque l'année d'imposition donnée de la société est son premier exercice financier et lorsqu'un membre du groupe associé n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.31 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 51, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

Détermination du capital versé d'une société.

« **726.32.** Pour l'application de l'article 726.31, le capital versé d'une société pour une année d'imposition désigne :

a) à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe b.2 du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes d et e de l'article 1137 et des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1, 1138.2.1 à 1138.2.3, 1138.2.5 et 1141.3 à 1141.11 ;

b) à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe a de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte des articles 1141.3 à 1141.11.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.32 de la *Loi sur les impôts* (LI) indique la façon de calculer le capital versé d'une société pour une année d'imposition et, lorsque la société est membre d'un groupe associé, des membres de ce groupe, aux fins d'établir, pour l'application de l'article 726.31 de la LI, le capital versé attribué à la société pour l'année d'imposition donnée.

Contexte: Afin d'encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée, un mécanisme de report d'imposition, pour une période n'excédant pas quatre ans, destiné aux propriétaires de boisés privés est instauré. De façon sommaire, un particulier ou une société, dont le capital versé n'excède pas 10 000 000 \$, qui est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas 80 % de son revenu, ou de sa part des revenus de la société de personnes, provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec.

En vertu de l'article 726.30 de la LI, une société admissible pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année est inférieur à 10 000 000 \$. En vertu de l'article 726.31 de la LI, le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée est égal au capital versé de la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, calculé conformément à l'article 726.32 de la LI et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, à celui de chaque autre membre du groupe associé pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée, également calculé conformément à l'article 726.32 de la LI.

Modifications proposées: L'article 726.32 de la LI indique la façon de calculer, pour une année d'imposition, le capital versé d'une société et, lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, des membres du groupe associé, pour l'application de l'article 726.31 de la LI.

Ainsi, à l'égard d'une société qui n'est pas un assureur, au sens que donne à cette expression la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32), il correspond au capital versé qui serait établi pour une année d'imposition conformément au livre III de la partie IV de la LI si l'on ne tenait pas compte des différentes dispositions énumérées au paragraphe a de l'article 726.32 de la LI. Ces dispositions concernent des ajustements ou déductions dans le calcul du capital versé qui sont relatifs à différents congés fiscaux dont bénéficient certaines sociétés.

À l'égard d'une société qui est un assureur, le capital versé correspond à celui qui serait établi pour une année d'imposition conformément au titre II du livre III de la partie IV de la LI si elle était une banque, si le paragraphe a de l'article 1140 de la LI était remplacé par le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI et si l'on ne tenait pas compte des différentes dispositions énumérées au paragraphe b de l'article 726.32 de la LI. Ces dispositions concernent différents congés fiscaux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.32 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 51, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1° par.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

Déduction pour un particulier.

« **726.33.** Un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2010, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas 80 % de la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - D.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu du particulier pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année

qui sont compris dans la période d'admissibilité du particulier à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte du particulier pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité du particulier à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du particulier du montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du particulier du montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré au particulier ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard du boisé privé.

Part d'un membre.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un particulier membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.33 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Contexte: Afin d'encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée, un mécanisme de report d'imposition, pour une période n'excédant pas quatre ans, destinés aux propriétaires de boisés privés est instauré. Ainsi, le nouveau titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI prévoit, à l'intention des producteurs forestiers, une nouvelle déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. Cette déduction est

accordée à l'égard du revenu qui provient de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec et qui découle de l'exploitation d'un boisé privé.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.33 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition à un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) (LF) à l'égard d'un boisé privé à la fin de cette année, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année.

Cette déduction est égale à un montant qui ne dépasse pas 80 % de son revenu net global pour l'année, incluant sa part du revenu net global d'une société de personnes dont il est membre, qui provient d'activités admissibles à l'égard d'un boisé privé (c'est-à-dire qui provient de la vente de bois, autre que la vente au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec), pour la période au cours de laquelle il est, ou la société de personnes est, un producteur forestier reconnu en vertu de la LF à l'égard de ce boisé privé.

Le troisième alinéa de l'article 726.33 de la LI indique les documents qu'un particulier doit joindre à sa déclaration de revenus qu'il doit produire pour une année d'imposition pour bénéficier de cette déduction pour cette année.

Quant au quatrième alinéa de l'article 726.33 de la LI, il prévoit une règle qui sert à déterminer la participation d'un particulier dans le revenu ou la perte d'une société de personnes dont il est membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.33 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

Déduction pour une société admissible.

« **726.34.** Une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2010, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas 80 % de la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - D.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu de la société admissible pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société admissible à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte de la société admissible pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société admissible à l'égard de

ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société admissible du montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société admissible du montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré à la société admissible ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard du boisé privé.

Part d'un membre.

Pour l'application des paragraphes c et d du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société admissible membre de cette société de personnes du revenu

ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable d'une société admissible pour une année d'imposition qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec.

Contexte: Afin d'encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée, un mécanisme de report d'imposition, pour une période n'excédant pas quatre ans, destiné aux propriétaires de boisés privés est instauré. Ainsi, le nouveau titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI prévoit, à l'intention des producteurs forestiers, une nouvelle déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. Cette déduction est accordée à l'égard du revenu qui provient de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec et qui découle de l'exploitation d'un boisé privé.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.34 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition à une société admissible qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q.,

chapitre F-4.1) (LF) à l'égard d'un boisé privé à la fin de cette année, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année.

Cette déduction est égale à un montant qui ne dépasse pas 80 % de son revenu net global pour l'année, incluant sa part du revenu net global d'une société de personnes dont elle est membre, qui provient d'activités admissibles à l'égard d'un boisé privé (c'est-à-dire qui provient de la vente de bois, autre que la vente au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec), pour la période au cours de laquelle elle est, ou la société de personnes est, un producteur forestier reconnu en vertu de la LF à l'égard de ce boisé privé.

Le troisième alinéa de l'article 726.34 de la LI indique les documents que la société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus qu'elle doit produire pour une année d'imposition pour bénéficier de cette déduction pour cette année.

Quant au quatrième alinéa de l'article 726.34 de la LI, il prévoit une règle qui sert à déterminer la participation de la société admissible dans le revenu ou la perte d'une société de personnes dont elle est membre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.34 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

« CHAPITRE III

« MONTANT À INCLURE

Inclusion.

« 726.35. Un particulier ou une société admissible qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en

vertu de l'article 726.33 ou de l'article 726.34, selon le cas, à titre soit de producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit de membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une ou plusieurs des quatre années d'imposition qui suivent l'année donnée la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Inclusion.

Le particulier ou la société visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la quatrième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant qu'il a déduit en vertu de l'article 726.33 ou de l'article 726.34, selon le cas, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui suit l'année donnée à l'égard du montant ainsi déduit.

Aliénation d'un boisé privé.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'une des années d'imposition suivantes est réputée la quatrième année d'imposition qui suit l'année donnée :

a) l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier ou la société, selon le cas, aliène le boisé privé ;

b) l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel celle-ci aliène le boisé privé ;

c) l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier ou la société, selon le cas, cesse d'être membre de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.35 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'obligation pour un particulier ou une société d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'une des quatre années d'imposition qui suit l'année d'imposition pour laquelle il a déduit un montant à l'égard d'un boisé privé, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Contexte: Afin d'encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée, un mécanisme de report d'imposition, pour une période n'excédant pas quatre ans, destiné aux propriétaires de boisés privés est instauré. Ainsi, le nouveau titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI prévoit, à l'intention des producteurs forestiers, une nouvelle déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. Cette déduction est accordée à l'égard du revenu qui provient de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec et qui découle de l'exploitation d'un boisé privé.

Plus particulièrement, le nouvel article 726.33 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition à un particulier qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1) (LF) à l'égard d'un boisé privé à la fin de cette année, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année. Cette déduction est égale à un montant qui ne dépasse pas 80 % de son revenu net global pour l'année, incluant sa part du revenu net global d'une société de personnes dont il est membre, qui provient d'activités admissibles à l'égard d'un boisé privé (c'est-à-dire qui provient de la vente de bois, autre que la vente au détail, à un acheteur ayant un établissement au Québec), pour la période au cours de laquelle il est, ou la société de personnes est, un producteur forestier reconnu en vertu de la LF à l'égard de ce boisé privé.

Le nouvel article 726.34 de la LI accorde une déduction équivalente à une société qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la LF à l'égard d'un boisé privé, ou qui est membre d'une

société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.35 de la LI impose à un particulier ou à une société l'obligation d'inclure, dans le calcul de son revenu imposable pour l'une des quatre années d'imposition qui suit l'année d'imposition pour laquelle il a déduit un montant à l'égard d'un boisé privé en vertu de l'article 726.33 ou 726.34 de la LI, selon le cas, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit. Le deuxième alinéa de l'article 726.35 de la LI prévoit un mécanisme faisant en sorte que le montant total de cette déduction soit inclus dans le calcul du revenu imposable du contribuable au plus tard la quatrième année d'imposition suivant l'année d'imposition de la déduction si l'ensemble des montant inclus par le contribuable en vertu du premier alinéa de cet article 726.35, à l'égard du montant déduit pour l'année d'imposition de la déduction, est inférieur audit montant déduit.

Quant au troisième alinéa du nouvel article 726.35 de la LI, il prévoit qu'une année d'imposition est réputée, dans certaines circonstances, la quatrième année qui suit l'année où une déduction a été demandée en vertu de l'un des articles 726.33 et 726.34 de la LI. Ces circonstances sont les suivantes :

— le particulier ou la société, selon le cas, aliène le boisé privé ;

— le particulier ou la société, selon le cas, cesse d'être membre de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.35 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

59. 1. L'article 727 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **727.** Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée les pertes autres que les pertes en capital qu'il a subies :

a) au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 23 mars 2004 ;

b) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

c) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 727 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de porter de 10 à 20 ans la période de report prospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie à compter de l'année d'imposition 2006 et afin d'indiquer clairement la période de report prospectif qui s'applique à une telle perte subie avant l'année d'imposition 2006.

Situation actuelle: Notre régime fiscal permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les pertes autres qu'une perte en capital qu'il a subies au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année.

Modifications proposées: Les modifications

apportées à l'article 727 de la LI ont pour effet de porter de 10 à 20 ans la période de report prospectif de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable, lorsque cette perte survient au cours des années d'imposition 2006 et suivantes. Il est aussi modifié afin d'indiquer clairement la période de report prospectif qui s'applique à une perte autre qu'une perte en capital subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 23 mars 2004, et dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004, mais avant l'année d'imposition 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 727 L.I. / 111(1)(a) L.I.R. / 57(1) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 2° par., M.H. #2 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. #9 / 20(1) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, M.H. #3 / 1985, c. 25, a. 118.

* Réf. d.a.: 57(4) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 1° par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par. / 20(3) C-33 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 193, 1° par. / 1985, c. 25, a. 118.

60. 1. L'article 728 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **728.** Pour l'application de l'article 727, la « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, à un moment donné, l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 728.0.1 pour l'année à l'égard du contribuable, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 728 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de préciser que la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition

s'applique « à un moment donné » et pourra ainsi varier en fonction du fait que l'année d'imposition du report est postérieure de plus de 10 ans à l'année d'imposition pour laquelle la perte autre qu'une perte en capital du contribuable est déterminée.

Situation actuelle: L'article 727 de la LI permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les pertes autres qu'en capital qu'il a subies au cours des dix années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année.

L'article 728 de la LI prévoit la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition et établit le montant qui peut ainsi être reporté vers l'avant ou vers l'arrière. De façon sommaire, ce montant correspond à l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 728.0.1 de la LI pour l'année sur l'ensemble de la perte agricole du contribuable pour l'année et de tout montant par lequel sa perte autre qu'une perte en capital pour l'année doit être réduite en raison des articles 485 à 485.18 de la LI. Quant au montant déterminé en vertu de l'article 728.0.1 de la LI, il correspond, de façon sommaire, à l'excédent de l'ensemble des pertes subies au cours de l'année provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, des pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année et de certaines déductions, sur le résultat obtenu en retranchant, des revenus de l'année provenant de toutes sources, certaines déductions permises par le titre VI du livre III de la partie I de la LI.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 727 de la LI est modifié afin de porter de 10 à 20 ans la période de report prospectif de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable, lorsque cette perte survient au cours des années d'imposition 2006 et suivantes. Cependant, la période de report d'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qui est comprise dans la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable, demeure de 10 ans et des modifications en ce sens sont apportées à l'article 728.0.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Après cette période de

10 ans, une telle perte est considérée une « perte nette en capital », conformément aux dispositions du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 730 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 728 de la LI sont de concordance avec les modifications apportées à l'article 728.0.1 de la LI par le présent projet de loi. Elles ont pour effet de préciser que la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition s'applique « à un moment donné » et pourra ainsi varier en fonction du fait que l'année d'imposition du report est postérieure de plus de 10 ans à l'année d'imposition pour laquelle la perte autre qu'une perte en capital du contribuable est déterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 728 avant (a) L.I. / 111(8) L.I.R. « perte autre qu'une perte en capital » avant la première formule L.I.R. / 57(3) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 2^o par., M.H. #2 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. #9.

* Réf. d.a. : 57(4) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 1^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

61. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes a et b par les suivants :

« a) de l'ensemble des montants suivants :

i. les pertes qu'il a subies au cours de l'année et qui proviennent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien ;

ii. l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.1, 726.4.3 à 726.4.7 et 729 et des titres VI.5 et VI.5.1 ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année en vertu de l'article 726.4.3 s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, et des montants déductibles dans le calcul de son

revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 725.1.1, 725.1.2, 725.2 à 725.6, 738 à 746 et 845 ;

iii. si le moment donné visé à l'article 728 est antérieur à sa onzième année d'imposition qui suit l'année, ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année ; sur

« b) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes a et b de l'article 28 et de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu du paragraphe b, c ou d, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 28 ;

ii. l'excédent du montant que le contribuable a déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 725.7.1, ou qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, sur le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 694.0.0.1. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe a de l'article 728.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe b de l'article 728.0.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 728.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition.

Cet article 728.0.1 est modifié, d'une part, afin de préciser qu'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise pour une année d'imposition d'un contribuable n'est pas considérée dans la détermination de la perte autre qu'une perte

en capital du contribuable pour cette année, lorsque l'année d'imposition du report de cette dernière perte est postérieure de plus de 10 ans à l'année d'imposition au cours de laquelle la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise a été subie par le contribuable.

Cet article est également modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, des articles 694.0.0.1 et 725.7.1 de la LI, lesquels prévoient respectivement l'inclusion et la déduction, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, des montants reçus et remboursés dans l'année au titre de la nouvelle prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Situation actuelle: L'article 728 de la LI prévoit la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition. L'article 728.0.1 de la LI prévoit les principaux éléments dont il doit être tenu compte dans le calcul de cette perte et comprend, notamment, une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise du contribuable pour l'année.

Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 727 de la LI est modifié afin de porter de 10 à 20 ans la période de report prospectif de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable, lorsque cette perte survient au cours des années d'imposition 2006 et suivantes. Cependant, la période de report d'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qui est comprise dans la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable, demeure de 10 ans. Après cette période de 10 ans, une telle perte est considérée comme une « perte nette en capital », conformément aux dispositions du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 730 de la LI.

Ainsi, l'article 728 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de préciser que la définition de l'expression « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition s'applique « à un moment donné » et pourra ainsi varier en fonction du fait que l'année d'imposition du report est postérieure de plus de 10

ans à l'année d'imposition au cours de laquelle la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise a été subie par le contribuable.

Par ailleurs, l'article 694.0.0.1 de la LI est édicté dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir l'inclusion, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, des montants reçus au cours de l'année au titre de la PUGE.

Dans ce contexte, l'article 725.7.1 de la LI est ajouté par le présent projet de loi afin de permettre à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui est payé dans l'année à titre de remboursement de la PUGE (qui a été incluse dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure).

Modifications proposées: D'abord, des modifications de structure sont apportées au paragraphe a de l'article 728.0.1 de la LI. D'autres modifications apportées à ce paragraphe font en sorte qu'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition ne soit considérée dans la détermination de la perte autre qu'une perte en capital pour cette année, à un moment donné, que si ce moment donné (année d'imposition du report) est antérieur à la onzième année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle cette perte admissible a été subie par le contribuable.

Ensuite, le paragraphe b de l'article 728.0.1 de la LI est modifié afin qu'il soit tenu compte, dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition, de l'excédent du montant de remboursement de la PUGE que le contribuable a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du nouvel article 725.7.1 de la LI, ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, sur l'ensemble des montants reçus au cours de l'année au titre de la PUGE qui devaient être inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du nouvel article 694.0.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 728.0.1(a) L.I. / 111(8) « perte autre qu'une perte en capital » deuxième formule élément E L.I.R. / 57(3) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 2° par., M.H. #2 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. #9.

* Réf. d.a. : 57(4) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 1° par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

* Réf. : 728.0.1(b) L.I. / 111(8) « perte autre qu'une perte en capital » deuxième formule élément F / B.I. 2006-2, p. 3, dernier par., M.H. #1 et p. 5, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

62. 1. L'article 728.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **728.1.** Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée les pertes agricoles qu'il a subies :

a) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

b) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 728.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de porter de 10 à 20 ans la période de report prospectif de la perte agricole subie à compter de l'année d'imposition 2006 et afin d'indiquer clairement que la période de report

prospectif qui s'applique à une telle perte subie avant l'année d'imposition 2006 est de 10 ans.

Situation actuelle : Notre régime fiscal permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les pertes agricoles qu'il a subies au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année.

Modifications proposées : Les modifications apportées à l'article 728.1 de la LI ont pour effet de porter de 10 à 20 ans la période de report prospectif de la perte agricole d'un contribuable, lorsque cette perte survient au cours des années d'imposition 2006 et suivantes. Il est aussi modifié afin d'indiquer clairement que la période de report prospectif qui s'applique à une perte agricole subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant l'année d'imposition 2006, est de 10 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 728.1 L.I. / 111(1)(d) L.I.R. / 57(2) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 2° par., M.H. #2 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. #9 / 1985, c. 25, a. 118.

* Réf. d.a. : 57(4) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 1° par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6° par. / 1985, c. 25, a. 118.

63. 1. L'article 731 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **731.** Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée, jusqu'à concurrence de ses revenus pour l'année donnée provenant de l'exploitation de toutes ses entreprises agricoles, les pertes agricoles restreintes qu'il a subies :

a) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans

une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

b) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 731 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de porter de 10 à 20 ans la période de report prospectif de la perte agricole restreinte subie à compter de l'année d'imposition 2006 et afin d'indiquer clairement que la période de report prospectif qui s'applique à une telle perte subie avant l'année d'imposition 2006 est de 10 ans.

Situation actuelle: Notre régime fiscal permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, les pertes agricoles restreintes qu'il a subies au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année, jusqu'à concurrence de ses revenus pour l'année provenant de l'exploitation de toutes ses entreprises agricoles.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 731 de la LI ont pour effet de porter de 10 à 20 ans la période de report prospectif de la perte agricole restreinte d'un contribuable, lorsque cette perte survient au cours des années d'imposition 2006 et suivantes. Il est aussi modifié afin d'indiquer clairement que la période de report prospectif qui s'applique à une perte agricole restreinte subie dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant l'année d'imposition 2006, est de 10 ans.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 731 L.I. / 111(1)(c) L.I.R. / 57(2) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 2^o par., M.H. #2 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. #9 / 1985, c. 25, a. 118.

* Réf. d.a. : 57(4) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 1^o par. / B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par. / 1985, c. 25, a. 118.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.11, de ce qui suit :

« **TITRE VII.3.4**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR AGRICOLE ÉTRANGER**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

Définitions :

« **737.22.0.12.** Dans le présent titre, l'expression :

« *travailleur agricole étranger* » ;

« *travailleur agricole étranger* », pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient un permis de travail valide que l'autorité canadienne compétente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) lui a délivré dans le cadre d'un programme fédéral reconnu ;

« *programme fédéral reconnu* » ;

« *programme fédéral reconnu* » désigne l'un des programmes suivants du gouvernement du Canada :

a) le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique ;

b) le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ;

c) le Projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme

d'études secondaires ou une formation en milieu de travail ;

« *revenu de travail* » ;

« *revenu de travail* », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un travailleur agricole étranger, relativement à un emploi qu'il occupe au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire qu'il a reçu dans l'année en raison ou à l'occasion de cet emploi ;

« *salaire* ».

« *salaire* » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Un congé fiscal pour travailleur agricole étranger est introduit dans la *Loi sur les impôts* (LI) au nouveau titre VII.3.4 du livre IV de la partie I. Ce congé fiscal vise à rendre non imposable, entre les mains d'un particulier, 50 % de son revenu net d'emploi gagné au Québec en tant que travailleur agricole saisonnier venant de l'étranger. L'article 737.22.0.12 de la LI définit diverses expressions pour l'application de ce titre.

Contexte: Afin de combler leur besoin de main-d'œuvre saisonnière, plusieurs producteurs agricoles font appel à des travailleurs venant de l'étranger. Pour de nombreux producteurs agricoles du Québec, le recours à de la main-d'œuvre étrangère joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de leur entreprise. Or, certaines modifications apportées au régime d'imposition ont eu pour effet de réduire, pour la plupart des travailleurs agricoles étrangers, le seuil d'exemption d'impôt québécois qui leur est applicable, de sorte que certains reçoivent maintenant un traitement fiscal moins avantageux au Québec qu'en Ontario.

Afin que les producteurs agricoles du Québec maintiennent leur position concurrentielle en ce qui a trait au recrutement de main-d'œuvre étrangère, la mise en place d'une aide fiscale a été annoncée.

Modifications proposées: Ainsi, par le nouveau titre VII.3.4 du livre IV de la partie I de la LI, qui comprend les articles 737.22.0.12 à 737.22.0.14, le congé fiscal pour travailleur agricole étranger est introduit dans cette loi. Ce congé fiscal, qui prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier, permet de rendre non imposable entre ses mains, 50 % de son revenu net d'emploi gagné au Québec à titre de travailleur agricole saisonnier venant de l'étranger.

À cette fin, le nouvel article 737.22.0.12 de la LI définit les expressions « *travailleur agricole étranger* », « *programme fédéral reconnu* », « *revenu de travail* » et « *salaire* ».

L'expression « *travailleur agricole étranger* » pour une année d'imposition désigne un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année et qui détient un permis de travail valide que lui a délivré l'autorité canadienne compétente dans le cadre d'un programme fédéral reconnu. Soulignons que, aux fins de déterminer si un particulier est un travailleur agricole étranger, l'article 8.1 de la LI écarte la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours (c'est-à-dire le paragraphe *a* de l'article 8).

Par ailleurs, la définition de l'expression « *programme fédéral reconnu* » énumère les programmes d'embauche de travailleurs étrangers du gouvernement du Canada qui sont reconnus à ce titre.

Par le biais de la définition de l'expression « *revenu de travail* », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un travailleur agricole étranger, relativement à un emploi, on additionne chaque montant de salaire que le particulier a reçu dans l'année pour un emploi qu'il occupe au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu. Ce calcul s'effectue emploi par emploi. Le nombre de revenu de travail de ce genre d'un particulier pour une année d'imposition sera donc égal au nombre d'emplois au Québec qu'il aura occupés dans le cadre d'un programme fédéral reconnu au cours de l'année.

Enfin, on désigne par l'expression « *salaire* », tout montant qui est inclus dans le calcul du revenu d'emploi du particulier en vertu des chapitres I et II

du titre II du livre III de la partie I de la LI (articles 32 à 58.3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.12 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

Déduction.

« **737.22.0.13.** Un particulier qui est un travailleur agricole étranger pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas 50 % de l'excédent de son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à cet emploi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit, pour une année d'imposition, le montant qu'un travailleur agricole étranger peut déduire dans le calcul de son revenu imposable au titre de son congé fiscal.

Contexte: Afin de combler leur besoin de main-d'œuvre saisonnière, plusieurs producteurs agricoles font appel à des travailleurs venant de l'étranger. Pour de nombreux producteurs agricoles du Québec, le recours à de la main-d'œuvre étrangère joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de leur entreprise. Or, certaines modifications apportées au régime d'imposition ont eu pour effet de réduire, pour la plupart des travailleurs agricoles étrangers, le seuil d'exemption d'impôt québécois

qui leur est applicable, de sorte que certains reçoivent maintenant un traitement fiscal moins avantageux au Québec qu'en Ontario.

Afin que les producteurs agricoles du Québec maintiennent leur position concurrentielle en ce qui a trait au recrutement de main-d'œuvre étrangère, la mise en place d'une aide fiscale a été annoncée. Cette aide fiscale permet de rendre non imposable, entre les mains d'un particulier, une partie de son revenu provenant d'un emploi qu'il exerce au Québec en tant que travailleur agricole saisonnier venant de l'étranger.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.22.0.13 de la LI permet à un travailleur agricole étranger de déduire, à titre de congé fiscal, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, afin qu'une partie des montants inclus dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'année ne soit pas imposable.

Ainsi, le travailleur agricole étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas 50 % de l'excédent de son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi qu'il occupe au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI (articles 59 à 79) et que l'on peut raisonnablement attribuer à cet emploi. Cet article 737.22.0.13 s'applique donc emploi par emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.13 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 31, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Règles applicables.

« **737.22.0.14.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.13 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes a et e de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par 50 % ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) empêche un travailleur agricole étranger de bénéficier de deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard d'un même montant.

Contexte: Afin de combler leur besoin de main-d'œuvre saisonnière, plusieurs producteurs agricoles font appel à des travailleurs venant de l'étranger. Pour de nombreux producteurs agricoles du Québec, le recours à de la main-d'œuvre étrangère joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de leur entreprise. Or, certaines modifications apportées au régime d'imposition ont eu pour effet de réduire, pour la plupart des travailleurs agricoles étrangers, le seuil d'exemption d'impôt québécois qui leur est applicable, de sorte que certains reçoivent maintenant un traitement fiscal moins avantageux au Québec qu'en Ontario.

Afin que les producteurs agricoles du Québec maintiennent leur position concurrentielle en ce qui a trait au recrutement de main-d'œuvre étrangère, la mise en place d'une aide fiscale a été annoncée. Cette aide fiscale permet de rendre non imposable, entre les mains d'un particulier, 50 % de son revenu net d'emploi gagné au Québec en tant que travailleur agricole saisonnier venant de l'étranger.

À cette fin, le nouvel article 737.22.0.13 de la LI permet à un travailleur agricole étranger de déduire, à titre de congé fiscal, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas 50 % de l'excédent de son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi qu'il occupe au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu d'emploi pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de la LI (articles 59 à 79) et que l'on peut raisonnablement attribuer à cet emploi.

Modifications proposées: Le nouvel article 737.22.0.14 de la LI fait en sorte d'empêcher qu'un travailleur agricole étranger ne puisse obtenir deux déductions dans le calcul de son revenu imposable à l'égard du même montant. Il s'applique lorsqu'un montant à l'égard duquel le particulier a bénéficié du congé fiscal prévu à l'article 737.22.0.13 de la LI peut également faire l'objet d'une des déductions suivantes :

— la déduction, prévue à l'article 725.2 de la LI, relativement à l'avantage résultant d'un droit sur une option d'achat de titres (voir le paragraphe *a* de l'article 737.22.0.14 de la LI) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.3 de la LI, relativement à une action acquise en vertu d'une option d'achat (voir le paragraphe *b* de cet article 737.22.0.14) ;

— la déduction relative à un montant qui est exonéré d'impôt en vertu de l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 de la LI, à savoir le salaire visé par une convention fiscale, ou le salaire gagné sur une réserve, selon le cas (voir le paragraphe *c* de cet article 737.22.0.14) ;

— la déduction, prévue à l'article 725.1.2 de la LI, relativement à un paiement rétroactif qui a été inclus dans le calcul du revenu (voir le paragraphe *d* de cet article 737.22.0.14).

Plus particulièrement, les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.22.0.14 de la LI prévoient que le montant d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres qui est compris dans le revenu de travail du particulier pour l'année, relativement à un emploi, est réputé nul aux fins de calculer les déductions prévues aux articles 725.2 et 725.3 de la LI. Ainsi, la totalité du montant est réputé nul, même si le taux du congé fiscal n'est que de 50 %. En effet, le taux des déductions prévues à ces articles 725.2 et 725.3 étant inférieur à celui du congé fiscal, ce dernier accapare toute la déduction devant être accordée au particulier. Aussi n'y a-t-il pas lieu de permettre que soit déduite, sous l'article 725.2 ou 725.3 de la LI, une partie du revenu admissible du travailleur agricole étranger qui est exclue du congé fiscal.

Il n'en est pas de même pour les paragraphes *c* et *d* de l'article 737.22.0.14 de la LI qui concernent des montants qui peuvent être déduits à 100 % dans le calcul du revenu imposable du particulier. Dans de tels cas, ne doit être réputée nulle que la portion du montant comprise dans la partie du revenu de travail du particulier, relativement à un emploi, qui a fait l'objet du congé fiscal. Bref, dans ce paragraphe, le taux du congé fiscal est pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.14 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 31, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

65. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par le suivant :

« *c*) un organisme artistique reconnu si le don est fait avant le 30 juin 2006 ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c.1* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance», des suivants :

« *c.2*) une institution muséale enregistrée si le don est fait après le 23 mars 2006 ;

« *c.3*) un organisme culturel ou de communication enregistré si le don est fait après le 29 juin 2006 ; » ;

4° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» qui précède le paragraphe *a*, de «l'État ou le total des dons de biens culturels» par «l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique» ;

5° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» qui précède le paragraphe *a* et après les mots «d'un don», de « , autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année, » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» par le suivant :

« *b*) un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si le don a pour objet un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa ; » ;

7° par l'addition, après la définition de l'expression «total des dons de biens culturels», de la définition suivante :

« «total des dons d'instruments de musique» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, dont l'objet est un instrument de musique, qu'il a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités

suivantes, si elle est située au Québec et si les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant :

a) un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ;

b) un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ;

c) un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

d) un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;

e) un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 5°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant le mot «accréditée» par le mot «reconnue».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c.3* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, ont effet depuis le 30 juin 2006.

4. Le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c.2* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance»

prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui détermine le montant qu'un donateur peut inclure dans calcul du crédit d'impôt pour dons auquel il a droit pour une année d'imposition est modifié afin d'y apporter les modifications suivantes :

— ajouter une nouvelle catégorie de don admissible, soit les dons d'instruments de musique aux établissements d'enseignement offrant une formation musicale ;

— ajouter à la liste des organismes qui peuvent recevoir des dons de bienfaisance les institutions muséales enregistrées et les organismes culturels ou de communication enregistrés ;

— apporter une modification de concordance faisant suite au remplacement de l'expression « institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue » ;

— étendre la portée des règles favorisant les dons de biens culturels aux dons faits en faveur d'un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44) ;

— faire en sorte qu'un don à un organisme artistique reconnu donne ouverture au crédit d'impôt pour dons seulement s'il est fait avant le 30 juin 2006.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.1 de la LI détermine le montant qu'un donateur peut inclure dans le calcul du crédit d'impôt pour dons auquel il a droit pour une année d'imposition.

L'article 752.0.10.1 de la LI distingue cinq catégories de dons, à savoir :

— les dons de bienfaisance ;

— les dons à un ordre religieux (qui sont par ailleurs compris dans les dons de bienfaisance) ;

— les dons à l'État faits avant le 1^{er} avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée avant le 31 mars 1998 ;

— les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable ;

— les dons de biens culturels.

Le montant qui est déductible, à l'égard de ces dons, est déterminé par les définitions des expressions « total admissible des dons de bienfaisance », « total des dons à l'État », « total des dons à un ordre religieux », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de biens culturels ». De façon générale, le montant des dons de bienfaisance qui est inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour dons auquel a droit le donateur pour une année d'imposition ne peut excéder 75 % du revenu du donateur pour l'année. Cette limite ne s'applique pas aux autres catégories de dons. De plus, le montant de don qui n'a pu faire l'objet de ce crédit d'impôt peut être reporté aux cinq années d'imposition subséquentes.

Modifications proposées: En premier lieu, l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié pour y ajouter une nouvelle catégorie de don, soit les dons d'instruments de musique à certains établissements d'enseignement. À cette fin, il est proposé d'ajouter au premier alinéa de cet article la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique ». Cette expression signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, dont l'objet est un instrument de musique, qu'un particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes, si celle-ci est située au Québec et si les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.2 de la LI sont remplies à l'égard de ce montant :

— un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la *Loi sur*

l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., chapitre I-14);

— un collège régi par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., chapitre C-29);

— un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9.1);

— un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (L.R.Q., chapitre E-14.1);

— un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

Une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression «total de dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI pour s'assurer qu'un don visé par la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» ne puisse également être inclus dans le calcul du total des dons de bienfaisance du donateur.

La définition de cette expression «total des dons de bienfaisance» est en outre modifiée pour en étendre la portée aux dons faits après le 23 mars 2006 à une institution muséale enregistrée ainsi que les dons faits après le 29 juin 2006 à un organisme culturel ou de communication enregistré.

De plus, le paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue à ce premier alinéa est modifié de concordance avec le remplacement du concept d'«institution muséale accréditée» par celui d'«institution muséale reconnue». Finalement, ce même paragraphe *b* est modifié pour faire en sorte qu'un don fait à un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* ou de la *Loi sur les musées nationaux* puisse être considéré comme un don de bien culturel.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de bienfaisance» avant (a), «total des dons de biens admissible» avant (a), «total des dons de biens culturels» avant(a) et «total des dons d'instruments de musique» L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3^o par.

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de bienfaisance» (c) et (c.3) L.I. / B.I. 2006-2, p. 12, 1^o au 4^o par. et p. 14, dernier par., 1^o tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de bienfaisance» (c.2) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 5^o par.

* Réf.: 752.0.10.1, 1^o al. «total des dons de biens culturels» (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 22, 3^o par. et p. 23, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 1^o et 5^o par.

66. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**752.0.10.3.** Le montant représentant la juste valeur marchande d'un don ne peut être inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels, le total des dons d'instruments de musique ou le total des dons de bienfaisance d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Selon l'article 752.0.10.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), un particulier ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour dons que si la preuve du don est faite au moyen des documents qui y sont mentionnés. Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.3 de la LI prévoit que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour dons auquel un particulier a droit, le montant représentant la juste valeur marchande d'un don ne peut être inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons de bienfaisance du particulier que si la preuve du don en est faite au moyen des documents suivants :

— un reçu soumis au ministre, respectant l'exigence prescrite et contenant, d'une part, la mention prescrite et, d'autre part, les renseignements prescrits de façon claire et inaltérable ;

— dans le cas d'un don visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, le certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51).

Modifications proposées: L'article 752.0.10.3 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique. À cette fin, cet article est modifié pour prévoir qu'un particulier ne pourra bénéficier du crédit d'impôt pour dons à l'égard du montant représentant la juste valeur marchande d'un bien inclus dans le total des dons d'instruments de musique du particulier que si la preuve du don en est faite au moyen d'un reçu soumis au ministre qui remplit les conditions mentionnées au paragraphe *a* de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.3 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3^o par.

67. 1. L'article 752.0.10.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «et le total des dons de biens culturels,» par «, le total des dons de biens culturels et le total des dons d'instruments de musique,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.5.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'ordre dans lequel les montants des dons doivent être considérés aux fins de déterminer le crédit d'impôt pour dons d'un particulier. Cet article est modifié pour tenir compte de l'ajout d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique compris dans le total des dons d'instruments de musique.

Situation actuelle: Un particulier peut, en vertu de l'article 752.0.10.6 de la LI, déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition un montant relativement au total de ses dons à l'État, au total de ses dons de biens admissibles, au total de ses dons de biens culturels et au total admissible de ses dons de bienfaisance, pour l'année. Tel que le prévoit l'article 752.0.10.1 de la LI, chaque total peut inclure des dons faits par le particulier au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes dans la mesure où ces dons n'ont pas fait l'objet d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure. Compte tenu de cette possibilité qu'offre la loi de reporter pendant cinq ans la prise en compte du montant d'un don pour le calcul d'un crédit d'impôt pour dons, il est nécessaire qu'une règle prévoie l'ordre dans lequel les montants

des dons doivent être considérés à cette fin. C'est justement ce que fait l'article 752.0.10.5.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.5.1 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique. En conséquence, le don d'un instrument de musique, comme tout autre don, sera visé par la règle selon laquelle les montants des dons d'un particulier doivent être pris en compte selon l'ancienneté de ces dons (règle du « premier arrivé, premier sorti »).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.5.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3° par.

68. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) pour les années d'imposition 2002 à 2005, à l'un des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) à compter de l'année d'imposition 2006, à l'un des montants suivants :

i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'exécède pas 200 \$, 20 % de cet ensemble ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble de 40 \$ et de 24 % de l'excédent, sur 200 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa. » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.6 de la *Loi sur les impôts (LI)* détermine le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition à l'égard des dons de bienfaisance, des dons à l'État, des dons de biens culturels et des dons de biens admissibles. Il est modifié afin de :

— porter à 24 % le taux du crédit d'impôt qui s'applique sur la partie de ces dons qui excède 200 \$;

— prévoir une nouvelle catégorie de dons pouvant donner droit à ce crédit d'impôt, soit les dons d'instruments de musique à un établissement d'enseignement reconnu à cette fin.

Situation actuelle: Depuis l'année d'imposition 2002, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 752.0.10.6 de la LI prévoit que le crédit d'impôt auquel a droit un particulier pour une année d'imposition à l'égard de l'ensemble de ses dons de bienfaisance, de ses dons à l'État, de ses dons de biens culturels et de ses dons de biens admissibles pour l'année est égal à l'un des montants suivants :

— lorsque cet ensemble n'exécède pas 2 000 \$, 20 % de cet ensemble ;

— dans les autres cas, l'ensemble de 400 \$ et de 24 % de l'excédent de l'ensemble de ces dons sur 2 000 \$.

Le taux du crédit d'impôt non remboursable pour dons est donc de 20 % sur le premier 2 000 \$ de dons et de 24 % sur l'excédent.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 752.0.10.6 de la LI énumère les diverses catégories de dons qui donnent droit à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.6 de la LI est modifié afin de prévoir qu'à compter de l'année d'imposition 2006, le taux du crédit d'impôt pour dons sera de 20 % sur le premier 200 \$ de dons et de 24 % sur l'excédent. La baisse du seuil à compter duquel s'applique le taux de 24 % a pour effet de bonifier le crédit d'impôt pour dons auquel a droit le donateur, ainsi que l'illustre le tableau suivant.

Don à un organisme de bienfaisance de 2 000 \$ — Crédit d'impôt pour dons

	Années d'imposition 2002 à 2005	Années d'imposition 2006 et suivantes
Premier 200 \$ de dons		40 \$
Premier 2 000 \$ de dons (2 000 \$ × 20 %)	400 \$	
Excédent (1 800 \$ × 24 %)		432 \$
Total	400 \$	472 \$
Écart		72 \$

De plus, l'article 752.0.10.6 de la LI est modifié afin d'ajouter une nouvelle catégorie de dons pouvant donner droit au crédit d'impôt pour dons, soit les dons d'instruments de musique à un établissement d'enseignement reconnu à cette fin.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.6, 1^o al. (c) et (d) et 2^o al. (e) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 17, 5^o et 6^o par. et p. 19, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 17, 5^o par. et p. 20, 3^o par.

* Réf.: 752.0.10.6, 2^o al. avant (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

69. 1. L'article 752.0.10.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.7.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 752.0.10.4 ou 752.0.10.4.2, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque l'article 752.0.10.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) exige la production d'une attestation afin de bénéficier du crédit d'impôt pour dons à l'égard du don d'un bien culturel. Cet article est modifié principalement pour tenir compte du fait qu'un don effectué en faveur d'un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44) est un don de bien culturel.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.7 de la LI exige la production d'une attestation à l'égard du don d'un bien visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.7 de la LI est modifié de concordance avec la modification qui est apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, et qui étend la portée de cette définition aux dons faits en faveur d'un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* ou de la *Loi sur les musées nationaux*.

Finalement, cet article est modifié de concordance avec le remplacement de l'expression « institution muséale accréditée » par « institution muséale reconnue ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.7 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 22, 3^o et 5^o par. et p. 23, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 1^o et 5^o par.

70. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « c.1, », de « c.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.11.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle faisant en sorte qu'en certaines circonstances, le donateur d'un bien qui est une œuvre d'art n'ait pas droit au crédit d'impôt pour dons à l'égard de ce don. Cet article est modifié afin d'en étendre la portée aux dons faits à un organisme culturel ou de communication enregistré.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 752.0.10.11.1 de la LI s'applique lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa de cet article à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *b.1*, *c.1*, *d* et *e.1* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première. Il prévoit alors que le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque. Le deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11.1 de la LI prévoit que l'œuvre d'art à laquelle fait référence le premier alinéa est une estampe, une gravure, un dessin, un tableau, une sculpture ou toute autre œuvre de même nature, une tapisserie ou un tapis tissé à la main ou une application faite à la main, une lithographie, un in-folio rare, un manuscrit rare ou un livre rare, un timbre ou une pièce de monnaie. Le premier alinéa de l'article 752.0.10.11.1 de la LI a donc pour effet de subordonner l'existence légale du don, pour l'application des règles relatives au crédit d'impôt pour dons et, par voie de conséquence, pour la prise en considération de sa juste valeur marchande dans le calcul de ce crédit d'impôt, à la survenance ou non d'un événement futur, soit l'aliénation de l'œuvre d'art par le donataire.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 752.0.10.11.1 de la LI a pour effet d'étendre la portée de la règle qu'il prévoit au don d'une œuvre d'art fait à un organisme culturel ou de communication enregistré, autre qu'un tel organisme qui l'acquiert dans le cadre de sa mission première. Ainsi, lorsque la mission première d'un organisme culturel ou de communication enregistré consistera à présenter au public des œuvres d'art, cette disposition ne s'appliquera pas et le don qui sera fait à un tel organisme permettra au donateur de bénéficier du crédit d'impôt pour dons. Dans le cas contraire, l'article 752.0.10.11.1 de la LI s'appliquera et le donateur sera réputé ne pas avoir fait de don, sauf s'il aliène l'œuvre d'art au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit le moment du don.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.11.1, 1° al. L.I. / B.I. 2006-2, p. 12, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 12, 1° par.

71. 1. L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE DES FONCTIONS MENTALES OU PHYSIQUES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé pour tenir compte de la nouvelle terminologie utilisée dans le cadre de l'article 752.0.14 de la LI qui concerne le crédit d'impôt non remboursable pour déficience mentale ou physique grave et prolongée.

Situation actuelle: Une personne qui a une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée peut bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour déficience dans la mesure prévue à l'article 752.0.14 de la LI. Cet article 752.0.14 est compris dans le chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la loi qui est intitulé : « CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE MENTALE OU PHYSIQUE ».

Modifications proposées: Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de préciser le concept d'incapacité, sans en modifier la portée, en utilisant l'expression « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » plutôt que « déficience mentale ou physique grave et prolongée ». Pour cette raison, l'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de la loi est remplacé par « CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE DES FONCTIONS MENTALES OU PHYSIQUES ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I L.I. / Modification terminologique / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5° par., 1° tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par.

72. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe d.1, des mots « déficience mentale ou physique grave et prolongée » par les mots « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « ou un rein artificiel » par « , un rein artificiel, du matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau ou un concentrateur d'oxygène » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *o.2.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *o.2.1*) au nom d'une personne qui a une déficience des fonctions mentales ou physiques, pour des services de prise de notes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *o.2.2* par le suivant :

« *o.2.2*) au nom d'une personne qui a une déficience des fonctions physiques, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance vocale si, d'après l'attestation écrite d'un praticien, la personne requiert ce logiciel en raison de sa déficience ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *o.2.2*, des suivants :

« *o.2.3*) au nom d'une personne qui est aveugle ou qui éprouve des difficultés d'apprentissage graves, pour des services de lecture lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ou de ses difficultés ;

ii. le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ;

« *o.2.4*) au nom d'une personne atteinte de cécité et de surdité profonde, pour des services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, dans la mesure où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ; » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *o.6*, des mots « déficience mentale ou physique » par les mots « déficience des fonctions mentales ou physiques » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *o.7* par le suivant :

« i. soit un médecin ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit un médecin ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, prescrit le traitement et en supervise l'administration ; » ;

8° par le remplacement du paragraphe *o.8* par le suivant :

« *o.8*) à titre de rémunération pour des services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général, rendus à une personne qui éprouve des difficultés d'apprentissage ou qui a une déficience des fonctions mentales et qui, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert de tels services en raison de ses difficultés ou de sa déficience, si l'entreprise habituelle du bénéficiaire de la rémunération consiste à fournir de tels services à des particuliers auxquels il n'est pas lié ; » ;

9° par le remplacement des paragraphes *r* et *r.1* par les suivants :

« *r*) pour les frais raisonnables concernant les rénovations ou transformations apportées à une habitation d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que, à la fois :

i. ces frais ne soient pas d'un type dont on pourrait généralement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation ;

ii. ces frais soient d'un type que n'engagerait pas normalement une personne qui jouit d'un développement physique normal ou qui n'a pas un handicap moteur grave et prolongé ;

«r.1) pour les frais raisonnables concernant la construction du lieu principal de résidence d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, que l'on peut raisonnablement considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que, à la fois :

i. ces frais ne soient pas d'un type dont on pourrait généralement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation ;

ii. ces frais soient d'un type que n'engagerait pas normalement une personne qui jouit d'un développement physique normal ou qui n'a pas un handicap moteur grave et prolongé ; » ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *t*, des mots «le certificat d'un praticien» par les mots «l'attestation écrite d'un praticien» ;

11° par l'addition, après le paragraphe *t*, des suivants :

«u) pour les drogues obtenues en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada, conformément aux articles C.08.010 et C.08.011 du Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), et achetées pour être utilisées par une personne ;

«v) pour les instruments médicaux obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada, conformément à la partie 2 du Règlement sur les instruments médicaux édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, et achetés pour être utilisés par une personne ;

«w) au nom d'une personne qui est autorisée à posséder de la marihuana à des fins médicales soit en vertu du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), soit en vertu de l'article 56 de cette loi :

i. soit pour le coût de marihuana ou de graines de marihuana achetées auprès de Santé Canada ;

ii. soit pour le coût de marihuana achetée auprès d'un particulier qui possède, au nom de la personne, une licence de production à titre de personne désignée en vertu du Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales ou qui est visé par une exemption pour la culture ou la production en vertu de l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° à 8° et 11° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 22 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux que peut demander un particulier pour une année d'imposition. L'article 752.0.11.1 de la LI détermine les dépenses qui se qualifient à titre de frais médicaux. Les modifications apportées à cet article 752.0.11.1 visent à élargir et à préciser le cadre des frais médicaux reconnus.

Des modifications de concordance et de terminologie sont également apportées à l'article 752.0.11.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.11.1 de la LI énumère les frais qui peuvent être considérés aux fins de calculer le crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI.

Plus particulièrement, le paragraphe *d.1* de cet article 752.0.11.1 prévoit que les frais pour des séances d'oxygénothérapie hyperbare fournies à une personne atteinte d'un trouble neurologique grave

et prolongé à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont elle souffre, les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés donnent ouverture au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

D'autre part, le paragraphe *j* de l'article 752.0.11.1 de la LI énumère les appareils pour ou à l'égard desquels les frais encourus se qualifient à titre de frais médicaux.

Les paragraphes *r* et *r.1* de cet article 752.0.11.1 prévoient que les frais raisonnables concernant la construction du lieu principal de résidence ou concernant les rénovations ou transformations apportées à l'habitation d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, donnent ouverture à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: En premier lieu, une modification est apportée au paragraphe *d.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI afin de remplacer l'expression « déficience mentale ou physique grave et prolongée » par l'expression « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ». Cette modification est corrélative à celle apportée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

L'article 752.0.11.1 de la LI est également modifié pour rendre admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux les montants payés pour l'achat, le fonctionnement et l'entretien de matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau de même que les montants payés pour le fonctionnement d'un concentrateur d'oxygène ; les frais relatifs à l'achat d'un tel appareil étant par ailleurs prévus au paragraphe *d* de cet article 752.0.11.1.

D'autre part, l'article 752.0.11.1 de la LI est modifié afin d'y insérer les paragraphes *o.2.3* et *o.2.4* et ainsi ajouter à la liste des frais médicaux admissibles

les montants payés pour des services de lecture pour une personne aveugle ou ayant des troubles d'apprentissage graves et les montants payés, au nom d'une personne atteinte à la fois de cécité et de surdité profonde, pour des services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles.

Les paragraphes *r* et *r.1* de l'article 752.0.11.1 de la LI sont modifiés afin de faire en sorte que les frais raisonnables concernant la construction du lieu principal de résidence ou concernant les rénovations ou transformations apportées à l'habitation d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, pour lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, ne donnent ouverture à ce crédit d'impôt que dans la mesure où ces frais ne sont pas d'un type dont on pourrait généralement s'attendre à ce qu'ils augmentent la valeur de l'habitation ni des frais qu'engagerait normalement une personne n'ayant pas une telle déficience.

Les nouveaux paragraphes *u* et *v* de l'article 752.0.11.1 de la LI ont pour effet d'ajouter à la liste des frais médicaux admissibles les montants payés pour les drogues et instruments médicaux obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada. Ce programme permet de se procurer des drogues et instruments médicaux dont la vente n'est pas encore autorisée au Canada dans des cas d'urgence ou lorsque les thérapies conventionnelles ont échoué, ne conviennent pas ou ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe *w* de cet article 752.0.11.1 ajoute à la liste des dépenses qui sont considérées comme des frais médicaux admissibles, les montants payés pour l'achat de marijuana ou de graines de marijuana à des fins médicales.

Enfin, des modifications terminologiques sont apportées dans plusieurs paragraphes de l'article 752.0.11.1 de la LI pour assurer l'uniformité de la loi. Notamment, l'expression « certificat d'un praticien » est remplacée par l'expression « attestation écrite d'un praticien » et l'expression « déficience physique » est remplacée par l'expression « déficience des fonctions physiques ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.11.1(d.1) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5° par., 1° tiret et p. 147, M.H. # 1 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 10 / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 146(2).

* Réf.: 752.0.11.1(j), (o.2.3), (o.2.4) et (u) à (w) L.I. / 118.2(2)(i) (l.43), (l.44) et (s) à (u) L.I.R. / 62(2), (4) et (5) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 16, 2° par. et p. 148, M.H. # 5 et B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 12.

* Réf. d.a.: 62(6) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par. et p. 16, 2° par. et B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

* Réf.: 752.0.11.1(o.2.1) avant (ii), (o.2.2), (o.6), (o.7)(i), (o.8) et (t) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par.

* Réf.: 752.0.11.1(r) et (r.1) L.I. / 118.2(2)(l.2) et (l.21) L.I.R. / 62(3) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 18, 1° par. et p. 148, M.H. # 6.

* Réf. d.a.: 62(7) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 147, 1° par. et p. 18, 2° par.

73. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ;

ii. soit la capacité de ce particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ;

« *b*) dans le cas où le sous-paragraph *i* du paragraph *a* s'applique, soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraph *i* du paragraph *a* ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraph *b*, du suivant :

« *b.1*) dans le cas où le sous-paragraph *ii* du paragraph *a* s'applique, soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraph *ii* du paragraph *a* ; » ;

3° par le remplacement du paragraph *c* par le suivant :

« *c*) le particulier présente au ministre l'attestation visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* pour l'année ; ».

2. Le paragraph 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le paragraph *b* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 décembre 2004 et avant le 23 février 2005, il doit se lire comme suit :

«b) dans le cas où le sous-paragraphe i du paragraphe a s'applique, soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe i du paragraphe a ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin, d'une part, de préciser le concept d'incapacité et, d'autre part, de faire en sorte qu'il s'applique également à une personne ayant des restrictions multiples dont les effets cumulatifs équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Le premier alinéa de cet article 752.0.14 est également modifié afin d'ajouter le physiothérapeute à la liste des professionnels qui peuvent attester d'une déficience relative à la capacité de marcher. De plus, un nouveau paragraphe est inséré afin d'y dresser une liste additionnelle des professionnels qui peuvent attester qu'une déficience résulte de l'effet cumulatif de restrictions multiples.

Situation actuelle: L'article 752.0.14 de la LI accorde un crédit d'impôt à toute personne qui est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Ce crédit d'impôt non remboursable est calculé en fonction d'un montant de 2 250 \$ converti à un taux de 20 % pour un montant de 450 \$. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier doit présenter au ministre du Revenu un document attestant que sa déficience est grave et prolongée et qu'elle a pour effet de limiter de façon marquée sa

capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Le paragraphe b du premier alinéa de cet article dresse la liste des professionnels de la santé qui sont autorisés à attester d'une déficience selon la nature de celle-ci.

Modifications proposées: Le paragraphe a du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI est modifié afin de préciser le concept d'incapacité, sans en modifier la portée, en utilisant l'expression «déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques» plutôt que celle de «déficience mentale ou physique grave et prolongée».

De plus, le paragraphe a du premier alinéa de cet article est restructuré afin de rendre admissible à ce crédit d'impôt une personne dont la capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne (sous-paragraphe ii). À cette fin, le nouveau paragraphe b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.17 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, prévoira les circonstances dans lesquelles une personne qui est limitée de façon importante dans sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne sera considérée comme étant limitée de façon marquée dans la capacité d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne.

Par ailleurs, le paragraphe b du premier alinéa de cet article 752.0.14 est modifié afin d'ajouter le physiothérapeute à la liste des professionnels autorisés à attester d'une déficience relative à la capacité de marcher. De plus, ce paragraphe b est modifié pour qu'il fasse référence à la notion de «déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante» en remplacement de la notion de «capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir». La notion de «fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante» sera définie au nouveau paragraphe d.1 du premier alinéa

de l'article 752.0.17 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Le nouveau paragraphe *b.1* du premier alinéa de cet article 752.0.14 dresse la liste des professionnels de la santé qui seront autorisés à attester qu'une personne qui est limitée de façon importante dans sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne sera considérée comme étant limitée de façon marquée dans la capacité d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne. Dans tous les cas, un médecin pourra attester qu'une personne a une telle déficience alors qu'un ergothérapeute pourra attester la présence d'une telle déficience lorsque cette déficience sera relative à la capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller.

Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI est modifié, d'une part, pour des raisons d'ordre terminologique et, d'autre part, pour y ajouter un renvoi au paragraphe *b.1* de ce premier alinéa. Ainsi, les mots « produit au ministre » sont remplacés par les mots « présente au ministre » et l'attestation visée au nouveau paragraphe *b.1* du premier alinéa doit aussi être présentée au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.14, 1° al.(a)(i) et (ii), (b), (b.1) et (c) L.I. / 118.3(1)(a), (a.1) et (a.2) L.I.R. / 63(1), (2), (3) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5°, 1° tiret, p. 4, 1°, 2° et 3° tiret et p. 147, M.H. # 1 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 10.

* Réf. d.a.: 63(5) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par.

74. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) un particulier n'est considéré avoir des limitations qui équivalent au fait d'être limité de

façon marquée dans sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne que si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours limité de façon importante dans sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne, y compris le fait de voir, et les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante comprennent les fonctions suivantes :

i. la mémoire ;

ii. la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement ;

iii. l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'énoncer les circonstances dans lesquelles une personne, qui est limitée de façon importante dans sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne, sera considérée comme étant limitée de façon marquée dans sa capacité d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne. De plus, cet article 752.0.17 est modifié pour y intégrer et y définir la notion de « fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante ».

Situation actuelle: L'article 752.0.17 de la LI détermine les conditions applicables afin que la déficience d'un particulier se qualifie de déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée pour l'application de l'article 42.0.1 de la LI (non imposition de certains avantages accordés à une personne handicapée), de l'article 752.0.11 de la LI (crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux) et de l'article 752.0.14 de la LI (crédit d'impôt non remboursable pour déficience mentale ou physique grave et prolongée).

En vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 752.0.17, les activités courantes de la vie quotidienne comprennent la perception, la réflexion et la mémoire (sous-paragraphe *i*).

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, permet à une personne dont la capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante de bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

À cette fin, l'article 752.0.17 de la LI est modifié pour prévoir les circonstances dans lesquelles une personne qui est limitée de façon importante dans sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne sera considérée comme étant limitée de façon marquée dans la capacité d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne (paragraphe *b.1* du premier alinéa).

Ainsi, un particulier ne sera considéré comme ayant une limitation équivalant au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne que si sa capacité d'accomplir plus d'une telle activité est limitée de façon importante malgré le fait qu'il

reçoit des soins thérapeutiques et fait usage des appareils et médicaments indiqués. Ces limitations multiples, considérées dans leur ensemble, doivent être toujours ou presque toujours présentes. En d'autres termes, bien que ces limitations, considérées individuellement, n'aient pas pour effet de limiter le particulier de façon marquée dans sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, leurs effets combinés doivent être équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une seule activité. Par exemple, bien qu'elle ne soit pas considérée comme une activité courante de la vie quotidienne, la déficience visuelle qui ne peut être atténuée par le port de lunettes ou d'autres aides visuelles sera jumelée aux limitations dans la capacité d'accomplir d'autres activités courantes de la vie quotidienne lorsqu'il s'agira de déterminer les effets cumulatifs d'une ou de plusieurs déficiences.

De plus, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 752.0.17 est modifié pour remplacer l'expression « la perception, la réflexion et la mémoire » par l'expression « les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante ». Cette dernière expression est définie, dans le nouveau paragraphe *d.1* du premier alinéa de cet article, comme comprenant :

- la mémoire, à savoir, la capacité de se souvenir d'instructions simples, de renseignements personnels de base, comme ses nom et adresse, ou de sujets d'importance ou d'intérêt ;
- la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement (considérés dans leur ensemble), à savoir, la capacité de résoudre des problèmes, d'établir et d'atteindre des objectifs, de prendre des décisions et de porter des jugements qui sont appropriés ;
- l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance, à savoir, les fonctions qui ont trait aux soins personnels, à la santé et à la sécurité, aux aptitudes sociales et aux transactions simples et ordinaires.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.17, 1° al.(b.1), (c)(i) et (d.1) L.I. / 118.4(1)(b.1), (c)(i) et (c.1) L.I.R. / 64(1), (2), (3) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5°, 2° tiret, p. 4, 1° tiret et p. 147, M.H. # 1 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 10.

* Réf. d.a.: 64(5) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par.

75. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.18.** Pour l'application des articles 358.0.1 et 752.0.11 à 752.0.14, l'expression « praticien » désigne l'une des personnes suivantes : » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « pharmacien », de « , un physiothérapeute ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y supprimer une référence inutile qu'il contient, à son premier alinéa, aux articles 1029.8.67 à 1029.8.81 de la LI qui concernent le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Une modification est aussi apportée à cet article 752.0.18 pour viser la profession de physiothérapeute.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 752.0.18 de la LI définit la notion de « praticien » pour l'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée prévue à l'article 358.0.1 de la LI, des crédits d'impôt non remboursables pour frais médicaux et pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévus respectivement aux articles 752.0.11 et 752.0.14 de la LI et du crédit

d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants prévu aux articles 1029.8.67 à 1029.8.81 de la LI.

Le troisième alinéa de l'article 752.0.18 de la LI prévoit que, pour l'application des dispositions relatives, entre autres, au crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, la référence à une profession, soit celle d'audiologiste, de dentiste, d'ergothérapeute, d'infirmier, de médecin, d'optométriste, d'orthophoniste, de pharmacien ou de psychologue, est une référence à une personne autorisée à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction qui est désignée par celui des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 752.0.18.

Modifications proposées: Une modification est apportée au premier alinéa de l'article 752.0.18 de la LI afin d'y supprimer un renvoi inutile aux articles 1029.8.67 à 1029.8.81 de la LI qui sont relatifs au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants puisque le libellé de ces articles ne fait pas référence à la notion de « praticien ».

Par ailleurs, une modification a été apportée à l'article 752.0.14 de la LI dans le cadre du présent projet de loi pour faire en sorte qu'un physiothérapeute soit un professionnel de la santé autorisé à attester d'une déficience relative à la capacité de marcher. La modification apportée au troisième alinéa de l'article 752.0.18 de la LI vise à préciser que la mention de la profession de physiothérapeute à l'article 752.0.14 de la LI désigne une personne qui est autorisée à exercer cette profession selon les lois applicables en l'occurrence.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.18, 1° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 752.0.18, 3° al. L.I. / 118.4(2) L.I.R. / 64(4) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5°, 2° tiret, p. 4, 1° tiret et p. 147, M.H. # 1 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 10.

* Réf. d.a.: 64(5) C-13 / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4^o par.

76. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après «752.0.18.3,», de «776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 752.0.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à ajouter un renvoi aux nouveaux articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI. Ces derniers articles prévoient le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Situation actuelle: L'article 752.0.22 de la LI détermine l'ordre suivant lequel les déductions qui y sont prévues sont accordées dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 752.0.22 de la LI découlent de l'introduction des nouveaux articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. Ces derniers articles déterminent le montant du crédit d'impôt non remboursable accordé à un nouveau diplômé travaillant dans une région ressource. Ainsi, le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources interviendra, dans le calcul de l'impôt autrement à payer d'un particulier, après que les crédits d'impôt personnels, le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite et le crédit d'impôt pour cotisation syndicale ou professionnelle aient été pris en considération.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.22 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 39, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

77. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même période donnée, au pourcentage de référence pour cette période donnée ;

« *b*) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2006 et se termine après le 23 mars 2006, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 1,4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2005 mais antérieurs au 24 mars 2006 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 1,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 23 mars 2006 et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« i. la proportion du pourcentage de référence pour la période donnée au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette période donnée et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

« ii. la proportion du pourcentage de référence pour la période donnée au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui

sont compris dans cette période donnée et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 3,9% » ;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une période donnée est égal à : » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) 1,4%, lorsqu'il s'agit de la période donnée visée au paragraphe *a* du troisième alinéa ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) 1,9%, lorsqu'il s'agit de la période donnée visée au paragraphe *b* du troisième alinéa ; » ;

7° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) 3,4%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

« *d*) 3,9%, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009. » ;

8° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Définition.

« Dans le présent article, l'expression « période donnée » désigne l'une des années civiles 2005, 2008 et 2009 ou l'une des périodes suivantes :

a) la période débutant le 1^{er} janvier 2006 et se terminant le 23 mars 2006 ;

b) la période débutant le 24 mars 2006 et se terminant le 31 décembre 2007. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 771.0.2.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) ont pour but d'augmenter le pourcentage de la déduction pour petite entreprise accordée à une société privée sous contrôle canadien (SPCC) sur ses premiers 400 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada. Ainsi, le taux d'imposition d'une telle société à l'égard de ces revenus passe de 8,5% à 8% à compter du 24 mars 2006.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.4 de la LI détermine le pourcentage de la déduction pour petite entreprise accordée à une SPCC à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada.

Pour la période d'introduction progressive de cette déduction, c'est-à-dire pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, cet article prévoit un pourcentage de référence par année civile. Ainsi, si l'année d'imposition commence et se termine au cours de la même année civile, le taux applicable correspond au pourcentage de référence pour cette année civile. Par contre, si l'année d'imposition chevauche deux années civiles dont le pourcentage de référence est différent, le taux applicable est un taux pondéré des pourcentages de référence pour ces années civiles, reflétant le nombre de jours de l'année compris dans chacune de ces dernières.

Lorsque l'année d'imposition commence au cours de l'année civile 2006 et se termine au cours de l'année civile 2007, ce pourcentage est de 1,4%. Finalement, pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2008, ce pourcentage est de 3,4%.

Cette déduction pour petite entreprise accordée à une SPCC réduit le taux d'imposition d'une telle société sur les premiers 400 000 \$ de revenus provenant

d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada à 8,5 %.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 771.0.2.4 de la LI ont pour but d'augmenter le pourcentage de la déduction pour petite entreprise accordée à une SPCC afin que le taux d'imposition d'une telle société sur ses premiers 400 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada passe de 8,5 % à 8 % à compter du 24 mars 2006.

Ainsi, pour la période d'introduction progressive de cette déduction, le pourcentage de référence est modifié comme suit :

— pour la période du 24 mars 2006 au 31 décembre 2007, il passe de 1,4 % à 1,9 % ;

— pour l'année civile 2008, il passe de 2,9 % à 3,4 % ;

— pour l'année civile 2009, il passe de 3,4 % à 3,9 %.

Pour une année d'imposition qui comprend des périodes pour lesquelles des pourcentages de référence différents s'appliquent, le pourcentage de la déduction pour petite entreprise accordée continue d'être un pourcentage pondéré de ces pourcentages de référence, mais tels que modifiés, établi au prorata des nombres de jours de l'année d'imposition pour lesquels ces pourcentages de référence sont applicables.

Finalement, pour une année d'imposition commençant après le 31 décembre 2008, le pourcentage de la déduction pour petite entreprise accordée à une SPCC à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada passe de 3,4 % à 3,9 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.4, 1^o al. (a), (b), (c)(i) et (ii) et (d), 2^o al. avant (a) et (b) à (d) et 3^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 43, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 43, 4^o par.

78. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.33 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, sauf lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi, un renvoi à l'article 737.22.0.13, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à tenir compte des nouveaux articles 726.33 et 726.35 de la LI relatifs au titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui concerne la déduction pour les producteurs forestiers qui est accordée dans le calcul du revenu imposable.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 772.7 est également modifié pour tenir compte du nouvel article 737.22.0.13 de la LI qui concerne la déduction relative à un travailleur agricole étranger.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 772.7 de la LI fixe une limite maximale au montant qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.6 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Cette limite correspond sommairement à la proportion de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, représentée par le rapport entre son revenu ne provenant pas d'une entreprise pour l'année mais provenant d'une source située dans ce pays et son revenu total pour l'année. Toutefois, afin de tenir compte que certains revenus du particulier peuvent ne pas avoir donné lieu à un impôt autrement à payer en raison du fait qu'ils sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable, le revenu étranger et le revenu total du particulier sont rajustés, aux fins d'établir cette proportion, afin de les exclure.

Dans le cadre du présent projet de loi, le nouveau titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI est introduit. Plus particulièrement, l'article 726.33 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec. Également, l'article 726.35 de la LI prévoit l'obligation pour un particulier d'inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour l'une des quatre années d'imposition qui suit l'année d'imposition pour laquelle il a déduit un montant à l'égard d'un boisé privé, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Modifications proposées: Les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de la LI sont modifiés afin de tenir compte du montant qu'un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.33 de la LI et doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.35 de la LI.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 772.7 de la LI est également modifié pour tenir compte du montant qu'un particulier, qui est un travailleur agricole étranger, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu du nouvel article 737.22.0.13 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.7, 1^o al. (b)(i) et (ii) (en partie) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o à 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

* Réf. : 772.7, 1^o al. (b)(ii) (en partie) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

79. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par les suivants :

« 1^o soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé

pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.33 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, sauf lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi, un renvoi à l'article 737.22.0.13, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées aux sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à tenir compte des nouveaux articles 726.33 et 726.35 de la LI relatifs au titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui concernent la déduction pour les producteurs forestiers qui est accordée dans le calcul du revenu imposable.

Une modification est également apportée à ce sous-paragraphe 2° pour ajouter, à la liste des dispositions qui y sont prévues, une référence au nouvel article 737.22.0.13 de la LI qui concerne la déduction relative à un travailleur agricole étranger.

Situation actuelle: L'article 772.9 de la LI prévoit le montant maximal qu'un particulier peut déduire, en vertu de l'article 772.8 de la LI, dans le calcul de son impôt à payer, au titre d'un impôt payé au gouvernement d'un pays étranger, relativement à un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans ce pays étranger par l'entremise d'un établissement y situé.

Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte que cette déduction ne puisse excéder la proportion de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la partie I de la LI, représentée par le rapport entre son revenu d'entreprise étranger et l'ensemble de son revenu mondial. Toutefois, afin de tenir compte du fait que certains revenus du particulier peuvent ne pas avoir donné lieu à un impôt autrement à payer en raison de leur déductibilité dans le calcul du revenu imposable, le revenu d'entreprise exploitée à l'étranger et le revenu mondial du particulier sont rajustés, aux fins d'établir cette proportion, afin de ne pas tenir compte des revenus faisant l'objet de déductions.

Dans le cadre du présent projet de loi, le nouveau titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI est introduit. Plus particulièrement, l'article 726.33 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec. Également, l'article 726.35 de la LI prévoit l'obligation pour un particulier d'inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour l'une des quatre années d'imposition qui suit l'année d'imposition pour laquelle il a déduit un montant à l'égard d'un boisé privé, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Modifications proposées: Les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de la LI sont modifiés afin de tenir compte du montant qu'un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.33 de la LI et doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.35 de la LI.

Ce sous-paragraphe 2° est également modifié pour tenir compte du montant qu'un particulier, qui est un travailleur agricole étranger, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu du nouvel article 737.22.0.13 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9(a)(ii)(1°) et (2°) (en partie) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1° à 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1° par.

* Réf. : 772.9(a)(ii)(2°) (en partie) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1° par.

80. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.33 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées aux sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à tenir compte des nouveaux articles 726.33 et 726.35 de la LI relatifs au titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI qui concerne la déduction pour les producteurs forestiers qui est accordée dans le calcul du revenu imposable.

Situation actuelle: L'article 772.11 de la LI prévoit le montant qu'un particulier à l'emploi d'une organisation internationale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (Lois du Canada, 1991, chapitre 41), peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de la LI, relativement aux contributions qu'il a payées à cette organisation pour défrayer les dépenses de celle-ci et qui sont assimilables à un impôt sur le revenu. Le deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI prévoit le montant maximal de cette déduction, en tenant notamment compte du revenu total du particulier, diminué de la partie de ce revenu qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Dans le cadre du présent projet de loi, le nouveau titre VI.10 du livre IV de la partie I de la LI est introduit. Plus particulièrement, l'article 726.33 de la LI accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, à l'égard de son revenu, ou de sa part du revenu de la société de personnes, provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec. Également, l'article 726.35 de la LI prévoit l'obligation pour un particulier d'inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour l'une des quatre années d'imposition qui suit l'année d'imposition pour laquelle il a déduit un montant à l'égard d'un boisé privé, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Modifications proposées: Les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphes ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 772.11 de la LI sont modifiés afin de tenir compte du montant qu'un particulier qui est un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, ou qui est membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.33 de la LI et doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.35 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.11, 2° al. (a)(ii)(1°) et (2°) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1° à 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1° par.

81. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.1.5.0.11.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au cinquième alinéa par le montant qu'il a versé au cours de la période qui débute le 1^{er} mars de l'année donnée et qui se termine le dernier jour de février de l'année qui suit l'année donnée, mais avant le 1^{er} mars 2011, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« If the period described in the first paragraph ends on a statutory holiday, the period is deemed to end on the day immediately before the statutory holiday.

« If the period described in the first paragraph ends on 28 February 2005, that paragraph is to be read as if "1 March of the particular year" was replaced by "31 March of the particular year". » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

Période se terminant le 28 février 2007.

« Lorsque la période visée au premier alinéa se termine le 28 février 2007, cet alinéa doit se lire en y remplaçant « le 1^{er} mars de l'année donnée » par « le 24 mars de l'année donnée ».

Taux du crédit d'impôt.

« Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de 35 %, lorsque la période visée à cet alinéa débute après le 23 mars 2006 et de 50 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) et pour tenir compte du fait que la période de capitalisation 2006-2007 de cette société a débuté le 24 mars 2006, au lieu du 1^{er} mars 2006.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

En vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI, un particulier qui devient actionnaire de cette société d'investissement à titre de premier acquéreur peut bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix

d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année. En vertu de l'article 776.1.5.0.12 de la LI, le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois dépasser 1 250 \$.

Par ailleurs, dans le cadre du bulletin d'information 2006-1 publié le 22 février 2006 par le ministère des Finances, un moratoire a été imposé à l'égard de l'émission d'actions de CRCD. Ce moratoire a été levé dans le cadre du discours sur le budget du 23 mars 2006 et CRCD a donc débuté, le 24 mars 2006, une nouvelle période de capitalisation qui se terminera le 28 février 2007.

Modifications proposées: L'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié, d'une part, afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de CRCD acquises au cours d'une période de capitalisation débutant après le 23 mars 2006.

D'autre part, l'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié pour tenir compte du fait que, en raison de la levée du moratoire imposé le 22 février 2006, la période de capitalisation 2006-2007 de CRCD a débuté le 24 mars 2006, au lieu du 1^{er} mars 2006.

Enfin, des modifications terminologiques sont apportées aux deuxième et troisième alinéas de cet article 776.1.5.0.11.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.11, 1^o, 4^o et 5^o al. L.I. / B.I. 2006-1, p. 1, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 130, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-1, p. 1, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 130, 1^o et 2^o par.

* Réf. : 776.1.5.0.11, 2^o et 3^o al. (texte anglais) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-1, p. 1, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 130, 1^o et 2^o par.

82. 1. L'article 776.1.5.0.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.5.0.12.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.5.0.11 ne peut excéder :

a) 875 \$, lorsque la période visée au premier alinéa de cet article débute après le 23 mars 2006 ;

b) 1 250 \$, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour tenir compte de la réduction du taux du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD).

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

En vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la LI, un particulier qui devient actionnaire de cette société d'investissement à titre de premier acquéreur peut bénéficier pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année. En vertu de l'article 776.1.5.0.12 de la LI, le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois dépasser 1 250 \$.

Modifications proposées: De concordance avec la modification qui est apportée par le présent projet de loi à l'article 776.1.5.0.11 de la LI afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard d'actions de CRCD acquises au cours d'une période de capitalisation débutant après le 23 mars 2006, l'article 776.1.5.0.12 de la LI est modifié pour limiter le montant de ce crédit d'impôt à 875 \$ pour une

année d'imposition au cours de laquelle a débuté une telle période de capitalisation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.12 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 130, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 130, 1^o par.

83. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.15, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

Définitions :

« **776.1.5.0.16.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *diplôme reconnu* » ;

« *diplôme reconnu* » désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, comme étant comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à d ;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada ;

« *emploi admissible* » ;

« *emploi admissible* » d'un particulier désigne une charge ou un emploi dont les fonctions sont habituellement exercées par le particulier dans une région admissible et sont liées, à la fois :

a) à une entreprise que l'employeur du particulier exploite dans cette région ;

b) aux connaissances et aux compétences acquises par le particulier dans le cadre de la formation ou du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu ;

« *particulier admissible* » ;

« *particulier admissible* » pour une année d'imposition, relativement à un emploi admissible, désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec dans une région admissible et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle soit il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme

d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse ;

b) il occupe l'emploi admissible dans l'année et réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre de la dernière année d'imposition pour laquelle soit il peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre, soit il est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année ;

« région admissible ».

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;

ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;

iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;

v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;

vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;

ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;

iii. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;

iv. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

c) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001).

Décès d'un particulier admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec dans une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec dans une région admissible tout au long de la période qui débute au moment de son décès et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.5.0.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Contexte: Afin de lutter contre l'exode des jeunes diplômés vers les grands centres urbains et d'encourager leur migration vers les régions pour y entreprendre leur carrière professionnelle, la LI accorde depuis 2003 un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, ont commencé à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée où ils se sont établis (section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI). Ce crédit d'impôt équivaut à 40 % du salaire d'un particulier provenant d'un emploi admissible, jusqu'à concurrence de 8 000 \$, et est accordé pour une période maximale de 52 semaines.

Tel qu'il est structuré, ce crédit d'impôt remboursable permet d'inciter les jeunes diplômés à se rendre en région pour acquérir une première expérience de travail dans leur domaine de spécialisation. Toutefois, il ne permet pas de les inciter à s'y installer pendant plusieurs années. Afin de favoriser la rétention des jeunes diplômés dans

les régions ressources éloignées, l'aide fiscale sera, à compter de l'année d'imposition 2006, accordée sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable et répartie sur une période minimale de trois ans.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre V du titre III du livre V de la partie I de la LI (articles 776.1.5.0.16 à 776.1.5.0.19) concerne le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources. L'article 776.1.5.0.16 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

L'expression «diplôme reconnu» désigne l'un des diplômes suivants :

— une attestation de spécialisation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de formation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial à qui le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

— une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

— un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

— un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, qui est, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *d* ;

— une attestation d'études postsecondaires du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada.

L'expression «emploi admissible» désigne une charge ou un emploi qu'un particulier occupe et qui remplit les conditions suivantes :

— les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi sont habituellement exercées par le particulier dans une région admissible et sont reliées à une entreprise que son employeur exploite dans cette région ;

— les fonctions que le particulier exerce dans le cadre de cette charge ou de cet emploi sont reliées aux connaissances et aux compétences qu'il a acquises dans le cadre de la formation qu'il a complétée.

L'expression «particulier admissible», relativement à un emploi admissible, désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec dans une région admissible et qui remplit l'une des conditions suivantes :

— il commence à occuper l'emploi admissible à un moment de l'année compris dans les 24 mois qui suivent la fin de sa formation ou l'obtention d'un diplôme de deuxième ou de troisième cycle ;

— il occupe l'emploi admissible dans l'année et il réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin de la dernière année d'imposition pour laquelle il avait droit au crédit d'impôt remboursable ou non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions admissibles.

La première condition mentionnée est celle qui donne ouverture au crédit d'impôt et qui doit donc être remplie en premier par un particulier. Ainsi, un particulier qui commence à occuper l'emploi admissible dans une année d'imposition donnée et qui, pour une année d'imposition antérieure, n'a jamais été admissible au crédit d'impôt remboursable ou non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources à l'égard d'un emploi, doit nécessairement respecter les exigences de la première condition à l'égard de cet emploi admissible et résider dans une région ressource à la fin de l'année donnée pour bénéficier du

crédit d'impôt non remboursable pour cette année donnée. S'il est admissible au crédit d'impôt non remboursable pour cette année donnée et continue, dans l'année d'imposition suivante, à occuper le même emploi admissible, il pourra bénéficier du crédit d'impôt non remboursable pour cette année d'imposition suivante dans la mesure où il respecte les exigences de la deuxième condition.

S'il occupe un autre emploi admissible dans l'année d'imposition suivante, il pourra bénéficier du crédit d'impôt non remboursable à l'égard de cet emploi pour cette année d'imposition suivante dans la mesure où il respecte les exigences de la première ou de la deuxième condition. Relativement au respect de la deuxième condition, le nouvel emploi admissible peut être relié à une formation différente de celle reliée à l'emploi admissible à l'égard duquel la première condition est respectée.

L'expression « région admissible » désigne l'une des régions administratives ou municipalités régionales de comté (« MRC ») suivantes : la région 01 Bas-Saint-Laurent, la région 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, la région 08 Abitibi-Témiscamingue, la région 09 Côte-Nord, la région 10 Nord-du-Québec, la région 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC de Mékinac, la MRC de Pontiac et l'agglomération de La Tuque.

Le deuxième alinéa du nouvel article 776.1.5.0.16 de la LI établit une présomption, pour l'application de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa de cet article 776.1.5.0.16, selon laquelle un particulier qui résidait dans une région admissible du Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider tout au long de la période qui débute au moment de son décès et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année de son décès. Ainsi, le particulier sera réputé résider au Québec dans une région admissible, d'une part, le 31 décembre de l'année de son décès, pour l'application de la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* et, d'autre part, tout au long de la période qui débute au moment de son décès et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année

de son décès, pour l'application du paragraphe *b* de cette définition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.16, 1° al. « diplôme reconnu » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

* Réf.: 776.1.5.0.16, 1° al. « emploi admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 38, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

* Réf.: 776.1.5.0.16, 1° al. « particulier admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

* Réf.: 776.1.5.0.16, 1° al. « région admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

* Réf.: 776.1.5.0.16, 2° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 39, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés.

« **776.1.5.0.17.** Un particulier admissible pour une année d'imposition, relativement à un emploi admissible, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant de cet emploi admissible ;

b) 3 000 \$;

c) l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.5.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt non remboursable à un nouveau diplômé qui, dans les 24 mois suivant la fin de ses études, commence à occuper un emploi admissible dans une région ressource et réside dans une région ressource ou, lorsqu'il ne cesse par la suite de résider dans une région ressource, occupe un emploi admissible dans une région ressource.

Contexte: Afin de lutter contre l'exode des jeunes diplômés vers les grands centres urbains et d'encourager leur migration vers les régions pour y entreprendre leur carrière professionnelle, la LI accorde depuis 2003 un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, ont commencé à occuper un emploi admissible dans une région ressource où ils se sont établis (section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI). Ce crédit d'impôt équivaut à 40 % du salaire d'un particulier provenant d'un emploi admissible, jusqu'à concurrence de 8 000 \$, et est accordé pour une période maximale de 52 semaines.

Tel qu'il est structuré, ce crédit d'impôt remboursable permet d'inciter les jeunes diplômés à se rendre en région pour acquérir une première expérience de travail dans leur domaine de spécialisation. Toutefois, il ne les incite pas à s'y installer pendant plusieurs années. Afin de favoriser la rétention des jeunes diplômés dans les

régions ressources, l'aide fiscale sera, à compter de l'année d'imposition 2006, accordée sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable et répartie sur une période minimale de trois ans.

Modifications proposées: Le nouveau chapitre V du titre III du livre V de la partie I de la LI instaure un crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, commence à occuper un emploi admissible dans une région ressource et réside dans une région ressource ou, lorsqu'il ne cesse par la suite de résider dans une région ressource, occupe un emploi admissible dans une région ressource.

Essentiellement, ce nouveau crédit d'impôt permet à un particulier admissible, relativement à un emploi admissible, de déduire de son impôt à payer pour une année d'imposition un montant égal au moindre soit de 40 % de son salaire pour l'année provenant de l'emploi admissible, soit de 3 000 \$ et ce, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.0.17 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 38, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

Particulier qui ne réside plus dans une région admissible.

«**776.1.5.0.18.** Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec à l'extérieur d'une région admissible, qui a déduit, en vertu de l'article 776.1.5.0.17, un montant de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente relativement à un traitement ou salaire attribuable à des fonctions exercées dans le cadre d'un emploi admissible et qui reçoit dans l'année d'imposition un traitement ou salaire attribuable à des fonctions exercées, au cours de l'année d'imposition précédente, dans le cadre de cet emploi admissible, peut déduire de son impôt

autrement à payer pour l'année un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente, en vertu de cet article 776.1.5.0.17, si ce traitement ou salaire avait été reçu dans l'année d'imposition précédente, sur le montant qu'il a déduit de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente en vertu de cet article 776.1.5.0.17.

Décès d'un particulier.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec à l'extérieur d'une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à l'extérieur d'une région admissible à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.5.0.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier qui ne réside plus dans une région ressource à la fin d'une année d'imposition et qui reçoit dans cette année un traitement ou salaire attribuable à un emploi à l'égard duquel il avait droit, pour l'année d'imposition précédente, au crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Contexte: Le nouveau chapitre V du titre III du livre V de la partie I de la LI instaure un crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, commence à occuper un emploi admissible dans une région ressource et réside dans une région ressource ou, lorsqu'il ne cesse par la suite de résider dans une région ressource, occupe un emploi admissible dans une région ressource.

Essentiellement, le nouvel article 776.1.5.0.18 de la LI permet à un particulier admissible pour une année d'imposition de déduire de son impôt à payer pour cette année un montant égal au moindre soit de 40 % de son salaire de l'année provenant d'un

emploi admissible, soit de 3 000 \$ et ce, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.5.0.18 de la LI accorde un crédit d'impôt non remboursable à un particulier qui réside au Québec à l'extérieur d'une région admissible à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui reçoit dans l'année un traitement ou salaire attribuable à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente et à l'égard duquel il avait droit au crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources. Le montant de ce crédit d'impôt correspond au montant additionnel qu'il aurait pu déduire en vertu de l'article 756.1.5.0.17 de la LI dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente, si ce traitement ou salaire avait été reçu dans cette année précédente.

Cet article vise particulièrement le cas d'un particulier qui cesse d'occuper un emploi admissible au cours des derniers jours d'une année d'imposition et qui, au début de l'année suivante, reçoit un traitement ou salaire attribuable à cet emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.18 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 39, 3^o par. et p. 40, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

Déclaration fiscale distincte.

« **776.1.5.0.19.** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans

ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 ne doit pas excéder la déduction qui pourrait être demandée pour l'année en vertu de cet article à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 776.1.5.0.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) est introduit de concordance avec la possibilité qui découle des modifications apportées à chacun des articles 429, 681 et 1003 de la LI de demander le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés dans chacune des déclarations distinctes prévues à ces trois articles. L'article 776.1.5.0.19 prévoit donc que le montant total réclamé au titre du crédit d'impôt pour jeune diplômé pour une année d'imposition ne peut excéder le montant qui aurait pu être demandé pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003 de la LI.

Contexte: Le nouveau chapitre V du titre III du livre V de la partie I de la LI instaure un crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, commence à occuper un emploi admissible dans une région ressource et réside dans une région ressource ou, lorsqu'il ne cesse par la suite de résider dans une région ressource, occupe un emploi admissible dans une région ressource.

Essentiellement, le nouvel article 776.1.5.0.18 de la LI permet à un particulier admissible pour une année d'imposition de déduire de son impôt à payer pour cette année un montant égal au moins soit de 40% de son salaire de l'année provenant d'un emploi admissible, soit de 3 000 \$ et ce, jusqu'à concurrence d'un montant cumulatif de 8 000 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 776.1.5.0.19 de la LI est introduit de concordance avec la possibilité qui découle des modifications apportées à chacun des articles 429, 681 et 1003 de la LI de demander le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés dans chacune des déclarations distinctes prévues à ces trois articles. L'article 776.1.5.0.19 prévoit donc que le montant total réclamé au titre du crédit d'impôt pour jeune diplômé pour une année d'imposition ne peut excéder le montant qui aurait pu être demandé pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.19 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

84. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « l'article 752.12 » par « l'un des articles 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.41.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un particulier de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année.

Afin de se prévaloir de cette déduction, l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier (élément A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.41.5) doit excéder

son impôt autrement à payer pour l'année (élément B de cette formule).

Le deuxième alinéa de l'article 776.41.5 décrit les éléments de la formule qui détermine le montant de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables du conjoint admissible.

Les déductions qui entrent dans le calcul de la partie inutilisée sont toutes celles que son conjoint admissible peut déduire en vertu du livre V de la partie I de la LI (calcul de l'impôt), à l'exception de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement (article 752.12 de la LI).

Le paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 776.41.5 est modifié afin que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources ne puisse faire l'objet d'un transfert au conjoint de ce nouveau diplômé.

Situation actuelle: L'article 776.41.5 de la LI permet à un particulier de déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables de son conjoint admissible pour l'année.

Afin de se prévaloir de cette déduction, l'ensemble des crédits d'impôt non remboursables auxquels a droit, pour l'année, le conjoint admissible du particulier (élément A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 776.41.5) doit excéder son impôt autrement à payer pour l'année (élément B de cette formule).

Le deuxième alinéa de l'article 776.41.5 décrit les éléments de la formule qui détermine le montant de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables du conjoint admissible.

Les déductions qui entrent dans le calcul de la partie inutilisée sont toutes celles que son conjoint admissible peut déduire en vertu du livre V de la partie I de la LI (calcul de l'impôt), à l'exception de la déduction relative au report de l'impôt minimum de remplacement (article 752.12 de la LI).

Modifications proposées: Le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 776.41.5 de la LI est modifié afin que la partie inutilisée du crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources prévu au nouvel article 776.1.5.0.17 ou 776.1.5.0.18 de la LI ne puisse faire l'objet d'un transfert au conjoint de ce nouveau diplômé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.41.5, 2° al. (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 39, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

85. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.65.** La déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.10.1 à 752.0.13.3 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre, dans la mesure où le montant déduit n'exécède pas le montant maximum déductible en vertu de cet article dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « qu'il peut déduire en vertu » par les mots « déduit en vertu de l'un ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe a du premier alinéa de l'article 776.65 de cette loi s'applique :

1° à l'une des années d'imposition 2002 à 2004, il doit se lire en y remplaçant « 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 » par « 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.13.4 à 752.0.15 et 752.0.18.1 à 752.0.18.15 » ;

2° à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y remplaçant « 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 » par « 752.0.15 et 752.0.18.3 à 752.0.18.15 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.65 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition soit calculée en tenant compte du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Cet article est également modifié afin d'y préciser que la déduction d'impôt minimum de base correspond aux montants déduits par le particulier et non aux montants qu'il peut déduire en vertu des certaines dispositions

Situation actuelle: L'article 776.65 de la LI détermine la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement (IMR) de ce particulier selon l'article 776.46 de la LI. Cette déduction est égale au total des crédits d'impôt qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.14 de la LI (crédits d'impôt personnels, crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, crédit d'impôt pour dons et crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée) et des articles 752.0.18.3 à 752.0.18.15 de la LI (crédit d'impôt pour cotisation professionnelle, crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen et crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 776.65 de la LI est modifié pour corriger un renvoi de manière à inclure, dans le calcul de la déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour le calcul de l'IMR, le crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources (articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI).

À cet égard, le deuxième alinéa de cet article 776.65 n'a pas à être modifié compte tenu qu'un nouveau diplômé travaillant en région ressource qui est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25 de la LI n'a pas à appliquer la proportion visée à ce deuxième alinéa à l'égard du crédit d'impôt non remboursable visé à l'article 776.1.5.0.17 ou 776.1.5.0.18 de la LI.

Par ailleurs, l'article 776.65 de la LI est également modifié afin de préciser que la déduction d'impôt minimum de base doit correspondre aux montants déduits par le particulier en vertu des dispositions énumérées dans le premier alinéa de cet article et non aux montants qu'il peut déduire en vertu de ces dispositions.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.65 L.I. / 127.531 L.I.R. / 76(1) C-13 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156, 5° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 40, 4° par.

* Réf. d.a. : 76(2) C-13 / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 114, 1° par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par. / L.Q., 2005, c. 1, a. 164 et 188 / L.Q., 2005, c. 38, a. 198.

86. 1. L'article 779 de cette loi est modifié par l'insertion, après « du livre V, », de « du chapitre V du titre III de ce livre V, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 779 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la présomption de fin d'année d'imposition qui y est prévue au moment de la faillite d'un particulier ne s'applique pas à l'égard du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource.

Situation actuelle: L'article 779 de la LI prévoit que l'année civile durant laquelle survient la faillite d'un particulier se divise en deux années d'imposition. La première se termine la veille de la date de la faillite et la seconde commence à la date de la faillite. Toutefois, cette règle de fin d'année d'imposition réputée ne s'applique pas, notamment, à l'égard des crédits d'impôts non remboursables suivants : les crédits d'impôt personnels (article 752.0.2 de la LI), le crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite (articles 752.0.7.1 à 752.0.10 de la LI) et le crédit d'impôt pour frais médicaux (articles 752.0.11 à 752.0.13.01 de la LI).

Modifications proposées: L'article 779 de la LI est modifié pour faire en sorte que la règle de fin d'année d'imposition réputée qui y est prévue ne s'applique pas à l'égard du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource, prévu au chapitre V du titre III du livre V de la partie I de la LI.

Ainsi, pour l'année civile durant laquelle un particulier devient un failli, le nouveau crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource doit être demandé dans la déclaration postfaillite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 779 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 39, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

87. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « Sa Majesté aux droits d'une province » par les mots « Sa Majesté du chef d'une province ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à l'article 805 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer la désignation « Sa Majesté aux droits d'une province » par la désignation « Sa Majesté du chef d'une province ».

Situation actuelle: L'article 805 de la LI énumère les conditions que doit remplir une société constituée par ou en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada concernant l'établissement d'un fonds ou d'un bureau de stabilisation, pour être une société d'assurance dépôts.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformité terminologique, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 805 de la LI est modifié afin d'y remplacer la désignation « Sa Majesté aux droits d'une province » par la désignation « Sa Majesté du chef d'une province ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 805, 1^o al. (a) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

88. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **851.33.** Lorsqu'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25, relativement à une congrégation, fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, en l'absence du présent article, incluse dans le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens admissibles, le total de ses dons de biens culturels, le total de ses dons d'instruments de musique ou le total de ses dons de bienfaisance pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, elle peut choisir, pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 851.33 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui contient une règle particulière concernant le traitement fiscal réservé aux dons faits par une congrégation religieuse est modifié de concordance avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique.

Situation actuelle: L'article 851.33 de la LI permet à une congrégation religieuse dont les biens sont réputés, en vertu de l'article 851.25 de la LI, les biens d'une fiducie non testamentaire, de choisir que les dons dont la juste valeur marchande serait autrement incluse dans le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens admissibles, le total de ses dons de biens culturels ou le total de ses dons de bienfaisance pour l'année soient réputés avoir été faits par les membres adultes d'une famille à l'égard desquels un montant est inclus dans le calcul de leur revenu pour l'année suivant la désignation effectuée dans le choix prévu à l'article 851.28 de la LI.

Modifications proposées: L'article 851.33 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de dons, soit les dons d'instruments de musique. Cette modification fait en sorte que les règles prévues à l'article 851.33 de

la LI s'appliquent également aux dons d'instruments de musique faits par une congrégation religieuse.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 851.33, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 19, 2° au 4° par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3° par.

89. 1. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe f.1 par le suivant :

« 2° soit, dans le cas où le particulier a, à ce moment, une déficience des fonctions mentales ou physiques dont les effets, selon l'attestation délivrée par une personne désignée à l'un des paragraphes b et b.1 du premier alinéa de l'article 752.0.14 relativement à la déficience du particulier, sont tels que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le particulier soit inscrit comme élève à plein temps, inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 895 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.14 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 895 de la LI énumère les conditions qui doivent être remplies afin qu'un régime d'épargne-études puisse être enregistré par le ministre du Revenu pour l'application de la partie I de la LI.

L'une des conditions prévues au paragraphe *f.1* de cet article 895 requiert que le régime d'épargne-études prévoit le versement d'un paiement d'aide aux études, après le 31 décembre 1996, à un particulier que s'il est :

— soit inscrit comme élève à plein temps dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ;

— soit, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le particulier ne puisse être inscrit à plein temps en raison d'une déficience physique ou mentale selon l'attestation délivrée par une personne désignée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI, inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite .

Modifications proposées: Dans un premier temps, la modification apportée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* de l'article 895 de la LI est simplement d'ordre terminologique et de concordance à celle apportée dans le cadre du présent projet de loi au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI afin de préciser le concept d'incapacité, sans en modifier la portée, de sorte que l'expression « déficience mentale ou physique » est remplacée par l'expression « déficience des fonctions mentales ou physiques ».

En second lieu, un renvoi est fait au nouveau paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ce nouveau paragraphe dresse la liste des professionnels de la santé qui seront autorisés à attester qu'une personne qui est limitée de façon importante dans sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne sera considérée comme étant limitée de façon marquée dans la capacité d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895 (f.1)(ii)(2°) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5°, 1° tiret, p. 4, 1°, 2°

et 3° tiret et p. 147, M.H. # 1 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 10 / Modification de concordance et de renvoi.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par.

90. 1. L'article 895.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « déficience mentale grave et prolongée » par les mots « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 895.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 752.0.14 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 895.0.1 de la LI autorise le ministre du Revenu à renoncer à l'application de certaines conditions prévues au paragraphe *c.1* de l'article 895 de la LI à l'égard du versement d'un paiement de revenu accumulé.

Ainsi, afin qu'un paiement de revenu accumulé puisse être versé dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études, les exigences prévues au paragraphe *c.1* de l'article 895 de la LI doivent être satisfaites. Il faut notamment que le régime soit en place depuis dix ans et que tous les bénéficiaires soient âgés d'au moins 21 ans. L'article 895.0.1 de la LI autorise toutefois le ministre du Revenu à renoncer à l'application de ces deux conditions lorsqu'il est raisonnable de croire que le bénéficiaire sera incapable de suivre une formation postsecondaire en raison d'une déficience mentale grave et prolongée.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 895.0.1 de la LI est simplement d'ordre terminologique et de concordance à celle apportée dans le cadre du présent projet de loi au paragraphe *a*

du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI afin de préciser le concept d'incapacité, sans en modifier la portée, de sorte que l'expression « déficience mentale grave et prolongée » est remplacée par l'expression « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 895.0.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5°, 1° tiret, p. 4, 1°, 2° et 3° tiret et p. 147, M.H. # 1 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 10. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par.

91. 1. L'article 965.88 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société satisfèrait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 si, dans ces articles, les mots « à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « à la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu » et si, dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 965.94, les mots « avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « avant la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 965.88 de cette loi s'applique avant le 24 mars 2006, il doit se lire comme suit :

« *b*) la société satisfèrait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 si, dans ces articles, les mots « à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les

mots « à la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu » ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.88 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir qu'il soit possible d'obtenir une désignation d'admissibilité à titre d'« action valide » tant à l'égard d'une action d'une société admissible visée à l'article 965.90 de la LI qu'à l'égard d'une action d'une société admissible visée à l'article 965.94 de la LI.

Il est également modifié, en lien avec les modifications apportées à l'article 965.94 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 965.88 de la LI prévoit qu'une société peut obtenir une désignation d'admissibilité à la liste de l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'une action d'une catégorie de son capital-actions si une décision anticipée favorable du ministère du Revenu est rendue relativement à cette désignation, confirmant que les conditions suivantes sont remplies à la date de cette demande de décision anticipée :

— cette action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne et satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c*, *f* et *g* du nouvel article 965.74 de la LI ;

— la société satisfèrait aux exigences du nouvel article 965.90 de la LI si les mots « à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « à la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu ».

Modifications proposées: L'article 965.88 de la LI est modifié afin de prévoir la possibilité d'obtenir une désignation d'admissibilité à titre d'« action valide » tant à l'égard d'une action d'une société émettrice admissible visée à l'article 965.90 de la LI qu'à l'égard d'une action d'une société émettrice admissible visée à l'article 965.94 de la LI (société de portefeuille remplissant certaines conditions).

L'article 965.86 de la LI prévoit la définition d'action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME.

Une action doit satisfaire aux exigences suivantes afin d'être une action valide :

— elle est acquise lors d'une transaction effectuée en bourse durant une séance de bourse ;

— au moment de son acquisition, elle est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

— à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.97.1 de la LI (liste applicable au régime d'épargne-actions) ;

— dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 de la LI ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

Par ailleurs, l'article 965.94 de la LI, modifié par le présent projet de loi, prévoit qu'une société de portefeuille qui remplit certaines conditions peut être une société émettrice admissible.

Ces conditions sont les suivantes :

— elle est une société canadienne qui a son siège ou son principal lieu d'affaires au Québec ;

— la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales ;

— une de ces filiales satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *e* du nouvel article 965.90 de la LI et, tout au long des 12 mois précédents, a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

(L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

— pas plus de 50 % de la valeur des biens de la société émettrice, telle que montrée au dernier état consolidé des résultats de celle-ci soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est constituée des biens mentionnés au paragraphe *e* de l'article 965.90.

Cet article est également modifié, en lien avec les modifications apportées à l'article 965.94 de la LI dans le cadre du présent projet de loi, pour prévoir que, au regard de l'admissibilité au régime d'une société de portefeuille, la règle du 50 % de la valeur des biens s'applique à la fois à la filiale de qualification sur une base individuelle, c'est à dire sur la base de ses états financiers selon les modalités actuellement prévues par la législation, et à la société mère sur une base consolidée, c'est à dire sur la base des derniers états financiers consolidés de celle-ci soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du dépôt d'une demande de décision anticipée auprès du ministère du Revenu du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.88(b) L.I. / Modification de renvois / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p 103, 5^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 13, a. 80(2) / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p 104, 1^o par.

92. 1. L'article 965.94 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) pas plus de 50 % de la valeur des biens de la société émettrice, telle que montrée au dernier état consolidé des résultats de celle-ci soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition

terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est constituée des biens mentionnés au paragraphe *e* de l'article 965.90. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.94 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir, au regard de l'admissibilité au régime d'une société de portefeuille, la règle du 50 % de la valeur des biens s'applique à la fois à la filiale de qualification sur une base individuelle, c'est-à-dire sur la base de ses états financiers selon les modalités actuellement prévues par la législation, et à la société mère sur une base consolidée, c'est-à-dire sur la base des derniers états financiers consolidés de celle-ci soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date de l'obtention du visa du prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus.

Situation actuelle: Exceptionnellement, une société qui n'est pas une société opérante, une société de portefeuille par exemple, peut également être reconnue à titre de société admissible dans le cadre du régime actions-croissance PME. Pour obtenir cette reconnaissance, une telle société doit, de façon générale, démontrer qu'elle est une société canadienne dont le siège social ou le principal lieu d'affaires est situé au Québec, que la presque totalité de ses biens consistent en des actions du capital actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle, ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales, et que l'une de ces filiales répond aux exigences applicables à une société admissible (filiale de qualification). Ainsi, une société de portefeuille peut se qualifier à titre de société admissible par l'entremise d'une filiale de qualification, soit une filiale qui respecte les différentes exigences prévues par la législation, dont celle relative à la « règle du 50 % de la valeur des biens ». Sommairement, cette règle, prévue

au paragraphe *e* de l'article 965.90 de la LI, est la suivante : à la date du visa du prospectus définitif de l'émission, pas plus de 50 % de la valeur des biens de la société, telle que montrée aux états financiers soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, ne doit être constituée de placements non admissibles, soit, de façon générale, de l'argent en caisse ou en dépôt, des titres de créance (débentures, obligations, etc.) ou des titres de participation (actions, parts, unités, etc.).

Ainsi, l'article 965.94 de la LI prévoit qu'une société de portefeuille qui remplit certaines conditions peut être une société émettrice admissible

Ces conditions sont les suivantes :

— elle est une société canadienne qui a son siège ou son principal lieu d'affaires au Québec ;

— la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales ;

— une de ces filiales satisfait aux exigences des paragraphes *a* à *c* et *e* du nouvel article 965.90 de la LI et, tout au long des 12 mois précédents, a exploité une entreprise et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées.

Le deuxième alinéa de cet article 965.94 prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés lorsque la filiale devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Modifications proposées: L'article 965.94 de la LI est modifié pour prévoir que, au regard de l'admissibilité au régime d'une société de portefeuille, la règle du 50 % de la valeur des biens s'applique à la fois à la filiale de qualification sur une base individuelle, c'est-à-dire sur la base de

ses états financiers selon les modalités actuellement prévues par la législation, et à la société mère sur une base consolidée, c'est-à-dire sur la base des derniers états financiers consolidés de celle-ci soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date de l'obtention du visa du prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.94, 1° al.(d) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 103, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 104, 1° par.

93. 1. L'article 965.100 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **965.100.** Pour l'application de l'article 965.90, lorsqu'une entreprise donnée exploitée par une société est, si le ministre en décide ainsi, considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'exigence relative au pourcentage des salaires versés aux employés de la société, prévue au paragraphe c de cet article 965.90, est remplacée par les suivantes lorsque la société en est à son premier exercice financier :

i. tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771,

l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;

ii. immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, plus de la moitié des salaires versés par l'autre contribuable à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ;

b) l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe d de cet article 965.90 est remplacée par les suivantes lorsqu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus :

i. tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, la société doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

ii. immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, l'autre contribuable doit avoir eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir

eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.100 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir, dans le cas d'une continuation d'entreprise, une règle similaire à celle déjà prévue relativement au nombre d'employés, pour l'application de l'obligation faite à une société émettrice que plus de la moitié des salaires versés à ses employés l'aient été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Situation actuelle: L'article 965.100 de la LI prévoit les règles applicables lorsqu'une société peut être considérée comme continuant l'exploitation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise par la société.

À cet égard, lorsque, d'une part, il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation d'une entreprise par une société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus et que, d'autre part, cette entreprise peut, si le ministre du Revenu en décide ainsi, être considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait auparavant, l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe d de l'article 965.90 de la LI est remplacée par celle, d'une part, d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens

de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chapitre V-1.1) (LVM) ou des personnes qui leur sont liées et, d'autre part, immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de cette entreprise par la société, que cet autre contribuable ait eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la LVM ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

La continuation d'une entreprise doit résulter :

— soit de l'acquisition ou de la location, par la société, de biens de l'autre contribuable qui, tout au long de la partie de la période mentionnée précédemment qui précède cette acquisition ou location, exploitait une entreprise dans laquelle il utilisait ces biens ;

— soit de l'exploitation, par la société, d'une nouvelle entreprise qui peut raisonnablement être considérée dans les faits comme constituant le prolongement d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par l'autre contribuable.

Le troisième alinéa de cet article 965.100 prévoit une règle particulière relative au critère du nombre d'employés lorsque l'autre contribuable (qui exploitait auparavant l'entreprise) devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Modifications proposées: L'article 965.100 de la LI est modifié pour prévoir, dans le cas d'une continuation d'entreprise, une règle similaire à celle déjà prévue relativement au nombre d'employés, pour l'application de l'obligation faite à une société émettrice que plus de la moitié des salaires versés à ses employés l'aient été à des employés d'un établissement situé au Québec.

Ainsi, l'exigence prévue au paragraphe c de l'article 965.90 de la LI est remplacée par les suivantes lorsque la société émettrice en est à son premier exercice financier :

— tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771 de la LI, doivent l'avoir été à des employés d'un établissement situé au Québec ;

— immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, plus de la moitié des salaires versés à ses employés par le contribuable de qui l'entreprise a été acquise doivent l'avoir été à des employés d'un établissement situé au Québec tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.100, 1^o al. et 3^o al. avant (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 13, a. 80(2).

94. 1. L'article 965.129 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe c du deuxième alinéa et après les mots « actions admissibles », des mots « et des actions valides ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.129 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de prévoir la possibilité, dans le cadre du régime actions-croissance PME, de couvrir un retrait réel dans un délai de 21 jours suivant

celui du retrait réel par l'acquisition d'« actions valides » et non seulement par l'acquisition d'actions admissibles.

Situation actuelle: L'article 965.129 de la LI prévoit le calcul d'un montant de couverture déficitaire (MCD). Afin d'assurer que les capitaux dont le régime actions-croissance PME favorisera l'injection demeurent pleinement investis dans le segment de marché des sociétés de petite taille tout au long de l'année, tout en permettant aux investisseurs une gestion active de leur portefeuille, une règle a été mise en place dans le but de favoriser une couverture quasi permanente. À cette fin, le concept de MCD a été instauré. Le MCD constitue, pour un investisseur, un retrait virtuel de son régime découlant de son défaut de couvrir un retrait réel dans un délai de 21 jours suivant celui du retrait réel. Pour l'application de ce régime, un tel retrait virtuel est réputé un retrait du régime et entraîne les mêmes conséquences qu'un retrait réel, notamment à l'égard de la détermination des montants pouvant être inclus dans le calcul du revenu ou déduits dans le calcul du revenu imposable de l'investisseur. De façon plus particulière, un MCD pour un investisseur, à l'égard d'un retrait donné du régime actions-croissance PME, à un moment donné, désigne l'excédent de l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres retirés du régime à ce moment donné, sur l'ensemble du coût rajusté des actions ou des titres acquis après ce moment donné et dans les 21 jours suivant ce moment donné, dans la mesure où ce dernier ensemble n'a pas antérieurement été pris en considération aux fins du calcul d'un autre MCD pour l'investisseur.

L'article 965.129 de la LI prévoit que le calcul du montant de couverture déficitaire à l'égard d'un particulier relativement à un retrait donné d'un régime actions-croissance PME à un moment donné est établi selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D).$$

Dans cette formule :

— la lettre A représente le coût rajusté des actions admissibles retirées du régime à ce moment donné ;

— la lettre B représente le coût rajusté des titres admissibles retirés du régime à ce moment donné ;

— la lettre C représente le coût rajusté des actions admissibles acquises après ce moment donné et incluses dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné ;

— la lettre D représente le coût rajusté des titres admissibles acquis après ce moment donné et inclus dans le régime dans les 21 jours suivant ce moment relativement au retrait donné.

Modifications proposées: L'article 965.129 de la LI est modifié pour prévoir qu'il soit possible, dans le cadre du régime actions-croissance PME, de couvrir un retrait réel dans un délai de 21 jours suivant celui du retrait réel par l'acquisition d'«actions valides» et non seulement par l'acquisition d'actions admissibles.

L'article 965.86 de la LI prévoit la définition d'action valide dans le cadre du régime actions-croissance PME.

Une action doit satisfaire aux exigences suivantes afin d'être une action valide :

— elle est acquise lors d'une transaction effectuée en bourse durant une séance de bourse ;

— au moment de son acquisition, elle est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

— à la date de son acquisition, la catégorie d'actions du capital-actions de cette société à laquelle cette action appartient est inscrite sur la liste de l'Autorité des marchés financiers et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.1 de la LI (liste applicable au régime d'épargne-actions) ;

— dans le cadre de son acquisition, le certificat l'attestant est remis au courtier visé à l'article 965.56 de la LI ou émis et enregistré au nom du courtier ou au nom d'une personne que celui-ci désigne.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.129, 2^o al.(c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2006, c. 13, a. 80(2).

95. 1. L'article 985.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.26.** Le présent chapitre ne s'applique ni à un organisme artistique reconnu ni à un organisme culturel ou de communication enregistré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.26 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'introduction des règles permettant à une nouvelle catégorie d'organisme de recevoir des dons et de délivrer des reçus pour fins d'impôt, à savoir les organismes culturels et de communication enregistrés, laquelle catégorie comprend les organismes artistiques reconnus.

Situation actuelle: L'article 985.26 de la LI prévoit une règle de prépondérance dans le cas où un organisme est à la fois un organisme de services nationaux dans le domaine des arts, enregistré à ce titre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) et un organisme artistique reconnu par le ministre du Revenu sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications. Dans un tel cas, la présomption d'enregistrement prévue à l'article 985.24 de la LI ne s'applique pas à un tel organisme

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 985.26 de la LI est corrélative à l'introduction des règles permettant à une nouvelle catégorie d'organisme de recevoir des dons et

de délivrer des reçus pour fins d'impôt, à savoir les organismes culturels ou de communication enregistrés, laquelle catégorie comprend les organismes artistiques reconnus. Par l'effet de la modification proposée à l'article 985.26 de la LI, la présomption d'enregistrement prévue à l'article 985.24 de la LI ne s'appliquera pas à un organisme culturel ou de communication enregistré lorsqu'il sera également un organisme de services nationaux dans le domaine des arts.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.26 L.I. / B.I. 2006-2, p. 11, 4^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

96. 1. Le chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006. De plus, lorsqu'un organisme artistique reconnu qui se qualifie d'organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 de cette loi fait des dépenses excédentaires pour sa première année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006, pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, ces dépenses sont réputées des dépenses excédentaires de l'organisme artistique reconnu, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2006, sauf dans la mesure où ces dépenses sont incluses par l'organisme culturel ou de communication enregistré dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication en vertu de l'article 985.35.15 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) qui prévoit

les règles applicables aux organismes artistiques reconnus est abrogé.

Situation actuelle: Le chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 985.27 à 985.35 de la LI, renferme les règles applicables aux organismes artistiques reconnus, notamment celles concernant l'obligation pour un tel organisme de dépenser à des activités artistiques ou culturelles un montant au moins égal à son contingent de versements, celles concernant la déclaration de renseignements que doit transmettre un tel organisme au ministre du Revenu, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, et celles concernant la révocation de sa reconnaissance.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la législation fiscale est modifiée pour y introduire une nouvelle catégorie d'organisme pouvant recevoir des dons et délivrer des reçus pour fins d'impôt. Cette nouvelle catégorie d'organisme, désignée par l'expression «organisme culturel ou de communication enregistré», comprend les organismes artistiques reconnus. Aussi, compte tenu que le chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 985.35.11 à 985.35.20 de la LI, renferme les règles applicables aux organismes culturels ou de communication enregistrés et que, de ce fait, ce chapitre III.3.2 remplace le chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI qui porte sur les organismes artistiques reconnus, il y a lieu d'abroger ce chapitre III.3.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I (a. 985.27 à 985.35) L.I. / B.I. 2006-2, p. 11, 4^o et dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 11, dernier par.

97. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.35, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.3.1**

« **INSTITUTIONS MUSÉALES ENREGISTRÉES**

Définitions :

« **985.35.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *année d'imposition* » ;

« *année d'imposition* » désigne, dans le cas d'une institution muséale enregistrée, un exercice financier ;

« *contingent des versements* » ;

« *contingent des versements* » d'une institution muséale enregistrée pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé pour l'année conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'institution muséale enregistrée était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ;

« *donataire reconnu* ».

« *donataire reconnu* » désigne un donataire qui est :

a) soit visé à l'un des sous-paragraphes iii.3, v et ix du paragraphe *a* ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710 ;

b) soit un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

c) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

d) soit un centre d'archives agréé ;

e) soit une institution muséale enregistrée constituée pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'institution muséale enregistrée qui fait le don.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre III.3.1 de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à une institution muséale qui n'est ni un organisme de bienfaisance enregistré, ni un organisme culturel ou de communication enregistré de bénéficier du statut d'institution muséale enregistrée. En vertu de ce chapitre III.3.1, une institution muséale enregistrée auprès du ministre du Revenu est alors assujettie à des règles qui sont analogues à celles applicables aux autres entités autorisées à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt.

À cet égard, le nouvel article 985.35.1 de la LI définit diverses expressions utilisées dans ce chapitre.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, le don fait à une institution muséale québécoise peut donner droit à une majoration de 25 % aux fins du calcul de la déduction ou du crédit pour dons, lorsqu'il porte sur une œuvre d'art. Par ailleurs, une institution muséale accréditée détient une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Cependant, pour tout autre type de dons, tel un don en argent, les institutions muséales accréditées ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisme artistique reconnu.

Or, bon nombre de ces institutions muséales ne possèdent pas de statut particulier et, de ce fait, elles sont privées d'une source de financement provenant de dons. Aussi, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour y intégrer une nouvelle catégorie d'organisme qui disposera

d'une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupe les organismes enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'institution muséale.

Modifications proposées: La LI est modifiée pour y insérer le chapitre III.3.1 de la partie I de la LI, lequel porte sur les règles applicables aux institutions muséales enregistrées.

Sommairement, ces règles prévoient l'obligation pour une telle institution, d'une part, de dépenser pour des activités muséales ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année, et, d'autre part, de produire annuellement au ministre une déclaration de renseignements. De plus, lorsqu'une telle institution ne satisfera pas à l'une de ces exigences, le ministre du Revenu pourra révoquer la reconnaissance de cette institution et, s'il s'agit de l'obligation de dépenser, cette dernière sera tenue de payer un impôt spécial en vertu de la nouvelle partie III.5.1.1 de la LI.

À cette fin, l'article 985.35.1 de la LI définit les expressions « année d'imposition », « contingent des versements » et « donataire reconnu ».

L'expression « année d'imposition » désigne, dans le cas d'une institution muséale enregistrée, un exercice financier.

La définition de l'expression « contingent des versements » renvoie au montant déterminé conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 de la LI comme si l'institution muséale enregistrée était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance. Ainsi, le contingent des versements d'une institution muséale enregistrée se détermine selon les mêmes règles que celles qui sont applicables à un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance.

Finalement, l'expression « donataire reconnu » désigne un donataire qui est :

— l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province (sous-paragraphe ix du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI) ;

— une municipalité canadienne (sous-paragraphe v du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI) ;

— un organisme culturel ou de communication enregistré (sous-paragraphe iii.3 du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI)

— un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

— un établissement ou une administration désigné en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) (sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 710 de la LI)

— un centre d'archives agréé (sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 710 de la LI) ;

— un organisme artistique reconnu, lorsque l'article 985.35.1 de la LI s'applique avant le 30 juin 2006 (sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI) ;

— un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à cette fin ;

— une autre institution muséale enregistrée constituée à des fins semblables à celles pour lesquelles l'institution muséale qui a reçu le don a été constituée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.1 « année d'imposition », « contingent des versements » et « donataire reconnu » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 26, dernier par. et p. 27, 1° au 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 1°, 2° et 5° par.

Institution muséale enregistrée.

« **985.35.2.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme, à titre d'institution muséale, s'il est d'avis que cet organisme remplit les conditions suivantes :

a) il est une institution muséale qui est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur ;

b) il n'est ni un organisme de bienfaisance enregistré, ni un organisme culturel ou de communication enregistré.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu le pouvoir d'enregistrer un organisme, à titre d'institution muséale, afin de permettre à cet organisme de recueillir des dons donnant droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, le don fait à une institution muséale québécoise peut donner droit à une majoration de 25 % aux fins du calcul de la déduction ou du crédit pour dons, lorsqu'il porte sur une œuvre d'art. Par ailleurs, une institution muséale accréditée détient une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Cependant, pour tout autre type de dons, tel un don en argent, les institutions muséales accréditées ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de

bienfaisance enregistré ou d'organisme artistique reconnu.

Or, bon nombre de ces institutions muséales ne possèdent pas de statut particulier et, de ce fait, elles sont privées d'une source de financement provenant de dons. Aussi, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour y intégrer une nouvelle catégorie d'organisme qui disposera d'une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupe les organismes enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'institution muséale.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.2 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut, lorsqu'une demande lui en est faite, au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme à titre d'institution muséale, s'il est d'avis que les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* sont remplies.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.35.2 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 3^o par. / B.I. 2006-2, p. 14, 5^o par., 3^o tiret.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 1^o et 5^o par.

Dépenses à effectuer pour certaines activités ou certains dons.

« **985.35.3.** Une institution muséale enregistrée doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une institution muséale

enregistrée est tenue de consacrer, dans une année d'imposition, pour des activités muséales, telles que l'acquisition, la conservation, la recherche, la diffusion, l'éducation et l'action culturelle, qu'elle exerce elle-même ou à des dons à des donataires reconnus, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, le don fait à une institution muséale québécoise peut donner droit à une majoration de 25 % aux fins du calcul de la déduction ou du crédit pour dons, lorsqu'il porte sur une œuvre d'art. Par ailleurs, une institution muséale accréditée détient une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Cependant, pour tout autre type de dons, tel un don en argent, les institutions muséales accréditées ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisme artistique reconnu.

Or, bon nombre de ces institutions muséales ne possèdent pas de statut particulier et, de ce fait, elles sont privées d'une source de financement provenant de dons. Aussi, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour y intégrer une nouvelle catégorie d'organisme qui disposera d'une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupe les organismes enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'institution muséale.

Modifications proposées: Le nouvel article

985.35.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée doit dépenser un montant minimal pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à des donataires reconnus.

Cette partie minimale correspond au contingent des versements de l'institution muséale enregistrée, défini au nouvel article 985.35.1 de la LI, soit le montant déterminé conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 de la LI comme si l'institution muséale enregistrée était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance.

De façon générale, le contingent des versements d'une institution muséale enregistrée est égal à 80 % du montant des dons pour lesquels elle a délivré, après le 23 mars 2006, un reçu pour fins d'impôt dans son année d'imposition précédente.

De plus, relativement à cette obligation de dépenser, diverses règles particulières sont prévues aux nouveaux articles 985.35.35.4, 985.35.5 et 985.35.6 de la LI.

Enfin, en cas de défaut de se conformer à cette obligation de dépenser, le ministre du Revenu pourra révoquer l'enregistrement de l'institution muséale conformément au nouvel article 985.35.8 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.3 L.I. / D.B 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 1^o, 2^o et 5^o par.

Montant désigné par le ministre.

« **985.35.4.** Le ministre peut, si une institution muséale enregistrée lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cette institution pour une année d'imposition et, pour l'application de l'article 985.35.3, ce montant est réputé un montant dépensé

par cette institution dans l'année pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle qui permet au ministre du Revenu, lorsque les circonstances le justifient, d'assouplir les exigences prévues au nouvel article 985.35.3 de la LI relativement à l'obligation de dépenser à certaines fins d'une institution muséale enregistrée pour une année d'imposition, et ainsi éviter que l'enregistrement de cette institution puisse alors être révoqué aux termes du nouvel article 985.35.8 de la LI.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, le don fait à une institution muséale québécoise peut donner droit à une majoration de 25 % aux fins du calcul de la déduction ou du crédit pour dons, lorsqu'il porte sur une œuvre d'art. Par ailleurs, une institution muséale accréditée détient une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Cependant, pour tout autre type de dons, tel un don en argent, ces institutions muséales ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisme artistique reconnu.

Or, bon nombre de ces institutions muséales ne possèdent pas de statut particulier et, de ce fait, elles sont privées d'une source de financement provenant de dons. Aussi, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour y intégrer une nouvelle catégorie d'organisme qui disposera

d'une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupe les organismes enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'institution muséale.

Par ailleurs, le nouvel article 985.35.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée est tenue de consacrer, dans une année d'imposition, pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou à des dons à des donataires reconnus, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année, ce qui correspond, notamment, à 80 % du montant total de reçus pour fins d'impôt qu'elle a délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.4 de la LI prévoit une règle qui permet au ministre du Revenu, lorsque les circonstances le justifient, d'assouplir les exigences prévues au nouvel article 985.35.3 de la LI relativement à l'obligation de dépenser à certaines fins d'une institution muséale enregistrée pour une année d'imposition, et ainsi éviter que l'enregistrement de cet organisme puisse alors être révoqué aux termes du nouvel article 985.35.8 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.4 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 1^o, 2^o et 5^o par.

Utilisation des dépenses excédentaires.

« **985.35.5.** Lorsqu'une institution muséale enregistrée a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, elle peut, aux fins de déterminer si elle satisfait à l'exigence de l'article 985.35.3 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités muséales

qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Dépenses excédentaires.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'institution muséale enregistrée pour des activités muséales qu'elle a exercées elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à une institution muséale enregistrée, lorsqu'elle consacre dans une année d'imposition, à des activités muséales ou à des dons à des donataires reconnus, un montant supérieur à son contingent des versements pour cette année, d'utiliser cet excédent pour satisfaire à l'exigence prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI relativement à son contingent des versements pour l'année précédente ou l'une des 5 années suivantes.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, le don fait à une institution muséale québécoise peut donner droit à une majoration de 25 % aux fins du calcul de la déduction ou du crédit pour dons, lorsqu'il porte sur une œuvre d'art. Par ailleurs, une institution muséale accréditée détient une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Pour tout autre type de dons, tel un don en argent, ces institutions muséales ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisme artistique reconnu.

Or, bon nombre de ces institutions muséales ne possèdent pas de statut particulier et, de ce fait, elles sont privées d'une source de financement provenant de dons. Aussi, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour y intégrer une nouvelle catégorie d'organisme qui disposera d'une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupe les organismes enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'institution muséale.

Par ailleurs, le nouvel article 985.35.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée est tenue de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.5 de la LI permet à une institution muséale enregistrée, lorsqu'elle consacre dans une année d'imposition, à des activités muséales ou à des dons à des donataires reconnus, un montant supérieur à son contingent des versements pour cette année, d'utiliser cet excédent pour satisfaire à l'exigence prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI relativement à son contingent des versements pour l'année précédente ou l'une des 5 années suivantes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.5 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 26, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 5^o par.

Accumulation de biens pour une fin donnée.

« **985.35.6.** Une institution muséale enregistrée peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Présomption.

Les biens accumulés conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, d'une part, dépensés pour des activités muséales exercées par l'institution muséale enregistrée dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et, d'autre part, ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition.

Biens non utilisés pour la fin donnée.

Toutefois, lorsque les biens accumulés par une institution muséale enregistrée conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet alinéa avant l'expiration de la période déterminée à cet alinéa ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'institution à cet égard, ils sont réputés un don pour lequel celle-ci a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition au cours de laquelle cette période a pris fin ou cette décision a été prise, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une institution muséale enregistrée peut, avec l'approbation écrite du ministre du Revenu, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminée dans cette approbation. Dans un tel cas, cet article prévoit des règles applicables aux fins de déterminer si, dans les années concernées, l'organisme satisfait à l'exigence prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI relativement à son contingent des versements.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs

catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, le don fait à une institution muséale québécoise peut donner droit à une majoration de 25 % aux fins du calcul de la déduction ou du crédit pour dons, lorsqu'il porte sur une œuvre d'art. Par ailleurs, une institution muséale accréditée détient une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Cependant, pour tout autre type de dons, tel un don en argent, ces institutions muséales ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisme artistique reconnu.

Or, bon nombre de ces institutions muséales ne possèdent pas de statut particulier et, de ce fait, elles sont privées d'une source de financement provenant de dons. Aussi, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour y intégrer une nouvelle catégorie d'organisme qui disposera d'une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupe les organismes enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'institution muséale.

Par ailleurs, le nouvel article 985.35.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée est tenue de consacrer, dans une année d'imposition, pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou à des dons à des donateurs reconnus, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année, ce qui correspond, notamment, à 80 % du montant total de reçus pour fins d'impôt qu'elle a délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.6 de la LI prévoit que les biens qu'une

institution muséale enregistrée accumule dans une année d'imposition, avec l'approbation du ministre du Revenu, pour une fin donnée, sont réputés avoir été dépensés pour des activités muséales qu'elle exerce au cours de cette année-là, de sorte qu'ils doivent être considérés pour établir si l'institution satisfait à son obligation, prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI, d'effectuer de telles dépenses pour cette année. Compte tenu de cette règle, ces biens ne peuvent être considérés comme de telles dépenses pour une autre année.

Par ailleurs, lorsque, à la fin de la période fixée pour leur utilisation à une fin donnée, les biens ainsi amassés, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour cette fin, ils sont alors réputés un don pour lequel l'institution a délivré un reçu pour fins fiscales dans son année où a pris fin cette période, de sorte qu'ils augmentent son contingent des versements pour l'année subséquente et, de ce fait, l'exigence qu'elle doit remplir pour cette année en vertu du nouvel article 985.35.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.6 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 27, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 1^o, 2^o et 5^o par.

Déclaration de renseignements à produire.

« **985.35.7.** Toute institution muséale enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) oblige toute institution muséale enregistrée à transmettre au ministre du Revenu,

dans les six mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, une déclaration de renseignements.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, le don fait à une institution muséale québécoise peut donner droit à une majoration de 25 % aux fins du calcul de la déduction ou du crédit pour dons, lorsqu'il porte sur une œuvre d'art. Par ailleurs, une institution muséale accréditée détient une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Cependant, pour tout autre type de dons, tel un don en argent, ces institutions muséales ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisme artistique reconnu.

Or, bon nombre de ces institutions muséales ne possèdent pas de statut particulier et, de ce fait, elles sont privées d'une source de financement provenant de dons. Aussi, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour y intégrer une nouvelle catégorie d'organisme qui disposera d'une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupe les organismes enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'institution muséale.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.7 de la LI oblige toute institution muséale enregistrée à transmettre au ministre du Revenu, dans les six mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, une déclaration de renseignements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.7 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 27, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 1°, 2° et 5° par.

Révocation de l'enregistrement d'une institution muséale.

« **985.35.8.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une institution muséale lorsque l'institution, selon le cas :

a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.35.3 pour une année d'imposition ;

b) cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes a et b de l'article 985.35.2 ;

c) fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités muséales qu'elle exerce elle-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'une institution muséale, lorsque celle-ci ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI, cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes a et b de l'article 985.35.2 ou fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités muséales qu'elle exerce elle-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non

remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, le don fait à une institution muséale québécoise peut donner droit à une majoration de 25 % aux fins du calcul de la déduction ou du crédit pour dons, lorsqu'il porte sur une œuvre d'art. Par ailleurs, une institution muséale accréditée détient une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Cependant, pour tout autre type de dons, tel un don en argent, ces institutions muséales ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisme artistique reconnu.

Or, bon nombre de ces institutions muséales ne possèdent pas de statut particulier et, de ce fait, elles sont privées d'une source de financement provenant de dons. Aussi, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour y intégrer une nouvelle catégorie d'organisme qui disposera d'une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupe les organismes enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'institution muséale.

Par ailleurs, le nouvel article 985.35.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée est tenue de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.8 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'une institution muséale soit lorsque celle-ci ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI, soit lorsque celle-ci cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes a et b de l'article 935.85.2 de la LI, soit lorsqu'elle

fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités muséales qu'elle exerce elle-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.8 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 4^o par. et p. 28, 1^o par.

* Réf. d.a. : .B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 1^o, 2^o et 5^o par.

Révocation de la reconnaissance par suite d'un don.

« **985.35.9.** Lorsqu'une institution muséale enregistrée fait un don à une autre institution muséale enregistrée et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement de l'institution muséale qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que ces institutions agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également l'enregistrement de l'autre institution muséale.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle antiévitement qui prévoit que le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'une institution muséale lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts d'un don qu'elle fait à une autre institution muséale enregistrée est de différer indûment l'obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent

aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, le don fait à une institution muséale québécoise peut donner droit à une majoration de 25 % aux fins du calcul de la déduction ou du crédit pour dons, lorsqu'il porte sur une œuvre d'art. Par ailleurs, une institution muséale accréditée détient une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Cependant, pour tout autre type de dons, tel un don en argent, ces institutions muséales ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisme artistique reconnu.

Or, bon nombre de ces institutions muséales ne possèdent pas de statut particulier et, de ce fait, elles sont privées d'une source de financement provenant de dons. Aussi, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour y intégrer une nouvelle catégorie d'organisme qui disposera d'une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupe les organismes enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'institution muséale.

Par ailleurs, le nouvel article 985.35.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée est tenue de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.9 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'une institution muséale lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts d'un don qu'elle fait à une institution muséale enregistrée est

de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales. Il en est de même pour l'enregistrement de l'institution muséale qui reçoit le don si l'on peut raisonnablement considérer que ces institutions muséales ont agi de concert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.9 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 27, 1^o et 2^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 1^o, 2^o et 5^o par.

Dispositions applicables.

« **985.35.10.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une institution muséale enregistrée comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'application à une institution muséale enregistrée de règles additionnelles relativement à la révocation de cet enregistrement, au droit d'appeler de cette décision à la Cour du Québec, à la suspension du droit de délivrer des reçus pour fins d'impôt, au droit d'appeler de cette suspension à la Cour du Québec et à la tenue de registres et livres de comptes.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non

remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, le don fait à une institution muséale québécoise peut donner droit à une majoration de 25 % aux fins du calcul de la déduction ou du crédit pour dons, lorsqu'il porte sur une œuvre d'art. Par ailleurs, une institution muséale accréditée détient une autorisation de délivrer un reçu à des fins fiscales, lorsqu'elle reçoit un don assimilé à un don de bien culturel.

Cependant, pour tout autre type de dons, tel un don en argent, ces institutions muséales ne sont pas autorisées à délivrer un reçu à des fins fiscales, à moins de s'être vu accorder un statut particulier, comme celui d'organisme de bienfaisance enregistré ou d'organisme artistique reconnu.

Or, bon nombre de ces institutions muséales ne possèdent pas de statut particulier et, de ce fait, elles sont privées d'une source de financement provenant de dons. Aussi, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée pour y intégrer une nouvelle catégorie d'organisme qui disposera d'une autorisation générale de délivrer des reçus à des fins fiscales. Cette nouvelle catégorie regroupe les organismes enregistrés auprès du ministre du Revenu à titre d'institution muséale.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.10 de la LI fait en sorte, en premier lieu, que le ministre du Revenu peut révoquer, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065 de la LI, l'enregistrement d'une institution muséale également dans les cas prévus l'article 1063 de la LI. Ainsi, cet enregistrement pourra être révoqué par le ministre du Revenu notamment lorsque l'institution muséale enregistrée soit en fera la demande, soit ne produira pas, conformément au nouvel article 985.35.7 de la LI, la déclaration de renseignements prévue à cet article, soit délivrera un reçu non conforme ou contenant des renseignements faux, soit ne se conformera pas aux exigences de l'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) relativement à la tenue de ses registres et livres de comptes.

Il fait également en sorte qu'il pourra être appelé à la Cour du Québec de toute décision du ministre du Revenu avisant de son intention de révoquer l'enregistrement de l'institution muséale, que ce soit dans les cas mentionnés ci-dessus ou dans ceux prévus aux nouveaux articles 985.35.8 et 985.35.9 de la LI.

De plus, cet article 985.35.10 de la LI fait en sorte que les dispositions relatives à la suspension du droit de délivrer des reçus pour fins d'impôt seront également applicables dans le cas d'une institution muséale enregistrée.

Enfin, selon ce nouvel article, les registres et livres de comptes d'une institution muséale enregistrée devront satisfaire aux mêmes exigences que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 34 de la LMR pour les registres et livres de comptes d'un organisme de bienfaisance enregistré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.10 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 28, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 1^o, 2^o et 5^o par.

« CHAPITRE III.3.2

« ORGANISMES CULTURELS OU DE COMMUNICATION ENREGISTRÉS

Définitions et généralités :

« **985.35.11.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« *année d'imposition* » ;

« *année d'imposition* » désigne, dans le cas d'un organisme culturel ou de communication enregistré, un exercice financier ;

« *contingent des versements* » ;

« *contingent des versements* » d'un organisme culturel ou de communication enregistré pour une

année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé pour l'année conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme culturel ou de communication enregistré était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ;

« *donataire reconnu* ».

« *donataire reconnu* » désigne un donataire qui est :

a) soit visé à l'un des sous-paragraphes iii.2, v et ix du paragraphe *a* ou au sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 710 ;

b) soit un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

c) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

d) soit un centre d'archives agréé ;

e) soit un organisme culturel ou de communication enregistré constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'organisme culturel ou de communication enregistré qui fait le don.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau chapitre III.3.2 de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un organisme culturel ou de communication de bénéficiaire du statut d'organisme culturel ou de communication enregistré. En vertu de ce chapitre III.3.2, un organisme culturel ou de communication enregistré auprès du ministre du Revenu est alors assujéti à des règles qui sont analogues à celles applicables aux autres entités autorisées à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt.

À cet égard, le nouvel article 985.35.11 de la LI définit diverses expressions utilisées dans ce chapitre.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs

catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, les dons faits à un organisme artistique reconnu donnent ouverture au crédit d'impôt pour dons.

Dans le cadre du bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale serait modifiée de manière à permettre aux dons qui sont faits après le 29 juin 2006 à un organisme culturel ou de communication enregistré de donner droit à la déduction ou au crédit pour dons. À cette occasion, il a été précisé que cette nouvelle catégorie d'organisme autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt comprendrait les organismes artistiques reconnus en date du 29 juin 2006.

Modifications proposées: La LI est modifiée pour insérer le chapitre III.3.2 de la partie, lequel porte sur les règles applicables aux organismes culturels ou de communication enregistrés.

Sommairement, ces règles prévoient l'obligation pour un tel organisme, d'une part, de dépenser pour des activités artistiques, culturelles ou de communication ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année, et, d'autre part, de produire annuellement au ministre du Revenu une déclaration de renseignements. De plus, lorsqu'un tel organisme ne satisfera pas à l'une de ces exigences, le ministre du Revenu pourra révoquer la reconnaissance de cet organisme et, s'il s'agit de l'obligation de dépenser, cette dernière sera tenue de payer un impôt spécial en vertu de la nouvelle partie III.5.1.2.

À cette fin, l'article 985.35.11 de la LI définit les expressions « année d'imposition », « contingent des versements » et « donataire reconnu ».

L'expression « année d'imposition » désigne, dans le cas d'un organisme culturel ou de communication enregistré, un exercice financier.

La définition de l'expression « contingent des versements » renvoie au montant déterminé conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 de la LI comme si l'organisme culturel ou de communication enregistré était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance. Ainsi, le contingent de versements d'un organisme culturel ou de communication enregistré se détermine selon les mêmes règles que celles qui sont applicables à un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance.

Quant à l'expression « donataire reconnu », elle désigne un donataire qui est :

— l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province (sous-paragraphe ix du paragraphe a de l'article 710 de la LI) ;

— une municipalité canadienne (sous-paragraphe v du paragraphe a de l'article 710 de la LI) ;

— un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

— une institution muséale enregistrée (sous-paragraphe iii.2 du paragraphe a de l'article 710 de la LI) ;

— un établissement ou une administration désigné en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) (sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 710 de la LI)

— un centre d'archives agréé ;

— un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à cette fin ;

— un autre organisme culturel ou de communication enregistré constituée à des fins semblables à celles pour lesquelles l'organisme culturel ou de communication qui a reçu le don a été constituée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.11 « année d'imposition », « contingent des versements » et « donataire reconnu » L.I. / B.I. 2006-2, p. 12, 5^o et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

Organisme culturel ou de communication enregistré.

« **985.35.12.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme, à titre d'organisme culturel ou de communication, s'il est d'avis que cet organisme remplit les conditions suivantes :

a) il est recommandé par le ministre de la Culture et des Communications pour être enregistré à ce titre ;

b) il est une personne décrite à l'article 996 ;

c) il n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré.

Présomption.

Est réputé enregistré à titre d'organisme culturel ou de communication, conformément au premier alinéa, un organisme artistique dont la reconnaissance à titre d'organisme artistique reconnu est en vigueur le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu le pouvoir d'enregistrer un organisme, à titre d'organisme culturel ou de communication, afin de permettre à cet organisme de recueillir des dons donnant droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent

aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, les dons faits à un organisme artistique reconnu donnent ouverture au crédit d'impôt pour dons.

Dans le cadre du bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale serait modifiée de manière à permettre aux dons qui sont faits après le 29 juin 2006 à un organisme culturel ou de communication enregistré de donner droit au crédit pour dons. À cette occasion, il a été précisé que cette nouvelle catégorie d'organisme autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt comprendrait les organismes artistiques reconnus en date du 29 juin 2006.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.12 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut, lorsqu'une demande lui en est faite, au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme à titre d'organisme culturel ou de communication, s'il est d'avis que les conditions prévues aux paragraphes a) à c) du premier alinéa de cet article 985.35.12 sont remplies.

Ces conditions sont les suivantes :

— l'organisme est recommandé par le ministre de la Culture et des Communications pour être enregistré à titre d'organisme culturel ou de communication ;

— l'organisme est une personne décrite à l'article 996 de la LI. Il s'agit donc d'un club ou d'une association formé ou géré dans un but non lucratif ;

— l'organisme n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré.

Est également réputé enregistré à titre d'organisme culturel ou de communication, un organisme artistique dont la reconnaissance à titre d'organisme artistique reconnu est en vigueur le 29 juin 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 985.35.12 L.I. / B.I. 2006-2, p. 11, 4° et dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 12, 1° par.

Dépenses à effectuer pour certaines activités ou certains dons.

« **985.35.13.** Un organisme culturel ou de communication enregistré doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré est tenu de consacrer, dans une année d'imposition, pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à des donataires reconnus, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, les dons faits à un organisme artistique reconnu donnent ouverture au crédit d'impôt pour dons.

Dans le cadre du bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale serait modifiée de manière à permettre aux contribuables qui font, après le 29 juin 2006, un don à un organisme culturel

ou de communication enregistré de bénéficier de la déduction ou du crédit pour dons. À cette occasion, il a été précisé que cette nouvelle catégorie d'organisme autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt comprendrait les organismes artistiques reconnus en date du 29 juin 2006.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.13 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré doit dépenser un montant minimal pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à des donataires reconnus.

Cette partie minimale correspond au contingent des versements de l'organisme culturel ou de communication enregistré, défini au premier alinéa du nouvel article 985.35.11 de la LI, soit le montant déterminé conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 de la LI comme si l'organisme culturel ou de communication enregistré était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance.

De façon générale, le contingent des versements d'un organisme culturel ou de communication enregistré est égal à 80 % du montant des dons pour lesquels il a délivré, après le 29 juin 2006, un reçu pour fins d'impôt dans son année d'imposition précédente.

De plus, relativement à cette obligation de dépenser, diverses règles particulières sont prévues aux nouveaux articles 985.35.14, 985.35.15 et 985.35.16 de la LI.

Enfin, en cas de défaut de se conformer à cette obligation de dépenser, le ministre du Revenu pourra révoquer l'enregistrement de l'organisme culturel ou de communication conformément au paragraphe *a* du nouvel article 985.35.18 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.13 L.I. / B.I. 2006-2, p. 12, 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1° par.

Montant désigné par le ministre.

« **985.35.14.** Le ministre peut, si un organisme culturel ou de communication enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et, pour l'application de l'article 985.35.13, ce montant est réputé un montant dépensé par cet organisme dans l'année pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle qui permet au ministre du Revenu, lorsque les circonstances le justifient, d'assouplir les exigences prévues au nouvel article 985.35.13 de la LI relativement à l'obligation de dépenser à certaines fins d'un organisme culturel ou de communication enregistré pour une année d'imposition, et ainsi éviter que l'enregistrement de cet organisme puisse alors être révoqué aux termes du nouvel article 985.35.18 de la LI.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, les dons faits à un organisme artistique reconnu donnent ouverture au crédit d'impôt pour dons.

Dans le cadre du bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale serait modifiée de manière à permettre aux contribuables qui font, après le 29 juin 2006, un don à un organisme culturel

ou de communication enregistré de bénéficier de la déduction ou du crédit pour dons. À cette occasion, il a été précisé que cette nouvelle catégorie d'organisme autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt comprendrait les organismes artistiques reconnus en date du 29 juin 2006.

Par ailleurs, le nouvel article 985.35.13 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré est tenu de consacrer, dans une année d'imposition, pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à des donataires reconnus, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année, ce qui correspond, notamment, à 80% du montant total de reçus pour fins d'impôt qu'il a délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.14 de la LI prévoit une règle qui permet au ministre du Revenu, lorsque les circonstances le justifient, d'assouplir les exigences prévues au nouvel article 985.35.13 de la LI relativement à l'obligation de dépenser à certaines fins d'un organisme culturel ou de communication enregistré, et ainsi éviter que l'enregistrement de cet organisme puisse alors être révoqué aux termes du nouvel article 985.35.18 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.14 L.I. / B.I. 2006-2, p. 13, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1° par.

Utilisation des dépenses excédentaires.

« **985.35.15.** Lorsqu'un organisme culturel ou de communication enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, il peut, aux fins de déterminer s'il satisfait à l'exigence de l'article 985.35.13 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq

années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Dépenses excédentaires.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'organisme culturel ou de communication enregistré pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il a exercées lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un organisme culturel ou de communication enregistré, lorsqu'il consacre dans une année d'imposition, à des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou à des dons à des donataires reconnus, un montant supérieur à son contingent des versements pour cette année, d'utiliser cet excédent pour satisfaire à l'exigence prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI relativement à son contingent des versements pour l'année précédente ou l'une des 5 années suivantes.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, les dons faits à un organisme artistique reconnu donnent ouverture au crédit d'impôt pour dons.

Dans le cadre du bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale serait modifiée de manière à permettre aux contribuables qui font, après le 29 juin 2006, un don à un organisme culturel ou de communication enregistré de bénéficier de la déduction ou du crédit pour dons. À cette occasion, il a été précisé que cette nouvelle catégorie d'organisme autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt comprendrait les organismes artistiques reconnus en date du 29 juin 2006.

Par ailleurs, le nouvel article 985.35.13 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré est tenu de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.15 de la LI permet à un organisme culturel ou de communication, lorsqu'il consacre dans une année d'imposition, à des activités artistiques, culturelles ou de communication ou à des dons à des donataires reconnus, un montant supérieur à son contingent des versements pour cette année, d'utiliser cet excédent pour satisfaire à l'exigence prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI relativement à son contingent des versements pour l'année précédente ou l'une des 5 années suivantes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.15 L.I. / B.I. 2006-2, p. 12, 5^o par. et p. 13, 2^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

Accumulation de biens pour une fin donnée.

« **985.35.16.** Un organisme culturel ou de communication enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Présomption.

Les biens accumulés conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, d'une part, dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication exercées par l'organisme culturel ou de communication enregistré dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et, d'autre part, ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition.

Biens non utilisés pour la fin donnée.

Toutefois, lorsque les biens accumulés par un organisme culturel ou de communication enregistré conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet alinéa avant l'expiration de la période déterminée à cet alinéa ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, ils sont réputés un don pour lequel celui-ci a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition au cours de laquelle cette période a pris fin ou cette décision a été prise, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre du Revenu, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminée dans cette approbation. Dans un tel cas, cet article prévoit des règles applicables aux fins de déterminer si, dans les années concernées, l'organisme satisfait à l'exigence prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI relativement à son contingent des versements.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, les dons faits à un organisme artistique reconnu donnent ouverture au crédit d'impôt pour dons.

Dans le cadre du bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale serait modifiée de manière à permettre aux contribuables qui font, après le 29 juin 2006, un don à un organisme culturel ou de communication enregistré de bénéficier de la déduction ou du crédit pour dons. À cette occasion, il a été précisé que cette nouvelle catégorie d'organisme autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt comprendrait les organismes artistiques reconnus en date du 29 juin 2006.

Par ailleurs, le nouvel article 985.35.13 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré est tenu de consacrer, dans une année d'imposition, pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à des donataires reconnus, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année, ce qui correspond, notamment, à 80 % du montant total de reçus pour fins d'impôt qu'il a délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.16 de la LI prévoit que les biens qu'un organisme culturel ou de communication enregistré accumule dans une année d'imposition, avec l'approbation du ministre du Revenu, pour une fin donnée, sont réputés avoir été dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce au cours de cette année-là, de sorte qu'ils doivent être considérés pour établir si l'organisme satisfait à son obligation,

prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI, d'effectuer de telles dépenses pour cette année. Compte tenu de cette règle, ces biens ne peuvent être considérés comme de telles dépenses pour une autre année.

Par ailleurs, lorsque, à la fin de la période fixée pour leur utilisation à une fin donnée, les biens ainsi amassés, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour cette fin, ils sont alors réputés un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu pour fins fiscales dans son année où a pris fin cette période, de sorte qu'ils augmentent son contingent des versements pour l'année subséquente et, de ce fait, l'exigence qu'il doit remplir pour cette année en vertu du nouvel article 985.35.13 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.16 L.I. / B.I. 2006-2, p. 13, 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

Déclaration de renseignements à produire.

« **985.35.17.** Tout organisme culturel ou de communication enregistré doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) oblige tout organisme culturel ou de communication enregistré à transmettre au ministre du Revenu, dans les six mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, une déclaration de renseignements.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de

particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, les dons faits à un organisme artistique reconnu donnent ouverture au crédit d'impôt pour dons.

Dans le cadre du bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale serait modifiée de manière à permettre aux contribuables qui font, après le 29 juin 2006, un don à un organisme culturel ou de communication enregistré de bénéficier de la déduction ou du crédit pour dons. À cette occasion, il a été précisé que cette nouvelle catégorie d'organisme autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt comprendrait les organismes artistiques reconnus en date du 29 juin 2006.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.17 de la LI oblige tout organisme culturel ou de communication enregistré à transmettre au ministre du Revenu, dans les six mois qui suivent la fin d'une année d'imposition, une déclaration de renseignements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.17 L.I. / B.I. 2006-2, p. 13, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

Révocation de l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication.

« **985.35.18.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication lorsque l'organisme, selon le cas :

a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.35.13 pour une année d'imposition ;

b) cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 985.35.12 ;

c) fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication, lorsque celui-ci ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI, cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes a à c de l'article 985.35.12 de la LI ou fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, les dons faits à un organisme artistique reconnu donnent ouverture au crédit d'impôt pour dons.

Dans le cadre du bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale serait modifiée de manière à permettre aux contribuables qui font, après le 29 juin 2006, un don à un organisme culturel ou de communication enregistré de bénéficier de la déduction ou du crédit pour dons. À cette

occasion, il a été précisé que cette nouvelle catégorie d'organisme autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt comprendrait les organismes artistiques reconnus en date du 29 juin 2006.

Le nouvel article 985.35.13 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré est tenu de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.18 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel et de communication soit lorsque celui-ci ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI, soit lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 985.35.12 de la LI, soit lorsque celui-ci fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.18 L.I. / B.I. 2006-2, p. 11, 5^o par. et p. 14, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

Révocation de la reconnaissance par suite d'un don.

« **985.35.19.** Lorsqu'un organisme culturel ou de communication enregistré fait un don à un autre organisme culturel ou de communication enregistré et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de

différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement de l'organisme culturel ou de communication qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que ces organismes agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également l'enregistrement de l'autre organisme culturel ou de communication.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle anti-évitement qui prévoit que le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts d'un don qu'il fait à un autre organisme culturel ou de communication est de différer indûment l'obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, les dons faits à un organisme artistique reconnu donnent ouverture au crédit d'impôt pour dons.

Dans le cadre du bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale serait modifiée de manière à permettre aux contribuables qui font, après le 29 juin 2006, un don à un organisme culturel ou de communication enregistré de bénéficier du crédit pour dons à l'égard de ce don. À cette occasion, il a été précisé que cette nouvelle catégorie d'organisme autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt comprendrait les organismes artistiques reconnus en date du 29 juin 2006.

Le nouvel article 985.35.13 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré est tenu de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.19 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts d'un don qu'il fait à un autre organisme culturel ou de communication est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication. Il en est de même pour l'enregistrement de l'organisme culturel ou de communication qui reçoit le don si l'on peut raisonnablement considérer que ces organismes ont agi de concert.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.19 L.I. / B.I. 2006-2, p. 13, 1^o et 2^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

Dispositions applicables.

« **985.35.20.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme culturel ou de communication enregistré comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi,

s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006. Toutefois :

1° lorsque l'article 985.35.1 de cette loi s'applique avant le 30 juin 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », « sous-paragraphes iii.3 » par « sous-paragraphes iii » ;

2° lorsque l'article 985.35.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b*, les mots « organisme culturel ou de communication enregistré » par les mots « organisme artistique reconnu ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006. Toutefois, pour l'application de ce chapitre III.3.2 à un organisme artistique qui est un organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque l'organisme artistique a fait des dépenses excédentaires, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, au cours de l'une de ses quatre dernières années d'imposition qui se terminent avant le 30 juin 2006, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de telles dépenses faites au cours d'une telle année est réputé constituer, pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, des dépenses excédentaires de l'organisme culturel ou de communication enregistré pour l'année d'imposition qui précède sa première année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006, sauf dans la mesure où ces dépenses ont été incluses par l'organisme artistique dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques ou culturelles en vertu de l'article 985.30 de cette loi ;

2° les biens accumulés conformément à l'article 985.31 de cette loi par l'organisme artistique pendant une période donnée déterminée par le ministre du Revenu qui comprend la dernière année d'imposition de l'organisme artistique qui

se termine avant le 30 juin 2006 sont réputés des biens accumulés par l'organisme culturel ou de communication enregistré conformément au premier alinéa de l'article 985.35.16 de cette loi pour cette période donnée ;

3° si l'organisme artistique était reconnu par le ministre du Revenu avant le 13 novembre 2004, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, et lorsque l'article 985.35.11 de cette loi s'applique à l'égard du calcul du contingent des versements pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, le montant demandé par l'organisme artistique, à titre d'organisme culturel ou de communication enregistré, en vertu du troisième alinéa de l'article 985.9 de cette loi est réputé égal à zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.35.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'application à un organisme culturel ou de communication enregistré de règles additionnelles relativement à la révocation de cet enregistrement, au droit d'appeler de cette décision à la Cour du Québec, à la suspension du droit de délivrer des reçus pour fins d'impôt, au droit d'appeler de cette suspension à la Cour du Québec et à la tenue de registres et livres de comptes.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Selon les règles actuelles, les dons faits à un organisme artistique reconnu donnent ouverture au crédit d'impôt pour dons.

Dans le cadre du bulletin d'information 2006-2 du 29 juin 2006, le ministère des Finances a annoncé que la législation fiscale serait modifiée de manière à permettre aux contribuables qui font, après le

29 juin 2006, un don à un organisme culturel ou de communication enregistré de bénéficier du crédit pour dons à l'égard de ce don. À cette occasion, il a été précisé que cette nouvelle catégorie d'organisme autorisée à recevoir des dons et à délivrer des reçus pour fins d'impôt comprendrait les organismes artistiques reconnus en date du 29 juin 2006.

Modifications proposées: Le nouvel article 985.35.20 de la LI fait en sorte, en premier lieu, que le ministre du Revenu peut révoquer, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065 de la LI, l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication également dans les cas prévus à l'article 1063 de la LI. Ainsi, cet enregistrement pourra être révoqué par le ministre du Revenu notamment lorsque l'organisme culturel ou de communication enregistré soit en fera la demande, soit ne produira pas, conformément au nouvel article 985.35.17 de la LI, la déclaration de renseignements prévue à cet article, soit délivrera un reçu non conforme ou contenant des renseignements faux, soit ne se conformera pas aux exigences de l'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) relativement à la tenue de ses registres et livres de comptes.

Il fait également en sorte qu'il pourra être appelé à la Cour du Québec de toute décision du ministre du Revenu avisant de son intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme culturel ou de communication, que ce soit dans les cas mentionnés ci-dessus ou dans ceux prévus aux nouveaux articles 985.35.18 et 985.35.19 de la LI.

De plus, cet article 985.35.20 de la LI fait en sorte que les dispositions relatives à la suspension du droit de délivrer des reçus pour fins d'impôt seront également applicables dans le cas d'un organisme culturel ou de communication enregistré.

Enfin, selon ce nouvel article, les registres et livres de comptes d'un organisme culturel ou de communication enregistré devront satisfaire aux mêmes exigences que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 34 de la LMR pour ce qui est des registres et des livres de comptes d'un organisme de bienfaisance enregistré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.35.20 L.I. / B.I. 2006-2, p. 14, 2° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1° par.

98. 1. L'article 985.36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression «contingent des versements» prévue au premier alinéa et après le mot «déterminé», des mots «pour l'année».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.36 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y apporter une correction technique de façon à lier le calcul du «contingent des versements» d'un organisme d'éducation politique reconnu à une année d'imposition de cet organisme.

Situation actuelle: L'article 985.36 de la LI définit diverses expressions pour l'application des règles relatives aux organismes d'éducation politique reconnus.

Modifications proposées: L'article 985.36 de la LI est modifié afin d'y apporter une correction technique de façon à lier le calcul du «contingent des versements» d'un organisme d'éducation politique reconnu à une année d'imposition de cet organisme.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.36, 1° al. «contingent des versements» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 37, 2° par.

* Réf. d.a. : 35(7) C-33 (L.C., 2005, c. 19) / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 195, 5° par. et B.I. 2004-9, p. 37, 3° par., dernier tiret.

99. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« ii. sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1003 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet au représentant légal d'un particulier exploitant une entreprise seul ou comme membre d'une société de personnes, qui est décédé au cours d'une année d'imposition donnée, de produire dans certaines circonstances une déclaration fiscale distincte à l'égard notamment du revenu du particulier provenant de cette entreprise pour la période allant de la fin de l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année donnée jusqu'au moment du décès, et de déterminer l'impôt à payer en tenant compte notamment, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, des crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.13.3 et 752.0.14 à 752.0.18.15 de la LI.

De concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1003 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI de sorte qu'il sera possible de demander le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés dans la déclaration distincte prévue à cet article 1003.

Situation actuelle: L'article 1003 de la LI permet

au représentant légal d'un particulier exploitant une entreprise seul ou comme membre d'une société de personnes, qui est décédé au cours d'une année d'imposition donnée, de produire dans certaines circonstances une déclaration fiscale distincte à l'égard notamment du revenu du particulier provenant de cette entreprise pour la période allant de la fin de l'exercice financier de l'entreprise se terminant dans l'année donnée jusqu'au moment du décès, et de déterminer l'impôt à payer en tenant compte notamment, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, des crédits d'impôt auxquels le particulier a droit pour l'année en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.13.3 et 752.0.14 à 752.0.18.15 de la LI.

Modifications proposées: De concordance avec l'introduction du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1003 de la LI est modifié pour y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 de la LI de sorte qu'il sera possible de demander le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés dans la déclaration distincte prévue à cet article 1003.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1003, 1^o al. (b)(ii) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

100. 1. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 737.22.0.7 », de « , 737.22.0.13 » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

«g) le permis de travail visé à la définition de l'expression «travailleur agricole étranger» prévue à l'article 737.22.0.12 a été délivré au particulier dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, au sens de cet article, et ce permis est valide pour cette période ou cette partie de période.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1015.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le congé fiscal d'un travailleur agricole étranger soit pris en considération de façon automatique aux fins de calculer les retenues à la source que l'employeur doit effectuer à l'égard de la rémunération qu'il verse à un tel employé.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015.0.1 de la LI permet qu'une telle retenue ne soit pas effectuée. En effet, cet article prévoit qu'aucun montant ne doit être déduit ou retenu, en vertu de l'article 1015 de la LI, à l'égard d'une rémunération qui, pour une période de paie d'un particulier, peut faire l'objet d'un congé fiscal (c'est-à-dire peut être déduite dans le calcul du revenu imposable du particulier) en vertu de l'un des articles 737.18.10 (congé pour les spécialistes étrangers œuvrant dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel), 737.18.34 (congé pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le domaine des bourses de valeurs ou des chambres de compensation de valeurs), 737.21 (congé pour les chercheurs étrangers), 737.22.0.0.3 (congé pour les chercheurs étrangers en stage postdoctoral), 737.22.0.0.7 (congé pour les experts étrangers), 737.22.0.3 (congé pour les spécialistes étrangers œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie), 737.22.0.7 (congé pour les professeurs étrangers)

et 737.28 (congé pour les marins admissibles) de la LI, ou qui pourrait faire l'objet d'un tel congé si le revenu imposable du particulier était déterminé en vertu de la partie I de la LI, lorsque, selon le cas, un certificat ou une attestation a été délivré à l'égard du particulier attestant qu'il est :

— soit un chercheur étranger au sens de l'article 737.19 de la LI (paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1015.0.1);

— soit un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 de la LI (paragraphe *b* de ce premier alinéa);

— soit un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5 de la LI (paragraphe *c* de ce premier alinéa);

— soit un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 de la LI (paragraphe *d* de ce premier alinéa);

— soit un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 de la LI (paragraphe *e* de ce premier alinéa);

— soit un marin admissible au sens de l'article 737.27 de la LI (paragraphe *f* de ce premier alinéa).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1015.0.1 de la LI est modifié afin que le congé fiscal accordé à un travailleur agricole étranger, en vertu du nouvel article 737.22.0.13, soit également pris en considération de façon automatique aux fins de calculer les retenues à la source que l'employeur doit effectuer à l'égard de la rémunération qu'il verse à cet employé. À cette fin, un paragraphe *g* est ajouté à ce premier alinéa qui prévoit, comme condition pour ne déduire ou retenir aucun montant à l'égard d'une rémunération faisant l'objet de ce congé fiscal, que le permis de travail visé à la définition de l'expression «travailleur agricole étranger», prévue à l'article 737.22.0.12 de la LI, ait été délivré au particulier dans le cadre d'un programme fédéral reconnu au sens de ce dernier article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015.0.1, 1^o al. avant (a) et (g) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 31, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

101. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « II.6.0.7 » par « II.6.0.8 » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après « par le Conseil des Arts du Canada, », de « par le ministère du Patrimoine canadien, » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1*) dans le cas de la section II.6.0.8, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme spécifique de stabilisation des prix des grains négocié avec La Financière agricole du Québec ;

iii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre ;

iv. le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel de l'éthanol, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte que le calcul du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec soit effectué sans tenir compte de certains montants d'aide dont celui attribuable au crédit d'impôt remboursable lui-même.

Cet article est également modifié de manière à prévoir qu'un montant d'aide financière versé par le ministère du Patrimoine canadien constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.

Situation actuelle: La section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI contient des règles et des définitions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit notamment les expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » pour l'application de ce chapitre III.1.

Pour sa part, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores, le montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par la Société des entreprises culturelles du Québec, par le Conseil des arts du Canada, par Téléfilm Canada à même le Fonds de la musique du Canada, par la Fondation Musicaction ou par la *Foundation to Assist Canadian Talent on Records* ne constitue pas une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale réduisant le montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles et les frais de production dans le cadre du calcul de ce crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.0.1 de la LI est tout d'abord modifié en raison de l'introduction dans la législation fiscale du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec prévu par la nouvelle section II.6.0.8 de cette loi, afin d'appliquer une règle selon laquelle le montant du crédit d'impôt remboursable accordé en vertu de cette section et le montant de certaines aides identifiées spécifiquement ne constituent pas un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale pour l'application de cette même section, de sorte que le montant d'une telle aide ne vienne pas réduire le montant de ce crédit d'impôt remboursable.

Pour sa part, la modification apportée au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI a pour but de prévoir qu'un montant d'aide financière versé par le ministère du Patrimoine canadien constitue un nouveau montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores. Ainsi, un tel montant ne réduira pas les dépenses de main-d'œuvre admissibles ni les frais de production relatifs à un bien qui est un enregistrement sonore, un enregistrement audiovisuel numérique ou un clip dans le cadre du calcul de ce crédit d'impôt remboursable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. avant (a) et (i.1) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 105, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

* Réf. : 1029.6.0.0.1, 2^o al. (e) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 86, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 86, 3^o par.

102. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « grille ou reçu » par « grille, reçu ou rapport ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui oblige la présentation dans un certain délai des différents documents requis pour l'obtention d'un crédit d'impôt remboursable afférent aux entreprises, est modifié pour y inclure la mention du document appelé « rapport » qui est requis pour l'obtention du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.2 de la LI est une disposition d'ordre général relative à l'obligation de présenter au ministre du Revenu les différents documents requis pour l'obtention d'un crédit d'impôt remboursable afférent aux entreprises. Il oblige donc la présentation de ces documents au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production, qui est applicable au contribuable demandant le crédit, pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle il demande ce crédit d'impôt.

Or, à l'égard du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI demande la présentation d'un formulaire prescrit, d'ententes et d'un document appelé « rapport », lequel constitue une appellation de document non énumérée dans l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.2 de la LI est donc modifié pour prévoir qu'un tel document soit également assujéti au délai de présentation qu'il fixe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 106, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

103. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8, des suivants :

Remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage.

« **1029.6.0.1.8.1.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée du présent chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition quelconque, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), a été pris en considération dans le calcul d'un coût, d'une dépense ou de frais, ou de la part du contribuable d'un coût, d'une dépense ou de frais, les règles suivantes s'appliquent :

a) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par le contribuable, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ou relativement à cette année, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage ;

b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société de personnes donnée dont le contribuable est membre et que, selon le cas :

i. le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes donnée d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

1^o le montant donné était un montant payé par la société de personnes donnée à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

2^o aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société de personnes donnée et non comme un bénéfice ou un avantage ;

ii. le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

1^o le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une

obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

2° aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage ;

c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société à laquelle le contribuable est associé à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par la société à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société et non comme un bénéfice ou un avantage ;

d) les hypothèses qui, en raison de l'application du paragraphe *a* ou *c*, ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, ont été faites à l'égard de ce bénéfice ou de cet avantage doivent être prises en compte aux fins d'appliquer, relativement au contribuable, la disposition à laquelle, selon le cas, fait référence ce paragraphe *a* ou *c*, ou ce sous-paragraphe i ou ii, à l'égard du remboursement, effectué après ce moment, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, ou d'un autre bénéfice ou avantage, qui est relatif soit à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, soit à un tel coût, à une telle dépense ou à de tels frais ;

e) si le contribuable est réputé, en raison de l'application du paragraphe *a* ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, avoir payé un montant au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de la disposition du présent chapitre à laquelle ce paragraphe *a* ou ce sous-paragraphe i ou ii fait référence, il est, pour l'application du présent chapitre, réputé l'être relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale.

Crédits pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11, le montant des salaires, de la partie de la contrepartie, de la dépense admissible, de la cotisation admissible ou du solde de cotisation admissible, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte des paragraphes *c* à *e* de ce premier alinéa et son paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« *b*) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société de personnes dont le contribuable est membre, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par la société de personnes à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société

de personnes et non comme un bénéfice ou un avantage. ».

Crédit pour stage en milieu de travail.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, sa dépense admissible ou sa part d'une telle dépense admissible, ce premier alinéa doit se lire :

a) en ajoutant, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a, le sous-paragraphe suivant :

« iii. le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.33.2.1 se lisait comme suit :

« i. le quotient obtenu en divisant, par le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.6 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année donnée, le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.33.6 à l'égard de ce stagiaire relativement à la semaine donnée ; » ; » ;

b) en ajoutant, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b, le sous-paragraphe suivant :

« 3° le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.33.2.1 se lisait comme suit :

« i. le quotient obtenu en divisant le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.33.7 à l'égard de ce stagiaire relativement à la semaine donnée par le produit de la multiplication des facteurs suivants :

1° le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année donnée ;

2° le rapport qui existe entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier terminé dans l'année donnée et le revenu ou la perte de cette société de

personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$; » ; » ;

c) en ajoutant, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b, le sous-paragraphe suivant :

« 3° le paragraphe b de l'article 1029.8.33.2.2 se lisait comme suit :

« b) l'excédent de la part du contribuable admissible, déterminée conformément à l'article 1029.8.33.7 et sans tenir compte de l'article 1029.8.33.7.1, de la dépense admissible donnée sur l'ensemble des montants suivants :

i. le quotient obtenu en divisant, par le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour cette année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.33.7, relativement à la dépense admissible donnée ;

ii. les montants déterminés en vertu du présent article, à l'égard du contribuable et relativement à la dépense admissible donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. » ; » ;

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.1.8.1 de la *Loi sur les impôts (LI)* s'applique à l'égard du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un crédit d'impôt, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense. Il fait en sorte de rendre applicable à ce remboursement la disposition qui permet au contribuable d'obtenir un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale relative à cette même dépense.

Contexte: Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de

la partie I de la LI comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises qui sont calculés sur la base d'une dépense. Toutefois, pour que ces crédits d'impôt jouent pleinement leur rôle, il est nécessaire qu'ils ne portent que sur les débours réels des contribuables ou que sur leur part des débours réels des sociétés de personnes dont ils sont membres. C'est pourquoi, aux fins de calculer un crédit d'impôt, toute dépense qui est prise en considération dans ce calcul est réduite de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qui est reçue — ou à recevoir — à son égard. Il en est de même d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu — ou est en droit d'obtenir — et qui est relatif à une telle dépense. Un bénéfice ou un avantage de ce genre vient généralement réduire la dépense.

Par contre, lorsque, en raison d'une obligation juridique, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qui a réduit la dépense est ultérieurement remboursée par celui qui l'a reçue, le contribuable peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard du montant ainsi remboursé. Toutefois, le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage n'est pas traité de la même manière.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.6.0.1.8.1 de la LI vise à remédier à cette situation. Pour ce faire, il rend applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un crédit d'impôt, a été pris en considération dans le calcul d'une dépense, la disposition qui permet au contribuable d'obtenir un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dont il a été tenu compte dans le calcul de cette même dépense. Mais voyons en détails le fonctionnement de cet article.

1. Règles générales applicables en cas de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage (premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI)

1.1. Conditions d'application (partie du premier

alinéa qui précède le paragraphe *a*)

Pour que l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI puisse s'appliquer, il faut d'abord remplir deux conditions énoncées dans la partie du premier alinéa de cet article qui précède son paragraphe *a*. La première de ces conditions est un test de raisonabilité. Il faut que le montant qui est payé par une personne ou une société de personnes puisse raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage pertinent. On entend par bénéfice ou avantage pertinent, celui qui a été pris en considération dans le calcul d'une dépense ayant un impact sur un crédit d'impôt remboursable ou, dans le cas d'une société établie dans la Cité du commerce électronique qui en fait le choix (section II.6.0.1.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.0.3.46 à 1029.8.36.0.3.59), sur le montant versé en trop au Fonds des services de santé du Québec (FSS). La seconde condition est que ce remboursement soit effectué conformément à une obligation juridique. Ces deux conditions existent également dans le cas du remboursement d'une aide.

1.2. Règles permettant que soit appliquée, au remboursement du bénéfice ou de l'avantage, une disposition relative au remboursement d'une aide (paragraphe *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI)

1.2.1. Détermination de la disposition applicable (partie de ces paragraphes *a* et *c* qui précède le sous-paragraphe i, et partie des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1°)

Lorsque les deux conditions d'application sont remplies, le paragraphe *a*, *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI détermine la disposition relative au remboursement d'une aide qui est applicable en l'occurrence, selon que la dépense soit engagée par le contribuable directement, par une société de personnes dont il est membre ou par une société à laquelle il est associé.

Le paragraphe *a* de ce premier alinéa s'applique à tous les crédits d'impôt dont un contribuable peut bénéficier à l'égard d'une entreprise qu'il exploite lui-même, peu importe que ces crédits d'impôt soient calculés sur la base d'une dépense ou sur celle de la variation de la masse salariale.

Pour sa part, le paragraphe *b* de ce premier alinéa s'applique aux crédits d'impôt accordés à des contribuables qui exploitent leur entreprise par l'entremise d'une société de personnes — tous ces crédits d'impôt sont calculés sur la base d'une dépense. Dans ce cas, il faut distinguer entre un bénéfice ou un avantage qui a été accordé directement au contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*) et celui qui est accordé à une autre personne ou à une société de personnes (sous-paragraphe i). En effet, le traitement fiscal de la dépense n'étant pas le même dans ces deux situations, il faut en tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer la disposition applicable au remboursement du bénéfice ou de l'avantage.

Enfin, le paragraphe *c* ne s'applique qu'aux crédits d'impôt calculés sur la base de la variation de la masse salariale. Cette disposition est nécessaire étant donné que ces crédits d'impôt tiennent compte de la masse salariale des sociétés avec laquelle le contribuable est associé à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition où le crédit d'impôt a été accordé (c'est-à-dire celle qui est désignée, dans l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI, comme l'année d'imposition quelconque).

1.2.2. Hypothèses permettant d'appliquer la disposition au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage

Comme nous venons de le voir, la partie du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI qui précède son sous-paragraphe i, ou la partie du sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* de cet alinéa qui précède son sous-paragraphe 1^o, permet, selon le cas, de déterminer quelle disposition de crédit sur remboursement d'aide est applicable à un remboursement donné d'un bénéfice ou d'un

avantage. Cela est fort bien, mais ne permet pas, dans la plupart des cas, d'appliquer la disposition en question ! Encore faut-il la lire en posant deux hypothèses (prévues aux sous-paragraphe i et ii des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI et aux sous-paragraphe 1^o et 2^o des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de cet alinéa).

1.2.2.1. Première hypothèse (sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI, et sous-paragraphe 1^o des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de cet alinéa)

La première hypothèse consiste à faire comme si le montant du bénéfice ou de l'avantage qui est remboursé par une personne ou une société de personnes était le remboursement d'une aide non gouvernementale effectué conformément à une obligation juridique par, selon le cas :

— le contribuable, lorsque c'est lui qui a engagé la dépense (cas prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI) ;

— la société de personnes dont le contribuable est membre, lorsque c'est elle qui a engagé la dépense et que le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne autre que le contribuable ou qu'une personne ayant un lien de dépendance avec lui (cas prévu au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce premier alinéa) ;

— le contribuable, lorsque la société de personnes dont il est membre a engagé la dépense et que le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par lui ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance (cas prévu au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*) ;

— une société associée au contribuable à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, lorsque c'est cette société qui a engagé la dépense (cas prévu au

sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI).

1.2.2.2. Seconde hypothèse (sous-paragraphe ii des paragraphes a et c du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI, et sous-paragraphe 2° des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de cet alinéa)

En vertu de la seconde hypothèse, il faut faire comme si, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour l'année d'imposition quelconque — ou, dans le cas seulement du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI, aux fins de calculer le montant versé en trop au FSS —, le montant remboursé s'était vu appliquer, non pas la disposition fiscale applicable à un bénéficiaire ou à un avantage, mais plutôt celle qui s'applique à une aide non gouvernementale qui, relativement à la dépense, aurait été reçue par, selon le cas :

— le contribuable, lorsque c'est lui qui a engagé la dépense (cas prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI) ;

— la société de personnes dont le contribuable est membre, lorsque c'est elle qui a engagé la dépense et que le bénéficiaire ou l'avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne autre que le contribuable ou qu'une personne ayant un lien de dépendance avec lui (cas prévu au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b de ce premier alinéa) ;

— le contribuable, lorsque la société de personnes dont il est membre a engagé la dépense et que le bénéficiaire ou l'avantage a été obtenu par lui ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance (cas prévu au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b) ;

— une société associée au contribuable à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, lorsque c'est cette société qui a engagé la dépense (cas prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI).

Il est à noter que la personne ou la société de personnes à laquelle, d'une part, la première hypothèse impute le remboursement de l'aide non gouvernementale et, d'autre part, la seconde accorde cette aide pour le calcul du crédit d'impôt dans l'année d'imposition quelconque, est celle qui, dans la disposition que le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI rend applicable au remboursement du bénéficiaire ou de l'avantage, effectue le remboursement de l'aide qu'elle avait antérieurement reçue.

1.2.3. Exemples concernant les paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI

1.2.3.1. Exemple relatif au paragraphe a

Exemple 1: Crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds (section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.95 à 1029.8.36.99)

En 2004, la Société admissible A Inc verse 70 000 \$ de salaire à Pierre, un gestionnaire de fonds admissible qu'elle a engagé au début de l'année 2003. Nous supposons que l'exercice financier de A Inc se termine le 31 décembre de chaque année et que toutes les conditions sont remplies pour que la totalité du salaire versé à Pierre en 2004 puisse être pris en compte dans le calcul du crédit d'impôt. En 2004, A Inc a reçu, à l'égard du salaire de Pierre, une aide gouvernementale de 10 000 \$. Par ailleurs, toujours en 2004, un avantage de 1 000 \$ a été conféré à un actionnaire de la compagnie à l'égard de ce salaire. Ainsi, le salaire admissible de Pierre pour l'année d'imposition 2004 est de 59 000 \$, soit 70 000 \$ - (10 000 \$ + 1 000 \$). L'aide gouvernementale de 10 000 \$ est retranchée du salaire en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 de la LI et l'avantage de 1 000 \$, en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b. La société A Inc obtient donc un crédit d'impôt remboursable de 17 700 \$ à l'égard du salaire versé

à Pierre pour son année d'imposition 2004, soit 30 % de 59 000 \$ (premier alinéa de l'article 1029.8.36.96 de la LI).

Supposons que l'actionnaire de A Inc qui a reçu un avantage de 1 000 \$ en rembourse la moitié en 2006 et ce, conformément à une obligation juridique. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fera en sorte de rendre l'article 1029.8.36.98 de la LI applicable à ce remboursement. Pour que cet article puisse s'y appliquer, le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* pose l'hypothèse que le 500 \$ remboursé par l'actionnaire de A Inc a été remboursé par la société A Inc (le contribuable) elle-même, conformément à une obligation juridique. Par ailleurs, le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* est à l'effet que le 500 \$ remboursé doit être considéré, pour l'année d'imposition 2004, comme de l'aide non gouvernementale plutôt que comme un bénéfice ou un avantage. En vertu de cette hypothèse, c'est comme si le salaire admissible de 59 000 \$ pour l'année 2004 avait été calculé en retranchant du salaire de 70 000 \$, 10 500 \$ d'aide et 500 \$ d'avantage. En tenant compte de ces hypothèses, l'article 1029.8.36.98 de la LI peut s'appliquer.

Ainsi, le crédit d'impôt sur le remboursement de l'avantage de 500 \$ est égal à la différence entre un crédit d'impôt hypothétique tenant compte de ce remboursement et le crédit d'impôt qui a été réellement accordé au contribuable. Le crédit d'impôt hypothétique correspond à celui qui aurait été calculé à l'égard du salaire admissible de Pierre pour 2004 «[...] si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide [...] avait réduit, pour l'année [...]» 2004 «, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 [...]» (voir la partie de l'article 1029.8.36.98 de la LI qui précède son paragraphe *a*). Ce crédit d'impôt hypothétique correspond à 17 850 \$, soit $30\% \times [70\,000\ \$ - ((10\,500\ \$ - 500\ \$) + 500\ \$)] = 30\% \times 59\,500\ \$$. Le crédit d'impôt de A Inc pour 2006 sur le remboursement de l'avantage de 500 \$ est donc de 150 \$, soit le résultat obtenu en retranchant

du crédit d'impôt hypothétique de 17 850 \$, le crédit d'impôt de 17 700 \$ qui a été obtenu pour 2004.

1.2.3.2. Exemple relatif au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI

Exemple 2: Crédit d'impôt à l'égard des frais d'acquisition ou de location d'une société membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (section II.6.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.36.0.72 à 1029.8.36.0.82)

La société de personnes ABC exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel. Son exercice financier se termine le 31 décembre. La part des membres de ABC du revenu ou de la perte de cette dernière est de 35 % pour Albert, de 20 % pour Benoît et de 45 % pour C Inc. L'exercice financier de C Inc se termine également le 31 décembre. Enfin, mentionnons que Benoît, étant l'actionnaire majoritaire de la société C Inc, a un lien de dépendance avec elle — plus précisément Benoît et C Inc sont des personnes liées. En 2004, la société de personnes ABC engage 100 000 \$ pour l'acquisition d'un bien admissible. À cette occasion, Benoît et ABC obtiennent chacun un avantage de 5 000 \$.

Aux fins de calculer, conformément à l'article 1029.8.36.0.74 de la LI, le crédit d'impôt de C Inc à l'égard de l'acquisition de ce bien admissible, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.82 de la LI s'applique pour que la part de C Inc des frais d'acquisition de 100 000 \$ soit réduite. Étant donné que C Inc a droit à 45 % du revenu ou de la perte de ABC, sa part des frais d'acquisition représente 45 000 \$.

Celle-ci doit d'abord, conformément au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*, être réduite de 2 250 \$ en ce qui concerne l'avantage de 5 000 \$ obtenu par ABC. Cette réduction correspond à la part de C Inc du montant de cet avantage (45 % de 5 000 \$).

La part de 45 000 \$ doit être ensuite réduite de 5 000 \$ en ce qui concerne l'avantage obtenu par Benoît. En effet, Benoît ayant un lien de dépendance avec C Inc, c'est le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* qui s'applique alors et qui prévoit que la part de la société des frais d'acquisition doit être réduite de la totalité du montant de l'avantage.

Bref, la part de C Inc des frais d'acquisition du bien admissible est, aux fins de calculer le crédit d'impôt, réduite à 37 750 \$ (soit 45 000 \$ - (2 250 \$ + 5 000 \$)). Ainsi, pour l'année d'imposition 2004, le crédit d'impôt de C Inc à l'égard de l'acquisition de ce bien admissible est de 9 437,50 \$ (25 % × 37 750 \$).

Supposons maintenant qu'en 2006 ABC rembourse la totalité de l'avantage de 5 000 \$ qu'il avait obtenu et que Benoît rembourse la moitié du sien. Nous tenons pour acquis, à la fois, que ces deux remboursements sont effectués conformément à une obligation juridique et que, en 2006, la part de C Inc du revenu ou de la perte de ABC est toujours de 45 %. Pour tenir compte du traitement fiscal différent dont ces deux avantages ont fait l'objet, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI s'appliquera deux fois.

a) Remboursement de l'avantage obtenu par la société de personnes

Ainsi, dans un premier temps, le sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* fera-t-il en sorte de rendre applicable, au remboursement par ABC de son avantage de 5 000 \$, l'article 1029.8.36.0.78 de la LI. Cet article s'appliquera comme si :

— ce 5 000 \$ était payé par ABC, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'un montant d'aide non gouvernementale (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*) ;

— aux fins de calculer le crédit d'impôt que C Inc a obtenu pour l'année d'imposition 2004 à l'égard de cette acquisition, ce 5 000 \$ avait été traité, non pas comme un avantage, mais comme une aide non gouvernementale reçue par ABC (autrement dit, comme si, à cette fin, la part de C Inc de ce 5 000 \$

— soit 2 250 \$ — avait réduit sa part des frais d'acquisition — soit 45 000 \$ —, non pas en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.82, mais en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 de la LI).

Le crédit d'impôt de C Inc sur le remboursement par ABC de l'avantage de 5 000 \$ sera donc égal à la différence entre un crédit d'impôt hypothétique qui tient compte de ce remboursement et le crédit d'impôt qui a été accordé au contribuable.

Ainsi, le crédit d'impôt hypothétique correspond à celui qui aurait été calculé pour l'année d'imposition 2004 à l'égard de la part de C Inc des frais d'acquisition du bien admissible si «[...] tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide [...] avait réduit, pour l'exercice financier [...]» qui se termine dans l'imposition 2004 « , l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 [...]» (voir le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.78 de la LI). Ce crédit d'impôt hypothétique est de 10 000 \$, soit $25\% \times [45\,000\ \$ - ((2\,250\ \$ - 2\,250\ \$) + 5\,000\ \$)] = 25\% \times 40\,000\ \$$.

Le crédit d'impôt de C Inc pour l'année d'imposition 2006 sur le remboursement par ABC de l'avantage de 5 000 \$ qu'elle avait obtenu est donc de 562,50 \$, soit le résultat obtenu en retranchant du crédit d'impôt hypothétique de 10 000 \$, le crédit d'impôt de 9 437,50 que C Inc a obtenu, pour l'année d'imposition 2004, à l'égard de l'acquisition du bien admissible — il n'est pas nécessaire ici de recalculer le crédit d'impôt de C Inc pour 2004 étant donné que sa part du revenu ou de la perte de ABC est, en 2006, la même qu'en 2004.

b) Remboursement de l'avantage obtenu par une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable

Par ailleurs, dans un second temps, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fera en sorte de rendre applicable l'article 1029.8.36.0.79 de

la LI au remboursement par Benoît — l'actionnaire majoritaire de C Inc — d'un montant de 2 500 \$ qu'il avait obtenu à titre d'avantage à l'égard de l'acquisition du bien admissible. Cet article s'appliquera comme si :

— ce 2 500 \$ était payé par C Inc, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'un montant d'aide non gouvernementale (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe b) ;

— aux fins de calculer, pour l'année d'imposition 2004, le crédit d'impôt que C Inc a obtenu à l'égard de cette acquisition, ce 2 500 \$ avait été traité, non pas comme un avantage, mais comme une aide non gouvernementale reçue par C Inc (autrement dit, comme si, à cette fin, ce 2 500 \$ avait réduit la part de C Inc des frais d'acquisition, soit 45 000 \$, non pas en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.82 de la LI, mais en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 de la LI).

Pour 2006, le crédit d'impôt de C Inc sur le remboursement par Benoît de l'avantage de 2 500 \$ sera donc égal à la différence entre un crédit d'impôt hypothétique qui tient compte de ce remboursement et le crédit d'impôt qui a été accordé à C Inc.

Ainsi, le crédit d'impôt hypothétique correspond à celui qui aurait été calculé pour l'année d'imposition 2004 à l'égard de la part de C Inc des frais d'acquisition du bien admissible si «[...] tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide [...] avait réduit, pour l'exercice financier [...]» qui se termine dans l'imposition 2004 «, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.75 [...]» (voir le sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.79 de la LI). Ce crédit d'impôt hypothétique est de 10 062,50 \$, soit $25\% \times [45\,000\ \$ - (2\,250\ \$ + (2\,500\ \$ - 2\,500\ \$) + 2\,500\ \$)] = 25\% \times 40\,250\ \$$.

Pour l'année d'imposition 2006, le crédit d'impôt de C Inc sur le remboursement par Benoît de l'avantage

de 2 500 \$ qu'il avait obtenu est donc de 625 \$, soit le résultat obtenu en retranchant du crédit d'impôt hypothétique de 10 062,50 \$, le crédit d'impôt de 9 437,50 que C Inc a obtenu, pour l'année d'imposition 2004, à l'égard de l'acquisition du bien admissible.

1.3. Application à d'autres remboursements des hypothèses des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI (paragraphe d de ce premier alinéa)

La plupart des dispositions qui s'appliquent à l'égard du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale font appel à un calcul cumulatif. Autrement-dit, le crédit d'impôt qu'elles accordent, ou qu'elles permettent de calculer, à la suite du remboursement d'une aide dans une année d'imposition, tient compte, non seulement de l'aide qui est remboursée dans l'année, mais également de toute aide relative à la même dépense qui a fait l'objet d'un remboursement dans une année d'imposition antérieure. C'est ce qui justifie l'existence de la règle prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI. Cette règle permet que les hypothèses qui ont été faites à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a été remboursé à un moment donné et ce, aux fins de lui appliquer une disposition sur remboursement d'aide, continuent d'être prises en compte lorsqu'il s'agit d'appliquer, après ce moment, cette même disposition à l'égard du remboursement d'une aide ou du remboursement d'un autre bénéficiaire ou avantage.

Exemple 3 : Crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds (suite de l'exemple 1)

Reprenons l'exemple 1 (voir le point 1.2.3.1). Supposons que l'aide gouvernementale de 10 000 \$ à l'égard du salaire de Pierre soit, en 2007, entièrement remboursée par A Inc. Selon l'article 1029.8.36.98 de la LI, le crédit d'impôt sur remboursement d'aide de A Inc pour 2007 est calculé en retranchant, d'un crédit d'impôt hypothétique qui tient compte de tout remboursement d'aide à l'égard de ce salaire,

le total du crédit d'impôt réellement accordé et de tout crédit d'impôt sur remboursement d'aide obtenu pour une année d'imposition antérieure relativement à ce même salaire. Le crédit d'impôt hypothétique correspond à 20 850 \$, soit $30\% \times [70\,000\ \$ - ((10\,500\ \$ - 10\,500\ \$) + 500\ \$)] = 30\% \times 69\,500\ \$$. Le crédit d'impôt sur le remboursement de l'aide gouvernementale de 10 000 \$ est donc égal à 3 000 \$, soit le résultat obtenu en retranchant du crédit d'impôt hypothétique de 20 850 \$, le total du crédit d'impôt de 17 700 \$ qui a été obtenu en 2004 et du crédit d'impôt sur remboursement d'aide de 150 \$ qui a été obtenu en 2006 (voir l'exemple 1).

Sans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI, le 500 \$ d'avantage qui a été remboursé en 2006 ne pourrait, aux fins de calculer le crédit d'impôt hypothétique, être considéré comme le remboursement d'une aide non gouvernementale. Ainsi, ce crédit d'impôt hypothétique aurait été de seulement 20 700 \$, soit $30\% \times [70\,000\ \$ - ((10\,000\ \$ - 10\,000\ \$) + 1\,000\ \$)] = 30\% \times 69\,000\ \$$. Puisque les crédits d'impôt accordés en 2004 et en 2006 ne changent pas — il s'agit du montant cotisé —, il s'ensuit que, pour 2007, le crédit d'impôt sur remboursement de l'aide de 10 000 \$ serait alors inférieur de 150 \$ à ce qu'il devrait être.

1.4. Crédit d'impôt réputé accordé relativement à un remboursement d'aide non gouvernementale (paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI)

La présomption du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI n'a d'effet que lorsque la disposition que le paragraphe *a*, ou que l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, de ce premier alinéa rend applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage est une disposition qui accorde elle-même un crédit d'impôt. Il en est ainsi, par exemple, de l'article 1029.8.36.98 de la LI (exemple 1, crédit d'impôt relatif aux gestionnaires de fonds), de même que des articles 1029.8.36.0.78 et 1029.8.36.0.79 de la LI (exemple 2, crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location d'une société

de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel). Par contre, ne constituent pas de telles dispositions, celles qui s'appliquent aux crédits d'impôt relatifs à la culture (sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.34 à 1029.8.36.0.0.15), par exemple le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI, de même que le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition (crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, prévu à la section II.6.0.0.3 de ce chapitre III.1). Ces deux dernières dispositions, qui s'appliquent en cas de remboursement d'une aide, n'accordent aucun crédit d'impôt. Elles se contentent d'inclure le remboursement dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible, le crédit d'impôt étant accordé par une seule et unique disposition : l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI.

Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI prévoit que le crédit d'impôt obtenu à l'égard d'un tel remboursement de bénéficiaire ou d'avantage est alors réputé avoir été ainsi obtenu relativement au remboursement d'une aide non gouvernementale. Cette présomption fait en sorte que l'article 1029.6.0.1.9 de la LI soit applicable à un tel crédit d'impôt sans qu'il ne soit nécessaire d'y faire référence expressément au remboursement d'un bénéficiaire ou d'un avantage (pour plus de détails, voir la note explicative de l'article 1029.6.0.1.9 de la LI). Il est à noter, cependant, que la présomption du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI pourrait s'appliquer à toute autre règle générale visant les dispositions de crédit d'impôt sur remboursement d'aide.

2. Cas particulier des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (crédits R-D) (deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI)

Un contribuable qui obtient un crédit d'impôt R-D à titre de membre d'une société de personnes (crédits

d'impôt prévus aux articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.11 de la LI) n'est pas traité de la même manière, eu égard aux bénéfices et aux avantages, qu'un contribuable qui obtient à ce titre un autre crédit d'impôt. En effet, dans le cas des crédits d'impôt R-D, l'impact d'un bénéfice ou d'un avantage sur le montant des salaires, de la partie de la contrepartie, de la dépense admissible, de la cotisation admissible ou du solde de cotisation admissible, selon le cas, est le même peu importe qui reçoit le bénéfice ou l'avantage. Ce bénéfice ou cet avantage est toujours attribué à la société de personnes, de sorte que chacun des membres de celle-ci n'en est affecté qu'en proportion de sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes et ce, même si le bénéfice ou l'avantage a été reçu par lui personnellement ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. Aussi, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI s'applique à un tel contribuable qui bénéficie d'un crédit d'impôt R-D, il doit se lire comme il est prévu au deuxième alinéa de cet article. En effet, il faut nécessairement, dans un tel cas, que ce soit la disposition applicable à l'égard du remboursement par la société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui s'applique à l'égard du remboursement d'un tel bénéfice ou avantage, à savoir l'article 1029.8.18.1.1 de la LI.

Pour éviter toute modification de concordance, le deuxième alinéa précise en plus qu'il ne doit pas être tenu compte des paragraphes *c* à *e* de ce premier alinéa à l'égard de ces crédits d'impôt R-D, de même qu'à l'égard des crédits d'impôt R-D obtenus directement par un contribuable (crédits d'impôt des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10 de la LI). Il est à noter, cependant, que ces paragraphes n'auraient pu de toute manière s'appliquer aux crédits d'impôt R-D.

3. Cas particulier du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail (troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI)

3.1. Problématique

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est différent de tous les autres crédits d'impôt auxquels s'applique l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI. Dans le cas de ce crédit d'impôt, applicable à l'égard d'une dépense admissible hebdomadaire qui, généralement, ne peut excéder 500 \$ (partie du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 de la LI qui précède son paragraphe *a*) — des plafonds plus généraux s'appliquent dans certains cas (voir les articles 1029.8.33.4.1 et 1029.8.33.4.2 de la LI) —, la réception d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale ne fait pas l'objet du même traitement fiscal que l'obtention d'un bénéfice ou d'un avantage. En effet, alors que l'aide est réduite de la dépense avant application du plafond, le bénéfice ou l'avantage, lui, vient réduire la dépense plafonnée (c'est-à-dire la dépense admissible). Aussi, lorsque la dépense, déduction faite de l'aide, est supérieure au plafond, l'application, au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, de la disposition applicable au remboursement d'un montant d'aide (à savoir l'article 1029.8.33.2.1, lorsque le remboursement est effectué par un contribuable ou par une société de personnes, ou l'article 1029.8.33.2.2 de la LI, lorsqu'il est effectué par un contribuable membre d'une société de personnes) ne permet pas nécessairement d'obtenir un crédit d'impôt.

Il est à noter que les dispositions du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail qui sont applicables en cas de remboursement d'une aide ayant été prise en considération dans le calcul d'une dépense admissible donnée, établissent une dépense admissible à l'égard du remboursement sur laquelle un crédit d'impôt peut être calculé. Toutefois, cette dernière dépense fait l'objet d'une limite. Dans le cas de l'article 1029.8.33.2.1 de la LI, cette limite correspond à la différence obtenue en retranchant, d'une dépense admissible hypothétique (partie du paragraphe *b* de cet article 1029.8.33.2.1 qui précède son sous-paragraphe *i*), le total de la dépense admissible donnée (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*) et de toute dépense admissible à l'égard d'un remboursement d'aide calculée, en vertu de cet article 1029.8.33.2.1, pour une année d'imposition antérieure (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *b*). Quant à la dépense admissible hypothétique, elle correspond à la valeur qu'aurait

prise la dépense admissible donnée si elle avait été calculée en tenant compte de tout remboursement d'une aide de ce genre. On retrouve une limite semblable, quoique calculée de façon différente, à l'article 1029.8.33.2.2 de la LI.

Exemple 4 : Cas où le premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI ne permet pas d'obtenir un crédit d'impôt sur remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Dans la première semaine du mois de mars 2004, la société A Inc fait suivre un stage de formation admissible à Jean, l'un de ses employés. Le stage dure 40 heures. Le taux horaire de Jean est de 15 \$ l'heure. Le formateur admissible de Jean est payé 30 \$ l'heure. Pour cette semaine, A Inc reçoit une aide gouvernementale de 100 \$ à l'égard du salaire de Jean et de 200 \$ à l'égard de celui de son formateur. La dépense admissible de A Inc à l'égard de Jean est donc égale au plafond de 500 \$ — qui est inférieur à 1 500 \$, soit la somme du montant déterminé selon le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3 de la LI, 500 \$ ((15 \$ × 40 h) – 100 \$), et de celui déterminé selon le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de ce premier alinéa, 1 000 \$ ((30 \$ × 40 h) – 200 \$). Par ailleurs, un actionnaire de A Inc a obtenu un avantage de 200 \$ à l'égard du salaire de Jean pour cette semaine. En vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.8 de la LI, la dépense admissible de 500 \$ est réduite de ce 200 \$. Ainsi, le crédit d'impôt de A Inc pour 2004 à l'égard de Jean n'est que de 90 \$ (300 \$ × 30 %).

Supposons que l'actionnaire de A Inc rembourse en 2006, conformément à une obligation juridique, la moitié de son avantage de 200 \$. C'est en vain que le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI rendra l'article 1029.8.33.2.1 de la LI applicable à ce remboursement. En effet, en traitant l'avantage de 100 \$ comme une aide non gouvernementale (hypothèse du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI), on ne réduit la dépense qu'à 1 400 \$, soit bien en deçà du plafond de 500 \$.

Ainsi, le calcul de l'excédent prévu au paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.1 de la LI (c'est-à-dire la limite de la dépense admissible à l'égard d'un remboursement d'aide) est-il égal à zéro, ce qui ne permet pas d'obtenir un crédit d'impôt. Et pourtant, l'avantage de 200 \$ a vraiment réduit le crédit d'impôt auquel A Inc aurait eu normalement droit.

3.2. Adaptation du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Pour que l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI puisse s'appliquer correctement au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage obtenu dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, le troisième alinéa de cet article ajoute une hypothèse au paragraphe *a* de son premier alinéa et à chacun des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de ce premier alinéa. Cette hypothèse consiste à faire comme si l'on remplaçait par une nouvelle version, dans le cas du paragraphe *a* et du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.1 de la LI et, dans le cas du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de ce premier alinéa, le paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.2 de la LI.

Par cette hypothèse, on fait en sorte que, dorénavant, dans le calcul du montant qui limite la dépense admissible résultant du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage ayant réduit une dépense admissible donnée, on tienne compte, non pas de cette dépense admissible donnée, mais plutôt de la dépense réelle sur laquelle a été calculé le crédit d'impôt pour l'année d'imposition quelconque (pour plus de détails sur le calcul de cette limite, voir le deuxième paragraphe du point 3.1). Cette dépense réelle correspond à la dépense admissible donnée de laquelle a été retranché tout bénéfice ou avantage qui y est relatif. Pour l'obtenir, il suffit simplement de diviser le crédit d'impôt qui a été obtenu par le contribuable pour l'année d'imposition quelconque par le taux du crédit d'impôt qui lui était applicable pour cette année ou, lorsque c'est l'article 1029.8.33.2.2 de la LI qui s'applique, par

le produit obtenu en multipliant ce taux par la part du contribuable pour cette année du revenu ou de la perte de la société de personnes.

Soulignons que le taux du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est, lorsque la dépense admissible a été engagée après le 12 juin 2003, relativement à un stage de formation admissible ayant commencé après cette date (paragraphe 2 de chacun des articles 295, 296 et 297 du chapitre 21 des lois de 2004), de 30 % pour une société (article 1029.8.33.7.2 de la LI) et de 15 % pour un autre contribuable (premier alinéa de chacun des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI), ou de 40 % pour une société et de 20 % pour un autre contribuable, dans les autres cas.

Exemple 5: Application du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI au remboursement de l'exemple 4

L'hypothèse ajoutée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI par le paragraphe *a* du troisième alinéa fait en sorte que le montant calculé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.1 de la LI à l'égard du remboursement de l'avantage soit de 300 \$ (90 \$ / 30 %) plutôt que de 500 \$. Ainsi, l'excédent du paragraphe *b* de cet article correspond à 200 \$ (la dépense admissible de 500 \$ - 300 \$) plutôt qu'à zéro. Par conséquent, la dépense admissible à l'égard du remboursement de l'avantage sera de 100 \$ (ce qui correspond à la valeur du remboursement), soit le montant déterminé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.33.2.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.8.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

Remboursement réputé d'un bénéfice ou d'un avantage.

«**1029.6.0.1.8.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes à un moment donné, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un coût, une dépense ou des frais aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

b) n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment, d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.8.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsqu'il devient certain qu'un bénéfice ou un avantage à obtenir qui a réduit une dépense aux fins de calculer un crédit d'impôt ne sera jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé par cette personne ou cette société de personnes, conformément à une obligation juridique, et ce, pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI.

Contexte: Le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI comporte un bon nombre de crédits d'impôt remboursables destinés aux entreprises qui sont calculés sur la base d'une dépense. Toutefois, pour que ces crédits d'impôt jouent pleinement leur rôle, il est nécessaire qu'ils ne portent que sur les débours réels des contribuables ou que sur leur part des débours réels des sociétés de personnes dont ils

sont membres. C'est pourquoi, aux fins de calculer un crédit d'impôt, toute dépense qui est prise en considération dans ce calcul est réduite de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale qu'à son égard un contribuable ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Il en est de même d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu en droit d'obtenir ou peut généralement s'attendre à obtenir et qui est relatif à une telle dépense. Un bénéfice ou un avantage de ce genre vient généralement réduire la dépense.

Par contre, lorsque, en raison d'une obligation juridique, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale qui a réduit la dépense est ultérieurement remboursée par celui qui l'a reçue, le contribuable peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard du montant ainsi remboursé. Le nouvel article 1029.6.0.1.8.1 de la LI fait en sorte qu'il en soit ainsi pour le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul d'une dépense donnée, en rendant applicable à un tel remboursement la disposition qui permet au contribuable d'obtenir un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale relative à cette même dépense.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.8.2 de la LI s'applique lorsqu'un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes était en droit d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir n'est jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé par cette personne ou cette société de personnes, conformément à une obligation juridique, au moment où il devient raisonnablement certain qu'il ne sera jamais obtenu. Toutefois, pour que cet article puisse s'appliquer, il faut, évidemment, que ce bénéfice ou cet avantage ait réduit une dépense aux fins de calculer un crédit d'impôt remboursable ou, dans le cas d'une société établie dans la Cité du commerce électronique qui en a fait le choix, un montant versé en trop au Fonds des services de santé du Québec. La règle prévue à l'article 1029.6.0.1.8.2 de la LI est édictée

pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.8.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

104. 1. L'article 1029.6.0.1.9 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.6.0.1.9.** Un contribuable qui est réputé, en vertu d'une disposition du présent chapitre, avoir payé un montant au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, est réputé, malgré cette disposition et aux fins de calculer les versements qu'il est tenu de faire pendant l'année en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) a été introduit afin de permettre à un contribuable d'utiliser le montant d'un crédit d'impôt remboursable qui est obtenu à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale, d'une

aide non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage, pour réduire ses versements d'acomptes provisionnels à l'égard de l'impôt et de la taxe sur le capital.

Cet article 1029.6.0.1.9 est modifié principalement pour y retrancher toute référence à un crédit d'impôt obtenu à la suite du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction de règles permettant de rendre applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage les dispositions qui s'appliquent en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1.9 de la LI a été introduit afin de permettre à un contribuable de réduire ses versements d'acomptes provisionnels à l'égard de l'impôt et de la taxe sur le capital à même le montant d'un crédit d'impôt remboursable, prévu au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui est obtenu relativement au remboursement d'une aide gouvernementale, d'une aide non gouvernementale, d'un bénéfice ou d'un avantage.

Pour ce faire, l'article 1029.6.0.1.9 de la LI écarte la règle selon laquelle le montant du crédit d'impôt remboursable du contribuable est réputé avoir été payé au ministre du Revenu à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition. Il prévoit plutôt que ce montant est réputé payé à la date où chaque versement d'acomptes provisionnels doit au plus tard être fait, jusqu'à concurrence de l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte de ce chapitre III.1, sur l'ensemble des montants dont chacun a réduit ce versement en vertu d'une autre disposition de ce chapitre III.1. Il est à noter que chaque réduction de versement d'acomptes provisionnels opérée en vertu de l'article 1029.6.0.1.9 de la LI réduit d'autant la réduction prévue en vertu de cet article relativement à un tel versement subséquent.

Toutefois, cet article ne s'applique pas à l'égard d'un crédit d'impôt sur remboursement d'aide

prévu à l'une des sections II.6.5.3 et II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. En effet, ces sections contiennent déjà des dispositions particulières permettant la réduction de tels versements.

Modifications proposées: La partie de l'article 1029.6.0.1.9 de la LI qui précède son paragraphe *a* est modifiée principalement pour y retrancher toute référence à un crédit d'impôt obtenu à la suite du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. En effet, l'article 1029.8.6.0.1.8.1 de la LI a été introduit par le présent projet de loi pour rendre applicable, au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage, les dispositions du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui s'appliquent en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale. Or, le paragraphe *e* du premier alinéa de cet article 1029.8.6.0.1.8.1 prévoit que le crédit d'impôt obtenu à l'égard d'un tel remboursement de bénéfice ou d'avantage est alors réputé avoir été ainsi obtenu relativement au remboursement d'une aide non gouvernementale. Cette présomption vise précisément à rendre l'article 1029.6.0.1.9 de la LI applicable à un tel crédit d'impôt sans qu'il ne soit nécessaire d'y faire référence expressément au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage.

Accessoirement, l'article 1029.6.0.1.9 de la LI est modifié pour que la règle qu'il prévoit soit également applicable aux sections II.6.5.3 et II.6.5.4 de ce chapitre III.1, afin d'en généraliser l'application à tout ce chapitre. Par conséquent, les dispositions particulières de ces sections qui permettent, dans le cas des crédits d'impôt sur remboursement d'aide, la réduction des versements d'acomptes provisionnels, sont supprimées par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.9 avant (a) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 13, a. 93(2) / B.I. 2002-8, p. 34, dernier par.

105. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k* du troisième alinéa, de « 750 \$ » par « 1 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *k* du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'article 1029.8.118 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle, à compter de l'année d'imposition 2005, des montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables applicables aux particuliers. Ce facteur d'indexation correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition précédente, par rapport à l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour les 12 mois précédant le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à cette année précédente. En vertu de cet article, il est, entre autres, prévu que le montant de 750 \$ mentionné à l'article 1029.8.118 de la LI et représentant le montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux est indexé selon cette méthode.

Modifications proposées: Le paragraphe *k* du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.118 de la LI par le présent projet de loi et ainsi remplacer le montant de 750 \$ par le montant de 1 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6, 3^o al.(k) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 70(3) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 1^o par., et B.I. 2006-2, p. 3, 6^o par.

106. L'article 1029.7.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.7.9.** Lorsque l'une des sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.7.8 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.7.2, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 2 000 000 \$ et, en pareil cas, malgré l'article 1029.7.7, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.7.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'apporter une précision au libellé que cet article utilise afin d'accorder au ministre du Revenu le pouvoir de répartir entre sociétés associées la limite de dépense annuelle qui peut faire l'objet du taux majoré de crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« crédit d'impôt pour la R-D ») prévu à l'article 1029.7.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.7.9 de la LI prévoit un mécanisme d'attribution par le ministre du Revenu de la limite de dépense annuelle entre

diverses sociétés associées qui n'ont pas produit d'entente de répartition de cette limite.

À cet égard, l'article 1029.7.9 de la LI prévoit que lorsque l'une des sociétés associées fait défaut de présenter au ministre du Revenu l'entente visée à l'article 1029.7.8 de la LI dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la partie I de la LI, celui-ci doit répartir la limite de dépense annuelle entre chacune des sociétés et la limite de dépense pour l'année de chacune de ces sociétés est réputé le montant ainsi attribué.

Par ailleurs, l'article 1005 de la LI prévoit que le ministre du Revenu doit, avec diligence, examiner la déclaration fiscale d'un contribuable qui lui est transmise pour une année d'imposition et déterminer, d'un part, son impôt à payer pour l'année, l'intérêt et les pénalités exigibles, le cas échéant, et, d'autre part, tout montant réputé avoir été payé en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie. Ainsi, le pouvoir de déterminer les crédits d'impôt remboursables prévu à l'article 1005 de la LI est distinct de celui de déterminer l'impôt à payer qui est conféré au ministre du Revenu par ce même article 1005.

Or, il se peut que le ministre du Revenu détermine un tel crédit d'impôt à une date différente de celle où il détermine l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée. En effet, en vertu de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, un contribuable qui demande un crédit d'impôt pour la R-D à l'égard d'une année d'imposition donnée doit produire au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance qui lui est applicable pour l'année donnée.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1029.7.9 de la LI est à caractère technique en ce sens que la première détermination du crédit d'impôt pour la R-D peut coïncider avec l'établissement de la cotisation d'impôt, auquel cas le libellé actuel serait satisfaisant. Cependant, comme il n'en sera pas toujours ainsi, le libellé de

cet article 1029.7.9 est modifié pour faire en sorte que l'application du mécanisme d'attribution de la limite annuelle de dépenses soit plutôt liée à la détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI en acompte sur l'impôt à payer de la société, plutôt que sur la cotisation d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.7.9 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

107. 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « un contribuable paie », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification d'uniformisation est apportée à l'article 1029.8.18.1 de la *Loi sur les impôts* (LI). Cette modification fait en sorte de restreindre l'application de cet article aux seuls cas de remboursement d'aide effectué conformément à une obligation juridique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.1 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable rembourse le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'une dépense aux fins de calculer, conformément à l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.10 de la LI, un crédit d'impôt remboursable qui est relatif à des recherches scientifiques et à du développement expérimental. À cette fin, il prévoit certaines présomptions afin que ce remboursement puisse donner lieu à un crédit d'impôt du même

genre que celui qui a été réduit par le versement du montant d'aide.

Modifications proposées: L'article 1029.8.18.1 de la LI est modifié pour restreindre ses conditions d'application. Ainsi, ne s'appliquera-t-il désormais que si le remboursement est effectué conformément à une obligation juridique. Il s'agit d'une modification d'uniformisation à la plupart des dispositions du même genre des autres crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.18.1 avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

108. 1. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots «une société de personnes paie», de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification d'uniformisation est apportée à l'article 1029.8.18.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI). Cette modification fait en sorte de restreindre l'application de cet article aux seuls cas de remboursement d'aide effectué conformément à une obligation juridique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.1.1 de la LI s'applique lorsqu'une société de personnes rembourse le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'une dépense aux fins de calculer, conformément à l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.11 de la LI, un crédit d'impôt

remboursable qui est relatif à des recherches scientifiques et à du développement expérimental. À cette fin, il prévoit certaines présomptions afin que ce remboursement puisse donner lieu à un crédit d'impôt du même genre que celui qui a été réduit par le versement du montant d'aide.

Modifications proposées: L'article 1029.8.18.1.1 de la LI est modifié pour restreindre ses conditions d'application. Ainsi, ne s'appliquera-t-il désormais que si le remboursement est effectué conformément à une obligation juridique. Il s'agit d'une modification d'uniformisation à la plupart des dispositions du même genre des autres crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.18.1.1 avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

109. 1. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots «un contribuable membre d'une société de personnes paie», de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification d'uniformisation est apportée à l'article 1029.8.18.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI). Cette modification fait en sorte de restreindre l'application de cet article aux seuls cas de remboursement d'aide effectué conformément à une obligation juridique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.1.2 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable qui est membre

d'une société de personnes rembourse le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'une dépense aux fins de calculer, conformément à l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.11 de la LI, un crédit d'impôt remboursable qui est relatif à des recherches scientifiques et à du développement expérimental. À cette fin, il prévoit certaines présomptions afin que ce remboursement puisse donner lieu à un crédit d'impôt du même genre que celui qui a été réduit par le versement du montant d'aide.

Modifications proposées: L'article 1029.8.18.1.2 de la LI est modifié pour restreindre ses conditions d'application. Ainsi, ne s'appliquera-t-il désormais que si le remboursement est effectué conformément à une obligation juridique. Il s'agit d'une modification d'uniformisation à la plupart des dispositions du même genre des autres crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.18.1.2 avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

110. 1. L'article 1029.8.18.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «selon le cas,», de «conformément à une obligation juridique,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.18.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsqu'il devient certain qu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale à recevoir qui a réduit une dépense aux fins de calculer un crédit d'impôt relatif à la recherche scientifique et au développement

expérimental (crédit d'impôt R-D) ne sera jamais reçue. Il fait en sorte de considérer cette aide comme ayant été remboursée et ce, pour l'application des dispositions sur remboursement d'aide des crédits d'impôt R-D. Cet article est modifié pour que l'aide gouvernementale réputée remboursée soit réputée l'être conformément à une obligation juridique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.18.2 de la LI s'applique lorsqu'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un contribuable ou qu'une société de personnes était en droit de recevoir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer cette aide comme ayant été remboursée par ce contribuable ou cette société de personnes au moment où il devient raisonnablement certain qu'elle ne sera jamais reçue. Évidemment, pour que cet article puisse s'appliquer, il faut que cette aide ait réduit une dépense aux fins de calculer un crédit d'impôt R-D. Ainsi, peut-on appliquer à ce montant réputé remboursé la disposition qui est relative à un tel remboursement d'aide, à savoir l'un des articles 1029.8.18.1, 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.18.2 de la LI est modifié pour que le montant réputé remboursé soit réputé l'être conformément à une obligation juridique. Cette modification est de concordance avec celles qui ont été apportées aux articles 1029.8.18.1, 1029.8.18.1.1 et 1029.8.18.1.2 de la LI et qui ont eu pour effet de restreindre les conditions d'application de ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.18.2 avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

III. 1. L'article 1029.8.21.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.27 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.27 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, établit les règles applicables dans le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres des dépenses admissibles qu'elle a engagées au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.27 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.27(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

II2. 1. L'article 1029.8.21.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.28 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.28 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, établit les règles applicables dans le cas où une société membre d'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une aide reçue par elle qui a réduit sa part des dépenses admissibles que la société de personnes a engagées au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.28 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.28(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

II3. 1. L'article 1029.8.33.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après «une société de personnes admissible, selon le cas, paie», de «, conformément à une obligation juridique,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification d'uniformisation est apportée à l'article 1029.8.33.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI). Cette modification fait en sorte de restreindre l'application de cet article aux seuls cas de remboursement d'aide effectué conformément à une obligation juridique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.2.1 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable ou une société de personnes rembourse le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'une dépense aux fins de calculer, conformément à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. À cette fin, il détermine, à l'égard de ce remboursement, une dépense admissible donnant droit à un crédit d'impôt du même genre.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.2.1 de la LI est modifié pour restreindre ses conditions d'application. Ainsi, ne s'appliquera-t-il désormais que si le remboursement est effectué conformément à une obligation juridique. Il s'agit d'une modification d'uniformisation à la plupart des dispositions du même genre des autres crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.2.1 avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

II4. 1. L'article 1029.8.33.2.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots «un contribuable admissible membre d'une société de personnes admissible paie», de «, conformément à une obligation juridique,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification d'uniformisation est apportée à l'article 1029.8.33.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI). Cette modification fait en sorte de restreindre l'application de cet article aux seuls cas de remboursement d'aide effectué conformément à une obligation juridique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.2.2 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes rembourse le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'une dépense aux fins de calculer, conformément à l'article 1029.8.33.7 de la LI, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. À cette fin, il détermine, à l'égard de ce remboursement, une dépense admissible qui donne droit à un crédit d'impôt du même genre.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.2.2 de la LI est modifié pour restreindre ses conditions d'application. Ainsi, ne s'appliquera-t-il désormais que si le remboursement est effectué conformément à une obligation juridique. Il s'agit d'une modification d'uniformisation à la plupart des dispositions du même genre des autres crédits d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.2.2 avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

115. 1. L'article 1029.8.33.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « est réputé un remboursement » par « est réputé payé, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.2.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsqu'il devient certain qu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale à recevoir qui a réduit une dépense aux fins de calculer le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ne sera jamais reçue. Il fait en sorte de considérer cette aide comme ayant été remboursée et ce, pour l'application des dispositions sur remboursement d'aide du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. Cet article est modifié pour que l'aide gouvernementale réputée remboursée soit réputée l'être conformément à une obligation juridique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.2.3 de la LI s'applique lorsqu'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'un contribuable ou qu'une société de personnes était en droit de recevoir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer cette aide comme ayant été remboursée par ce contribuable ou cette société de personnes au moment où il devient raisonnablement certain qu'elle ne sera jamais reçue. Évidemment, pour que cet article puisse s'appliquer, il faut que cette aide ait réduit une dépense aux fins de calculer le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. Ainsi, peut-on appliquer à ce montant réputé remboursé la disposition qui est relative à un tel remboursement d'aide, à savoir l'un des articles 1029.8.33.2.1 et 1029.8.33.2.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.2.3 de la LI est modifié pour que le montant réputé remboursé soit réputé l'être conformément à une obligation juridique. Cette modification est de concordance avec celles qui ont été apportées aux articles 1029.8.33.2.1 et 1029.8.33.2.2 de la LI et qui ont eu pour effet de restreindre les conditions d'application de ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.2.3 avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^e par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

116. 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.33.3.** Le montant auquel la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 fait référence est égal, à l'égard d'un stagiaire admissible, au moindre du plafond hebdomadaire prévu au cinquième alinéa et de l'ensemble des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le montant obtenu en multipliant le nombre d'heures effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine par le taux horaire prévu au sixième alinéa ; » ;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 » par « la définition de l'expression

« dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 fait référence » ;

4° par l'addition des alinéas suivants :

Plafond hebdomadaire.

« Le plafond hebdomadaire auquel le premier alinéa fait référence est de 600 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006, et de 500 \$, dans les autres cas.

Taux horaire.

« Le taux horaire auquel le premier alinéa fait référence est de 18 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006, et de 15 \$, dans les autres cas. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de hausser le plafond hebdomadaire de la dépense admissible en fonction de laquelle se calcule le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, ainsi que le taux horaire maximal du salaire payé à un stagiaire admissible qui peut être pris en compte dans le calcul de cette dépense admissible.

Situation actuelle: Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, l'article 1029.8.33.3 de la LI permet de déterminer le montant qui constitue une « dépense admissible » selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI.

Ce montant correspond, à l'égard d'un stagiaire admissible et pour chacune des semaines de stage de formation admissible complétées, au moindre de 500 \$ et du total du salaire versé au stagiaire au cours de la semaine, calculé en tenant compte d'un taux horaire maximal de 15 \$, et de celui versé à un superviseur admissible pour le temps qu'il a consacré à l'encadrement du stagiaire.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.3 de la LI est modifié afin de bonifier certains paramètres du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail à l'égard des stages de formation admissibles qui débiteront après le 31 décembre 2006.

Ainsi, le plafond hebdomadaire de la dépense admissible en fonction de laquelle se calcule le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est haussé à 600 \$ et le taux horaire maximal du salaire payé à un stagiaire admissible qui peut être pris en compte dans le calcul de cette dépense admissible est augmenté à 18 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.3, 1° al. avant (a) et (a)(ii), 5° al. et 6° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 60, 2° et 4° par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 60, dernier par.

* Réf.: 1029.8.33.3, 4° al. L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

117. 1. L'article 1029.8.33.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.33.4.1.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est un particulier visé à l'un des paragraphes *a.1* et *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) les montants de « 600 \$ » et de « 500 \$ » prévus au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doivent être remplacés par, respectivement, les montants de « 750 \$ » et de « 625 \$ » ;

b) le nombre « 10 » prévu au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre « 20 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.4.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, d'une part, afin de tenir compte de la hausse à 600 \$ du plafond hebdomadaire de la dépense admissible au crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. D'autre part, cet article 1029.8.33.4.1 est modifié afin de hausser à 750 \$ le plafond hebdomadaire majoré qui est applicable à certains stagiaires.

Situation actuelle: En vertu de l'article 1029.8.33.3 de la LI, la dépense admissible en fonction de laquelle se calcule le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est limitée à un montant de 500 \$ par semaine.

Selon l'article 1029.8.33.4.1 de la LI, ce plafond hebdomadaire est majoré à 625 \$, lorsque le stagiaire admissible est un particulier inscrit au Régime d'apprentissage institué en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre D-7.1) ou un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit (c'est-à-dire un programme de formation professionnelle ou un programme visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes) qui prévoit la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme.

Modifications proposées: Une modification est apportée par le présent projet de loi à l'article 1029.8.33.3 de la LI afin de hausser à 600 \$ le plafond hebdomadaire de la dépense admissible au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail engagée dans le cadre d'un stage de formation débutant après le 31 décembre 2006.

L'article 1029.8.33.4.1 de la LI est donc modifié, d'une part, afin de tenir compte de cette modification et, d'autre part, afin de hausser à 750 \$ le plafond hebdomadaire majoré qui est applicable aux stagiaires inscrits au Régime d'apprentissage ou à un programme prescrit qui effectuent un stage de formation débutant après le 31 décembre 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.4.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 60, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 60, dernier par.

118. 1. L'article 1029.8.33.4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.33.4.2.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 effectuée, dans une région admissible, un stage de formation admissible qui débute après le 11 mars 2003 mais avant le 13 juin 2003 ou un stage de formation admissible qui débute après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2007, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de « 500 \$ » prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 1 000 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 625 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 500 \$ » doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 250 \$ » ;

b) le montant de « 15 \$ » prévu au sixième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 25 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.4.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est remplacé pour faire en sorte que le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui sera accordé à l'égard des stages de formation admissibles débutant après le 31 décembre 2006 s'applique uniformément dans toutes les régions du Québec.

Situation actuelle: Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, l'article 1029.8.33.3 de la LI permet de déterminer le montant qui constitue une « dépense admissible » selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI.

Ce montant correspond, à l'égard d'un stagiaire admissible et pour chacune des semaines de stage de formation admissible complétées, au moindre de 500 \$ et du total du salaire versé au stagiaire au cours de la semaine, calculé en tenant compte d'un taux horaire maximal de 15 \$, et de celui versé à un superviseur admissible pour le temps qu'il a consacré à l'encadrement du stagiaire.

L'article 1029.8.33.4.1 de la LI prévoit toutefois que la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire participant à un programme prescrit est plafonnée à 625 \$ par semaine, au lieu de 500 \$ pour les autres programmes.

Le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est de plus bonifié à l'égard des étudiants qui effectuent un stage de formation admissible dans une entreprise située dans une région ressource éloignée.

Ainsi, l'article 1029.8.33.4.2 de la LI établit soit à 1 000 \$, soit à 1 250 \$ le plafond hebdomadaire de la dépense admissible à l'égard des stagiaires qui effectuent un stage de formation admissible dans une région admissible. De plus, cet article prévoit une augmentation de 15 \$ à 25 \$ du taux horaire maximum des salaires payés à de tels stagiaires.

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.4.2

de la LI est modifié pour faire en sorte que la majoration du plafond hebdomadaire et du taux horaire maximum à l'égard des stagiaires effectuant un stage de formation dans une région admissible ne s'applique plus à l'égard des stages de formation débutant après le 31 décembre 2006.

Ainsi, par suite de cette modification, chacun des paramètres du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail s'appliquera uniformément dans toutes les régions du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.4.2 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 61, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 61, 4^o par.

II9. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le stage de formation admissible auquel elle se rapporte débute avant le 1^{er} janvier 2007 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de rendre permanent le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.6 de la LI établit, à l'égard d'un contribuable admissible, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail auquel il a droit relativement à une dépense admissible effectuée dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute avant le 1^{er} janvier 2007.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.33.6 de la LI est modifié afin de rendre permanent le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Ainsi, cette mesure s'appliquera également aux stages de formation admissibles qui débuteront après le 31 décembre 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.6, 1^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 59, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 59, 3^o par.

120. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «si le stage de formation admissible auquel elle se rapporte débute avant le 1^{er} janvier 2007».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de rendre permanent le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.7 de la LI établit, à l'égard d'un contribuable admissible qui est membre d'une société de personnes admissible, le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail auquel il a droit relativement à une dépense admissible effectuée par la société de personnes dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute avant le 1^{er} janvier 2007.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 de la LI est modifié afin de

rendre permanent le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail. Ainsi, cette mesure s'appliquera également aux stages de formation admissibles qui débuteront après le 31 décembre 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.7, 1^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 59, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 59, 3^o par.

121. 1. L'article 1029.8.33.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.33.8.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à un stage de formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au stage de formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, la dépense admissible soit réduite du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit

d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir. Cet article fait l'objet d'une modification d'uniformisation concernant la désignation de ce que constitue un bénéfice ou un avantage.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.8 de la LI s'applique lorsque, relativement à une dépense admissible engagée par un contribuable dans une année d'imposition ou par une société de personnes dans un exercice financier, une personne ou une société de personnes obtient, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage. Il permet de réduire cette dépense admissible du montant de ce bénéfice ou de cet avantage aux fins de calculer, pour cette année d'imposition ou pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, selon le cas, le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail d'un contribuable. Contrairement aux dispositions de ce genre des autres crédits d'impôt, l'article 1029.8.33.8 de la LI ne désigne pas de façon très précise ce que constitue un tel bénéfice ou avantage. Il fait simplement référence à «[...] un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au stage de formation admissible [...]».

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.8 de la LI fait l'objet d'une modification pour uniformiser la désignation qui y est faite d'un bénéfice ou d'un avantage à ce que l'on retrouve dans les dispositions analogues des autres crédits d'impôt. Pour ce faire, le passage: «que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière» est ajouté à la désignation actuelle.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.8, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

122. L'article 1029.8.33.10 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés à l'un des paragraphes *b* à *c* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel le stage de formation admissible est effectué, délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation au moyen du formulaire prescrit **contenant les renseignements prescrits.**»;

2^o par la suppression de ce qui suit le paragraphe *b* du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de ne plus faire mention du contenu de l'attestation qu'un contribuable admissible qui désire bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail doit obtenir de l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel un stage de formation admissible est effectué.

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.10 de la LI requiert qu'un contribuable admissible qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail obtienne une attestation de l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel un stagiaire admissible effectue un stage de formation admissible dans un établissement du contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible dont il est membre.

À cet égard, l'article 1029.8.33.10 de la LI établit le contenu de l'attestation que l'établissement

d'enseignement doit délivrer, au moyen du formulaire prescrit, afin que le contribuable admissible puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Modifications proposées: Étant donné que l'attestation qui doit être délivrée par un établissement d'enseignement en vertu de l'article 1029.8.33.10 de la LI doit l'être au moyen du formulaire prescrit, il n'est pas nécessaire d'en établir le contenu dans la loi. Par conséquent, l'article 1029.8.33.10 de la LI est modifié afin de ne plus faire mention du contenu d'une telle attestation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.10, 1^o al. (b) à (c) et 2^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

123. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible », des paragraphes suivants :

« *c*) une indemnité afférente à un jour férié telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas ;

« *d*) une indemnité pour un événement familial visé à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société

de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement visé », de la définition suivante :

« *jour férié* » ;

« « jour férié » désigne l'un des jours suivants :

a) le 1^{er} janvier ;

b) le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ;

c) le lundi qui précède le 25 mai ;

d) le 24 juin ou, lorsque cette date tombe un dimanche, le 25 juin ;

e) le 1^{er} juillet ou, lorsque cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ;

f) le premier lundi de septembre ;

g) le deuxième lundi du mois d'octobre ;

h) le 25 décembre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifiée afin que la partie d'une indemnité pour un jour férié ou pour un événement familial payée par un employeur en vertu soit de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LNT), soit de la *Loi sur la fête nationale* (L.R.Q., chapitre F-1.1) (LFN) qui est attribuable aux pourboires versés à ses employés constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. De plus, une définition de l'expression « jour férié » est introduite à cet article 1029.8.33.12.

Situation actuelle: Selon le quatrième alinéa de l'article 50 de la LNT, une indemnité afférente au congé annuel ainsi qu'une indemnité pour un jour férié et chômé ou pour une absence du travail en raison de certains événements familiaux est calculée sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de l'article 42.11 de la LI ou déclarés en vertu de l'article 1019.4 de la LI. L'indemnité versée à l'égard de la fête nationale doit également, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la LFN, être calculée sur le salaire augmenté des pourboires attribués ou déclarés en vertu respectivement des articles 42.11 et 1019.4 de la LI.

En vertu des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et des paragraphes *a* à *c* et *e* respectifs du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la LI et du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi, constituent des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, les cotisations payées par un employeur, sur les pourboires versés ou attribués à ses employés, en vertu, selon le cas, de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP), de la LNT, de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5) (LRAMQ), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ), de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C., 1996, chapitre 23) (LAE) et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001) (LATMP).

Ainsi, les cotisations payées par un employeur en vertu des lois énoncées précédemment qui sont relatives à la partie d'une indemnité pour un jour férié et chômé ou pour une absence du travail en raison de certains événements familiaux qui est attribuable aux pourboires versés ou attribués à ses employés constituent des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

De plus, en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et du paragraphe *d* respectif du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 et du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la LI, la partie d'une indemnité afférente au congé annuel

prescrite par la LNT et gagnée par un employé admissible qui est attribuable aux pourboires ainsi que les cotisations payées ou payable par un employeur en vertu de la LAP, de la LRAMQ, de la LRRQ, de la LAE et de la LATMP à l'égard de cette partie d'indemnité constituent également des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

L'on constate donc des affirmations énoncées aux deux paragraphes précédents que la partie d'une indemnité pour un jour férié et chômé ou pour une absence du travail en raison de certains événements familiaux qui est attribuable aux pourboires versés ou attribués à ses employés ne constitue pas une dépense admissible au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, contrairement aux cotisations payées à cet égard.

Modifications proposées: La définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI est modifiée afin qu'une dépense admissible comprenne désormais une indemnité pour un jour férié et une indemnité pour un événement familial payée par un employeur en vertu soit de la LNT, soit de la LFN de sorte que la portion d'une telle indemnité qui est attribuable aux pourboires attribués en vertu de l'article 42.11 de la LI ou déclarés en vertu de l'article 1019.4 de cette loi puisse constituer, après l'application de l'article 1029.8.33.13 ou 1029.8.33.14 de la LI, selon le cas, une dépense admissible donnant droit au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

De plus, cet article 1029.8.33.12 est également modifié pour y intégrer une définition de l'expression «*jour férié*» à l'égard duquel une indemnité est payée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.12 «*dépense admissible*» (c) et (d) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 156, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 157, 1^o par.

* Réf.: 1029.8.33.12 « jour férié » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 156, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 157, 1° par.

124. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *j*) l'ensemble des indemnités afférentes à un jour férié telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« *g*) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons familiales ou parentales visée à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable

admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Règles particulières.

« Pour l'application des paragraphes *a* à *c* et *e* du troisième alinéa, lorsqu'aucune année civile ne se termine dans une année d'imposition donnée d'un contribuable admissible donné, qu'aucune fin d'année civile ne coïncide avec celle de cette année d'imposition et qu'aucun montant ne pourrait, en l'absence du présent alinéa, être réputé avoir été payé au ministre en vertu de la présente section par un contribuable admissible pour une année d'imposition relativement aux montants, visés à ces paragraphes *a* à *c* et *e*, que le contribuable admissible donné a payés au cours de la partie de l'année civile qui est comprise dans cette année d'imposition donnée, cette partie d'année civile est réputée une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition donnée. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 2006.

4. De plus, le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007 si le contribuable en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard le 6 juin 2007. Dans ces circonstances, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, à l'égard d'une telle année d'imposition, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par le contribuable pour cette année d'imposition en vertu de la section II.5.2

du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, sans tenir compte de l'article 1029.6.0.1.2, et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable, qui sont requises afin de donner effet à ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la partie d'une indemnité pour un jour férié ou d'une indemnité pour un événement familial payée par un employeur qui est attribuable aux pourboires versés à ses employés constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. De plus, cet article est modifié pour faire en sorte qu'un contribuable admissible puisse inclure dans le calcul de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, certaines cotisations qu'il a payées sur les pourboires versés ou attribués à ses employés à l'égard de la partie de l'année civile qui est en cours jusqu'à la fin de cette année d'imposition lorsqu'aucune année civile ne s'est terminée dans cette année d'imposition.

Situation actuelle: Selon le quatrième alinéa de l'article 50 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) (LNT), une indemnité pour chaque jour férié et chômé ou une indemnité pour une absence du travail en raison de certains événements familiaux est calculée sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de l'article 42.11 de la LI ou déclarés en vertu de l'article 1019.4 de cette loi. Une indemnité versée à l'égard de la fête nationale doit également, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la fête nationale* (L.R.Q., chapitre F-1.1) (LFN), être calculée sur le salaire augmenté des pourboires attribués ou déclarés en vertu respectivement des articles 42.11 et 1019.4 de la LI.

En vertu des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et des paragraphes *a*

à *c* et *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi, constituent des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, les cotisations payées par un employeur, sur les pourboires versés ou attribués à ses employés, en vertu, selon le cas, de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) (LAP), de la LNT, de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5) (LRAMQ), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ), de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C., 1996, chapitre 23) (LAE) et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) (LATMP).

Ainsi, les cotisations payées par un employeur en vertu des lois énoncées précédemment qui sont relatives à la partie d'une indemnité afférente à un jour férié et chômé ou d'une indemnité pour une absence du travail en raison de certains événements familiaux qui est attribuable aux pourboires versés ou attribués à ses employés constituent des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. Par contre, la partie de chacune de ces indemnités qui est attribuable aux pourboires ne constitue pas une dépense admissible au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Par ailleurs, lorsqu'aucune année civile ne se termine dans une année d'imposition d'un contribuable admissible, les cotisations décrites aux paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI qui sont payées par ce contribuable à l'égard de cette année civile sur les pourboires versés ou attribués à ses employés ne sont pas incluses dans le calcul du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction dans le cadre du présent projet de loi des paragraphes *c* et *d* à la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12 de cette loi. La définition de cette expression est modifiée afin qu'une dépense admissible comprenne une

indemnité afférente à un jour férié ou une indemnité pour un événement familial payée par un employeur en vertu soit de la LNT, soit de la LFN de sorte que la portion d'une telle indemnité qui est attribuable aux pourboires attribués en vertu de l'article 42.11 de la LI ou déclarés en vertu de l'article 1019.4 de cette loi constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

De plus, un quatrième alinéa est ajouté à l'article 1029.8.33.13 de la LI afin d'introduire une présomption qui fera en sorte qu'un contribuable admissible puisse inclure dans le calcul de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, certaines cotisations qu'il a payées sur les pourboires versés ou attribués à ses employés à l'égard de la partie d'une année civile qui est en cours jusqu'à la fin de cette année d'imposition lorsqu'aucune année civile ne s'est terminée dans cette année d'imposition et qu'aucun contribuable admissible ne peut bénéficier du crédit d'impôt en vertu des règles ordinaires. En effet, une société, dont l'année d'imposition habituelle se termine le 31 mars d'une année, fait l'objet d'une prise de contrôle le 30 septembre suivant. Les dépenses admissibles qu'elle a faites au cours de son année d'imposition raccourcie ne pourront être réclamées au cours de cette année d'imposition car aucune année civile ne se termine dans cette année d'imposition. Toutefois, ces dépenses devraient normalement pouvoir être réclamées par la société dans son année d'imposition subséquente qui comprendra le 31 décembre de l'année. Dans ces circonstances, le quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la LI ne s'appliquera pas. Il ne s'appliquera que si aucun contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt relativement à ces dépenses pour une année d'imposition. Ainsi, le quatrième alinéa ne s'appliquera pas non plus si les dépenses admissibles ont été faites par une société qui, subséquemment, est fusionnée à une autre. En effet, c'est la société issue de la fusion qui pourra bénéficier du crédit d'impôt relativement aux dépenses admissibles faites par la société remplacée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.13, 3^o al. avant (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 1029.8.33.13, 3^o al. (f) et (g) et 4^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 156, 1^o, 2^o et 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 157, 1^o par.

125. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e* du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

«*f*) l'ensemble des indemnités afférentes à un jour férié telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«*g*) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons familiales ou parentales visée à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de

la Loi sur les normes du travail ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles.» ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Règle particulière.

« Pour l'application des paragraphes *a* à *c* et *e* du quatrième alinéa, lorsqu'aucune année civile ne se termine dans un exercice financier d'une société de personnes admissible, qu'aucune fin d'année civile ne coïncide avec celle de cet exercice financier et qu'aucun montant ne pourrait, en l'absence du présent alinéa, être réputé avoir été payé au ministre en vertu de la présente section par un contribuable pour une année d'imposition relativement aux montants, visés à ces paragraphes *a* à *c* et *e*, que la société de personnes a payés au cours de la partie de l'année civile qui est comprise dans cet exercice financier, cette partie d'année civile est réputée une année civile dont la fin coïncide avec celle de cet exercice financier. ».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 2006.

4. De plus, le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007 si le contribuable en fait le choix par avis écrit

présenté au ministre du Revenu au plus tard le 6 juin 2007. Dans ces circonstances, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, à l'égard d'une telle année d'imposition, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par le contribuable pour cette année d'imposition en vertu de la section II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, sans tenir compte de l'article 1029.6.0.1.2, et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable, qui sont requises afin de donner effet à ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la partie d'une indemnité pour un jour férié ou d'une indemnité pour un événement familial payée par un employeur qui est attribuable aux pourboires versés à ses employés constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. De plus, cet article est modifié pour faire en sorte qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de cette société de personnes puisse inclure dans le calcul de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition, sa part de certaines cotisations payées par la société de personnes sur les pourboires versés ou attribués à ses employés à l'égard de la partie d'une année civile qui est en cours jusqu'à la fin d'un exercice financier lorsqu'aucune année civile ne s'est terminée dans cet exercice financier.

Situation actuelle: Selon le quatrième alinéa de l'article 50 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) (LNT), une indemnité pour chaque jour férié et chômé ou une indemnité pour une absence du travail en raison de certains événements familiaux est calculée sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de l'article 42.11 de la LI ou déclarés en vertu de

l'article 1019.4 de cette loi. Une indemnité versée à l'égard de la fête nationale doit également, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la *Loi sur la fête nationale* (L.R.Q., chapitre F-1.1) (LFN), être calculée sur le salaire augmenté des pourboires attribués ou déclarés en vertu respectivement des articles 42.11 et 1019.4 de la LI.

En vertu des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI et des paragraphes *a* à *c* et *e* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi, constituent des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires, les cotisations d'employeur payées par une société de personnes admissible, sur les pourboires versés ou attribués à ses employés, en vertu, selon le cas, de la LNT, de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5), de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9), de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C., 1996, chapitre 23) et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) (LATMP).

Ainsi, les cotisations payées par un employeur en vertu des lois énoncées précédemment qui sont relatives à la partie d'une indemnité afférente à un jour férié et chômé ou d'une indemnité pour une absence du travail en raison de certains événements familiaux qui est attribuable aux pourboires versés ou attribués à ses employés constituent des dépenses admissibles au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires. Par contre, la partie de chacune de ces indemnités qui est attribuable aux pourboires ne constitue pas une dépense admissible au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Par ailleurs, lorsqu'aucune année civile ne se termine dans un exercice financier d'une société de personnes admissible, les cotisations décrites aux paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12 de la LI qui sont payées par cette dernière à l'égard de cette année civile sur les pourboires versés ou attribués à ses employés ne sont pas incluses dans le calcul du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires pour cet exercice financier.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction dans le cadre du présent projet de loi des paragraphes *c* et *d* à la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12 de cette loi. La définition de cette expression est modifiée afin qu'une dépense admissible comprenne une indemnité afférente à un jour férié et une indemnité pour un événement familial payée par un employeur en vertu soit de la LNT, soit de la LFN de sorte que la portion d'une telle indemnité qui est attribuable aux pourboires attribués en vertu de l'article 42.11 de la LI ou déclarés en vertu de l'article 1019.4 de cette loi constitue une dépense admissible pour l'application du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

De plus, un cinquième alinéa est ajouté à l'article 1029.8.33.14 de la LI afin d'introduire une présomption qui fera en sorte qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de cette dernière puisse inclure dans le calcul de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, sa part de certaines cotisations payées par cette société de personnes sur les pourboires versés ou attribués à ses employés à l'égard de la partie d'une année civile qui est en cours jusqu'à la fin de cet exercice financier lorsqu'aucune année civile ne s'est terminée dans cet exercice financier. Cette situation peut se produire lorsque la LI dispose qu'un exercice financier est réputé se terminer à un moment donné à la suite d'un événement tel la dissolution de cette société de personnes selon le premier alinéa de l'article 601 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.14, 4^o al. avant (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 1029.8.33.14, 4^o al. (f) et (g) et 5^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 156, 1^o, 2^o et 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 157, 1° par.

126. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression

« dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit, pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, différentes expressions. Cet article est modifié pour des raisons d'uniformisation. Ainsi, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, une dépense sera réduite, non seulement du bénéficiaire ou de l'avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société ayant droit au crédit d'impôt, mais également de celui qui est consenti — ou qui doit l'être — à toute autre personne ou société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit, pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, différentes expressions. Parmi ces expressions, soulignons celles qui sont des dépenses admissibles à l'égard desquelles est calculé le crédit d'impôt, de même que celles qui représentent des dépenses permettant de déterminer ces dépenses admissibles, à savoir les expressions suivantes :

— « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » ;

— « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » ;

— « dépense de main-d'œuvre » ;

— « dépense de main-d'œuvre admissible » ;

— « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » ;

— « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ».

Aux fins d'établir chacune de ces dépenses, tout bénéfice ou avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société admissible qui réclame le crédit d'impôt doit être retranché.

Modifications proposées: L'article 1029.8.34 de la LI est modifié pour qu'un bénéfice ou un avantage obtenu — ou à obtenir — par une société de personnes ou par une personne autre que la société admissible vienne également réduire ces différentes dépenses. Il s'agit d'une modification d'uniformisation avec les dispositions semblables de tous les crédits d'impôt remboursables autres que ceux relatifs à la culture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.34, 1^o al. « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (a)(ii)(2^o) et (b)(i)(2^o) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.34, 1^o al. « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (a)(ii)(2^o) et (b)(i)(2^o) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.34, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(ii)(2^o) et (b)(i)(2^o) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.34, 1^o al. « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (b)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.34, 1^o al. « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » (b)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.34, 2^o al. (e)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

127. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit, pour l'application du crédit d'impôt pour le doublage de films, différentes expressions. Cet article est modifié pour des raisons d'uniformisation. Ainsi, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, une dépense sera réduite, non seulement du bénéfice ou de l'avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société ayant droit au crédit d'impôt, mais également de celui qui est consenti — ou qui doit l'être — à toute autre personne ou société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI définit, pour l'application du crédit d'impôt pour le doublage de films, différentes expressions. Parmi ces expressions, soulignons la « dépense admissible pour le doublage de films » à l'égard de laquelle est calculé le crédit d'impôt, de même que la « dépense pour le doublage de films » qui permet de déterminer la dépense admissible. Aux fins d'établir chacune de ces dépenses, tout bénéfice ou avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société admissible qui réclame le crédit d'impôt doit être retranché.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.1 de la LI est modifié pour qu'un bénéfice ou un avantage obtenu — ou à obtenir — par une société de personnes ou par une personne autre que la société admissible vienne également réduire ces différentes dépenses. Il s'agit d'une modification d'uniformisation avec les dispositions semblables

de tous les crédits d'impôt remboursables autres que ceux relatifs à la culture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.1, 1° al. « dépense admissible pour le doublage de films » (a)(ii)(2°), et 2° al. (d)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

128. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets

spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, différentes expressions. Cet article est modifié pour des raisons d'uniformisation. Ainsi, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, une dépense sera réduite, non seulement du bénéficiaire ou de l'avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société ayant droit au crédit d'impôt, mais également de celui qui est consenti — ou qui doit l'être — à tout autre personne ou société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit, pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, différentes expressions. Parmi ces expressions, soulignons celles qui sont des dépenses admissibles à l'égard desquelles est calculé le crédit d'impôt, de même que celles qui représentent des dépenses permettant de déterminer ces dépenses admissibles, à savoir les expressions suivantes :

— « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » ;

— « dépense de main-d'œuvre » ;

— « dépense de main-d'œuvre admissible » ;

— « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ».

Aux fins d'établir chacune de ces dépenses, tout bénéficiaire ou avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société admissible qui réclame le crédit d'impôt doit être retranché.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI est modifié pour qu'un bénéficiaire ou un avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par une société de personnes ou par une personne autre que la société admissible vienne également réduire ces différentes dépenses. Il s'agit d'une modification d'uniformisation avec les dispositions semblables de tous les crédits d'impôt remboursables autres que ceux relatifs à la culture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (b)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (b)(iii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.4, 1^o al. « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » (b)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.4, 2^o al. (d)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

129. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit, pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, différentes expressions. Cet article est modifié pour des raisons d'uniformisation. Ainsi, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, une dépense sera réduite, non seulement du bénéfice ou de l'avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société ayant droit au crédit d'impôt, mais également de celui qui est consenti — ou qui doit l'être — à toute autre personne ou société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit, pour l'application du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, différentes

expressions. Parmi ces expressions, soulignons la « dépense admissible de main-d'œuvre » à l'égard de laquelle est calculé le crédit d'impôt, de même que la « dépense de main-d'œuvre » qui permet de déterminer la dépense admissible. Aux fins d'établir chacune de ces dépenses, tout bénéfice ou avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société admissible qui réclame le crédit d'impôt doit être retranché.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI est modifié pour qu'un bénéfice ou un avantage obtenu — ou à obtenir — par une société de personnes ou par une personne autre que la société admissible vienne également réduire ces différentes dépenses. Il s'agit d'une modification d'uniformisation avec les dispositions semblables de tous les crédits d'impôt remboursables autres que ceux relatifs à la culture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.7, 1° al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(ii)(2°) et (b)(i)(2°) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.7, 2° al. (c)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

130. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de

production qui est applicable à la société», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, différentes expressions. Cet article est modifié pour des raisons d'uniformisation. Ainsi, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, une dépense sera réduite, non seulement du bénéfice ou de l'avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société ayant droit au crédit d'impôt, mais également de celui qui est consenti — ou qui doit l'être — à toute autre personne ou société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit, pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles, différentes expressions. Parmi ces expressions, soulignons la « dépense admissible de main-d'œuvre » à l'égard de laquelle est calculé le crédit d'impôt, de même que la « dépense de main-d'œuvre » qui permet de déterminer la dépense admissible. Aux fins d'établir

chacune de ces dépenses, tout bénéfice ou avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société admissible qui réclame le crédit d'impôt doit être retranché.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié pour qu'un bénéfice ou un avantage obtenu — ou à obtenir — par une société de personnes ou par une personne autre que la société admissible vienne également réduire ces différentes dépenses. Il s'agit d'une modification d'uniformisation avec les dispositions semblables de tous les crédits d'impôt remboursables autres que ceux relatifs à la culture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.10, 1° al. « dépense de main-d'œuvre admissible » (a)(ii)(2°) et (b)(i)(2°) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.10, 2° al. (d)(ii) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

131. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression

« dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de chacun des troisième et cinquième alinéas, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, différentes expressions. Cet article est modifié pour des raisons d'uniformisation. Ainsi, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, une dépense sera réduite, non seulement du bénéfice ou de l'avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société ayant droit au crédit d'impôt, mais également de celui qui est consenti — ou qui doit l'être — à toute autre personne ou société de personnes.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit, pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, différentes expressions.

Parmi ces expressions, soulignons celles qui sont des dépenses admissibles à l'égard desquelles est calculé le crédit d'impôt, de même que celles qui représentent des dépenses permettant de déterminer ces dépenses admissibles, à savoir les expressions suivantes :

— « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » ;

— « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » ;

— « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression » ;

— « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires ».

Aux fins d'établir chacune de ces dépenses, tout bénéficiaire ou avantage qui est obtenu — ou à obtenir — par la société admissible qui réclame le crédit d'impôt doit être retranché.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié pour qu'un bénéficiaire ou un avantage obtenu — ou à obtenir — par une société de personnes ou par une personne autre que la société admissible vienne également réduire ces différentes dépenses. Il s'agit d'une modification d'uniformisation avec les dispositions semblables de tous les crédits d'impôt remboursables autres que ceux relatifs à la culture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.13, 1° al. « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » (a)(ii)(2°) et (b)(i)(2°) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.13, 1° al. « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais

préparatoires » (a)(ii)(2°) et (b)(i)(2°) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

* Réf.: 1029.8.36.0.0.13, 3° al. (d) et 5° al. (d) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

132. 1. L'article 1029.8.36.0.3.13 de cette loi, remplacé par l'article 122 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.13.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet de tenir compte, dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un titre multimédia, de certains bénéfices ou avantages. Il s'agit de ceux qui sont obtenus — ou à obtenir — à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre des travaux de production de ce titre. Cet article est modifié pour que son application ne soit plus limitée aux seuls bénéficiaires ou avantages relatifs à un tel contrat, mais qu'elle s'étende à tout bénéficiaire ou avantage qui est consenti — ou qui doit l'être — à l'égard des travaux de production du titre.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.13 de la LI s'applique lorsque, à l'égard d'un contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de la réalisation des travaux de production admissibles d'un titre multimédia, une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage. Cet article prévoit alors que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), la contrepartie attribuable à ce contrat qui est incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard de ce titre, doit être réduite du montant de ce bénéfice ou de cet avantage.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.13 de la LI est modifié pour en élargir l'application à l'égard de tout bénéficiaire ou avantage obtenu — ou à obtenir — à l'égard des travaux de production admissibles d'un titre multimédia. Ainsi, son application ne sera plus limitée aux seuls bénéficiaires et avantages qui sont consentis — ou qui doivent l'être — à l'égard d'un contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de la réalisation de tels travaux.

C'est pourquoi, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), cet article

fera désormais en sorte de réduire soit le montant des traitements ou salaires engagés, soit la contrepartie versée, du montant du bénéfice ou de l'avantage qui leur est attribuable. Toutefois, ce montant ou cette contrepartie n'est réduit que dans la mesure où il est compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société qui bénéficie du crédit d'impôt à l'égard de ce titre multimédia.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.13 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.3.24 de cette loi, remplacé par l'article 124 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.24.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre

à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet de tenir compte, dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, de certains bénéfices ou avantages. Il s'agit de ceux qui sont obtenus — ou à obtenir — à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre des travaux de production des titres multimédias admissibles. Cet article est modifié pour que son application ne soit plus limitée aux seuls bénéfices ou avantages relatifs à un tel contrat, mais qu'elle s'étende à tout bénéfice ou avantage qui est consenti — ou qui doit l'être — à l'égard des travaux de production de ces titres.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.24 de la LI s'applique lorsque, à l'égard d'un contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de la réalisation des travaux de production admissibles des titres multimédias admissibles, une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage. Cet article prévoit alors que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, la contrepartie attribuable à ce contrat qui est incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, doit être réduite du montant de ce bénéfice ou de cet avantage.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.24 de la LI est modifié pour en élargir l'application à l'égard de tout bénéfice ou avantage obtenu — ou à obtenir — à l'égard des travaux de production admissibles des titres multimédias admissibles. Ainsi, son application ne sera plus limitée aux seuls bénéfices et avantages

qui sont consentis — ou qui doivent l'être — à l'égard d'un contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de la réalisation de tels travaux.

C'est pourquoi, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, cet article fera désormais en sorte de réduire soit le montant des traitements ou salaires engagés, soit la contrepartie versée, du montant du bénéfice ou de l'avantage qui leur est attribuable. Toutefois, ce montant ou cette contrepartie n'est réduit que dans la mesure où il est compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société qui bénéficie du crédit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.24 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.3.72 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «contrat admissible» et de celle de l'expression «employé admissible» par les suivantes :

««contrat admissible» d'une société désigne un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section ;

««employé admissible» d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, relativement à un contrat admissible, désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une

attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'égard de la partie ou de la totalité de l'année, relativement à ce contrat admissible ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

«« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité, qui est valide pour l'année, est délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section ; » ;

3^o par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« société exclue ».

«« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui, pour l'année, est :

a) soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII ;

b) soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois. L'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce crédit d'impôt.

L'expression «contrat admissible» d'une société désigne un contrat **conclu par la société** et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que le contrat est un contrat admissible. Cette définition est modifiée de sorte qu'une société qui continue l'exploitation d'une entreprise dont les activités sont visées par un contrat admissible conclu par une autre société, puisse être reconnue comme une société admissible pour l'application du

crédit d'impôt si la nouvelle société qui continue l'entreprise de la personne ayant signé le contrat original obtient d'Investissement Québec le statut de « société admissible » et si elle obtient également d'Investissement Québec l'attestation qualifiant le contrat de « contrat admissible ».

Tel qu'il appert des définitions de chacune des expressions « employé admissible » et « société admissible », il revient à Investissement Québec, par le biais d'une attestation d'admissibilité, d'appliquer les critères élaborés par le ministre des Finances relativement au crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Les modifications apportées aux expressions « employé admissible » et « société admissible », de même que la nouvelle définition de l'expression « société exclue » constituent des corrections de nature technique. Le but de ces corrections est de s'assurer que ces dispositions reflètent bien la politique fiscale applicable en la matière.

Situation actuelle: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

- le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;
- le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

L'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI définit les expressions « contrat admissible », « employé admissible » et « société admissible », pour

l'application du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

L'expression « contrat admissible » d'une société désigne un contrat **conclu par la société** et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que le contrat est un contrat admissible.

Tel qu'il appert des définitions de chacune des expressions « employé admissible » et « société admissible », il revient à Investissement Québec, par le biais d'une attestation d'admissibilité, d'appliquer les critères élaborés par le ministre des Finances relativement au crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Modifications proposées: La définition de l'expression « contrat admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI, est modifiée de sorte qu'une société qui continue l'exploitation d'une entreprise dont les activités sont visées par un contrat admissible conclu par une autre société, puisse être reconnue comme une société admissible pour l'application du crédit d'impôt si la nouvelle société qui continue l'entreprise de la personne ayant signé le contrat original obtient d'Investissement Québec le statut de « société admissible » et si elle obtient également d'Investissement Québec l'attestation qualifiant le contrat de « contrat admissible ».

Les modifications apportées aux définitions des expressions « employé admissible » et « société admissible », de même que la nouvelle définition de l'expression « société exclue », constituent des corrections de nature technique. Le but de ces corrections est, notamment, d'assurer une meilleure harmonisation de ces dispositions à la politique fiscale applicable en la matière. En effet, la correction technique concernant la définition de l'expression « société admissible », conjuguée à la nouvelle définition de l'expression « société exclue » et à la modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI, permet de circonscrire les pouvoirs d'Investissement Québec eu égard à l'attestation « société admissible »

qu'Investissement Québec peut être appelée à délivrer à une société qui lui en fait la demande. Ainsi, il est maintenant clair qu'il appartient à Revenu Québec de déterminer si une société est une société exclue (exonérée d'impôt) et ainsi l'exclure de l'application du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

De même, en ce qui concerne la définition de l'expression « employé admissible », la modification vise à refléter la politique fiscale qui donne à Revenu Québec la responsabilité de déterminer si un employé se présente ou non au travail, au cours d'une année ou d'une partie d'année, à un établissement de son employeur situé au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.72, 1^o al. « contrat admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 108, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 109, 5^o par.

* Réf.: 1029.8.36.0.3.72, 1^o al. « société admissible » et « société exclue » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 106 à 112 / B.I. 2005-6, p. 3 à 7.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

* Réf.: 1029.8.36.0.3.72, 1^o al. « employé admissible » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 106 à 112 / B.I. 2005-6, p. 3 à 7.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

135. 1. L'article 1029.8.36.0.3.73 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.73.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, qui n'est pas une société exclue pour l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 31 décembre 2004 et dans l'année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, pour une partie ou la totalité de cette année. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la société visée au premier alinéa est associée dans une année d'imposition à au moins une autre société admissible pour l'année, le nombre « 2 000 » prévu au deuxième alinéa doit être remplacé par le nombre d'employés qui est attribué à la société, à l'égard de l'année d'imposition, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74. » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du cinquième alinéa par le suivant :

« i. l'attestation d'admissibilité valide délivrée à l'égard de la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.73 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois à une société qui, pour une année d'imposition, détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible pour l'application de

la nouvelle section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI. Cette modification constitue une correction de nature technique dont le but est d'assurer une application conforme à la politique fiscale.

Situation actuelle: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets de création d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

L'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à une société qui détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible pour l'application de la nouvelle section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016.

Modifications proposées: Les premier, troisième et cinquième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI sont modifiés de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « société admissible » prévue au

premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI.

Ces modifications clarifient les responsabilités tant d'Investissement Québec que de Revenu Québec et font en sorte de prévoir clairement qu'il n'appartient pas à Investissement Québec de déterminer si une société exploite une entreprise admissible dans un établissement situé au Québec. De plus, il est maintenant clair qu'il appartient à Revenu Québec de déterminer si une société est une société exclue (exonérée d'impôt) et ainsi l'exclure de l'application du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.73, 1^o al., 3^o al. et 5^o al. (b)(i) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 106 à 112.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

136. 1. L'article 1029.8.36.0.3.74 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.74.** L'entente à laquelle le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles pour l'année qui sont associées entre elles dans l'année, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à chacune, pour l'application de ce troisième alinéa, un nombre maximal d'employés admissibles à l'égard desquels une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section ; le total des nombres ainsi attribués aux sociétés membres du groupe de sociétés associées pour cette année d'imposition ne doit pas être supérieur à 2 000. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.74 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le partage du nombre maximal d'employés admissibles entre sociétés associées.

Le premier alinéa de cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI. Cette modification constitue une correction de nature technique dont le but est d'assurer une application conforme à la politique fiscale.

Situation actuelle: Dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005, le ministre des Finances a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Le crédit d'impôt, de nature temporaire, est de 25 % des salaires liés aux grands projets créateurs d'emplois. Les principaux paramètres de cette aide fiscale sont les suivants :

— le projet est relié au secteur des technologies de l'information ;

— le contrat constatant le projet permet la création d'au moins 150 emplois au Québec.

L'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à une société qui détient une attestation d'admissibilité valide délivrée par Investissement Québec certifiant qu'elle se qualifie à titre de société admissible pour l'application de la nouvelle section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de salaires engagés à l'égard d'employés admissibles, relativement à un contrat admissible, jusqu'au 31 décembre 2016. Toutefois, au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI, il est prévu qu'une société admissible ne

puisse demander ce crédit d'impôt à l'égard de plus de 2 000 employés admissibles.

L'article 1029.8.36.0.3.74 de la LI prévoit le partage entre sociétés associées de ce nombre maximal d'employés auquel le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI fait référence.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.74 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 et à l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI. Cette modification découle de la nouvelle définition de l'expression « société admissible » qui, conjuguée à la nouvelle définition de l'expression « société exclue » et à la modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI, permet de circonscrire les pouvoirs d'Investissement Québec eu égard à l'attestation de « société admissible » qu'Investissement Québec peut être appelée à délivrer à une société qui lui en fait la demande. Ainsi, il est maintenant clair qu'il appartient à Revenu Québec de déterminer si une société est une société exclue (exonérée d'impôt) et ainsi l'exclure de l'application du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.74, 1^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 106 à 112.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 112, 5^o par.

137. 1. L'article 1029.8.36.0.3.76 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.76.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.76 de la *Loi*

sur les impôts (LI) accorde un crédit d'impôt sur remboursement d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui est applicable dans le cadre des dispositions du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois. Cet article est modifié pour qu'il ne fasse plus expressément référence au cas du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Il s'agit d'une modification de concordance à l'introduction des règles générales du nouvel article 1029.6.0.1.8.1 de la LI qui s'appliquent précisément à un tel remboursement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.76 de la LI s'applique lorsqu'une société a bénéficié pour une année d'imposition donnée (en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 de la LI) du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois à l'égard d'un salaire admissible et que, au cours d'une année d'imposition ultérieure (année du remboursement) qui est antérieure au 1^{er} janvier 2018, soit la société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qui a été pris en considération dans le calcul de ce salaire, soit une personne ou une société de personnes rembourse le montant d'un bénéfice ou d'un avantage dont il a été tenu compte dans ce calcul.

Cet article 1029.8.36.0.3.76 permet alors à la société d'obtenir, pour l'année du remboursement, un crédit d'impôt qui est égal à la différence entre, d'une part, le crédit d'impôt qu'elle aurait obtenu pour l'année donnée si tout montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui a été remboursé à l'égard de ce salaire l'avait été dans cette année et, d'autre part, le crédit réel qui lui a été accordé auquel est ajouté tout crédit sur remboursement d'aide, de bénéfice ou d'avantage relatifs au même salaire qu'a obtenu la société admissible, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.76 de la LI est modifié rétroactivement à la date où il a été introduit pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de

concordance avec l'introduction dans la LI de l'article 1029.6.0.1.8.1.

Rappelons que le premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 contient des règles, d'ordre général, qui permettent d'appliquer au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt, la disposition qui est applicable en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dont il a été tenu compte dans le calcul de ce crédit d'impôt. En d'autres mots et plus précisément, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 rend l'article 1029.8.36.0.3.76 de la LI applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois. Aussi, ne convient-il pas que cet article 1029.8.36.0.3.76 fasse expressément référence à un tel remboursement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.76 avant (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 13, a. 129(2)/B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

138. 1. L'article 1029.8.36.0.3.77 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.77.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.76, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un

salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.77 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsqu'il devient certain qu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale à recevoir, ou un bénéfice ou un avantage à obtenir, qui a réduit une dépense aux fins de calculer le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois ne sera jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer cette aide, ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé et ce, pour l'application de la disposition sur remboursement d'aide de ce crédit d'impôt.

Cet article 1029.8.36.0.3.77 est modifié pour qu'il ne fasse plus expressément référence à un bénéfice ou à un avantage qui n'est jamais obtenu. Il s'agit d'une modification de concordance à l'introduction du nouvel article 1029.6.0.1.8.2 de la LI qui s'applique précisément dans un tel cas.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.77 de la LI s'applique lorsqu'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'une société était en droit de recevoir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais reçu. Il s'applique également lorsqu'un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes était en droit d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir n'est jamais obtenu.

Il fait en sorte de considérer soit cette aide, soit ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé par ce contribuable ou par cette personne ou société de personnes, selon le cas, au moment où il devient raisonnablement certain qu'il ne sera jamais obtenu. Évidemment, pour que cet article puisse s'appliquer, il faut que l'aide, le bénéfice ou l'avantage ait réduit une dépense aux fins de calculer le crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois. Ainsi, peut-on appliquer à ce montant réputé remboursé la

disposition relative à un tel remboursement, à savoir l'article 1029.8.36.0.3.77 de la LI.

Modifications proposées: La partie de l'article 1029.8.36.0.3.77 de la LI qui précède son paragraphe *b* est modifiée rétroactivement à la date où cet article a été introduit pour y retrancher toute référence à un bénéfice ou à un avantage qui n'est jamais obtenu. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de l'article 1029.6.0.1.8.2.

Rappelons que cet article 1029.6.0.1.8.2 s'applique dans un tel cas pour faire en sorte que le bénéfice ou l'avantage soit alors réputé remboursé par la personne ou la société de personnes. Ainsi, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI peut faire en sorte d'appliquer à ce remboursement réputé la disposition du crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois qui est applicable en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à savoir l'article 1029.8.36.0.3.76 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.77 avant (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 13, a. 129(2)/B.I. 2005-6, p. 7, dernier par.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition

qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un centre admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de ce salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre de son emploi auprès de la société pour l'année, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, après le 21 avril 2005 et au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit les expressions nécessaires à l'application des dispositions des crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie. Pour des raisons d'uniformisation, le premier alinéa de cet article est modifié afin que, dans la détermination du salaire admissible d'un employé pour une année d'imposition, le salaire versé à cet employé soit réduit de tout bénéfice ou avantage qui y est relatif.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la

section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.36.1) qui comprend les dispositions relatives aux crédits favorisant le développement de la nouvelle économie. Certains de ces crédits d'impôt sont accordés à des sociétés qui réalisent un projet novateur soit dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), soit dans un centre de la nouvelle économie (CNE), soit dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Il en est ainsi du crédit d'impôt sur le salaire admissible.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.17 définit le salaire admissible versé par une société à un employé admissible dans une année d'imposition. Soulignons d'emblée que ce montant est toutefois plafonné, relativement à l'employé admissible, par le montant établi au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18 de la LI (paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible »).

Sous réserve de ce plafond, le salaire admissible versé dans une année d'imposition à un employé admissible est le résultat du calcul décrit aux trois paragraphes suivants (ce calcul est prévu au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible »).

D'abord, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société, on détermine, à l'égard du salaire que la société a versé à l'employé alors qu'il se qualifiait comme employé admissible, la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme payé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un édifice abritant, en tout ou en partie, un CDTI, un CNE ou un CDB.

On retranche ensuite, du salaire déterminé au paragraphe précédent, le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard le dernier jour de la période de six mois suivant la fin de son année d'imposition.

Enfin, on fait la somme de tous les montants obtenus au paragraphe précédent pour l'année d'imposition.

Il est à noter que, aux fins de calculer le crédit sur le salaire admissible, le salaire versé à un employé admissible n'est pas réduit d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu à son égard. C'est le seul crédit d'impôt pour le développement de la nouvelle économie qui n'en tient pas compte.

Modifications proposées: Pour des raisons d'uniformisation, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, est modifié afin que le salaire versé à un employé admissible par une société exemptée soit réduit d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de ce salaire qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir après le 21 avril 2005 (nouveau sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*).

Comme dans toutes les dispositions de ce genre, il y est précisé que ce bénéfice ou cet avantage peut prendre, notamment, la forme d'un remboursement, d'une compensation, d'une garantie, ou du produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande. Toutefois, il ne comprend pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exécution par l'employé admissible des travaux qui font partie de son emploi auprès de la société exemptée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.17, 1^o al. « salaire admissible » (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

140. 1. L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.50 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.50 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, établit les règles applicables dans le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres des salaires admissibles qu'elle a engagés au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.50 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.50(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

141. 1. L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.51 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.51 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, établit les règles applicables dans le cas où une société membre d'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une aide reçue par elle qui a réduit sa part des salaires admissibles que la société de personnes a engagés au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.51 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.51(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

142. 1. L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.67 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.67 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, établit les règles applicables dans le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres des dépenses de courtage admissibles qu'elle a engagées au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.67 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.67(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

143. 1. L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.68 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.68 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, établit les règles applicables dans le cas où une société membre d'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit sa part des dépenses de courtage admissibles que la société de personnes a engagées au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.68

de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.68(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

144. 1. L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.78 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.78 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, établit les règles applicables dans le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle

qui a réduit la part de l'un de ses membres des frais d'acquisition ou des frais de location qu'elle a engagés ou payés, selon le cas, au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.78 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.78(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

145. 1. L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.79 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.79 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, établit les règles applicables dans le cas où une société membre d'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit sa part des frais d'acquisition ou des frais de location que la société de personnes a engagés ou payés, selon le cas, au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.79 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.79(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

146. 1. L'article 1029.8.36.0.82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « à l'égard d'un contrat conclu par une société ou une société de personnes donnée dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible » par les mots « à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible par une société ou une société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.82 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet de tenir compte, dans le calcul des frais d'acquisition ou de location d'une société

ou d'une société de personnes à l'égard d'un bien admissible, de certains bénéfices ou avantages. Il s'agit de ceux qui sont obtenus — ou à obtenir — à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de l'acquisition ou de la location du bien admissible.

Cet article est modifié pour que son application ne soit plus limitée aux seuls bénéfices ou avantages relatifs à un tel contrat, mais qu'elle s'étende à tout bénéfice ou avantage qui est consenti — ou qui doit l'être — à l'égard de l'acquisition ou de la location du bien admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.82 de la LI s'applique lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage. Cet article prévoit alors que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible par une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le crédit d'impôt est accordé à une société qui exploite l'entreprise reconnue, ses frais d'acquisition ou de location à l'égard du bien admissible doivent être réduits du montant du bénéfice ou de l'avantage (paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.82) ;

b) lorsque le crédit d'impôt est accordé à une société membre d'une société de personnes qui exploite l'entreprise reconnue, la part de la société des frais d'acquisition ou de location à l'égard du bien admissible doit être réduite, selon le cas :

i. du montant du bénéfice ou de l'avantage si celui-ci a été obtenu — ou doit l'être — par la société ou par une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.82) ;

ii. de la part de la société du montant du bénéfice ou de l'avantage si celui-ci a été obtenu — ou doit l'être — par une société de personnes ou par une autre

personne que celle qui est visée à i (sous-paragraphe i de ce paragraphe b).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.82 de la LI est modifié pour en élargir l'application à l'égard de tout bénéfice ou avantage obtenu — ou à obtenir — à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible. Ainsi, son application ne sera-t-elle plus limitée aux seuls bénéficiaires et avantages qui sont consentis — ou qui doivent l'être — à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre d'une telle acquisition ou d'une telle location.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.82, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

147. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.93, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.8

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC

« §1. — Interprétation

Définitions :

« 1029.8.36.0.94. Dans la présente section, l'expression :

« éthanol admissible » ;

« éthanol admissible » désigne l'alcool éthylique de formule chimique C₂H₅OH produit à partir de matières renouvelables afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther ;

« groupe associé » ;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition ;

b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition et a une période d'admissibilité qui comprend la totalité ou une partie de l'année d'imposition ;

« mois » ;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » d'une société admissible désigne la période qui débute le 1^{er} avril 2006 ou, s'il est postérieur, le jour donné où la société admissible commence à produire au Québec de l'éthanol admissible devant être vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) et qui se termine le 31 mars 2018 ou, s'il est antérieur, le dernier jour de la période de dix ans débutant le jour donné ;

« prix moyen mensuel du pétrole brut » ;

« prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'un mois donné d'une année d'imposition désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour le mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril

de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains ;

« production admissible d'éthanol » ;

« production admissible d'éthanol » d'une société admissible, pour une période donnée qui est une année d'imposition ou une partie de celle-ci, désigne le nombre de litres d'éthanol admissible, d'une part, que la société admissible produit au Québec au cours de la partie de la période donnée qui est comprise dans sa période d'admissibilité, et, d'autre part, qui, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ou que l'on peut, à cette date, raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire ;

« société admissible ».

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'éthanol admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Application.

Pour l'application de la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa, la société admissible est réputée vendre sa production au Québec d'éthanol admissible dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.94 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit diverses définitions

pour l'application de la nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi. Cette section, qui regroupe les articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102 de la LI, instaure un crédit d'impôt remboursable, pour une période maximale de dix ans, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société admissible.

Contexte: L'augmentation de la demande mondiale de produits pétroliers, la diminution des réserves d'hydrocarbures et les préoccupations croissantes pour la protection de l'environnement incitent plusieurs pays à consentir des efforts substantiels au développement de carburants renouvelables.

Dans le cadre du Programme d'expansion du marché de l'éthanol, le gouvernement fédéral contribue au financement de la construction ou de l'agrandissement d'usines de production d'éthanol-carburant au Canada.

Aussi, afin de favoriser la diversification des approvisionnements énergétiques québécois, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005 qu'un crédit d'impôt remboursable serait accordé, pour une période maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1^{er} avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société admissible.

Modifications proposées: À cette fin, la nouvelle section II.6.0.8, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102 de la LI, est introduite dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi afin d'instaurer ce nouveau crédit d'impôt remboursable.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.36.0.94 de la LI définit diverses expressions qui servent à établir l'admissibilité d'une société et de sa production d'éthanol à ce nouveau crédit d'impôt, ainsi que différents éléments ou paramètres nécessaires à la détermination de ce dernier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.94, 1° al. « éthanol admissible » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 103, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.94, 1° al. « groupe associé » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 105, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.94, 1° al. « mois » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 103, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.94, 1° al. « période d'admissibilité » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 106, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.94, 1° al. « prix moyen mensuel du pétrole brut » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 103, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.94, 1° al. « production admissible d'éthanol » et 2° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 103, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7° par.

* Réf. : 1029.8.36.0.94, 1° al. « société admissible » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, dernier par. et p. 106, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7° par.

« §2. — *Crédit*

Crédit.

« **1029.8.36.0.95.** Une société qui, pour une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)];$$

b) le solde de la limite cumulative du crédit de la société admissible, pour l'année d'imposition.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour le mois donné ;

ii. l'excédent du plafond annuel de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, sur sa production admissible d'éthanol pour la partie de l'année d'imposition qui précède le mois donné ;

iii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, sur sa production admissible d'éthanol pour la partie de l'année d'imposition qui précède le mois donné ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US ;

ii. dans le cas contraire, zéro ;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US ;

ii. dans le cas contraire, zéro.

Documents à joindre.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut ;

c) le cas échéant, une copie des ententes visées aux articles 1029.8.36.0.96 à 1029.8.36.0.98.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en

acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société pour une année d'imposition.

Contexte: L'augmentation de la demande mondiale de produits pétroliers, la diminution des réserves d'hydrocarbures et les préoccupations croissantes pour la protection de l'environnement incitent plusieurs pays à consentir des efforts substantiels au développement de carburants renouvelables.

Dans le cadre du Programme d'expansion du marché de l'éthanol, le gouvernement fédéral contribue au financement de la construction ou de l'agrandissement d'usines de production d'éthanol-carburant au Canada.

Aussi, afin de favoriser la diversification des approvisionnements énergétiques québécois, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget du 21 avril 2005 qu'un crédit d'impôt remboursable

serait accordé, pour une période maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1^{er} avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société admissible.

À cette fin, la nouvelle section II.6.0.8, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102 de la LI, est introduite dans le chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi afin d'instaurer ce nouveau crédit d'impôt remboursable.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, une telle société désignant une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'éthanol admissible (*alcool éthylique de formule chimique C₂H₅OH produit à partir de matières renouvelables afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther*) et qui n'est pas une société exonérée d'impôt ou une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

De façon générale, ce crédit d'impôt correspond pour une année d'imposition donnée au total des montants établis à l'égard de la société admissible pour chaque mois (*voir la définition de cette expression au nouvel article 1029.8.36.0.94 de la LI*) de l'année conformément à la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI. Toutefois, le cas échéant, un plafond monétaire (*soit le solde de la limite cumulative du crédit de la société pour l'année, lequel solde est établi au nouvel article 1029.8.36.0.96 de la LI*) pourra limiter le montant du crédit d'impôt accordé pour l'année et il pourra y avoir réduction du montant du crédit d'impôt déterminé par ailleurs de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage attribuables à la production d'éthanol ouvrant droit

au crédit d'impôt (*montant établi au nouvel article 1029.8.36.0.99 de la LI*).

Le montant établi à l'égard de la société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition conformément à la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI s'obtient en multipliant la production admissible d'éthanol ouvrant droit au crédit d'impôt réalisée par la société au cours de ce mois, exprimée en litres, (*la production ouvrant droit au crédit d'impôt pouvant être inférieure à la production effective, et ce, en raison de divers plafonds prévus*), par un taux de 0,185 \$ (*ce taux étant réduit lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut (voir la définition de cette expression au nouvel article 1029.8.36.0.94 de la LI) pour ce mois est supérieur à 31 \$US, et ce, de manière qu'aucun crédit d'impôt ne soit accordé, pour un mois donné, lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut pour celui-ci est égal ou supérieur à 65 \$US*).

La production admissible d'éthanol ouvrant droit au crédit d'impôt réalisée par la société au cours d'un mois donné correspond, selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, au moindre de :

— soit sa production admissible d'éthanol, au sens du nouvel article 1029.8.36.0.94 de la LI, pour ce mois ;

— soit la partie restant disponible pour ce mois de son plafond annuel de production d'éthanol pour l'année, tel qu'établi au nouvel article 1029.8.36.0.97 de la LI ;

— soit la partie restant disponible pour ce mois de son solde du plafond cumulatif de production d'éthanol pour l'année, tel qu'établi au nouvel article 1029.8.36.0.98 de la LI.

Ainsi, la production admissible d'éthanol d'une société ouvrant droit au crédit d'impôt correspond, pour un mois donné, à sa production admissible d'éthanol pour ce mois (*soit le nombre de litres d'éthanol admissible, d'une part, que la société a produit au Québec au cours de la partie de ce mois qui est comprise dans sa période d'admissibilité*

(période maximale de 10 ans commençant au moment où débute la production d'éthanol au Québec et se terminant au plus tard le 31 mars 2018) et, d'autre part, qui, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) ou que l'on peut, à cette date, raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire). Toutefois, elle pourra être inférieure à la production admissible d'éthanol effective de la société pour ce mois, et ce, afin de tenir compte du plafond de 126 millions de litres pouvant donner droit au crédit d'impôt sur une base annuelle et de celui de 1,2 milliard de litres pour la totalité de la période d'admissibilité de la société. Dans certaines circonstances, notamment lorsque la société est associée à une autre société admissible, ces plafonds peuvent être inférieurs.

Pour sa part, le taux de crédit maximal pour un mois donné est de 0,185 \$ par litre d'éthanol et s'applique lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut pour ce mois n'est pas supérieur à 31 \$US.

Lorsque ce prix moyen pour un mois est supérieur à 31 \$US mais ne dépasse pas 43 \$US, ce taux de 0,185 \$ est réduit du montant obtenu en multipliant 0,0082 \$ par l'écart entre ce prix moyen et 31 \$US; à titre d'exemple, si ce prix moyen est de 40 \$US, le taux de crédit applicable sera de 0,1112 \$, soit [0,185 \$ moins (0,0082 \$ × 9 (40 \$US – 31 \$US))].

Lorsque ce prix moyen pour un mois se situe entre 43 \$US et 65 \$US, ce taux de 0,185 \$ est réduit du montant obtenu en multipliant 0,0082 \$ par 12 (43 \$US – 31 \$US) ainsi que du montant obtenu en multipliant 0,004 \$ par l'écart entre ce prix moyen et 43 \$US; à titre d'exemple, si ce prix moyen est de 60 \$US, le taux de crédit applicable sera de 0,0186 \$, soit [0,185 \$ moins (0,0082 \$ × 12) et moins (0,004 \$ × 17 (60 \$US – 43 \$US))].

Lorsque ce prix moyen pour un mois est de 65 \$US ou plus, le taux de crédit applicable est zéro, donc aucun crédit d'impôt n'est alors accordé.

Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, la société doit présenter au ministre du Revenu les documents indiqués au troisième alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, et ce, dans le délai habituel prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, soit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année pour laquelle le crédit est demandé.

Enfin, conformément au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.0.95, le montant du crédit d'impôt peut être porté en diminution des acomptes provisionnels que la société doit effectuer, le cas échéant, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.95 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 103, 3^o, 5^o et dernier par., p. 104, sauf 4^o par., p. 105, 1^o, 4^o et dernier par. et p. 106, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

Solde de la limite cumulative du crédit.

«**1029.8.36.0.96.** Pour l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le solde de la limite cumulative du crédit de la société admissible, pour l'année d'imposition, est égal :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, au montant attribué pour l'année d'imposition à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année d'imposition ;

b) dans le cas contraire, à l'excédent du montant obtenu en multipliant 0,152 \$ par le moindre de

1,2 milliard de litres et du total des nombres de litres dont chacun correspond à la capacité nominale totale de l'usine au Québec d'une société visée au sous-paragraphe i où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour sa période d'admissibilité, ou à celle de l'usine au Québec d'une société visée au sous-paragraphe ii où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour la partie de sa période d'admissibilité qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée visée à ce sous-paragraphe ii, sur l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'une société visée au sous-paragraphe i doit payer en vertu de la partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ou qu'une société visée au sous-paragraphe ii doit payer en vertu de cette partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition donnée visée à ce sous-paragraphe ii ou une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant que la société admissible ou une autre société à laquelle elle est associée dans l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ou de l'article 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ;

ii. soit un montant qu'une société qui a été associée à une société visée au sous-paragraphe i pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent du montant obtenu en multipliant 0,152 \$ par le moindre de 1,2 milliard de litres et du total des nombres de litres dont chacun

correspond à la capacité nominale totale de l'usine au Québec d'une société visée au paragraphe *a* où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour sa période d'admissibilité, ou à celle de l'usine au Québec d'une société visée au paragraphe *b* où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour la partie de sa période d'admissibilité qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée visée à ce paragraphe *b*, sur l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'une société visée au paragraphe *a* doit payer en vertu de la partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ou qu'une société visée au paragraphe *b* doit payer en vertu de cette partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition donnée visée à ce paragraphe *b* ou une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants dont chacun est :

a) soit un montant qu'une société admissible membre de ce groupe associé ou une autre société qui n'est pas membre de ce groupe associé mais à laquelle une société admissible membre de ce groupe associé est associée dans l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ou de l'article 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ;

b) soit un montant qu'une société qui a été associée à une société visée au paragraphe *a* pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.96 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le plafond monétaire (soit le solde de la limite cumulative du crédit d'une société admissible pour une année d'imposition) pouvant le cas échéant limiter le montant du crédit d'impôt remboursable accordé à la société pour l'année à l'égard de sa production d'éthanol au Québec.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, qui détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, prévoit, au paragraphe *b* de son premier alinéa, un plafond monétaire (*soit le solde de la limite cumulative du crédit de la société pour l'année*) pouvant le cas échéant limiter le montant du crédit d'impôt accordé pour l'année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.96 de la LI détermine donc ce plafond monétaire à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec.

Sommairement, ce plafond monétaire correspond, pour la totalité de la période d'admissibilité de la société, au montant obtenu en multipliant la capacité nominale de son usine de production d'éthanol, établie pour sa période d'admissibilité, sans excéder 1,2 milliard de litres, par 0,152 \$, soit la taxe applicable à l'essence en vertu du régime de la taxe sur les carburants. Pour en arriver au plafond monétaire applicable pour une année d'imposition donnée, soit le solde de la limite cumulative du crédit de la société, pour cette année, il y a lieu de réduire ce montant global pour la période d'admissibilité de la société, de l'ensemble des montants de crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec (nets, le cas échéant, de tout impôt spécial y relatif) qui lui ont été accordés pour les années d'imposition antérieures.

À cet égard, lorsque la société admissible n'a été associée en aucun temps de l'année à une autre société admissible, il peut y avoir lieu de tenir compte également, le cas échéant, des attributs pertinents de toute société associée à elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Lorsque la société admissible est associée à une autre société admissible au cours de l'année, le plafond monétaire qui est applicable à l'une de ces sociétés est la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre elles, ou que, à défaut d'entente, le ministre du Revenu lui attribue le cas échéant (*cette partie étant alors égale à zéro si le ministre du Revenu ne fait pas cette attribution*), du solde de la limite cumulative du crédit établi pour cette année sur une base consolidée, soit en tenant compte des attributs pertinents de chacune de ces sociétés et, le cas échéant, de toute société associée à l'une d'entre elles au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.96 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 104, dernier par. et p. 105, 1^o par. au 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

Plafond annuel de production d'éthanol.

«**1029.8.36.0.97.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond annuel de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, au nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. le nombre de litres qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi pour l'année d'imposition à l'égard de la société admissible en vertu du présent alinéa ;

ii. le nombre de litres attribué pour l'année d'imposition à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, zéro ou le nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième

alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année d'imposition ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que l'année d'imposition de la société admissible comprend soit moins de 365 jours, soit le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, à la proportion de 126 millions de litres représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société admissible et le plus élevé de 365 et du nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) dans les autres cas, à 126 millions de litres.

Entente.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres ; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour l'année d'imposition ne doit pas être supérieur au nombre de litres le plus élevé parmi ceux qui, en l'absence de ce paragraphe *a*, seraient établis pour l'année d'imposition à l'égard de chacune de ces sociétés admissibles en vertu du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.97 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le plafond annuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour une année d'imposition, qui peut ouvrir droit au crédit d'impôt remboursable accordé à la société pour l'année à l'égard de sa production d'éthanol au Québec.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production

d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

Le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, qui détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, prévoit, au paragraphe *a* de son premier alinéa, une formule servant à établir, sur une base mensuelle, le montant du crédit d'impôt accordé à la société pour l'année, sous réserve de certaines limitations ou réductions.

À cet égard, la production admissible d'éthanol ouvrant droit au crédit d'impôt réalisée par la société au cours d'un mois donné est limitée, notamment selon le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, à la partie restant disponible pour ce mois du plafond annuel de production d'éthanol de la société pour l'année, tel qu'établi au nouvel article 1029.8.36.0.97 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.97 de la LI détermine donc le plafond annuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour une année d'imposition.

Sommairement, le plafond annuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour une année d'imposition, correspond à 126 millions de litres sur une base annuelle. Ainsi, si l'année d'imposition comprend moins de 365 jours ou n'est comprise qu'en partie dans la période d'admissibilité de la société, il y a réduction de ce plafond pour cette année. À titre d'exemple, si l'année d'imposition ne compte que 300 jours, le plafond annuel de production d'éthanol de la société admissible, pour cette année d'imposition, correspondra à 103 561 644 litres (*soit 126 000 000 litres x 300/365*). De plus, si la période d'admissibilité de la société a débuté au cours de cette année d'imposition et ne couvre que 160 jours des 300 jours de l'année d'imposition, le plafond annuel de production d'éthanol de la société admissible, pour cette année d'imposition, correspondra à 55 232 877 litres (*soit 126 000 000 litres x 160/365*).

Lorsque la société admissible est associée à une autre société admissible au cours de l'année, le plafond annuel de production d'éthanol qui est applicable à l'une de ces sociétés pour l'année est la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre elles, ou que, à défaut d'entente, le ministre du Revenu lui attribue le cas échéant (*cette partie étant alors égale à zéro si le ministre du Revenu ne fait pas cette attribution*), du plafond annuel de production d'éthanol le plus élevé qui serait déterminé à l'égard de ces sociétés si elles n'étaient pas associées entre elles. De plus, le plafond ainsi attribué à une société ne peut être supérieur au plafond qui serait déterminé à son égard si elle n'était pas associée aux autres. À titre d'exemple, si les sociétés A et B sont associées et ont une année d'imposition de 183 jours pour la première et de 274 jours pour la seconde, comprises en totalité dans leurs périodes d'admissibilité, le total des litres qui peuvent leur être attribués à titre de plafond annuel de production d'éthanol ne peut être supérieur à 94 586 301 litres (*soit 126 000 000 litres x 274/365*), et le plafond maximal pouvant être attribué à la société A serait de 63 172 603 litres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.97 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 104, 2^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

Solde du plafond cumulatif de production d'éthanol.

« **1029.8.36.0.98.** Pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le solde du plafond cumulatif de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, au nombre de litres attribué pour l'année d'imposition à la société admissible conformément à l'entente visée

au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année d'imposition ;

b) dans le cas contraire, à l'excédent de 1,2 milliard de litres sur le total des nombres de litres dont chacun correspond au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 :

i. soit à l'égard de la société admissible ou d'une autre société à laquelle elle est associée dans l'année d'imposition, pour un mois d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ;

ii. soit à l'égard d'une société qui a été associée à une société visée au sous-paragraphe i pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition, pour un mois de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure.

Entente.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres ; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour l'année d'imposition ne doit pas être supérieur à l'excédent de 1,2 milliard de litres sur le total des nombres de litres dont chacun correspond au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 :

a) soit à l'égard d'une société admissible membre de ce groupe associé ou d'une autre société qui n'est pas membre de ce groupe associé mais à laquelle une société admissible membre de ce groupe associé est associée dans l'année d'imposition, pour un mois d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ;

b) soit à l'égard d'une société qui a été associée à une société visée au paragraphe *a* pour la dernière

fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition, pour un mois de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure.

Règle particulière.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, la totalité ou une partie de la production admissible d'éthanol d'une société, pour une année d'imposition antérieure, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire, le nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, à l'égard de la société, pour un mois de cette année d'imposition antérieure doit, pour l'application du présent article à l'année d'imposition donnée et aux années d'imposition subséquentes, être établi en supposant que cet événement est survenu au cours de cette année d'imposition antérieure et que la société a vendu sa production admissible d'éthanol pour cette année d'imposition antérieure dans l'ordre où elle l'a réalisée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.98 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le solde du plafond cumulatif de production d'éthanol d'une société admissible, pour une année d'imposition, qui sert à établir l'une des limites à considérer pour la détermination de la production d'éthanol pouvant ouvrir droit au crédit d'impôt remboursable accordé à la société pour l'année à l'égard de sa production d'éthanol au Québec.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

Le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, qui détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, prévoit, au paragraphe *a* du premier alinéa, une formule servant à établir, sur une base mensuelle, le montant du crédit d'impôt accordé à la société pour l'année, sous réserve de certaines limitations ou réductions.

À cet égard, la production admissible d'éthanol ouvrant droit au crédit d'impôt réalisée par la société au cours d'un mois donné est limitée, notamment selon le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, à la partie restant disponible pour ce mois du solde du plafond cumulatif de production d'éthanol de la société pour l'année, tel qu'établi au nouvel article 1029.8.36.0.98 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.98 de la LI détermine donc le solde du plafond cumulatif de production d'éthanol d'une société admissible, pour une année d'imposition.

Sommairement, le plafond cumulatif de production d'éthanol d'une société admissible correspond, pour la totalité de la période d'admissibilité de la société, à 1,2 milliard de litres. Pour en arriver au solde du plafond cumulatif de production d'éthanol d'une société admissible, pour une année d'imposition, il y a lieu de réduire ce plafond global pour la période d'admissibilité de la société, de l'ensemble des productions admissibles d'éthanol ouvrant droit pour la société au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec au cours des années d'imposition antérieures.

À cet égard, lorsque la société admissible n'a été associée en aucun temps de l'année à une autre société admissible, il peut y avoir lieu de tenir compte également, le cas échéant, des attributs pertinents de toute société associée à elle au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Lorsque la société admissible est associée à une autre société admissible au cours de l'année, le solde du plafond cumulatif de production d'éthanol qui est

applicable à l'une de ces sociétés est la partie qui lui est attribuée par entente conclue entre elles, ou que, à défaut d'entente, le ministre du Revenu lui attribue le cas échéant (*cette partie étant alors égale à zéro si le ministre du Revenu ne fait pas cette attribution*), du solde du plafond cumulatif de production d'éthanol établi pour cette année sur une base consolidée, soit en tenant compte des attributs pertinents de chacune de ces sociétés et, le cas échéant, de toute société associée à l'une d'entre elles au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure.

Enfin, le troisième alinéa de ce nouvel article prévoit une règle particulière visant à donner lieu, le cas échéant, à un rajustement du solde du plafond cumulatif de production d'éthanol d'une société admissible à compter de l'année d'imposition au cours de laquelle la totalité ou une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour une année d'imposition antérieure, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.98 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 104, 5^o par. et p. 105, 1^o par. au 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

Aide, bénéfice ou avantage réduisant le crédit.

« **1029.8.36.0.99.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une des parties, établies en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une des parties, établies en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.99 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant de réduction qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec accordé à une société admissible. Ce montant de réduction correspond à certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage reçus ou obtenus, ou devant l'être, à l'égard de la production admissible d'éthanol de la société qui ouvre droit à ce crédit d'impôt.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production

d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, qui détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, prévoit, à son premier alinéa, que ce montant est égal à l'excédent du moindre des montants déterminés aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa sur le montant déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.0.99 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.99 de la LI détermine donc le montant de réduction qui doit être appliqué dans le calcul du montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec accordé à une société admissible.

Il s'agit de certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage reçus ou obtenus, ou devant l'être, à l'égard de la production admissible d'éthanol de la société qui ouvre droit à ce crédit d'impôt.

Ainsi, à cet égard, les notions d'aide gouvernementale ou non gouvernementale sont définies au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI, et le nouveau paragraphe *i.1* du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par une société admissible sans que cela ne réduise le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec qui lui est accordé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.99 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 105, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

Montant réputé reçu à titre d'aide gouvernementale.

« **1029.8.36.0.100.** Lorsque, à un moment donné de l'année d'imposition de la société admissible, la totalité ou, le cas échéant, une partie de la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sur l'essence sans plomb n'est pas exigible, en raison du paragraphe 2 de l'article 23.4 de cette loi, sur la partie, appelée « partie exemptée du mélange » dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mélange de cette essence à de l'alcool, au sens du paragraphe 1 de cet article 23.4, qui représente le pourcentage d'alcool par volume, le montant déterminé pour l'année d'imposition en vertu du deuxième alinéa à l'égard de la société admissible est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.99, un montant d'aide gouvernementale qui est attribuable aux parties, établies en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, et que la société admissible a reçue au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Calcul du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre *A* représente l'excédent du montant visé à l'article 9 de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise immédiatement avant le début du mois donné à l'égard de l'essence sans plomb ou, le cas échéant, de la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme n'étant pas exigible, en raison du paragraphe 2 de l'article 23.4 de cette loi, sur la partie exemptée du mélange, sur 0,10 \$;

b) la lettre B représente la partie, établie en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 à l'égard du mois donné, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.100 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte qu'une hausse éventuelle du taux de la taxe d'accise sur l'essence sans plomb sera considérée, dans la mesure où l'éthanol en sera exempté, comme une aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec, cette aide réputée réduisant alors le montant du crédit d'impôt accordé.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, qui détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, prévoit, à son premier alinéa, que ce montant est égal à l'excédent du moindre des montants déterminés aux paragraphes a et b de cet alinéa sur le montant déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.0.99 de la LI.

Le montant de réduction dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec, établi par ce nouvel article 1029.8.36.0.99, correspond notamment à certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale reçus, ou devant l'être, à l'égard de la production admissible d'éthanol de la société qui ouvre droit à ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, une taxe d'accise est actuellement imposée sur l'essence sans plomb en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la taxe d'accise*

(L.R.C. (1985), chapitre E-15) (LTA) à un taux de 0,10 \$ le litre, prévu au paragraphe a de l'article 9 de l'annexe I de cette loi. Toutefois, lorsque cette essence est notamment mélangée avec de l'éthanol, le paragraphe 2 de l'article 23.4 de la LTA est à l'effet que la taxe d'accise n'est pas exigible sur la partie du mélange qui représente le pourcentage d'éthanol. Il y a donc une exemption de la taxe d'accise quant à la composante éthanol contenue dans cette essence.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.100 de la LI fait en sorte qu'une hausse éventuelle du taux de la taxe d'accise sur l'essence sans plomb sera considérée, dans la mesure où l'éthanol en sera exempté, comme une aide gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec, cette aide réputée réduisant alors le montant du crédit d'impôt accordé.

Dans un tel cas, sommairement, ce dernier sera réduit du montant correspondant à la partie de la hausse du taux de la taxe, pour laquelle l'éthanol bénéficiera d'une exemption, multipliée par la production admissible d'éthanol (ouvrant droit à ce crédit d'impôt) réalisée à compter du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la hausse, et ce, pour chaque mois compris dans l'année d'imposition pour laquelle le crédit d'impôt est établi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.100 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 105, 6^o et 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

Remboursement ou autre événement.

« **1029.8.36.0.101.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition

donnée relativement à sa production admissible d'éthanol pour cette année d'imposition est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.99, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article ;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.99, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article ;

c) une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour l'année d'imposition donnée, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

Calcul du montant.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol

pour l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1129.45.3.37, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.37 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée.

Application.

Pour l'application du présent article, la société est réputée vendre sa production admissible d'éthanol dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

Calcul des versements.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.101 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de certains événements. Cette récupération s'effectue dans l'année d'imposition subséquente où il y a notamment remboursement de la totalité ou d'une partie d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou d'un bénéfice ou avantage qui a réduit le montant du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, qui détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, prévoit, à son premier alinéa, que ce montant est égal à l'excédent du moindre des montants déterminés aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa sur le montant déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.0.99 de la LI.

Le montant de réduction dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec, établi par ce nouvel article 1029.8.36.0.99, correspond à certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage reçus ou obtenus, ou devant l'être, à l'égard de la production admissible d'éthanol de la société qui ouvre droit à ce crédit d'impôt.

De plus, selon la définition de l'expression «production admissible d'éthanol» prévue au nouvel article 1029.8.36.0.94 de la LI, il doit s'agir d'éthanol notamment qui, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition où cet éthanol est produit, est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC) ou que l'on peut, à cette date, raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.101 de la LI permet à une société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison de la réception d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou

de l'obtention d'un bénéfice ou d'un avantage, cette récupération s'effectuant dans l'année d'imposition subséquente où il y a remboursement de la totalité ou d'une partie de ce montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage.

Ce nouvel article 1029.8.36.0.101 vise également une fin semblable lorsqu'une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour l'année d'imposition donnée, est vendue dans l'année d'imposition subséquente à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la LTC ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire. Dans un tel cas, le fait d'avoir considéré l'éthanol ainsi vendu comme ne faisant pas partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour l'année d'imposition donnée, aurait pu donner lieu à une modulation différente de la production admissible d'éthanol de la société ouvrant droit à ce crédit d'impôt et, le cas échéant, à un crédit d'impôt plus élevé que celui accordé pour cette année d'imposition. En effet, une production admissible d'éthanol additionnelle de la société aurait pu ouvrir droit à ce crédit d'impôt pour un mois de l'année d'imposition donnée subséquent au mois de la production de l'éthanol ainsi vendu, et ce, à un taux de crédit supérieur à celui applicable pour ce dernier mois.

Le montant que la société peut ainsi récupérer à titre de crédit d'impôt pour cette année d'imposition subséquente correspond, sommairement, au crédit net additionnel qui lui aurait été accordé pour l'année d'imposition donnée si tout tel événement et autre événement pouvant donner lieu à l'impôt spécial prévu au nouvel article 1129.45.3.37 de la LI, survenus au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, étaient survenus au cours de l'année d'imposition donnée.

Enfin, le quatrième alinéa du nouvel article 1029.8.36.0.101 de la LI fait en sorte que le montant du crédit d'impôt accordé en vertu de cet article peut être porté en diminution des acomptes provisionnels que la société doit effectuer, le cas échéant, relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.101 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 105, 2^o et 4^o par. et p. 113, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

Remboursement réputé.

« **1029.8.36.0.102.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.101, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble ;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe a de cet article 1029.8.36.0.99, n'a pas été reçu par la société ;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe b de cet article 1029.8.36.0.99, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.102 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une présomption qui permet à une société de récupérer, par le biais du nouvel article 1029.8.36.0.101 de la LI, une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée en raison du fait

que certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage devaient être reçus ou obtenus à l'égard de cette production. Cette récupération s'effectue dans l'année d'imposition subséquente où il devient certain qu'un tel montant ou une partie de celui-ci ne sera jamais reçu ou obtenu.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, qui détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, prévoit, à son premier alinéa, que ce montant est égal à l'excédent du moindre des montants déterminés aux paragraphes a et b de cet alinéa sur le montant déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.0.99 de la LI.

Le montant de réduction dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec, établi par ce nouvel article 1029.8.36.0.99, correspond à certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage reçus ou obtenus, ou devant l'être, à l'égard de la production admissible d'éthanol de la société qui ouvre droit à ce crédit d'impôt.

De plus, le nouvel article 1029.8.36.0.101 de la LI permet à la société de récupérer une portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec dont elle s'est vue privée dans une année d'imposition donnée, lorsque dans une année d'imposition subséquente il y a remboursement de la totalité ou d'une partie d'une aide gouvernementale ou non gouvernementale ou d'un bénéfice ou avantage qui a réduit le montant du crédit d'impôt accordé pour l'année d'imposition donnée.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.102 de la LI établit une présomption qui s'applique dans l'année d'imposition où il devient certain que ne sera jamais versé un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société s'attendait à recevoir, ou que ne sera jamais obtenu un montant d'un bénéfice ou avantage qui devait être obtenu, à l'égard de la production admissible d'éthanol de la société pour une année d'imposition antérieure qui ouvre droit au crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec.

Ce montant est alors réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage, selon le cas, conformément à une obligation juridique. Par conséquent, le nouvel article 1029.8.36.0.101 de la LI peut s'appliquer pour permettre à la société de récupérer dans l'année d'imposition la portion du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec dont elle s'est vue privée pour l'année d'imposition antérieure en raison de la réception, ou de l'obtention, probable de ce montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.102 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 105, 4^o par. et p. 113, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

148. 1. L'article 1029.8.36.23.1 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remboursement d'une aide.

«**1029.8.36.23.1.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier

du remboursement» dans le présent article, une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire engagé par la société de personnes admissible relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement.» ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1029.8.36.23.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt sur remboursement d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui est applicable dans le cadre des dispositions relatives au crédit d'impôt pour le design.

Cet article est modifié pour qu'il ne fasse plus expressément référence au cas du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Il s'agit d'une modification de concordance à l'introduction des règles générales du nouvel article 1029.6.0.1.8.1

de la LI qui s'appliquent précisément à un tel remboursement.

L'article 1029.8.36.23.1 de la LI est encore modifié afin d'y apporter des modifications de concordance à certains passages qui concernent les hypothèses permettant de déterminer la part d'une société admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible aux fins de calculer le crédit d'impôt sur remboursement d'aide.

Situation actuelle : L'article 1029.8.36.23.1 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour le design, s'applique lorsqu'une société de personnes admissible rembourse, au cours d'un exercice financier (l'exercice financier du remboursement), une aide reçue par elle qui a réduit la part d'une société admissible qui en est membre d'un salaire qu'elle a engagé au cours d'un exercice financier antérieur (l'exercice financier donné) à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible. Il s'applique également lorsqu'une personne ou une société de personnes rembourse, au cours de l'exercice financier du remboursement, un bénéfice ou un avantage obtenu par elle qui a réduit la part de la société admissible d'un tel salaire.

Cet article 1029.8.36.23.1 permet alors à la société admissible d'obtenir, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, un crédit d'impôt qui est égal à la différence entre, d'une part, un crédit hypothétique et, d'autre part, un second crédit de ce genre auquel est ajouté tout crédit sur remboursement d'aide, de bénéfice ou d'avantage relatif au même salaire qu'a obtenu la société admissible pour une année d'imposition antérieure en vertu de cet article.

Le premier crédit hypothétique est celui que la société admissible aurait obtenu, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du designer admissible ou du patroniste admissible, si tout montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage de ce genre qui a été remboursé à l'égard de ce salaire l'avait été dans l'exercice financier donné et si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier

donné avait été égale à sa part d'un tel revenu ou d'une telle perte pour l'exercice financier du remboursement.

Le second crédit hypothétique correspond au crédit réel, mais recalculé en remplaçant la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier donné par celle de la société admissible pour l'exercice financier du remboursement.

Modifications proposées : L'article 1029.8.36.23.1 de la LI est modifié rétroactivement à la date où il a été introduit pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI par le présent projet de loi.

Rappelons que le premier alinéa de cet article contient des règles, d'ordre général, qui permettent d'appliquer au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt, la disposition qui est applicable en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dont il a été tenu compte dans le calcul de ce crédit d'impôt. En d'autres mots et plus précisément, le sous-paragraphé i du paragraphé b du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 rend l'article 1029.8.36.23.1 de la LI applicable au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, d'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible. Aussi, ne convient-il pas que ce dernier article fasse expressément référence à un tel remboursement.

L'article 1029.8.36.23.1 de la LI est également modifié afin d'en uniformiser certains passages avec notamment celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ces passages concernent les hypothèses qui permettent de déterminer la part de la société admissible d'un salaire engagé par la société de

personnes admissible aux fins de calculer l'un ou l'autre des crédits hypothétiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.23.1, 1^o al. et 2^o al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 13, a. 146(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par.

149. 1. L'article 1029.8.36.23.2 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Remboursement d'une aide.

«**1029.8.36.23.2.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphé ii du paragraphé b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, la part de la société admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine

l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.23.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt sur remboursement d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui est applicable dans le cadre des dispositions relatives au crédit d'impôt pour le design.

Cet article est modifié pour qu'il ne fasse plus expressément référence au cas du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Il s'agit d'une modification de concordance à l'introduction des règles générales du nouvel article 1029.6.0.1.8.1 de la LI qui s'appliquent précisément à un tel remboursement.

L'article 1029.8.36.23.2 de la LI est encore modifié afin d'y apporter des modifications de concordance à certains passages qui concernent les hypothèses permettant de déterminer la part d'une société admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible aux fins de calculer le crédit d'impôt sur remboursement d'aide.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.23.2 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour le design, s'applique lorsqu'une société admissible membre d'une société de personnes admissible rembourse, au cours d'un exercice financier (l'exercice financier du remboursement), une aide reçue par elle qui a réduit sa part d'un salaire que la société de personnes admissible a engagé au cours d'un exercice financier antérieur (l'exercice financier donné) à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible. Il s'applique également lorsque la société admissible, ou une personne ayant un lieu de dépendance avec elle, rembourse, au cours de l'exercice financier du

remboursement, un bénéfice ou un avantage obtenu par elle qui a réduit la part de la société admissible d'un tel salaire.

Cet article 1029.8.36.23.2 permet alors à la société admissible d'obtenir, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, un crédit d'impôt qui est égal à la différence entre, d'une part, un crédit hypothétique et, d'autre part, un second crédit de ce genre auquel est ajouté tout crédit sur remboursement d'aide, de bénéfice ou d'avantage relatif au même salaire qu'a obtenu la société admissible pour une année d'imposition antérieure en vertu de cet article.

Le premier crédit hypothétique est celui que la société admissible aurait obtenu, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du designer admissible ou du patroniste admissible, si tout montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage de ce genre qui a été remboursé à l'égard de ce salaire l'avait été dans l'exercice financier donné et si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné avait été égale à sa part d'un tel revenu ou d'une telle perte pour l'exercice financier du remboursement.

Le second crédit hypothétique correspond au crédit réel, mais recalculé en remplaçant la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier donné par celle de la société admissible pour l'exercice financier du remboursement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.23.2 de la LI est modifié rétroactivement à la date où il a été introduit pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de l'article 1029.6.0.1.8.1.

Rappelons que le premier alinéa de cet article contient des règles, d'ordre général, qui permettent d'appliquer au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt, la disposition

qui est applicable en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dont il a été tenu compte dans le calcul du crédit d'impôt. En d'autres mots et plus précisément, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.6.0.1.8.1 rend l'article 1029.8.36.23.2 de la LI applicable au remboursement d'un tel bénéfice ou avantage qui a été pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt, à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, d'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible. Aussi, ne convient-il pas que ce dernier article fasse expressément référence à un tel remboursement.

L'article 1029.8.36.23.2 de la LI est également modifié afin d'en uniformiser certains passages avec notamment celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ces passages concernent les hypothèses qui permettent de déterminer la part de la société admissible d'un salaire engagé par la société de personnes admissible aux fins de calculer l'un ou l'autre des crédits hypothétiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.23.2, 1^o al. et 2^o al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 13, a. 146(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par.

150. 1. L'article 1029.8.36.25 de cette loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.25.** Pour l'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18.1, le salaire engagé par la société admissible et visé à l'article 1029.8.36.7 ou la part d'une société admissible du salaire engagé par la société de personnes admissible et visé à l'article 1029.8.36.7.1, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

3. De plus, lorsque la partie de l'article 1029.8.36.25 de cette loi qui précède le paragraphe a s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 22 avril 2005, elle doit se lire en ajoutant, après « dans une année d'imposition, », « conformément à une obligation juridique, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.25 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsqu'il devient certain qu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale à recevoir, ou un bénéfice ou un avantage à obtenir, qui a réduit une dépense aux fins de calculer un crédit d'impôt pour le design ne sera jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer cette aide, ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé et ce, pour l'application de la disposition sur remboursement d'aide de ce crédit d'impôt.

Cet article est modifié principalement pour qu'il ne fasse plus expressément référence à un bénéfice ou à un avantage qui n'est jamais obtenu. Il s'agit d'une modification de concordance à l'introduction du nouvel article 1029.6.0.1.8.2 de la LI qui s'applique précisément dans un tel cas.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.25

de la LI s'applique lorsqu'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'une société admissible, une société de personnes admissible ou une société admissible membre d'une société de personnes admissible était en droit de recevoir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais reçu. Il s'applique également à un bénéfice ou à un avantage qu'une personne ou une société de personnes était en droit d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir mais qui n'est jamais obtenu.

Il fait en sorte de considérer soit cette aide, soit ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé par cette société admissible, cette société de personnes admissible ou cette société admissible membre d'une société de personnes admissible, ou par cette personne ou société de personnes, selon le cas, au moment où il devient raisonnablement certain qu'il ne sera jamais obtenu. Évidemment, pour que cet article puisse s'appliquer, il faut que l'aide, le bénéfice ou l'avantage ait réduit une dépense aux fins de calculer le crédit d'impôt pour le design prévu à l'un des articles 1029.8.36.7 et 1029.8.36.7.1 de la LI. Ainsi, peut-on appliquer à ce montant réputé remboursé la disposition qui est relative à un tel remboursement, à savoir l'un des articles 1029.8.36.23, 1029.8.36.23.1 et 1029.8.36.23.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.25 de la LI est modifié pour y retrancher toute référence à un bénéfice ou à un avantage qui n'est jamais obtenu et ce, rétroactivement à la date où une telle référence a été ajoutée. Cette modification est de concordance avec l'introduction dans la LI de l'article 1029.6.0.1.8.2. Rappelons que cet article s'applique dans un tel cas pour faire en sorte que le bénéfice ou l'avantage soit alors réputé remboursé par la personne ou la société de personnes. Ainsi, l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI peut faire en sorte d'appliquer, à ce remboursement réputé, la disposition de crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui est applicable en l'occurrence.

Il s'agira de l'article 1029.8.36.23 de la LI, si le bénéfice ou l'avantage est relatif à une dépense

engagée par la société admissible (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1). Par contre, s'il est relatif à une dépense engagée par la société de personnes admissibles, ce sera l'un des articles 1029.8.36.23.2 et 1029.8.36.23.1 de la LI qui s'appliquera, selon que le bénéfice ou l'avantage ait été obtenu par une société admissible qui est membre de la société de personnes admissible ou une personne avec laquelle cette société admissible a un lien de dépendance (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1), ou par une autre personne ou une société de personnes (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*).

Des modifications d'uniformisation sont également apportées à l'article 1029.8.36.25 de la LI, notamment pour faire en sorte que le montant réputé remboursé soit réputé l'être conformément à une obligation juridique. Cette modification permet de mieux ajuster la présomption qu'il prévoit aux conditions d'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.25 L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 13, a. 147(2) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 55, dernier par.

151. 1. L'article 1029.8.36.58 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.58.** Lorsque, à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction ou de transformation du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui

excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des traitements ou salaires, d'une partie d'une contrepartie, ou d'une partie du coût d'un contrat qui sont compris dans la dépense de construction admissible ou dans la dépense de transformation admissible, selon le cas, d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année doivent être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, et à ce coût de construction ou à ce coût de transformation, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.58 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet de réduire la dépense de construction admissible d'une société à l'égard d'un navire, ou sa dépense de transformation admissible à cet égard, de certains bénéfices ou avantages. Il s'agit de ceux qui sont obtenus — ou à obtenir — à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la construction ou de la transformation du navire.

Cet article est d'abord modifié pour que son application ne soit plus limitée aux seuls bénéfices ou avantages relatifs à un tel contrat, mais qu'elle s'étende à tout bénéfice ou avantage qui est consenti — ou qui doit l'être — à l'égard de la construction ou de la transformation du navire. Il est également modifié pour qu'un bénéfice ou un avantage ne vienne plus réduire la totalité de la dépense de construction admissible, ou de la dépense de transformation admissible, selon le cas, mais seulement la partie de la dépense à laquelle il

est attribuable et qui est incluse dans cette dépense admissible.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.58 de la LI s'applique lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la construction ou de la transformation d'un navire, une personne ou une société de personnes obtient — ou est en droit d'obtenir — un bénéfice ou un avantage. Cet article prévoit alors que, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour la construction d'un navire ou celui pour la transformation d'un navire, la dépense de construction admissible d'une société à l'égard de ce navire, ou sa dépense de transformation à cet égard, selon le cas, doit être réduite du montant de ce bénéfice ou de cet avantage.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.58 de la LI est d'abord modifié pour en élargir l'application à l'égard de tout bénéfice ou avantage obtenu — ou à obtenir — à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire. Ainsi, son application ne sera plus limitée aux seuls bénéfices et avantages qui sont consentis — ou qui doivent l'être — à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre d'une telle construction ou transformation.

Par ailleurs, cet article 1029.8.36.58 est encore modifié pour que les bénéfices et avantages ne viennent plus réduire la totalité de la dépense de construction admissible ou de la dépense de transformation admissible. Comme dans le cas de l'aide gouvernementale ou de l'aide non gouvernementale, cet article fera désormais en sorte de réduire le montant des traitements ou salaires, de la partie d'une contrepartie ou de la partie du coût d'un contrat, du bénéfice ou de l'avantage qui leur est attribuable. Toutefois, ce montant, cette partie de contrepartie ou cette partie du coût ne sera réduit que dans la mesure où il est compris dans la dépense de construction admissible, ou dans la dépense de transformation admissible, de la société qui bénéficie d'un crédit d'impôt à l'égard de ce navire.

Il s'agit d'une modification d'uniformisation aux dispositions similaires des autres crédits d'impôt.

En effet, les dispositions du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires faisaient bande à part parmi celles de la plupart des crédits d'impôt auxquels s'appliquent le nouvel article 1029.6.0.1.8.1 de la LI. Ce sont les seules dispositions — à part celles du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, lesquelles n'ont pas été modifiées — qui ne traitaient pas les bénéfices et les avantages de la même manière que l'aide. Si cette modification n'avait pas été effectuée, il aurait fallu prévoir une exception aux règles générales du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI en cas de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer le crédit d'impôt pour la construction d'un navire ou celui pour sa transformation, aurait réduit une dépense admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.58 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 113, dernier par.

152. 1. L'article 1029.8.36.59.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.6 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt pour les

entreprises de chemin de fer, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.6 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer, établit les règles applicables dans le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres de ses taxes foncières.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.6 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.6(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

153. 1. L'article 1029.8.36.59.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.7 de la *Loi sur les*

impôts (LI), qui concerne le crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.7 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer, établit les règles applicables dans le cas où un contribuable membre d'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une aide reçue par lui qui a réduit sa part des taxes foncières de la société de personnes.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.7 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.7(a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

154. 1. L'intitulé de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION MAJEURE DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la construction

de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier, est modifié afin de l'adapter au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Situation actuelle: La section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI concerne le crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Modifications proposées: L'intitulé de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est modifié afin de l'adapter au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant I-3-1029.8.36.59.12) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 50, 3° par.

155. 1. L'article 1029.8.36.59.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « frais admissibles » par la suivante :

« « frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, désigne les frais suivants :

a) les frais engagés par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, qui sont directement attribuables à des travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible, si les conditions suivantes sont remplies à leur égard :

i. les frais sont engagés au cours de l'une des périodes suivantes :

1° après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003 ;

2° après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant le 12 juin 2003 et que la construction du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 12 juin 2003 ;

ii. les frais constituent l'une des dépenses suivantes :

1° le salaire versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

2° une dépense relative au coût des biens qui sont consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

3° la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes ;

b) les frais engagés par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, qui sont directement attribuables à des travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible, si les conditions suivantes sont remplies à leur égard :

i. les frais sont engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1^{er} janvier 2010 et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 1^{er} janvier 2010 ;

ii. les frais constituent l'une des dépenses suivantes :

1^o le salaire versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;

2^o une dépense relative au coût des biens qui sont consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;

3^o la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes ;

iii. les frais ne constituent pas des frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant d'un chemin d'accès ou d'un pont existant ; » ;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « travaux admissibles » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« travaux admissibles de construction » ;

« «travaux admissibles de construction» désigne, selon le cas : » ;

3^o par l'addition, après la définition de l'expression « travaux admissibles », de la définition suivante :

« travaux admissibles de construction et de réfection majeure ».

« «travaux admissibles de construction et de réfection majeure» désigne, selon le cas :

a) à l'égard de la construction d'un chemin d'accès, les études d'impact, la localisation, les plans et devis, le déboisement, l'essouchement, la mise en forme, le remblayage, le forage et le dynamitage, la fondation de chaussée, le déneigement, la signalisation, les ponceaux et la supervision ;

b) à l'égard de la construction d'un pont, les études d'impact, les études géotechniques, la localisation, les plans et devis, l'unité de fondation, la superstructure, le tablier, le remblai d'approche, le forage et le dynamitage, la signalisation et la supervision ;

c) les travaux de réfection majeure relatifs à un chemin d'accès ou à un pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'applique avant le 19 avril 2006, le sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles » doit se lire en y remplaçant les mots « ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir de nouvelles définitions dans le cadre de la mise en place du nouveau crédit pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.12 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. De façon générale, cette mesure devait s'appliquer aux frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2004.

Lors du discours sur le budget de 23 mars 2006, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier serait temporairement mis en place, cette mesure devant s'appliquer aux frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2011. Les frais admissibles se composent :

- du salaire versé à un employé en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction et à la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;
- du coût des biens consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles relatifs à la construction et à la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;
- de la partie de la contrepartie versée à un tiers pour la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible.

Modifications proposées: La définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 de la LI est modifiée pour prévoir que cette définition traitera désormais des frais admissibles selon qu'ils se rapportent à des travaux admissibles de construction ou à des travaux admissibles de construction et de réfection majeure. Les « nouveaux » frais admissibles sont ceux engagés par une société dans une année (ou par la société de personnes dans un exercice financier), qui sont directement attribuables à des travaux admissibles de construction et de réfection majeure, si notamment les conditions suivantes sont satisfaites : les frais sont engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1^{er} janvier 2010 et que la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 1^{er} janvier 2010.

Une nouvelle définition des « travaux admissibles de construction et de réfection majeure » est également ajoutée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.12 « frais admissibles », « travaux admissibles de construction » avant (a) et « travaux admissibles de construction et de réfection majeure » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 47 à 49.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 50, 3^o par.

156. 1. L'article 1029.8.36.59.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 90 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 22 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de hausser de 40 % à 90 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.13 de la LI prévoit qu'une société a droit à un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais admissibles qu'elle engage pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier. De façon générale, cette mesure devait s'appliquer aux frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2004.

Lors du discours sur le budget de 23 mars 2006, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier serait temporairement mis

en place. Les frais admissibles donnant droit à ce nouveau crédit d'impôt se composent :

— du salaire versé à un employé en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction et à la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;

— du coût des biens consommés dans le cadre de la réalisation, par la société, de travaux admissibles relatifs à la construction et à la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;

— de la partie de la contrepartie versée à un tiers pour la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible.

Pour être admissibles, ces frais doivent être engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1^{er} janvier 2010 et que la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 1^{er} janvier 2010.

Le crédit d'impôt auquel a droit une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 de la LI est égal à 40 % du montant de ces frais admissibles.

Modifications proposées: De façon à assurer la poursuite du développement du réseau routier en forêt dans le contexte difficile que traverse l'industrie forestière, l'article 1029.8.36.59.13 de la LI est modifié afin de hausser de 40 % à 90 % le taux du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier auquel a droit une société qui engage des frais admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.59.13, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2006-4, p. 1, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-4, p. 6, dernier par.

157. 1. L'article 1029.8.36.59.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 90 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 22 octobre 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de hausser de 40 % à 90 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.14 de la LI prévoit qu'une société qui est membre d'une société de personnes a droit à un crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition à l'égard de sa part des frais admissibles que la société de personnes engage pour la construction de chemins d'accès ou de ponts d'intérêt public en milieu forestier dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année. De façon générale, cette mesure devait s'appliquer aux frais admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2004.

Lors du discours sur le budget de 23 mars 2006, il a été annoncé qu'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier serait temporairement mis en place. Les frais admissibles donnant droit à ce nouveau crédit d'impôt se composent :

— du salaire versé à un employé en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction et à la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;

— du coût des biens consommés dans le cadre de la réalisation, par la société de personnes, de travaux admissibles relatifs à la construction et à la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;

— de la partie de la contrepartie versée à un tiers pour la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible.

Pour être admissibles, ces frais doivent être engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1^{er} janvier 2010 et que la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 1^{er} janvier 2010.

Le crédit d'impôt auquel a droit une société en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 de la LI est égal à 40 % de sa part du montant de ces frais admissibles.

Modifications proposées: Afin d'assurer la poursuite du développement du réseau routier en forêt dans le contexte difficile que traverse l'industrie forestière, l'article 1029.8.36.59.14 de la LI est modifié afin de hausser de 40 % à 90 % le taux du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier auquel a droit une société, pour une année d'imposition, à l'égard de sa part des frais admissibles que la société de personnes dont elle est membre engage dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.14, 1^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2006-4, p. 1, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-4, p. 6, dernier par.

158. 1. L'article 1029.8.36.59.16 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide que prévoit cet article donne ouverture à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que la société est tenue de faire pour l'application de la LI.

Ce deuxième alinéa est abrogé de concordance avec la généralisation de l'application d'une règle au même effet qui est prévue à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.16 de la LI permet à une société qui rembourse, dans une année d'imposition, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ayant réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 de la LI, les frais admissibles à l'égard desquels elle a déjà obtenu un crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 de la LI de demander un crédit d'impôt pour cette année d'imposition à l'égard de l'aide ainsi remboursée. Ainsi, peut-elle récupérer la portion de crédit d'impôt dont elle n'a pu se prévaloir antérieurement en raison de la réception d'une telle aide, mais à laquelle elle peut maintenant prétendre à la suite du remboursement.

Le deuxième alinéa de cet article fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide donne ouverture à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que la société est tenue de faire pour

l'application de la loi, au même titre que le crédit d'impôt principal.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.59.16 de la LI sont de concordance avec celle ayant eu pour effet de généraliser l'application de la règle de réduction des versements d'acomptes provisionnels, prévue à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI, à toutes les dispositions du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui accordent un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale. Ces modifications consistent à abroger la règle particulière du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.59.16 qui, de ce fait, est devenue inutile.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.16, 1° al. avant (a) et 2° al. L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 1, a. 244(2) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par.

159. 1. L'article 1029.8.36.59.17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide prévu à cet article donne ouverture à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que la société est tenue de faire pour l'application de la LI.

Ce deuxième alinéa est abrogé de concordance avec la généralisation de l'application d'une règle au même effet qui est prévue à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI.

D'autres modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.59.17 de la LI pour des raisons de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.17 de la LI concerne le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier (l'exercice financier du remboursement), une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, la part de l'un de ses membres des frais admissibles qu'elle a engagés au cours d'un exercice financier antérieur.

De façon similaire à l'article 1029.8.36.59.16 de la LI, l'article 1029.8.36.59.17 de la LI permet alors à une société membre de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier pour le remboursement, d'un crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu

de l'article 1029.8.36.59.14 de la LI, si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée. Toutefois, ce crédit additionnel est calculé comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement était sa part d'un tel revenu ou d'une telle perte pour l'exercice financier antérieur.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.59.17 fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide donne ouverture, au même titre que le crédit d'impôt principal, à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que la société est tenue de faire pour l'application de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.59.17 de la LI sont de concordance avec celle ayant eu pour effet de généraliser l'application de la règle de réduction des versements d'acomptes provisionnels, prévue à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI, à toutes les dispositions du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui accordent un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale. Ces modifications consistent à abroger la règle particulière du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.59.17 qui, de ce fait, est devenue inutile.

L'article 1029.8.36.59.17 de la LI est également modifié pour en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.17, 1° al., 2° al. et 3° al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 1, a. 244(2) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

160. 1. L'article 1029.8.36.59.18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide prévu à cet article donne ouverture à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que la société est tenue de faire pour l'application de la LI.

Ce deuxième alinéa est abrogé de concordance avec la généralisation de l'application d'une règle au même effet qui est prévue à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI.

D'autres modifications sont apportées à l'article 1029.8.36.59.18 de la LI pour des raisons de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.18 de la LI concerne le cas où une société membre d'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier (l'exercice financier du remboursement), une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 de la LI, sa part des frais admissibles engagés par la société de personnes au cours d'un exercice financier antérieur.

Cet article 1029.8.36.59.18 permet alors à la société de bénéficiaire à l'égard de ce remboursement, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, d'un crédit d'impôt pour la construction d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel elle aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, si elle n'avait pas reçu l'aide remboursée. Toutefois, ce crédit additionnel est calculé comme si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement était sa part d'un tel revenu ou d'une telle perte pour l'exercice financier antérieur.

Le deuxième alinéa de cet article fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide donne ouverture, au même titre que le crédit d'impôt principal, à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que la société est tenue de faire pour l'application de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.59.18 de la LI sont de concordance avec celle ayant eu pour effet de généraliser l'application de la règle de réduction des versements d'acomptes provisionnels, prévue à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI, à toutes les dispositions du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui accordent un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale. Ces modifications consistent à abroger la règle particulière du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.59.18 qui, de ce fait, est devenue inutile.

L'article 1029.8.36.59.18 de la LI est encore modifié pour en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.18, 1^o al., 2^o al. et 3^o al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 1, a. 244(2) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 142, dernier par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

161. 1. L'article 1029.8.36.59.20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.59.20.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux admissibles de construction ou aux travaux admissibles de construction et de réfection majeure, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de la nouvelle définition de « travaux admissibles de construction et de réfection majeure ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.20 de

la LI prévoit qu'aux fins de calculer le montant du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier qu'une société admissible peut demander en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de la LI, pour une année d'imposition, les frais admissibles doivent être diminués du montant d'un bénéfice ou d'un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir à cet égard.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.59.20 de la LI est modifié afin de tenir compte de l'introduction à l'article 1029.8.36.59.12 de la LI de la nouvelle définition de « travaux admissibles de construction et de réfection majeure ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.20, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 47 à 49.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 50, 3° par.

162. 1. L'article 1029.8.36.59.27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.27 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide prévu à cet article donne ouverture à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que le

contribuable est tenu de faire pour l'application de la LI.

Ce deuxième alinéa est abrogé de concordance avec la généralisation de l'application d'une règle au même effet qui est prévue à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.27 de la LI concerne le cas où un contribuable rembourse dans une année une aide reçue par lui qui a réduit le montant d'un salaire admissible pour une année antérieure.

Cet article permet alors au contribuable de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année où celui-ci survient, d'un crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources correspondant au crédit d'impôt additionnel auquel il aurait eu droit à cette fin selon les règles normales s'il n'avait jamais reçu l'aide ainsi remboursée.

Le deuxième alinéa de cet article fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide donne ouverture, au même titre que le crédit principal, à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que le contribuable est tenu de faire pour l'application de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.59.27 de la LI sont de concordance avec celle ayant eu pour effet de généraliser l'application de la règle de réduction des versements d'acomptes provisionnels, prévue à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI, à toutes les dispositions du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui accordent un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale. Ces modifications consistent à abroger la règle particulière du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.59.27 qui, de ce fait, est devenue inutile.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.27, 1° al. avant (a) et 2° al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 1, a. 244(2) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par.

163. 1. L'article 1029.8.36.59.28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Diverses modifications de concordance sont apportées à l'article 1029.8.36.59.28 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Ainsi, le deuxième alinéa de cet article est abrogé de concordance avec l'extension du champ d'application d'une règle d'ordre général qui le remplace.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.28 de la LI faisait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide prévu à cet article donne ouverture à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que le contribuable est tenu de faire pour l'application de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.28 de la LI concerne le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier (l'exercice financier du remboursement), une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible qu'elle a engagé dans un exercice financier antérieur.

Cet article 1029.8.36.59.28 permet alors à un contribuable membre de la société de personnes de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, d'un crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources qui correspond au crédit d'impôt additionnel auquel il aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 de la LI, si la société de personnes n'avait pas reçu l'aide remboursée. Toutefois, ce crédit additionnel est calculé comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement était sa part d'un tel revenu ou d'une telle perte pour l'exercice financier antérieur.

Le deuxième alinéa de cet article fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide donne ouverture, au même titre que le crédit d'impôt principal, à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que le contribuable est tenu de faire pour l'application de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.59.28 de la LI sont de concordance avec celle ayant eu pour effet de généraliser l'application de la règle de réduction des versements d'acomptes provisionnels, prévue à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI, à toutes les dispositions du chapitre III.1 du titre III du

livre IX de la partie I de la LI qui accordent un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale. Ces modifications consistent à abroger la règle particulière du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.59.28 qui, de ce fait, est devenue inutile.

L'article 1029.8.36.59.28 de la LI est encore modifié pour en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.28 L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 1, a. 244(2) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

164. 1. L'article 1029.8.36.59.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Diverses modifications de concordance sont apportées à l'article 1029.8.36.59.29 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Ainsi, le troisième alinéa de cet article est abrogé de concordance avec l'extension de l'application d'une règle d'ordre général qui le remplace.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.59.29 de la LI faisait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide prévu à cet article donne ouverture à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que le contribuable est tenu de faire pour l'application de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.59.29 de la LI concerne le cas où un contribuable membre d'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier (l'exercice financier du remboursement), une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par lui qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible que la société de personnes a engagé dans un exercice financier antérieur.

Cet article 1029.8.36.59.28 permet alors à ce contribuable de bénéficier à l'égard de ce remboursement, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, d'un crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources qui correspond au crédit d'impôt additionnel auquel il aurait eu droit en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 de la LI, s'il n'avait pas reçu l'aide remboursée. Toutefois, ce crédit d'impôt additionnel est calculé comme si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du

remboursement était sa part d'un tel revenu ou d'une telle perte pour l'exercice financier antérieur.

Le troisième alinéa de cet article fait en sorte que le crédit d'impôt sur remboursement d'aide donne ouverture, au même titre que le crédit d'impôt principal, à la réduction des versements d'acomptes provisionnels que le contribuable est tenu de faire pour l'application de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.59.29 de la LI sont de concordance avec celle ayant eu pour effet de généraliser l'application de la règle de réduction des versements d'acomptes provisionnels, prévue à l'article 1029.6.0.1.9 de la LI, à toutes les dispositions du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui accordent un crédit d'impôt à la suite du remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale. Ces modifications consistent à abroger la règle particulière du troisième alinéa de cet article 1029.8.36.59.29 qui, de ce fait, est devenue inutile.

L'article 1029.8.36.59.29 de la LI est encore modifié pour en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.29, 1° al., 2° al. (a) et (b) et 3° al. L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 1, a. 244(2) / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 26, 3° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 141, 6° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

165. 1. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 13 des lois

de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans un site admissible, lorsque l'entreprise reconnue est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », ou dans la région de Québec, lorsque l'entreprise reconnue est visée au paragraphe *b* de cette définition, et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et

consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de référence » par le suivant :

« 2° soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue visée à ce paragraphe *a* ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » par le suivant :

« 2° soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur de la région de Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé,

relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue visée à ce paragraphe *b* ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « employé admissible », le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « montant de référence », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.56 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.56 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique. De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans un site admissible ou dans la région de Québec, selon le cas, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

L'accroissement de la masse salariale est déterminé par rapport à l'année civile que constitue la période de référence de la société, cette période de référence étant définie comme désignant l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société.

Aux fins de déterminer l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles d'une société admissible pour une année civile, la

société doit déterminer son montant admissible pour l'année de même que son montant de référence.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.56 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable

En ce qui concerne la correction apportée à la définition de l'expression « employé admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI, il a toujours été de la responsabilité du ministre du Revenu, et non d'Investissement Québec, de déterminer si un employé se présente ou non au travail à un établissement de son employeur situé dans un site admissible ou dans la région de Québec, aux fins de déterminer si, pour une période de paie, l'employé se qualifie d'« employé admissible ». En conséquence, afin qu'un employé se qualifie à titre d'« employé admissible » d'une société pour une période de paie, la société devra détenir une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, relativement à cet employé et à l'égard de cette période de paie, et l'employé devra, au cours de cette période, se présenter au travail à un établissement de la société situé dans un site désigné ou dans la région de Québec, selon le cas.

En ce qui concerne les définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI, la suppression de « soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement » se justifie du fait que ce passage n'était pas nécessaire compte tenu du troisième alinéa de cet article dont l'effet est justement de lier un employé à un établissement particulier de son employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.56, 1^o al. « employé admissible » L.I. / B.I. 2002-8, p. 45, 4^o par. et p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-8, p. 45, 5^o par. et p. 46, 3^o par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 393(2).

* Réf.: 1029.8.36.72.56, 1^o al. « montant admissible » (a)(ii) et (b)(ii) et « montant de référence » (a)(ii)(2^o) et (b)(ii)(2^o) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 393(2).

166. 1. L'article 1029.8.36.72.58 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe a de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie

qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue du volet biotechnologie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots «de paie».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.58 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.58 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40% de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.58 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre

les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.58, 1° al. (a)(ii) avant (1°) et (2°) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 395(2).

167. 1. L'article 1029.8.36.72.59 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet biotechnologie au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet biotechnologie au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, **au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe a de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées.** ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.59 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe c s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.59 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de

référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles.

L'article 1029.8.36.72.59 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.59 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.59 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.59(c) avant (i) et (ii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 396(2).

168. 1. L'article 1029.8.36.72.61.2 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour

l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue du volet nutraceutique ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.61.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.61.2 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la nutraceutique auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.61.2 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.61.2, 1^o al. (a)(ii) avant (1^o) et (2^o) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 399(2).

169. 1. L'article 1029.8.36.72.61.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet nutraceutique au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet nutraceutique au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement

à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.61.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* et le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.61.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la nutraceutique, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles.

L'article 1029.8.36.72.61.3 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.61.3 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la nutraceutique, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.61.3 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.61.3(c) avant (i) et (ii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 399(2).

170. 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

«2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire

qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue donnée est visée, respectivement, au paragraphe a ou b de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à ce paragraphe a ou b, selon le cas, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa par le suivant :

« i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se

rapporant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, selon que les activités de cette entreprise reconnue donnée sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement

du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, selon que les activités de cette entreprise reconnue donnée sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.66 de cette loi, le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de ce premier alinéa, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.66 et le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots «de paie» partout où ils se trouvent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.66 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

Cet article 1029.8.36.72.66 est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.66 de la LI prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique ne soit pas

indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale pour sa période de référence (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile de l'acquisition relativement à une entreprise reconnue (paragraphe *c* et *d* du premier alinéa).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.66 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1029.8.36.72.66, 1° al. (c)(iii)(2°) et (d)(i) et 2° al. (b)(ii) et (c) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2004, c. 21, a. 403(2).

171. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » par la suivante :

« « employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région désignée et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« *b* soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de la société et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat

d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement ou salaire » par la suivante :

« « traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou des produits d'une entreprise reconnue, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée.

L'accroissement de la masse salariale est déterminé par rapport à l'année civile que constitue la période de référence de la société, cette période de référence étant définie comme désignant l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société.

Aux fins de déterminer l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles d'une société admissible pour une année civile, la société doit déterminer son montant admissible pour l'année de même que son montant de référence.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

En ce qui concerne la correction apportée à la définition de l'expression « employé admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, il a toujours été de la responsabilité du ministre du Revenu, et non d'Investissement Québec, de déterminer si un employé se présente ou non au travail à un établissement de son employeur situé dans une région désignée, aux fins de déterminer si, pour une période de paie, l'employé se qualifie d'« employé admissible ». En conséquence, la définition de cette expression est modifiée afin que le seul critère contrôlé par Investissement Québec pour qu'un employé se qualifie d'« employé admissible » d'une société pour une période de paie soit que la société détienne une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, relativement à cet employé et à l'égard de cette période de paie. Toutefois, l'employé devra également, au cours de cette période, se présenter au travail à un établissement de la société situé dans une région désignée et c'est le ministre du Revenu qui a juridiction en matière de vérification à cet égard.

En ce qui concerne les définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.1 de la LI, les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

En dernier lieu, la modification apportée à la définition de l'expression «traitement ou salaire», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, est effectuée afin de reconnaître que la politique fiscale a toujours été à l'effet de considérer comme faisant partie de la rémunération admissible au crédit d'impôt les commissions et primes au rendement versées à un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou produits d'une entreprise reconnue.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.1, 1^o al. «employé admissible» L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 130, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 131, 3^o par.

* Réf.: 1029.8.36.72.82.1, 1^o al. «montant admissible» (b) et «montant de référence» (b)(ii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 412(2).

* Réf.: 1029.8.36.72.82.1, 1^o al. «traitement ou salaire» L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 131.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 412(2).

172. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«2^o l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des

paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur le total des montants suivants : » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a*.1 par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphes 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphes 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel a droit une société qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile donnée. Cet article est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: La section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable qui regroupe, à compter de l'année civile 2003, les crédits d'impôt prévus aux sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 de ce chapitre III.1 concernant, respectivement, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources.

Le crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard d'années civiles à compter desquelles a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue sans excéder l'année civile 2009.

Contrairement à l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI, l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI s'applique plus spécifiquement lorsqu'une société admissible est associée à une autre société à la fin d'une année civile et prévoit que le montant du crédit d'impôt est calculé, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société. Ainsi, au sein du groupe, le calcul de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée.

Modifications proposées: L'article

1029.8.36.72.82.3 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.3, 1^o al. (a)(ii) avant (1^o) et (2^o) et (a.1)(ii) avant (1^o) et (2^o) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 131, 3^o par. / L.Q., 2005, c. 23, a. 201(2).

173. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* du premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société

admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans une région désignée, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Cet article s'applique à des sociétés dont les activités d'une entreprise reconnue donnent droit au taux de 30 % de crédit d'impôt prévu au paragraphe *a* du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI. Conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3, l'excédent ainsi déterminé doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans une région désignée, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Cet article s'applique à des sociétés dont les activités d'une entreprise reconnue donnent droit au taux de 30 % de crédit d'impôt prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI. Conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3, l'excédent ainsi déterminé doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.4, 1^o al. (c) avant (i) et (ii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 131, 3^o par.

174. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans une région désignée, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Cet article s'applique à des sociétés dont les activités d'une entreprise reconnue donnent droit au taux de 40 % de crédit d'impôt prévu au paragraphe *a.1* du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI. Conformément au deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3, l'excédent ainsi déterminé doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans une région désignée, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Cet article s'applique à des sociétés dont les activités d'une entreprise reconnue donnent droit au taux de 40 % de crédit d'impôt prévu au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI. Conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3, l'excédent ainsi déterminé doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.4.1(c) avant (i) et (ii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 23, a. 203(2).

175. 1. L'article 1029.8.36.72.82.9 de cette loi est modifié par la suppression du mot « reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, des règles particulières lorsque survient la liquidation d'une filiale dans sa société mère. Cet article, dans sa version actuelle, s'applique dans le contexte de la liquidation d'une filiale qui exploite une entreprise reconnue.

Il est modifié afin d'élargir le cadre de son application de façon qu'il s'applique à la liquidation de toute société, qu'elle exploite ou non une entreprise reconnue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.9 de la LI prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, des règles particulières lorsque survient la liquidation dans sa société mère d'une filiale qui exploite une entreprise reconnue.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.9 de la LI est modifié afin de cibler plus adéquatement son application dans le contexte de la liquidation d'une filiale. Son application ne se limitera donc plus à des cas où la filiale exploite une entreprise reconnue.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.9 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 129, dernier par.

176. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« 2^o le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2^o, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *v*, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« 1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le

traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« 1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement

ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphes ii du paragraphes *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

6° par le remplacement du paragraphes *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard

de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphes, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; » ;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant de l'ensemble donné.

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel font référence le sous-paragraphes *i* du paragraphes *c* du premier alinéa et le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *iii* de ce paragraphes *c* ou le sous-paragraphes *i.1* du paragraphes *c* du premier alinéa et le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *iii.1* de ce paragraphes *c*, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes *i* du paragraphes *d* du premier alinéa ou le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes *ii* de ce paragraphes *d*, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 5° et 6° du paragraphes 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphes 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

4. De plus, lorsque le sous-paragraphes *i* du paragraphes *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« *i.* à l'égard de la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphes *ii*, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail

à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui est délivré pour l'année civile donnée à la société donnée, pour l'application de la présente section, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (le crédit d'impôt) ne soit pas

indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale pour sa période de référence (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile de l'acquisition relativement à une entreprise reconnue (paragraphe *c* et *d* du premier alinéa).

À noter que cet article 1029.8.36.72.82.10 s'applique aux fins de déterminer le crédit d'impôt d'une société qui n'est pas nécessairement le vendeur ou l'acquéreur, pour une année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile au cours de laquelle survient le moment donné. En effet, la société qui demande le crédit d'impôt peut être associée à un vendeur ou à un acquéreur et ainsi être directement affectée, dans le calcul de ce crédit d'impôt, par le montant de référence ou le montant admissible déterminé à la suite de l'application de cet article 1029.8.36.72.82.10, de ce vendeur ou acquéreur, selon le cas. Dans ces circonstances, le vendeur pourra avoir « transféré » à l'acquéreur soit des activités d'une entreprise reconnue, soit des activités d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si elle avait été située dans une région désignée.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section

II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

Par ailleurs, l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI est également modifié afin de prévoir un nouveau troisième alinéa applicable lorsque dans l'année civile du transfert des activités, un acquéreur n'a versé aucun traitement ou salaire à un employé que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'exercice par cet employé de la partie des activités qui a commencé ou augmenté au moment donné. Dans ces circonstances, il devient impossible d'appliquer la proportion mentionnée au paragraphe *c* ou *d* du premier alinéa. Il peut s'agir entre autres, de situations où le transfert des activités a eu lieu le 31 décembre ou encore d'une entreprise saisonnière qui a effectué le transfert de son entreprise pendant l'arrêt annuel de ses activités. Par ailleurs, depuis l'année civile 2003, la LI fait référence à une période de paie comprise dans une année civile, ce qui est interprété comme comprenant celles qui se sont terminées dans cette année civile. Par conséquent, les transferts d'activités qui surviennent en fin d'année civile peuvent ne pas compter une période de paie qui se termine dans cette année civile.

En conséquence, le nouveau troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI fait en sorte que le moment donné du transfert d'activités soit réputé le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Ainsi, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI à l'égard de l'acquéreur, le moment donné d'une année civile donnée, déterminé par ailleurs, sera réputé le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Comme les montants de masse salariale de l'acquéreur, relativement aux activités transférées, sont déterminés à partir des chiffres qui lui sont propres à compter du moment du transfert, relativement à une année civile, l'acquéreur sera en mesure de déterminer un montant de traitement ou salaire relativement à un employé se rapportant à l'exercice par cet employé de la partie des activités

qui a commencé ou augmenté au moment donné soit à compter du moment du transfert réputé.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 1^o al. (c)(iii)(2^o) et 2^o al. (b)(ii) et (c) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 130, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 131, 3^o par.

*Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 1^o al. (c)(iii.1)(2^o), (d)(i)(1^o) et (d)(ii)(1^o) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 208(2)(3^o).

*Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 3^o al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

177. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa :

1^o lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise

dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente ;

i. pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa ;

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe c par les suivants :

« i. pour l'application du sous-paragraphe v du paragraphe a du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé du vendeur versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail

à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe d par les suivants :

« i. pour l'application du sous-paragraphe vii du paragraphe a du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section,

au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire

d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes e et f par les suivants :

« e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

« f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en

vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque :

1^o le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe iii » par « sous-paragraphe ii » ;

2^o la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1^o s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe iii » par « sous-paragraphe ii » ;

3^o le sous-paragraphe i du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe v » par « sous-paragraphe iii » ;

4^o la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1^o s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe v » par « sous-paragraphe iii » ;

5^o le sous-paragraphe i du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe vii » par « sous-paragraphe iv » ;

6^o la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1^o s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe vii » par « sous-paragraphe iv ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables

afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI trouvera application. Cet article 1029.8.36.72.82.10.1 prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

L'article 1029.8.36.72.82.10.1 fait l'objet d'une correction technique dont le but est de tenir compte des situations où la personne ou la société de personnes qui est un vendeur, relativement à des activités d'une entreprise, n'exploitait pas d'entreprise reconnue relativement à ces activités.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI trouvera application. Cet article 1029.8.36.72.82.10.1 prévoit des

ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

En conséquence, lorsque le vendeur « transfère » des activités à un acquéreur auquel il est associé, la masse salariale qu'il a engagée à l'égard des employés transférés est attribuée à l'acquéreur qui assumera toute diminution ou qui profitera de toute augmentation. Ainsi, contrairement au traitement prévu à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, tant la masse salariale du vendeur pour son année civile de référence que pour l'année civile du transfert fait l'objet d'ajustements. De même, tant son montant de référence que son montant admissible pour l'année civile du transfert sont affectés.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI fait l'objet d'une correction technique dont le but est de tenir compte des situations où la personne ou la société de personnes qui est un vendeur, relativement à des activités d'une entreprise, n'exploitait pas d'entreprise reconnue relativement à ces activités. En effet, lorsque les paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI réfèrent à la masse salariale attribuable à des employés admissibles du vendeur, cette masse salariale est inexistante quand le vendeur n'exploite pas d'entreprise reconnue. Il est par ailleurs clair que le cadre d'application de cet article 1029.8.36.72.82.10.1 englobe des situations où une société qui n'exploite pas d'entreprise reconnue « transfère » des activités qui pourront devenir des activités d'une entreprise reconnue de l'acquéreur. Ces situations sont d'autant plus évidentes dans les cas prévus à l'article 1029.8.36.72.82.10.2 de la LI où des présomptions sont prévues pour prévoir les cas où un vendeur est un particulier, une société de personnes ou une fiducie, chacune de ces entités ne pouvant, n'étant pas une société, exploiter d'entreprise reconnue.

Les modifications apportées aux paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI ont pour but de corriger cette situation.

À noter que les modifications distinguent, comme il se doit, les cas où les activités « transférées » sont des activités d'un vendeur qui exploite ou non une entreprise reconnue. Dans le cas où le vendeur exploite une telle entreprise reconnue, les règles existantes sont reconduites. Toutefois, dans le cas où le vendeur n'exploite pas une telle entreprise reconnue, la masse salariale attribuable aux activités transférées est déterminée par rapport à la période de référence de l'acquéreur, si les activités sont transférées dans une entreprise reconnue de l'acquéreur ou par rapport à la période de référence d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, si l'autre société exploite une entreprise reconnue au cours de cette année.

D'autres modifications visent également à faire certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1029.8.36.72.82.10.1, 2° al. (a), (b), (c)(i) et (ii), (d)(i) et (ii), (e) et (f) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 209(2).

178. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou des produits d'une entreprise reconnue, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III. » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les

dispositions de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région admissible.

Ce crédit d'impôt, déterminé relativement à une année civile, ne peut excéder l'accroissement de la masse salariale représenté par l'excédent du montant admissible de la société pour l'année sur le montant de référence de la société.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

En ce qui concerne la correction apportée à la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, de même qu'à l'insertion du nouveau paragraphe a.1 du deuxième alinéa de cet article, il a toujours été de la responsabilité du ministre du Revenu, et non d'Investissement Québec, de déterminer si un employé se présente ou non au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible, aux fins de déterminer si, pour une période de paie, l'employé se qualifie d'«employé admissible». En conséquence, afin qu'un employé se qualifie à titre d'«employé admissible» d'une société pour une période de paie, la société devra détenir une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, relativement à cet employé et à l'égard de cette période de paie et l'employé

devra, au cours de cette période, se présenter au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible.

En ce qui concerne les définitions des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.13 s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

En dernier lieu, la modification apportée à la définition de l'expression «traitement ou salaire» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est effectuée afin de reconnaître que la politique fiscale a toujours été à l'effet de considérer comme faisant partie de la rémunération admissible au crédit d'impôt les commissions et primes au rendement versées à un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou produits d'une entreprise reconnue.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.13, 1^o al. «employé admissible» et 2^o al. (a.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 83 et 84.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 23, a. 210(2).

* Réf.: 1029.8.36.72.82.13, 1^o al. «montant admissible» (b) et «montant de référence» (b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 23, a. 210(2).

* Réf.: 1029.8.36.72.82.13, 1^o al. «traitement ou salaire» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 83 et 84.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 23, a. 210(2).

179. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.15 de la *Loi*

sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture auquel a droit une société qui est associée à une autre société à la fin d'une année civile donnée.

Le taux du crédit d'impôt est de 40 % relativement à l'année civile 2004 et aux années suivantes.

Cet article est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet d'assurer une meilleure harmonisation des dispositions de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI avec la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture. Les activités dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture étaient antérieurement des activités reconnues pour l'application du crédit d'impôt prévu à la section II.6.6.6.1 de ce chapitre III.1 regroupant les crédits d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Toutefois, les particularités de la politique fiscale annoncées à l'égard de la biotechnologie marine et de la mariculture ont justifié de prévoir des règles spécifiques à l'égard de ces deux secteurs. En conséquence, à l'égard d'activités de transformation des produits de la mer, de fabrication d'éoliennes ou de production d'énergie éolienne en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, c'est la section II.6.6.6.1 qui s'applique. Cette section s'applique également à l'égard des activités de mariculture ou de fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue par une société dont le certificat d'admissibilité n'a pas fait l'objet

d'une annulation. Toutefois, à l'égard de toute autre entreprise reconnue liée à des activités de mariculture ou de fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, c'est le crédit d'impôt de la section II.6.6.6.2 qui s'applique.

Le crédit d'impôt est accordé à une société admissible à l'égard d'années civiles à compter desquelles a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue sans excéder l'année civile 2009.

Contrairement à l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, l'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi s'applique plus spécifiquement lorsqu'une société admissible est associée à une autre société à la fin d'une année civile et prévoit que le montant du crédit d'impôt est calculé, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société. Ainsi, au sein du groupe, le calcul de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.15, 1° al. (a)(ii) avant (1°) et (2°) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 23, a. 210(2).

180. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16 de cette loi est modifié, dans le paragraphe c :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de

l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture et qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, l'accroissement de masse salariale déterminé conformément au premier alinéa de cet article doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

L'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet d'assurer une meilleure harmonisation des dispositions de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI avec la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture et qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce

groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, l'accroissement de masse salariale déterminé conformément au premier alinéa de cet article doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.82.16(c) avant (i) et (ii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 23, a. 210(2).

181. 1. L'article 1029.8.36.72.82.21 de cette loi est modifié par la suppression du mot « reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, des règles particulières lorsque survient la liquidation d'une filiale dans sa société mère. Cet article, dans sa version actuelle,

s'applique dans le contexte de la liquidation d'une filiale qui exploite une entreprise reconnue.

Il est modifié afin d'élargir le cadre de son application de façon qu'il s'applique à la liquidation de toute société, qu'elle exploite ou non une entreprise reconnue.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.21 de la LI prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, des règles particulières lorsque survient la liquidation dans sa société mère d'une filiale qui exploite une entreprise reconnue.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.21 de la LI est modifié afin de cibler plus adéquatement son application dans le contexte de la liquidation d'une filiale. Son application ne se limitera donc plus à des cas où la filiale exploite une entreprise reconnue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.21 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par.

182. 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

«2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné, à

l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa par le suivant :

« i. à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé

en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant de l'ensemble donné.

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel fait référence le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes (le vendeur) en faveur d'une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur) lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert.

Cet article 1029.8.36.72.82.22 est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie

marine et de la mariculture ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes (le vendeur) en faveur d'une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur) lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou une société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale pour sa période de référence (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile de l'acquisition relativement à une entreprise reconnue (paragraphe *c* et *d* du premier alinéa).

À noter que cet article 1029.8.36.72.82.22 s'applique aux fins de déterminer le crédit d'impôt d'une société qui n'est pas nécessairement le vendeur ou l'acquéreur, pour une année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile au cours de laquelle survient le moment donné. En effet, la société qui demande le crédit d'impôt peut être associée à un vendeur ou à un acquéreur et ainsi être directement affectée, dans le calcul de ce crédit d'impôt, par le montant de référence ou le montant admissible déterminé à la suite de l'application de cet article 1029.8.36.72.82.22, de ce vendeur ou acquéreur, selon le cas. Dans ces circonstances, le vendeur pourra avoir « transféré » à l'acquéreur soit des activités d'une entreprise reconnue, soit des activités d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si elle avait été située dans une région désignée.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

Par ailleurs, l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI est également modifié afin de prévoir un nouveau troisième alinéa applicable lorsque dans l'année civile du transfert des activités, un acquéreur n'a versé aucun traitement ou salaire à un employé que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à l'exercice par cet employé de la partie des activités qui a commencé ou augmenté au moment donné. Dans ces circonstances, il devient impossible d'appliquer la proportion mentionnée au paragraphe *c* ou *d* du premier alinéa. Il peut s'agir, entre autres, de situations où le transfert des activités a eu lieu le 31 décembre ou encore d'une entreprise saisonnière qui a effectué le transfert de son entreprise pendant l'arrêt annuel de ses activités. Par ailleurs, depuis l'année civile 2003, la LI fait référence à une période de paie comprise dans une année civile, ce qui est interprété comme comprenant celles qui se sont terminées dans cette année civile. Par conséquent, les transferts d'activités qui surviennent en fin d'année civile peuvent ne pas compter une période de paie qui se termine dans cette année civile.

En conséquence, le nouveau troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI fait en sorte que le moment donné du transfert d'activités soit réputé le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Ainsi, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.82.22 à l'égard de l'acquéreur, le moment donné d'une année civile donnée, déterminé par ailleurs, sera réputé le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Comme les montants de masse salariale de l'acquéreur, relativement aux activités acquises, sont déterminés à partir des chiffres qui lui sont propres à compter du moment du transfert, relativement à une année

civile, l'acquéreur sera en mesure de déterminer un montant de traitement ou salaire relativement à un employé se rapportant à l'exercice par cet employé de la partie des activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, soit à compter du moment du transfert réputé.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1029.8.36.72.82.22, 1° al. (c)(i)(2°) et (d)(i) et 2° al. (a) et (b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 23, a. 210(2).

*Réf. : 1029.8.36.72.82.22, 3° al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

183. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

«i. pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

«ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction,

au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à

l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.23 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes (le vendeur) en faveur d'une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur) lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert.

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert

d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI trouvera application. Cet article 1029.8.36.72.82.23 prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI fait l'objet d'une correction technique dont le but est de tenir compte des situations où la personne ou la société de personnes qui est un vendeur, relativement à des activités d'une entreprise, n'exploitait pas d'entreprise reconnue relativement à ces activités.

Situation actuelle: La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, a instauré un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes (le vendeur) en faveur d'une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur) lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert.

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI trouvera application. Cet article 1029.8.36.72.82.23 prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI fait l'objet d'une correction technique dont le but est de tenir compte des situations où la personne ou la société de personnes qui est un vendeur, relativement à des activités d'une entreprise, n'exploitait pas d'entreprise reconnue relativement à ces activités. En effet, lorsque les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI font référence à la masse salariale attribuable à des employés admissibles du vendeur ou à une masse salariale attribuable à sa période de référence, cette masse salariale est inexistante quand le vendeur n'exploite pas d'entreprise reconnue. Il est par ailleurs clair que le cadre d'application de cet article 1029.8.36.72.82.23 englobe des situations où une société qui n'exploite pas d'entreprise reconnue « transfère » des activités qui pourront devenir des activités d'une entreprise reconnue de l'acquéreur. Ces situations sont d'autant plus évidentes dans les cas prévus à l'article 1029.8.36.72.82.24 de la LI où des présomptions sont prévues pour les cas où un vendeur est un particulier, une société de personnes ou une fiducie, chacune de ces entités ne pouvant, n'étant pas une société, exploiter d'entreprise reconnue.

Les modifications apportées aux paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI ont pour but de corriger cette situation.

À noter que les modifications distinguent, comme il se doit, les cas où les activités « transférées » sont des activités d'un vendeur qui exploite ou non une

entreprise reconnue. Dans le cas où le vendeur exploite une telle entreprise reconnue, les règles existantes sont reconduites. Toutefois, dans le cas où le vendeur n'exploite pas une telle entreprise reconnue, la masse salariale attribuable aux activités transférées est déterminée par rapport à la période de référence de l'acquéreur, si les activités transférées le sont dans une entreprise reconnue de l'acquéreur ou par rapport à la période de référence d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, si l'autre société exploite une entreprise reconnue au cours de cette année.

D'autres modifications visent également à faire certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.23, 2° al. (a), (b)(i) et (ii) et (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 84, 4° par.

184. 1. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période,

se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans un site admissible et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« *b*) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a* ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « employé admissible », le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.83 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.83 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation. De façon générale, ce crédit d'impôt est accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans un site admissible.

L'accroissement de la masse salariale est déterminé par rapport à l'année civile que constitue la période de référence de la société, cette période de référence étant définie comme désignant l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société.

Aux fins de déterminer l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles d'une société admissible pour une année civile, la société doit déterminer son montant admissible pour l'année de même que son montant de référence.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.83 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

En ce qui concerne la correction apportée à la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI, il a toujours été de la responsabilité du ministre du Revenu, et non d'Investissement Québec, de déterminer si un employé se présente ou non au travail à un établissement de son employeur situé dans un site admissible aux fins de déterminer si, pour une période de paie, l'employé se qualifie d'« employé admissible ». En conséquence, afin qu'un employé se qualifie à titre d'« employé admissible » d'une société pour une période de paie, la société devra détenir une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec, relativement à cet employé et à l'égard de cette période de paie et l'employé devra, au cours de cette période, se présenter au travail à un établissement de la société situé dans un site désigné ou dans la région de Québec, selon le cas.

En ce qui concerne les définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI la suppression de « soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement » se justifie du fait que ce passage n'était pas nécessaire compte tenu du troisième alinéa de cet article dont l'effet est justement de lier un employé à un établissement particulier de son employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.83, 1^o al. « employé admissible » L.I. / B.I. 2002-8, p. 43, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-8, p. 43, 4^o par. / L.Q., 2003, c. 9, a. 323(2).

* Réf.: 1029.8.36.72.83, 1^o al. « montant admissible » (b) et « montant de référence » (b)(ii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2003, c. 9, a. 323(2).

185. 1. L'article 1029.8.36.72.85 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.85 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.85 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation auquel peut avoir droit une société qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile. Ce montant est égal à 40 % de la somme des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.85 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.85, 1° al. (a)(ii) avant (1°) et (2°) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2003, c. 9, a. 323(2).

186. 1. L'article 1029.8.36.72.86 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf

si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* et le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.86 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles.

L'article 1029.8.36.72.86 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.86 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année

civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.86 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.86(c) avant (i) et (ii) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2003, c. 9, a. 323(2).

187. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre,

lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa par le suivant :

« i. à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes a à e de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue, que représente le

rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Montant de l'ensemble donné.

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel font référence le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *c*, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.92 de cette loi, le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de ce premier alinéa, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.92 et le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie », partout où ils se trouvent.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.92 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

Cet article 1029.8.36.72.92 est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.92 de la LI prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les carrefours de l'innovation ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou une société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale pour sa période de référence (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile de l'acquisition relativement à une entreprise reconnue (paragraphe *c* et *d* du premier alinéa).

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.92 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections techniques ayant pour effet de rendre les dispositions de la section II.6.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI conformes à la politique fiscale applicable. Les corrections apportées font notamment en sorte que le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.92 de la LI s'applique aux fins de déterminer, dans certaines circonstances, l'établissement d'une société où se présente au travail un employé de cette société.

Par ailleurs, l'article 1029.8.36.72.92 de la LI est également modifié afin de prévoir un nouveau troisième alinéa applicable lorsque dans l'année civile du transfert des activités, un acquéreur n'a versé aucun traitement ou salaire à un employé que l'on peut raisonnablement considérer comme

se rapportant à l'exercice par cet employé de la partie des activités qui a commencé ou augmenté au moment donné. Dans ces circonstances, il devient impossible d'appliquer la proportion mentionnée au paragraphe *c* ou *d* du premier alinéa. Il peut s'agir, entre autres, de situations où le transfert des activités a eu lieu le 31 décembre ou encore d'une entreprise saisonnière qui a effectué le transfert de son entreprise pendant l'arrêt annuel de ses activités. Par ailleurs, depuis l'année civile 2003, la LI fait référence à une période de paie comprise dans une année civile, ce qui est interprété comme comprenant celles qui se sont terminées dans cette année civile. Par conséquent, les transferts d'activités qui surviennent en fin d'année civile peuvent ne pas compter une période de paie comprise dans cette année civile.

En conséquence, le nouveau troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.92 de la LI fait en sorte que le moment donné du transfert d'activités soit réputé le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Ainsi, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.92 à l'égard de l'acquéreur, le moment donné d'une année civile donnée, déterminé par ailleurs, sera réputé le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Comme les montants de masse salariale de l'acquéreur, relativement aux activités acquises, sont déterminés à partir des chiffres qui lui sont propres à compter du moment du transfert, relativement à une année civile, l'acquéreur sera en mesure de déterminer un montant de traitement ou salaire relativement à un employé se rapportant à l'exercice par cet employé de la partie des activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, soit à compter du moment du transfert réputé.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1029.8.36.72.92, 1^o al. (c)(iii)(2^o) et (d)(i) et 2^o al. (b)(ii) et (c) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q., 2003, c. 9, a. 323(2).

*Réf. : 1029.8.36.72.92, 3^o al. (nouveau) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

188. 1. L'article 1029.8.36.122 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

3° par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.122 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.122 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés, établit les règles applicables dans le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres des salaires admissibles qu'elle a engagés au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.122 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.122, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

* Réf. : 1029.8.36.122, 2° al. avant (a) et 3° al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

189. 1. L'article 1029.8.36.123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

3° par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.123 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.123 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés, établit

les règles applicables dans le cas où un contribuable membre d'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une aide reçue par lui qui a réduit sa part des salaires admissibles que la société de personnes a engagés au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.123 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.123, 1° al. (a) et (b) et 2° al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

* Réf. : 1029.8.36.123, 2° al. avant (a) et 3° al. avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

190. 1. L'article 1029.8.36.174 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.174 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.174 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, établit les règles applicables dans le cas où une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide reçue par elle qui a réduit la part de l'un de ses membres des frais admissibles qu'elle a engagés au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.174 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.174, 1° al. (a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) et 2° al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

191. 1. L'article 1029.8.36.175 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.175 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.175 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, établit les règles applicables dans le cas où une société membre d'une société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une aide reçue par elle qui a réduit sa part des frais admissibles que la société de personnes a engagés au cours d'un exercice financier antérieur.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.175 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.175, 1° al. (a)(i) et (ii) et (b)(i) et (ii) et 2° al. (a) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

192. 1. L'article 1029.8.36.176.1 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.176.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.176.1 de la LI, qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, prévoit que la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif aux ressources doit faire l'objet d'une majoration dans certaines circonstances, lorsque survient un remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit des frais admissibles d'une société dans une année antérieure.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.176.1 de la LI est modifié afin d'en uniformiser un passage avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.176.1, 3° al. (b) et (c) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

193. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«*dépense admissible*» effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant que le particulier admissible paie dans l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, et qui correspond : » ;

2° par la suppression de la définition de chacune des expressions «*gestionnaire autorisé*», «*mécanisme de paiement visé*» et «*ordre de paiement*» prévues au premier alinéa ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression «*particulier admissible*» prévue au premier alinéa par la suivante :

«*particulier admissible*» pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) la partie d'un montant au titre de loyer, que l'on peut raisonnablement attribuer à un ou plusieurs services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard du particulier admissible, peut constituer une dépense admissible si elle est raisonnable, eu égard au loyer, et indiquée par écrit par le prestataire des services ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition au titre de charges résultant de la copropriété divise d'un immeuble le montant obtenu en multipliant le total des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires en contrepartie d'un ou plusieurs services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard des parties communes de l'immeuble, autres que celles à usage restreint, par la quote-part des charges résultant de la copropriété qui est afférente à la fraction de la copropriété dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d*) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible rendu à l'égard d'un particulier admissible avant son décès, que le représentant légal paie pour le compte du particulier décédé, est réputé avoir été payé par le particulier admissible dans l'année de son décès. » ;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Particulier décédé.

«*Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, est modifié de concordance avec l'ensemble des modifications apportées à ce crédit d'impôt dans le cadre du présent projet de loi notamment pour faire en

sorte qu'une personne âgée n'ait plus, à compter du 1^{er} janvier 2007, à utiliser le mécanisme du chèque-emploi service (CES) aux fins de recevoir par anticipation le montant du crédit d'impôt auquel elle a droit.

À cette fin, la définition de l'expression «dépense admissible» et celle de l'expression «particulier admissible» sont modifiées et la définition de chacune des expressions «gestionnaire autorisé», «mécanisme de paiement visé» et «ordre de paiement» sont supprimées.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est modifié pour prévoir un nouveau mode de détermination de la dépense admissible au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée à l'égard des charges résultant de la copropriété divise.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale correspondant à 23 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie pour se procurer certains services de maintien à domicile. Ce crédit d'impôt est versé par anticipation, par le biais du CES, au fur et à mesure que les services de maintien à domicile sont payés.

L'article 1029.8.61.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Les définitions des expressions «dépense admissible», «gestionnaire autorisé», «mécanisme de paiement visé», «ordre de paiement», «particulier admissible», «personne à charge», «service admissible» et «traitement ou salaire» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI sont nécessaires pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Ainsi, la personne âgée doit transmettre un ordre de paiement au gestionnaire du CES à l'égard des services admissibles qui lui ont été rendus. Les montants requis pour payer ces services sont prélevés

par le gestionnaire du CES du compte bancaire de la personne âgée.

Selon le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI, la partie d'un montant au titre de charges résultant de la copropriété qui est raisonnablement attribuable à des services de maintien à domicile peut constituer une dépense admissible au crédit d'impôt si elle est raisonnable, eu égard aux charges, et indiquée par écrit par le fournisseur de services.

À cet égard, Revenu Québec accepte actuellement qu'un copropriétaire puisse bénéficier du crédit d'impôt sur la base du budget de dépenses voté par l'assemblée des copropriétaires. Or, un tel budget ne constitue qu'une prévision des dépenses qui peuvent être engagées pour la gestion et la conservation d'un immeuble détenu en copropriété divise.

Modifications proposées: La définition de l'expression «dépense admissible» et celle de l'expression «particulier admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI sont modifiées pour y retirer toute référence à la nécessité d'utiliser le mécanisme du CES aux fins de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Une modification est également apportée en ce sens au paragraphe *d* du deuxième alinéa. La définition de chacune des expressions «gestionnaire autorisé», «mécanisme de paiement visé» et «ordre de paiement» sont supprimées puisqu'elles ne sont plus nécessaires.

Afin que le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée soit accordé à un particulier sur la base des frais réellement payés pour des services de maintien à domicile admissibles, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI est modifié pour prévoir que la dépense admissible pour une année d'imposition au titre de charges résultant de la copropriété divise d'un immeuble correspondra au montant obtenu en multipliant le total des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires pour des services admissibles fournis à l'égard des parties communes de l'immeuble, par la quote-part du

particulier dans les charges communes résultant de la copropriété.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.1, 1^o al. « dépense admissible » avant (a), « gestionnaire autorisé », « mécanisme de paiement visé » et « ordre de paiement », 2^o al. (d) et 3^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 7, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 7, 6^o par.

* Réf.: 1029.8.61.1, 2^o al. (a) et (a.1) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 12, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, 4^o par.

194. 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « préparation », des mots « ou de livraison » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. » ;

3^o par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots « sous réserve », de « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 et » ;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « et du linge de maison » ;

5^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« c) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs, y compris des travaux devant être effectués habituellement chaque année, à date à peu près fixe, en raison de l'influence des saisons ; » ;

6^o par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs sur une installation qui se trouve à l'intérieur de l'établissement domestique autonome ou, selon le cas, du bâtiment dans lequel est situé l'établissement domestique autonome ou la chambre, et qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2007, il doit se lire comme suit :

« c) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère les services qui constituent des services admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Cet article fait l'objet de plusieurs modifications afin, notamment, de reconnaître les services infirmiers à titre de services d'aide à la personne admissibles et de délimiter certains autres types de services.

Situation actuelle: Selon le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, les services d'aide à la personne qui peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée sont les services d'assistance non professionnelle pour permettre à la personne âgée d'accomplir une activité de la vie quotidienne, les services de préparation de repas, les services de surveillance non spécialisée et les services de

soutien pour permettre à la personne âgée de remplir ses devoirs et obligations civiques.

Toutefois, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.61.4 de la LI, les services d'aide à la personne visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI ne sont pas admissibles au crédit d'impôt s'ils sont rendus par une personne qui exerce une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis. Par conséquent, les services de soins infirmiers ne sont actuellement pas admissibles au crédit d'impôt.

Selon le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, les services domestiques fournis à l'égard d'une habitation qui sont admissibles au crédit d'impôt sont les services d'entretien ménager, les services d'entretien des vêtements, les services d'entretien qui consistent à effectuer des travaux mineurs extérieurs et les services d'approvisionnement en nécessités courantes.

Modifications proposées: En premier lieu, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI est modifié afin de préciser qu'un service de préparation de repas comprendra également un service de livraison de repas. Ce type de service d'aide à la personne sera par ailleurs circonscrit au premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.3.1 de la LI, édicté par le présent projet de loi.

En deuxième lieu, un paragraphe *e* est ajouté au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI afin de reconnaître à titre de services d'aide à la personne admissibles les services rendus ou à être rendus par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

En troisième lieu, le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI est modifié afin d'étendre le service d'entretien des vêtements à l'entretien du linge de maison. Ce type de service domestique sera par ailleurs circonscrit au deuxième alinéa du nouvel article 1029.8.61.3.1 de la LI, édicté par le présent projet de loi.

En quatrième lieu, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI est modifié afin de préciser qu'un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs comprendra l'exécution de travaux devant être effectués régulièrement chaque année en raison de l'influence des saisons comme, par exemple, la pose et l'enlèvement d'un abri saisonnier.

Enfin, un paragraphe *c.1* est ajouté au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI afin de reconnaître à titre de service domestique admissible un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs sur une installation qui se trouve à l'intérieur d'un immeuble et qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur, telle une piscine.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.3, 1° al. (b) et (e) et 2° al. avant (a) et (b) *in fine* à (c.1) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 10, 1°, 3° et 4° par. et p. 11, 2° et 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, 4° par.

195. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.3, du suivant :

Préparation et livraison de repas.

« **1029.8.61.3.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un service de préparation de repas désigne, lorsque le coût d'un tel service n'est pas inclus dans le montant d'un loyer, soit un service qui consiste à aider un particulier à préparer ses repas dans un établissement domestique autonome qui constitue son lieu principal de résidence, soit un service de préparation de repas rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif ;

b) un service de livraison de repas désigne soit un service qui consiste à livrer des repas, depuis la cuisine d'une résidence pour personnes âgées, à un établissement domestique autonome ou à une chambre qui est situé dans cette résidence, soit un service de livraison de repas rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

Entretien des vêtements et du linge de maison.

Le service à l'égard d'un particulier admissible décrit au paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 ne comprend un service rendu ou à être rendu par une personne ou une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes que si le service est rendu ou doit être rendu, pour le bénéfice du particulier admissible, à la résidence pour personnes âgées dans laquelle le particulier admissible habite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.3.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est édicté afin de délimiter certains types de services admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Situation actuelle: Selon le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, un service de préparation de repas constitue un service d'aide à la personne qui peut donner droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée. Ce paragraphe est modifié par le présent projet de loi afin de préciser qu'un service de préparation de repas comprendra également un service de livraison de repas.

Par ailleurs, selon le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, un service d'entretien des vêtements constitue un service domestique admissible au crédit d'impôt. Ce

paragraphe est modifié par le présent projet de loi afin d'étendre ce type de service à l'entretien du linge de maison.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.3.1 de la LI est édicté afin de délimiter certains types de services qui sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 de la LI énonce, d'une part, qu'un service de préparation de repas visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI désigne, lorsque le coût d'un tel service n'est pas inclus dans le montant d'un loyer, soit un service qui consiste à aider la personne âgée à préparer ses repas dans un établissement domestique autonome qui constitue son lieu principal de résidence, soit un service de préparation de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif (par exemple, la « popote roulante »).

D'autre part, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 de la LI précise qu'un service de livraison de repas visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI désigne soit un service qui consiste à livrer des repas, depuis la cuisine d'une résidence pour personnes âgées, à la chambre ou à l'appartement d'une personne âgée qui habite dans cette résidence, soit un service de livraison de repas fourni par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 de la LI précise, pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, qu'un service d'entretien des vêtements et du linge de maison fourni pour le bénéfice d'une personne âgée par une entreprise de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes n'est admissible que s'il est fourni à la résidence pour personnes âgées dans laquelle la personne âgée habite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.3.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 10, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, 4^o par.

196. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) un service d'aide à la personne, qui est un service visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu par une personne qui est un praticien visé à l'article 752.0.18;

« *b*) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel, sauf un service visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.61.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) pour faire en sorte que les services infirmiers qui seront, à compter de l'année d'imposition 2007, admissibles au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée ne soient pas disqualifiés en raison du fait qu'ils sont fournis par un praticien ou une personne qui est membre d'un ordre professionnel.

Situation actuelle: Selon le premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, les services d'aide à la personne qui peuvent donner droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée sont les services d'assistance

non professionnelle pour permettre à la personne âgée d'accomplir une activité de la vie quotidienne, les services de préparation de repas, les services de surveillance non spécialisée et les services de soutien pour permettre à la personne âgée de remplir ses devoirs et obligations civiques.

Toutefois, en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.61.4 de la LI, les services d'aide à la personne visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI ne sont pas admissibles au crédit d'impôt s'ils sont rendus par une personne qui est un praticien pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux ou une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26).

Étant donné qu'une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est un « praticien » pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et que ces deux ordres professionnels sont visés par le *Code des professions*, les services de soins infirmiers ne sont actuellement pas admissibles au crédit d'impôt.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.61.4 de la LI afin que l'exclusion qui y est prévue concernant les services rendus ou à être rendus par un praticien ou une personne qui est membre d'un ordre professionnel ne s'applique pas à l'égard d'un service infirmier décrit au nouveau paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI. Toutefois, un paragraphe *e* est ajouté au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi, afin de reconnaître à titre de services d'aide à la personne admissibles les services rendus ou à être rendus par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.4(a) et (b) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 10, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, 4^o par.

197. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 23 % » par « 25 % » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12 000 \$ » par « 15 000 \$ » ;

3^o par l'addition des alinéas suivants :

Déclaration de renseignements.

« Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier admissible habite un logement qui constitue un établissement domestique autonome ou une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 et que la dépense admissible comprend une partie du montant du loyer, une copie de la déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, transmise par le locateur ;

b) lorsque le particulier admissible habite un immeuble en copropriété divisée et que la dépense admissible comprend un montant au titre des charges résultant de la copropriété, une copie de la déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, transmise par le syndicat des copropriétaires.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Conservation des factures et pièces justificatives.

Un particulier admissible visé au premier alinéa doit conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux services admissibles pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de porter le taux du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée de 23 % à 25 %. Le plafond annuel des dépenses admissibles applicable pour une personne âgée passera de 12 000 \$ à 15 000 \$.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable

pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale correspondant à 23 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

L'article 1029.8.61.5 de la LI prévoit le crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier admissible pour une année d'imposition. L'ensemble des dépenses admissibles à l'égard desquelles le crédit d'impôt est ainsi accordé ne peut toutefois excéder 12 000 \$ pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.61.5 de la LI font en sorte que le taux du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée soit porté de 23 % à 25 % et que le plafond annuel des dépenses admissibles applicable à une personne âgée passe de 12 000 \$ à 15 000 \$.

Ainsi, ces modifications représentent un accroissement de l'aide fiscale de près de 1 000 \$ par année pour les personnes âgées qui ont des dépenses de maintien à domicile importantes. Le montant maximal du crédit d'impôt passe ainsi de 2 760 \$ à 3 750 \$ par année.

De plus, cet article est modifié afin de préciser les modalités de calcul du montant qu'un particulier peut appliquer en réduction du montant des versements trimestriels qu'il doit effectuer pour une année d'imposition, lorsqu'il a droit au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour cette année.

Enfin, la personne âgée devra conserver toutes ses factures ou autres pièces justificatives relatives aux services qu'elle aura reçus pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent, compte tenu que Revenu Québec pourra, lors d'une vérification ultérieure de sa déclaration de revenus, exiger la preuve que les services reçus constituaient des services admissibles au crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.5 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 6, 1^o par. / B.I. 2006-3, p. 3, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, dernier par.

198. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 13 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

«**1029.8.61.6.** Lorsqu'un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, un montant au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.5, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, à l'égard d'une dépense admissible effectuée par le particulier dans l'année pour des services admissibles, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;

b) le particulier a atteint l'âge de 70 ans au moment où les services admissibles sont rendus ou à être rendus à son égard ;

c) le particulier a fait une demande d'inscription au mécanisme de versements anticipés, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans lequel il consent à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec.

Changement de situation.

Le particulier qui reçoit des versements anticipés sur une base régulière doit aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation qui

est de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels il a droit.

Règles particulières.

Lorsqu'un particulier se prévaut des dispositions prévues au premier alinéa, le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 doit se lire comme suit :

« *a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, que le particulier admissible a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte que dorénavant le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pourra être versé par anticipation par le ministre du Revenu selon les modalités qu'il déterminera.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée accorde une aide fiscale correspondant à 23 % des dépenses admissibles qu'une personne âgée paie, au moyen du mécanisme chèque-emploi service (CES), pour se procurer certains services de maintien à domicile.

L'article 1029.8.61.6 de la LI prévoit que le gestionnaire du CES doit verser le crédit d'impôt à un particulier admissible par anticipation, au moment où il exécute un ordre de paiement pour le compte du particulier, au moyen du CES. Toutefois, l'ensemble des dépenses admissibles à l'égard desquelles le

crédit d'impôt est ainsi versé par anticipation ne peut excéder 12 000 \$ pour une année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.6 de la LI est modifié pour prévoir que le particulier qui bénéficie du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pourra demander au ministre du Revenu qu'il lui verse par anticipation le montant qu'il estime être le montant auquel il aura droit.

Ainsi, le crédit d'impôt pourra, selon le type de dépenses effectuées par la personne âgée, être versé par anticipation par le ministre du Revenu selon les modalités qu'il déterminera. La demande devra être présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit. Les versements se feront selon des échéances déterminées en fonction du type de dépenses.

Toutefois, la personne âgée pourra aussi attendre au moment de produire sa déclaration de revenus pour demander le crédit d'impôt auquel elle aura droit.

Une conciliation devra être effectuée au moment de la production de la déclaration de revenus de la personne âgée, pour une année d'imposition, entre le total des montants versés par anticipation et le montant du crédit d'impôt auquel elle aura droit pour l'année.

Il y a lieu de noter que des modifications sont aussi apportées dans le cadre du présent projet de loi afin de porter le taux du crédit d'impôt de 23 % à 25 % et le plafond des dépenses admissibles applicable à une personne âgée de 12 000 \$ à 15 000 \$. Par ailleurs, d'autres modifications sont apportées pour tenir compte du fait que le crédit d'impôt ne sera plus versé au moyen du CES.

De plus, une personne âgée qui recevra des versements anticipés sur une base régulière sera tenue d'aviser le ministre du Revenu, avec diligence, de tout changement dans sa situation qui est de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels elle a droit.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.6 de la LI énonce des règles particulières aux fins du calcul des versements trimestriels qu'un particulier doit faire en acompte sur son impôt à payer, lorsque ce particulier demande le versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Afin d'éviter que ce crédit d'impôt ne soit versé deux fois, le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.6 de la LI précise que le montant du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui le particulier peut appliquer en réduction des versements trimestriels doit être diminué de la partie de ce montant qui fait l'objet d'un versement anticipé en vertu de l'article 1029.8.61.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.6 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 8 et 9.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 5, dernier par.

199. 1. L'article 1029.8.61.61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » par le suivant :

« iv. pendant toute la période donnée, la personne habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la

capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « proche admissible » par le suivant :

« *b* est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, sauf si cette personne est âgée de 70 ans ou plus, ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année, et est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.61.61 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont corrélatives aux modifications apportées à l'article 752.0.14 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.61 de la LI définit les expressions « période d'hébergement minimale » et « proche admissible » pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt a été instauré à compter de l'année d'imposition 2006 en remplacement, entre autres, du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à cet

article 1029.8.61.61 de la LI prévoit que cette période doit être d'au moins 90 jours consécutifs comprise dans une année d'imposition pour autant que le proche admissible ait au moins 18 ans au cours de cette période d'hébergement minimale de 90 jours et soit atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée.

L'expression «proche admissible» est définie en fonction du lieu de résidence, de l'âge et de l'état de santé de la personne ainsi que du lien de parenté qui existe entre cette personne et l'aidant naturel ou son conjoint. Plus particulièrement, une personne qui, pendant la période d'hébergement minimale, est âgée d'au moins 18 ans et de moins de 70 ans doit notamment être atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée pour être considérée comme un proche admissible.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.61.61 de la LI sont corrélatives aux modifications apportées à l'article 752.0.14 de la LI dans le cadre du présent projet de loi qui font en sorte, d'une part, de rendre admissible au crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques une personne dont la capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et, d'autre part, de préciser le concept d'incapacité, sans en modifier la portée, en utilisant l'expression «déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques» plutôt que «déficience mentale ou physique grave et prolongée».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.61 «période minimale d'hébergement» (b)(iv) et «proche admissible» (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1,

p. 3, 5° par. 1° tiret et p. 4, 1° tiret / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par. et p. 8, dernier par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 285(2).

200. 1. L'article 1029.8.61.63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

« **1029.8.61.63.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.61.63 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont corrélatives aux modifications apportées à l'article 752.0.17 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.61.63 de la LI prévoit que les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI s'appliquent afin de déterminer si une personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante

de la vie quotidienne est limitée de façon marquée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt a été instauré à compter de l'année d'imposition 2006 en remplacement, entre autres, du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

Modifications proposées: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.61.63 de la LI sont corrélatives aux modifications apportées à l'article 752.0.17 de la LI dans le cadre du présent projet de loi qui font en sorte, d'une part, d'énoncer les circonstances dans lesquelles une personne qui est limitée de façon importante dans sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne sera considérée comme étant limitée de façon marquée dans sa capacité d'accomplir une seule activité courante de la vie quotidienne et, d'autre part, d'intégrer la notion de « déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.63, 1^o al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5^o par. 1^o tiret et p. 4, 1^o tiret. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4^o par. et p. 8, dernier par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 285(2).

201. 1. L'article 1029.8.61.69 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement

au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience ;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées au paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.69 de la *Loi sur*

les impôts (LI) sont corrélatives aux modifications apportées aux articles 752.0.14 et 752.0.17 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.69 de la LI prévoit les documents qu'un particulier doit produire pour bénéficier, à l'égard d'une personne pour une année, du crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure. Ce crédit d'impôt a été instauré à compter de l'année d'imposition 2006 en remplacement, entre autres, du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents.

Plus particulièrement, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.61.69 prévoit que lorsque la personne majeure est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, que le particulier doit présenter un document attestant que cette personne a une telle déficience mentale ou physique. Cette déficience est semblable à celle définie pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour déficience mentale ou physique grave et prolongée prévu à l'article 752.0.14 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications apportées au paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.69 de la LI sont principalement corrélatives à celles apportées aux articles 752.0.14 et 752.0.17 de la LI dans le cadre du présent projet de loi relativement au crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Sommairement, ces modifications visent à :

— préciser le concept d'incapacité, sans en modifier la portée, en utilisant l'expression « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » plutôt que « déficience mentale ou physique grave et prolongée » (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI et paragraphe *b* (avant (i)) de l'article 1029.8.61.69 de la LI) ;

— rendre admissible au crédit d'impôt non remboursable pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques une personne dont la capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI et sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.69 de la LI) ;

— permettre à un physiothérapeute d'attester une déficience relative à la capacité de marcher (paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de la LI et sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.69 de la LI) ;

— faire référence à la notion de « déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante » en remplacement de la notion de « capacité de percevoir, de réfléchir et de se souvenir » (sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 752.0.17 de la LI et sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.69 de la LI).

De plus, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.61.69 est modifié pour tenir compte qu'un orthophoniste peut, au même titre qu'un médecin, attester une déficience relative à un trouble de la parole (sous-paragraphe i).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.69 (b) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5° par. 1° et 3° tiret et p. 4, 1° et 3° tiret. / Modifications corrélatives.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 3, 4° par. et p. 8, dernier par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 285(2).

202. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « certificat admissible » par la suivante :

« «certificat admissible» à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne l'un des certificats suivants :

a) le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption par le particulier de cette personne a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) ;

b) lorsque le projet d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine est approuvé par la Cour du Québec avant le 1^{er} février 2006, le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption par le particulier de cette personne, qui est remis à ce particulier conformément à l'article 3 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe a de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« a) les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « frais admissibles », de « deuxième alinéa de l'article 72.3 » par « troisième alinéa de l'article 71.7 » ;

4° par le remplacement du paragraphe e de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« e) les frais de voyage et de séjour, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, du

particulier et, le cas échéant, de son conjoint, dans la mesure où le voyage effectué est nécessaire ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe g de la définition de l'expression « frais admissibles », du suivant :

« h) les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « jugement admissible » par la suivante :

« «jugement admissible» à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne l'un des jugements suivants :

a) le jugement rendu par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance d'une décision d'adoption par le particulier de cette personne rendue hors du Québec ;

b) le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement visé au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2006.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus au

sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.62 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption. En premier lieu, cet article est modifié pour tenir compte des modifications apportées au droit civil québécois en matière d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. En second lieu, cet article est modifié afin d'y inclure de nouveaux frais admissibles pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI définit notamment les expressions «certificat admissible» et «jugement admissible» pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption.

L'expression «certificat admissible» désigne le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption par un particulier d'une personne, qui est remis, après le 31 décembre 1993, à ce particulier conformément à l'article 3 de la *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine* (L.R.Q., chapitre A-7.01).

L'expression «jugement admissible» à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne soit le jugement rendu, après le 31 décembre 1993, par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance du jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu hors du Québec, soit le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu, après le 31 décembre 1993, par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement visé au deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine*.

Le premier alinéa de cet article 1029.8.62 définit également l'expression «frais admissibles». Ces frais comprennent, notamment, les frais exigés par un organisme agréé qui effectue, pour le particulier, les démarches en vue de l'adoption d'une personne.

Toutefois, ils ne comprennent pas certains frais qui découlent d'une exigence imposée par une autorité gouvernementale comme, par exemple, les frais liés à la délivrance d'un passeport étranger à l'enfant adopté ni certains frais de voyage et de séjour engagés lors d'un voyage effectué hors du Québec par les futurs parents d'un enfant qui réside au Canada mais hors du Québec.

En vertu de l'article 1029.8.63 de la LI, le crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption est égal au moindre de 6 000 \$ et de 30 % de l'ensemble des frais admissibles payés par le particulier et son conjoint à l'égard de l'adoption d'une personne.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées au *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, chapitre 64) (C.c.Q.) en matière d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2006, de la majorité des dispositions pertinentes de la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (L.R.Q., chapitre M-35.1.3) (Loi assurant la mise en œuvre de la Convention).

Depuis le 1^{er} février 2006, l'article 565 du C.c.Q. prévoit que l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec. Alors que le jugement prononcé au Québec doit être précédé d'une ordonnance de placement, la décision d'adoption prononcée à l'étranger devra faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si cette adoption est certifiée conforme à la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (Convention sur la protection des enfants) par l'autorité compétente de l'État où elle a eu lieu.

Selon le deuxième alinéa de l'article 581 du C.c.Q., la reconnaissance de plein droit d'une adoption prévue à la Convention sur la protection des enfants produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption, sauf si le ministre de la Santé

et des Services sociaux saisit la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de Loi assurant la mise en œuvre de la Convention. Selon le deuxième alinéa de cet article 9, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut saisir la Cour du Québec pour qu'elle se prononce sur la validité du certificat de conformité ou sur la reconnaissance de l'adoption au Québec au regard de l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La modification apportée à la définition de l'expression «certificat admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI tient compte du fait qu'une décision d'adoption rendue dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants est reconnue de plein droit au Québec, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux saisit la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de Loi assurant la mise en œuvre de la Convention. De plus, cette modification tient compte du fait que la République populaire de Chine est liée par la Convention sur la protection des enfants depuis le 1^{er} janvier 2006 de sorte que la *Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine* a cessé d'avoir effet le 1^{er} février 2006 pour les demandes d'adoption présentées après le 31 janvier 2006.

Il est proposé de modifier également la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI afin, d'une part, de remplacer le paragraphe *a* pour y inclure les frais administratifs en vue d'obtenir, selon le cas, un certificat admissible ou un jugement admissible et, d'autre part, de remplacer le paragraphe *e* afin que l'admissibilité des frais de voyage et de séjour du particulier ou de son conjoint à l'égard de l'adoption d'une personne repose notamment sur la nécessité du voyage effectué. La définition de l'expression « frais admissibles » est aussi modifiée afin d'ajouter le paragraphe *h* pour que cette expression vise également les frais qui découlent d'une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'occasion de l'adoption d'une personne de sorte que ces frais comprennent, entre autres, les frais pour la délivrance d'un passeport étranger à l'enfant adopté ou pour satisfaire à certaines exigences du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada dont l'ouverture d'un dossier ou un examen médical.

Enfin, la modification apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » est de nature technique puisqu'elle vise à modifier un renvoi sans affecter la substance de ce paragraphe.

Par ailleurs, la modification apportée à la définition de l'expression « jugement admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI tient compte du fait que désormais toute décision d'adoption rendue hors du Québec, que cette décision soit judiciaire ou non, pourra faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire par un tribunal québécois. Enfin, la définition de cette expression « jugement admissible » est modifiée pour y retirer la mention, devenue inutile, de la date du 31 décembre 1993.

RÉFÉRENCES

- * Réf.: 1029.8.62, 1^o al. « certificat admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 35, 1^o par.
- * Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 35, 2^o par.
- * Réf.: 1029.8.62, 1^o al. « frais admissibles » (a) et (h) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 35, 4^o par. et p. 36, 2^o par.
- * Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 35, dernier par. et p. 36, 3^o par.
- * Réf.: 1029.8.62, 1^o al. « frais admissibles » (b) L.I. / Modification de renvoi.
- * Réf. d.a.: Décret n^o 3-2006 du 10 janvier 2006.
- * Réf.: 1029.8.62, 1^o al. « frais admissibles » (e) L.I. / B.I. 2006-2, p. 15, 7^o par.
- * Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 16, 1^o par.
- * Réf.: 1029.8.62, 1^o al. « jugement admissible » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 35, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 35, 2° par.

203. 1. L'article 1029.8.63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « remis », de « ou délivré, selon le cas, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 1029.8.63 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression « certificat admissible », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI, dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.63 de la LI prévoit qu'un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année au cours de laquelle un certificat admissible lui est remis ou un jugement admissible est rendu en sa faveur, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier d'une personne, a droit, pour cette année, au crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption à l'égard de cette personne.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.63 de la LI afin de faire référence au certificat admissible qui sera délivré au particulier en lien avec la modification apportée à la définition de l'expression « certificat admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.62 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.63, 1° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 35, 1° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 35, 2° par.

204. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et de la partie I.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.79 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui accorde un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier est modifié de concordance avec l'abrogation de l'impôt de la partie I.2 de la LI prévue à l'article 277 du chapitre 1 des lois de 2005.

Situation actuelle: L'article 1029.8.79 de la LI prévoit qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu des parties I et I.2 de la LI, un montant égal à l'ensemble de ses frais de garde d'enfants et, le cas échéant, de ceux de son conjoint admissible pour l'année, multiplié par le pourcentage qui est déterminé à l'un des paragraphes *a* à *w* de l'article 1029.8.80 de la LI.

Or, depuis l'année d'imposition 2005, un particulier peut toucher par anticipation le montant estimatif de ce crédit d'impôt au moyen de versements trimestriels. Cependant, lors de la production de sa déclaration fiscale, le particulier ayant reçu de tels versements anticipés doit, au moyen de l'impôt de la partie I.3.2 de la LI, concilier les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants qu'il a reçus au cours de l'année avec le montant de crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel il a droit pour l'année. Compte tenu de la mise en place de ce nouveau mécanisme, les règles permettant le versement anticipé du crédit d'impôt remboursable

pour frais de garde d'enfants prévu par le programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » (programme APPORT) n'ont pas été reconduites dans les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail. En conséquence, la partie I.2 de la LI qui avait pour effet d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants qui étaient intégrés aux versements anticipés de la prestation APPORT a été abolie.

Modifications proposées: L'article 1029.8.79 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'impôt de la partie I.2 de la LI prévue à l'article 277 du chapitre 1 des lois de 2005. À cette fin, cet article 1029.8.79 est modifié pour faire en sorte que le montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu en vertu de cet article le soit uniquement en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.79, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

205. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu de travail » par le suivant :

« *b*) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, calculé avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe *e* de l'article 725, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une telle entreprise ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.116.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour prévoir que le revenu ou la perte d'un particulier provenant d'une entreprise qui peut être pris en considération pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail doit provenir d'une entreprise que le particulier exploite seul ou comme associé y participant activement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

Entre autres, l'expression « revenu de travail » d'un particulier pour une année d'imposition y est définie comme désignant l'ensemble des montants suivants :

— le revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé avant certaines déductions, autre qu'un tel revenu gagné dans une réserve ou dans un local par un Indien ou une personne d'ascendance indienne ;

— le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise, calculé avant toute déduction pour amortissement ou perte terminale, autre qu'un tel revenu gagné dans une réserve ou dans un local par un Indien ou une personne d'ascendance indienne, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une entreprise.

Ainsi, est incluse dans le calcul du revenu de travail d'un particulier qui est membre d'une société de personnes sa part du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise, et ce, sans égard au degré d'activité du particulier dans l'exploitation de l'entreprise.

Modifications proposées: La définition de l'expression « revenu de travail » prévue à l'article 1029.8.116.1 de la LI est modifiée pour prévoir

que le revenu ou la perte d'un particulier provenant d'une entreprise ne peut être inclus dans le calcul de son revenu de travail pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail que si le particulier exploite cette entreprise seul ou comme associé y participant activement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.1 «revenu de travail» (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 42, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 42, dernier par.

206. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.2, du suivant :

Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur.

« **1029.8.116.2.1.** Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression «revenu de travail» prévue à l'article 1029.8.116.1, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants inclus dans le calcul de ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.116.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que le revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ne puisse être pris en considération pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, lorsque ce revenu est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont le particulier bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

Situation actuelle: La section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail afin d'inciter les travailleurs à faible ou à moyen revenu à intégrer ou à réintégrer le marché du travail, ou à y demeurer. Pour bénéficier de cette prime, un particulier doit avoir un revenu de travail d'au moins 3 600 \$ par année s'il a un conjoint ou, dans le cas contraire, d'au moins 2 400 \$.

À cet égard, l'expression «revenu de travail» d'un particulier pour une année d'imposition est définie à l'article 1029.8.116.1 de la LI et désigne l'ensemble des montants suivants :

— le revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé avant certaines déductions, autre qu'un tel revenu gagné dans une réserve ou dans un local par un Indien ou une personne d'ascendance indienne ;

— le revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise, calculé avant toute déduction pour amortissement ou perte terminale, autre qu'un tel revenu gagné dans une réserve ou dans un local par un Indien ou une personne d'ascendance indienne, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une entreprise.

Ainsi, la LI permet à un particulier dont le revenu de travail pour l'année est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont il bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur de bénéficier de ce crédit d'impôt, bien qu'il ne participe pas activement au marché du travail. Par exemple, un particulier à la retraite qui n'a pas de conjoint pourrait bénéficier de ce crédit d'impôt si la valeur des avantages qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi et qui sont attribuables à une protection accordée en vertu d'un régime d'assurance maladie, à des options d'achat de titres ou à un prêt sans intérêt est d'au moins 2 400 \$.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.2.1 de la LI fait en sorte que le revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ne puisse être inclus dans le calcul de son revenu de travail

pour l'application du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, lorsque ce revenu provenant d'une charge ou d'un emploi est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont le particulier bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.2.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 42, dernier par.

207. 1. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur.

« Pour l'application du paragraphe c de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants inclus dans le calcul de ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.117 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte que le revenu d'un particulier provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois ne puisse être pris en considération pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais médicaux, lorsque ce revenu est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont le particulier bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

Situation actuelle: L'article 1029.8.117 de la LI définit les expressions « particulier admissible » et « revenu familial » pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais médicaux.

En vertu de la définition de l'expression « particulier admissible », un particulier doit, entre autres conditions, avoir un revenu de travail d'au moins 2 500 \$ (indexé automatiquement à compter de 2006) pour une année d'imposition afin de bénéficier de ce crédit d'impôt. Le revenu de travail considéré à cette fin désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois, calculé sans tenir compte de l'article 43 de la LI, et de toutes les entreprises qu'il a exploitées seul ou comme associé y participant activement et de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe e.2 de l'article 311 de la LI.

Ainsi, l'article 1029.8.117 de la LI permet à un particulier dont le revenu de travail pour l'année est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont il bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur de bénéficier de ce crédit d'impôt, bien qu'il ne participe pas activement au marché du travail. Par exemple, un particulier à la retraite pourrait bénéficier de ce crédit d'impôt si la valeur des avantages qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu de charge ou d'emploi et qui sont attribuables à une protection accordée en vertu d'un régime d'assurance maladie, à des options d'achat de titres ou à un prêt sans intérêt est d'au moins 2 500 \$.

Modifications proposées: Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 1029.8.117 de la LI pour faire en sorte qu'il ne soit pas tenu compte, dans le calcul du revenu de travail assujéti au seuil de 2 500 \$ pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais médicaux, du revenu d'un particulier provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois, lorsque ce revenu est composé exclusivement de la valeur d'un ou plusieurs avantages dont il bénéficie en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.117, 2° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 42, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 42, dernier par.

208. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 750 \$ » par « 1 000 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « à l'article » par les mots « au premier alinéa de l'article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 1029.8.118 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui prévoit les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais médicaux afin de hausser le montant maximal de ce crédit d'impôt.

Une modification de renvoi est aussi apportée à l'article 1029.8.118 de la LI pour tenir compte de l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 1029.8.117 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.117 de la LI définit les expressions « particulier admissible » et « revenu familial » pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais médicaux.

L'article 1029.8.118 de la LI prévoit les modalités de calcul de ce crédit d'impôt remboursable. Le premier alinéa de cet article prévoit que le montant de ce crédit d'impôt remboursable est déterminé selon la formule suivante :

A – B.

En vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.118, la lettre A de la formule représente un montant égal au moindre de 750 \$ (ce montant est toutefois indexé et il s'établit à 770 \$ pour l'année d'imposition 2006) et du montant représentant 25 % du total de la partie des frais donnant droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la LI et du montant déduit à titre de frais payés pour des produits et services de soutien aux personnes handicapées. En vertu du paragraphe *b* de ce deuxième alinéa, le montant du crédit d'impôt remboursable est cependant réductible à raison d'un taux de 5 % sur chaque dollar de revenu familial qui excède 18 600 \$ (ce montant est toutefois indexé et il s'établit 19 325 \$ pour l'année d'imposition 2006).

Par ailleurs, le cinquième alinéa de l'article 1029.8.118 de la LI établit, pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.117 de la LI, une règle selon laquelle le revenu d'un particulier qui n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition doit être déterminé comme si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 1029.8.118 de la LI afin que le montant maximal que peut atteindre ce crédit d'impôt soit haussé de façon importante, passant ainsi à 1 000 \$.

Par ailleurs, étant donné qu'un deuxième alinéa est ajouté, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 1029.8.117 de la LI pour faire en sorte qu'un particulier qui ne participe pas activement au marché du travail ne puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais médicaux, une modification de renvoi est apportée au cinquième alinéa de l'article 1029.8.118 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.118, 2° al.(a) avant (i) L.I. / 122.51(2) Élément A de la formule (a) L.I.R. / 70(1) C-13 / B.I.

2005-7, p. 32, 2° par., M.H. # 1, B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 5.

* Réf. d.a. : 70(3) C-13 / B.I. 2005-7, p. 32, 1° par., B.I. 2006-2, p. 3, 6° par.

* Réf. : 1029.8.118, 5° al. L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 42, dernier par.

209. 1. L'article 1029.8.122 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » par le suivant :

«*e*) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, comme étant comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *d* ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « emploi admissible » par le suivant :

«*b*) lors de son entrée en fonction, les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi doivent habituellement être exercées dans une région admissible et être liées à une entreprise que son employeur exploite dans cette région admissible ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « période de référence » par les suivants :

«*a*) occupe un emploi admissible dont les fonctions sont liées à une entreprise que son employeur exploite dans une région admissible ;

«*b*) exerce habituellement les fonctions relatives à cet emploi admissible dans une région admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue à l'article 1029.8.122 de cette loi s'applique avant le 17 juin 2005, il doit se lire en remplaçant les mots « ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.122 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que les définitions des expressions « emploi admissible » et « période de référence » ne réfèrent plus à un établissement d'un employeur situé dans une région admissible mais plutôt à une entreprise d'un employeur qui est exploitée dans une région admissible.

Par ailleurs, le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » prévue à cet article est modifié afin de corriger la référence à une équivalence délivrée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles par une référence à un diplôme qui est, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, comparable à un diplôme délivré par une institution québécoise qui est un diplôme reconnu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.122 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Les définitions des expressions « emploi admissible » et « période de référence » prévues à cet article prévoient que l'établissement d'un employeur où un particulier doit exercer habituellement les fonctions relatives à une charge ou à un emploi, ou auquel il est ordinairement attaché, doit être situé dans une région admissible.

Modifications proposées: Les modifications apportées aux définitions des expressions « emploi admissible » et « période de référence » prévues

à l'article 1029.8.122 de la LI ont pour but de remplacer, depuis le début de l'application de la mesure, l'exigence selon laquelle l'établissement d'un employeur où un particulier doit exercer habituellement les fonctions relatives à une charge ou à un emploi, ou auquel il doit ordinairement être attaché, soit situé dans une région admissible par une exigence selon laquelle les fonctions relatives à une charge ou à un emploi doivent être habituellement exercées dans une région admissible et être reliées à une entreprise qu'un employeur exploite dans cette région.

Par ailleurs, le paragraphe *e* de la définition de l'expression «diplôme reconnu» prévue à cet article est modifié afin de corriger la référence à une équivalence délivrée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles par une référence à un diplôme qui est, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, comparable à un diplôme délivré par une institution québécoise qui est un diplôme reconnu en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.122 «diplôme reconnu» (e), «emploi admissible» (b) et «période de référence» (a) et (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 38, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

210. 1. L'article 1029.8.124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots «année d'imposition», de «antérieure à l'année d'imposition 2006».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.124 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources ne soit plus accordé pour une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition 2005.

Contexte: La section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés qui, dans les 24 mois suivant la fin de leurs études, ont commencé à occuper un emploi admissible dans une région ressource éloignée. L'article 1029.8.124 de la LI établit le montant de ce crédit d'impôt. Tel qu'il est structuré, ce crédit d'impôt remboursable permet d'inciter les jeunes diplômés à se rendre en région pour acquérir une première expérience de travail dans leur domaine de spécialisation. Toutefois, il ne permet pas de les inciter à s'y installer pendant plusieurs années. Afin de favoriser la rétention des jeunes diplômés dans les régions ressources éloignées, l'aide fiscale sera, à compter de l'année d'imposition 2006, accordée sous la forme d'un crédit d'impôt non remboursable et répartie sur une période minimale de trois ans.

Modifications proposées: L'article 1029.8.124 de la LI est modifié afin que le crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources ne soit plus accordé pour une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition 2005. En effet, à compter de l'année d'imposition 2006, l'aide fiscale pour les jeunes diplômés travaillant dans les régions ressources est prévue au nouveau chapitre V du titre III du livre V de la partie I de la LI (articles 776.1.5.0.16 à 776.1.5.0.19) qui instaure le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.124, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 37, 3° par.

211. 1. L'article 1055.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « la moitié » par les mots « le quart ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 12 juin 2003. Toutefois, dans le cas d'un décès qui survient avant le 31 mars 2004, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1055.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « le quart » par « 37,5 % ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1055.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) découle de la réduction du taux de la déduction fiscale prévue à l'article 725.2 de la LI qui, à certaines conditions, est accordée à un particulier à l'égard d'une option d'achat de titres.

Situation actuelle: L'article 52.1 de la LI prévoit qu'un particulier qui avait un droit, immédiatement avant son décès, d'acquérir des actions du capital-actions de la société de son employeur est réputé avoir reçu, dans l'année de son décès, un avantage en raison de sa charge ou de son emploi.

Par ailleurs, si les conditions énoncées à l'article 725.2 de la LI sont remplies, le particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le quart de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 52.1.

L'article 1055.1 de la LI s'applique lorsque la valeur du droit diminue après le décès du particulier, et que, au cours de la première année d'imposition de la succession du particulier décédé, le représentant légal réalise une perte lors de l'exercice ou d'une autre aliénation de ce droit.

L'article 1055.1 de la LI permet alors au représentant légal du particulier décédé de faire un choix, de la

manière et dans le délai prescrits, d'attribuer à ce dernier une perte provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition de son décès.

Dans le calcul de cette perte, il y a lieu de tenir compte de la déduction accordée par l'article 725.2 de la LI à l'égard de l'avantage réputé reçu par le particulier dans l'année d'imposition de son décès.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1055.1 de la LI est modifié afin de tenir compte de la réduction du taux de la déduction prévue à l'article 725.2 de la LI, qui est passé de 50 % à 37,5 % par suite d'une annonce faite dans le discours sur le budget du 12 juin 2003, et à 25 % par suite d'une annonce faite dans le discours sur le budget du 30 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1055.1(a)(ii) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 72, dernier par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 59, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 73 / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 59, 1° par.

212. 1. L'article 1055.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1055.2.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une société peut céder ou hypothéquer le droit de réclamer un montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Effet limité de la cession ou de l'hypothèque.

Cette cession ou cette hypothèque ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant au cessionnaire ou au créancier ;

b) la cession ou l'hypothèque ne crée aucune obligation pour l'État envers le cessionnaire ou le créancier ;

c) les droits du cessionnaire ou du créancier sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une convention ayant pour but de céder ou d'hypothéquer, après le 9 mars 1999, un droit de réclamer un montant, sauf à l'égard d'une cause pendante le 16 octobre 2006 dans laquelle a été invoqué, à cette date, le droit de grever ce montant d'une hypothèque en raison de l'insaisissabilité de ce montant.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1055.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour s'assurer que les règles qu'il prévoit soient suffisamment larges pour permettre à une société d'hypothéquer le droit à un montant qui lui est payable en vertu de cette loi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1055.2 de la LI fait en sorte qu'une société puisse céder à un tiers tout montant qui lui est payable en vertu de la LI. Il pose donc une exception au principe d'incessibilité des créances que détiennent les contribuables envers l'État et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR). Toutefois, le second alinéa de cet article 1055.2 énonce que la cession d'un tel montant ne lie pas l'État et qu'en conséquence, le ministre du Revenu n'est pas tenu de verser le montant cédé au cessionnaire. De plus, une cession de ce genre ne crée, pour l'État, aucune obligation envers le cessionnaire, et les droits de ce dernier sont assujettis à tous les droits de compensation en faveur de l'État, de même qu'aux droits prévus à l'article 31 de la LMR.

En accordant ainsi à une société un droit limité de cession de ses créances fiscales, l'article 1055.2 de

la LI lui rend plus facile l'accès à du financement, sans que ne soient restreints, pour autant, les droits de l'État à l'encontre de ces créances.

Modifications proposées: L'article 1055.2 de la LI est modifié pour s'assurer que les règles qu'il prévoit soient suffisamment larges pour permettre à une société d'hypothéquer le droit à un montant qui lui est payable en vertu de la LI. Ainsi, on peut hypothéquer un tel droit malgré l'article 33 de la LMR qui prévoit que le montant sur lequel porte ce droit est insaisissable. Bref, cela revient à lever l'insaisissabilité de ce montant à seule fin d'hypothéquer le droit d'en obtenir le remboursement. Comme dans le cas d'une cession d'un droit de ce genre, une telle hypothèque ne crée, pour l'État, aucune obligation envers le créancier dont les droits sont assujettis à tous les droits de compensation en faveur de l'État, de même qu'aux droits prévus à l'article 31 de la LMR.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1055.2 L.I. / 220(6) L.I.R. / B.I. 2006-3, p. 5, 5° et 6° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-3, p. 5, dernier par.

213. 1. L'article 1086.9 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « gestionnaire autorisé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y supprimer la définition de l'expression « gestionnaire autorisé » compte tenu des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La partie I.3 de la LI, intitulée « Impôt relatif aux versements anticipés du crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée » et comprenant les articles 1086.9 à 1086.12, a pour but d'assimiler à un impôt à payer les versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qu'un particulier a reçus et qui lui ont été versés par le gestionnaire autorisé au moyen du mécanisme de paiement visé en vertu de la règle prévue à l'article 1029.8.61.6 de la LI.

L'article 1086.9 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette partie I.3 dont notamment la définition de l'expression « gestionnaire autorisé » qui a le sens que lui donne l'article 1029.8.61.1 de la LI.

Modifications proposées: Compte tenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2007 une personne âgée n'aura plus à utiliser le mécanisme du chèque emploi-service pour avoir droit aux versements anticipés au titre du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée, la définition de l'expression « gestionnaire autorisé » prévue à l'article 1086.9 de la LI n'est plus nécessaire et peut donc est supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.9 « gestionnaire autorisé » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 7, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 7, 6^o par.

214. 1. L'article 1086.10 de cette loi, remplacé par l'article 207 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1086.10.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1086.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi aux articles 1029.8.61.1 et 1029.8.61.6 de la LI et qui font en sorte qu'une personne âgée pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée par anticipation sans avoir à utiliser le mécanisme du chèque emploi-service (CES).

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.5 de la LI permet à un particulier de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 23 % des dépenses qu'il paie dans une année d'imposition, au moyen du CES, pour se procurer certains services de maintien à domicile.

L'article 1029.8.61.6 de la LI prévoit que le gestionnaire du CES doit verser ce crédit d'impôt à un particulier admissible par anticipation, au moment où il exécute un ordre de paiement pour le compte du particulier, au moyen du CES.

De manière que le particulier n'ait pas droit deux fois au crédit d'impôt, l'article 1086.10 de la LI prévoit que le particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un versement anticipé qui lui est fait par le gestionnaire autorisé du CES pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.6 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1086.10 de la LI est modifié de concordance avec les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi aux articles 1029.8.61.1 et 1029.8.61.6 de la LI et qui font en sorte qu'une personne âgée puisse bénéficier par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée sans qu'elle n'ait à utiliser le CES. La demande pourra tout simplement être faite au ministre du Revenu selon les modalités déterminées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086.10 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 7, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 7, 6° par.

215. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « 737.18.29 », de « , qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9 »;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la partie du montant donné qui est comprise dans le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10. »;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Revenu gagné au Québec par un producteur forestier.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier est, dans une année d'imposition, soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, le montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1089 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi.

Cet article est d'abord modifié afin que le revenu gagné au Québec soit réduit du congé fiscal pour travailleur agricole étranger.

Il est encore modifié afin de réintroduire, dans son deuxième alinéa, la règle particulière, applicable aux producteurs étrangers, qui a été abrogée par erreur.

Enfin, l'introduction d'un nouvel alinéa à la fin de cet article 1089 visent à s'assurer que le revenu gagné au Québec pour une année d'imposition d'un particulier visé à l'article 26 de la LI, établi en vertu de cet article, soit réduit du montant qu'un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.33 de la LI, et augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu de l'article 726.35 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1089 de la LI détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Québec par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu gagné au Québec constitue le numérateur de la proportion établie dans le deuxième alinéa de cet article 26 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier pour l'année. Le premier alinéa de l'article 1089 de la LI prévoit que le revenu gagné au Québec par un tel particulier se calcule conformément à l'article 28 de la LI, mais en ne tenant compte que des éléments énumérés aux paragraphes *a* à *l* de cet alinéa. Toutefois, les deuxième et troisième alinéas de l'article 1089 de la LI font en sorte que le revenu gagné au Québec par un tel particulier ne comprenne pas le revenu à l'égard duquel il aurait droit à certaines déductions dans le calcul de son revenu imposable si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

Dans le cadre du présent projet de loi, afin d'encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée, un mécanisme de report d'imposition, pour une période n'excédant pas quatre ans, dédié aux propriétaires de boisés privés est instauré. Ainsi, le nouvel article 726.33 de la LI prévoit une nouvelle déduction pour un particulier qui est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu,

dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. De plus, le nouvel article 726.35 de la LI prévoit l'obligation pour un particulier d'inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour l'une des quatre années d'imposition qui suit l'année d'imposition pour laquelle il a déduit un montant à l'égard d'un boisé privé en vertu de l'article 726.33 de la LI, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Modifications proposées: D'abord, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI est modifié afin de tenir compte du congé fiscal du nouvel article 737.22.0.13 de la LI, qui accorde à un particulier qui se qualifie à titre de travailleur agricole étranger, au sens du nouvel article 737.22.0.12 de la LI, une déduction à l'égard de ses revenus nets d'emploi gagnés au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu.

Ensuite, la règle particulière qui est applicable à un producteur étranger et qui vise à s'assurer que son revenu gagné au Québec soit réduit de la déduction qu'il peut demander, à titre de congé fiscal, en vertu de l'article 737.22.0.10 de la LI, est réintroduite au deuxième alinéa. En effet, cette règle avait été supprimée par erreur au moment du remplacement du deuxième alinéa de l'article 1089 de la LI par l'article 448 du chapitre 21 des lois de 2004.

Enfin, un nouvel alinéa est ajouté à la fin de l'article 1089 de la LI afin de s'assurer que le revenu gagné au Québec pour une année d'imposition d'un particulier visé à l'article 26 de la LI, établi en vertu de cet article, soit réduit du montant qu'un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* à l'égard d'un boisé privé pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.33 de la LI, et augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu de l'article 726.35 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1089,1° al. (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 31, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

* Réf. : 1089, 2^o al. avant (a) et (d) L.I. / B.I. 2001-6, p. 13, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-6, p. 12, 1^o par.

* Réf. : 1089, 4^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o à 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

216. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

2^o par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « 737.18.29 », de « , qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9 » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la partie du montant donné qui est comprise dans le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10. » ;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

Revenu gagné au Canada par un producteur forestier.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier est, dans une année d'imposition, soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, le montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1090 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à circonscrire les montants devant faire partie du revenu gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi.

D'abord, cet article 1090 est modifié afin de s'assurer que le revenu gagné au Canada soit réduit du congé fiscal du travailleur agricole étranger.

Il est encore modifié afin de réintroduire, dans son deuxième alinéa, la règle particulière applicable aux producteurs étrangers qui a été abrogée par erreur.

Enfin, l'introduction d'un nouvel alinéa à la fin de cet article 1090 visent à s'assurer que le revenu gagné au Canada pour une année d'imposition d'un particulier visé à l'article 26 de la LI, établi en vertu de cet article, soit réduit du montant qu'un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.33 de la LI, et augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu de l'article 726.35 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1090 de la LI détermine les montants faisant partie du revenu gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable. Le revenu gagné au Canada constitue le dénominateur de la proportion établie dans le deuxième alinéa de cet article 26 aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier pour l'année. Le premier alinéa de l'article 1090 de la LI prévoit que le revenu gagné au Canada par un tel particulier se calcule conformément à l'article 28 de la LI, mais en ne tenant compte que des éléments énumérés aux paragraphes *a* à *l* de cet alinéa.

Toutefois, les deuxième et troisième alinéas de l'article 1090 de la LI font en sorte que le revenu gagné au Canada par un tel particulier ne comprend pas le revenu à l'égard duquel il aurait droit à certaines déductions dans le calcul de son revenu imposable si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

Dans le cadre du présent projet de loi, afin d'encourager la production et la mise en marché de bois en forêt privée, un mécanisme de report d'imposition, pour une période n'excédant pas quatre ans, dédié aux propriétaires de boisés privés

est instauré. Ainsi, le nouvel article 726.33 de la LI prévoit une nouvelle déduction pour un particulier qui est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. De plus, le nouvel article 726.35 de la LI prévoit l'obligation pour un particulier d'inclure dans le calcul de son revenu imposable, pour l'une des quatre années d'imposition qui suit l'année d'imposition pour laquelle il a déduit un montant à l'égard d'un boisé privé en vertu de l'article 726.33 de la LI, la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Modifications proposées: D'abord, le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la LI est modifié afin de tenir compte du congé fiscal du nouvel article 737.22.0.13 de la LI, qui accorde à un particulier qui se qualifie à titre de travailleur agricole étranger, au sens du nouvel article 737.22.0.12 de la LI, une déduction à l'égard de ses revenus nets d'emploi gagnés au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu.

Ensuite, la règle particulière qui est applicable à un producteur étranger et qui vise à s'assurer que son revenu gagné au Canada soit réduit de la déduction qu'il peut demander, à titre de congé fiscal, en vertu de l'article 737.22.0.10 de la LI, est réintroduite au deuxième alinéa. En effet, cette règle avait été supprimée par erreur au moment du remplacement du deuxième alinéa de l'article 1090 de la LI par l'article 449 du chapitre 21 des lois de 2004.

Enfin, un nouvel alinéa est ajouté à la fin de l'article 1090 de la LI pour s'assurer que le revenu gagné au Canada pour une année d'imposition d'un particulier visé à l'article 26 de la LI, établi en vertu de cet article, soit réduit du montant qu'un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* à l'égard d'un boisé privé pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.33 de la LI, et augmenté du montant qu'il devrait inclure dans ce calcul en vertu de l'article 726.35 de la LI, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1090, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 31, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

* Réf. : 1090, 2^o al. avant (a) et (d) L.I. / B.I. 2001-6, p. 13, 3^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-6, p. 12, 1^o par.

* Réf. : 1090, 4^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o à 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

217. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1^o par l'insertion, après les mots « aux articles », de « 726.33, » ;

2^o par le remplacement de « et 737.22.0.10 » par « , 737.22.0.10 et 737.22.0.13 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1091 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la façon de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de cette loi.

Le paragraphe *c* de cet article 1091 est modifié afin d'ajouter à l'énumération des déductions dont il ne

faut pas tenir compte dans la détermination du revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, la nouvelle déduction accordée à un producteur forestier et prévue à l'article 726.33 de la LI et celle qui est accordée, en vertu du nouvel article 737.22.0.13 de la LI, à un travailleur agricole étranger.

Situation actuelle: L'article 1091 de la LI prévoit la façon de déterminer le revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, à savoir un particulier qui n'a résidé au Canada en aucun temps d'une année d'imposition, mais qui, au cours de l'année, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois.

Le revenu imposable gagné au Canada par un tel particulier correspond à l'excédent de son revenu gagné au Canada, tel qu'établi selon l'article 1090 de la LI, sur l'ensemble des déductions prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1091 de la LI. À cet effet, le paragraphe *c* de cet article 1091 prévoit qu'il ne faut pas tenir compte des déductions mentionnées aux articles 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 de la LI, puisque ces déductions sont déjà prises en considération dans la détermination du revenu gagné au Canada en vertu de l'article 1090 de la LI.

Dans le cadre du présent projet de loi, le nouvel article 726.33 de la LI prévoit une nouvelle déduction pour un particulier qui est soit un producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition. Ainsi des modifications sont apportées à l'article 1090 de la LI afin que le revenu gagné au Canada pour une année d'imposition d'un particulier visé à l'article 26 de la LI, établi en vertu de cet article, soit réduit du montant qu'un producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur les forêts* (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.33 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 1091 de la LI est modifié afin d'ajouter, à l'énumération des déductions dont il ne faut pas tenir compte dans la détermination du revenu imposable gagné au Canada par un particulier visé à l'article 26 de la LI, la nouvelle déduction accordée à un producteur forestier et prévue à l'article 726.33 de la LI, de même que celle du travailleur agricole étranger qui est prévue au nouvel article 737.22.0.13 de la LI. En effet, ces déductions sont déjà prises en considération dans la détermination du revenu gagné au Canada en vertu de l'article 1090 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1091(c) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o à 4^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 31, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 30, 1^o par.

218. 1. L'article 1129.0.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2^o par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'article 1029.8 de cette loi, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.0.3 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'article 1029.8 de la LI, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, lorsque ce contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à un salaire, ou à une partie d'une contrepartie, ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.0.3 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.3, 2^o al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

219. 1. L'article 1129.0.5 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2^o par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de

la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.5 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'article 1029.8.7 de la LI, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.0.5 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt accordé en vertu de l'article 1029.8.7 de la LI pour de la recherche scientifique et du développement expérimental effectués dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou admissible, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, lorsque ce contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement au montant d'une dépense admissible versé à l'égard de ce contrat.

Modifications proposées: L'article 1129.0.5 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.5, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

220. 1. L'article 1129.0.7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'article 1029.8.9.0.4 de la LI, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.0.7 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'article 1029.8.9.0.4 de la LI, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de

personnes, lorsque ce contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible, ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.0.7 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.7, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

221. 1. L'article 1129.0.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.9 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'article 1029.8.11 de la LI, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.0.9 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'article 1029.8.11 de la LI, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, lorsque ce contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à une dépense admissible ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.0.9 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.9, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

222. 1. L'article 1129.0.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » et « avait été la même que sa part » par, respectivement, les mots « le premier alinéa fait référence » et « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « avait été la même que sa part » dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1129.0.10.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.10.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la LI, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.0.10.3 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de l'article 1029.8 de la LI, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, dans certaines circonstances où un bien servant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental est vendu ou affecté à une utilisation commerciale.

Modifications proposées: L'article 1129.0.10.3 de la LI est modifié afin d'en uniformiser un passage avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.10.3, 2^o al. avant (a) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

223. 1. L'article 1129.0.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » et « avait été la même que sa part » par, respectivement, les mots « le premier alinéa fait référence » et « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « avait été la même que sa part » dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1129.0.10.5 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.10.5 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'article 1029.8.11 de la LI, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.0.10.5 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental accordé en vertu de l'article 1029.8.11 de la LI, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, dans certaines circonstances où un bien servant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental est vendu ou affecté à une utilisation commerciale.

Modifications proposées: L'article 1129.0.10.5 de la LI est modifié afin d'en uniformiser un passage avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.10.5, 2° al. avant (a) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

224. 1. L'article 1129.0.10.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » et « avait été la même que sa part » par, respectivement, les mots « le premier alinéa fait référence » et « et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots « avait été la même que sa part » dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1129.0.10.9 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.10.9 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un mécanisme d'impôt spécial similaire à ceux prévus aux articles 1129.0.10.3 et 1129.0.10.5 de la LI, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.0.10.9 de la LI prévoit un mécanisme d'impôt spécial similaire à ceux prévus aux articles 1129.0.10.3 et 1129.0.10.5 de la LI, mais applicable lorsque certaines conditions particulières sont remplies.

Modifications proposées: L'article 1129.0.10.9 de la LI est modifié afin d'en uniformiser un passage avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.10.9, 2° al. avant (a) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

225. 1. L'article 1129.0.13 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.13 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.0.13 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes, lorsque cette société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à

une dépense admissible ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.0.13 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.13, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

226. 1. L'article 1129.0.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial

relativement au crédit d'impôt favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.0.17 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique, s'applique notamment à une société qui est membre d'une société de personnes, lorsque cette société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à une dépense de production admissible ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.0.17 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.0.17, 2° al. avant (a), (a)(ii)(2°) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

227. 1. L'article 1129.4.3.33 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque Investissement Québec révoque dans une année d'imposition quelconque l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et relativement à un contrat admissible, à une société à l'égard d'un employé et relativement à une partie ou à la totalité d'une

année d'imposition antérieure, le montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure et relativement à ce contrat admissible, est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie III.1.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Les deux premiers alinéas de l'article 1129.4.3.33 de la LI prévoient des règles applicables en cas de remboursement d'un montant à l'égard duquel une société a bénéficié de ce crédit d'impôt remboursable au cours d'une année d'imposition antérieure.

Le troisième alinéa de cet article 1129.4.3.33 prévoit des règles entraînant l'application des deux premiers alinéas lorsque, dans le cas du paragraphe *a* de ce troisième alinéa, l'attestation délivrée à un employé admissible est révoquée par Investissement Québec.

Ce paragraphe *a* est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI.

Situation actuelle: La partie III.1.1.8 de la LI prévoit un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois.

Les deux premiers alinéas de l'article 1129.4.3.33 de la LI prévoient des règles applicables en cas de remboursement d'un montant à l'égard duquel une société a bénéficié d'un crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois au cours d'une année d'imposition antérieure.

Le troisième alinéa de l'article 1129.4.3.33 de la LI prévoit des règles entraînant l'application des deux premiers alinéas lorsque, dans le cas du paragraphe *a* de ce troisième alinéa, l'attestation délivrée à un employé admissible est révoquée par Investissement Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1129.4.3.33 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.4.3.33, 3^o al. (a) L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 106 à 112 / Modifications technique et de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens add., Section 1, p. 112, 5^o par.

228. 1. L'article 1129.4.15 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2^o par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.15 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.4.15 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour les salaires dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes, lorsque cette société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à un salaire admissible ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.4.15 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.15, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologie.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

229. 1. L'article 1129.4.20 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de

la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.20 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.4.20 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes, lorsque cette société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à une dépense de courtage admissible ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.4.20 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.20, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologie.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

230. 1. L'article 1129.4.25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.25 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.4.25 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la zone de commerce international à Mirabel, s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes, lorsque cette société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à des frais d'acquisition ou de location ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.4.25 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.25, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

231. 1. L'article 1129.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité admissible », du mot « accréditée » par le mot « reconnue » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « institution muséale accréditée » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution muséale accréditée », de la définition suivante :

« *institution muséale reconnue* » ;

« « institution muséale reconnue » a le sens que lui donne l'article 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « institution muséale reconnue », prévue à l'article 1129.16 de cette loi, s'applique à l'égard d'un bien acquis par une institution muséale au cours de son année d'imposition 2000, elle a le sens que lui donne l'article 1 de cette loi pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.16 de la *Loi sur les*

impôts (LI), qui définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif à l'aliénation de certains biens par un centre d'archives ou une institution muséale, est modifié de concordance avec le remplacement de la notion d'« institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue ».

Situation actuelle: L'article 1129.16 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif à l'aliénation de certains biens par un centre d'archives ou une institution muséale. La définition de l'expression « institution muséale accréditée » renvoie à l'article 1 de la LI, laquelle définit cette même expression pour l'application de la partie I de la LI.

Par ailleurs, la définition de l'expression « entité admissible » est liée à l'application de l'article 1129.17 de la LI, lequel prévoit qu'un centre d'archives ou une institution muséale qui, dans les neuf ans suivant la date de son acquisition par ce centre ou cette institution, aliène un bien à l'égard duquel la Commission des biens culturels a délivré une attestation, doit payer un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande de ce bien au moment de son aliénation, sauf si ce bien est aliéné en faveur d'une entité admissible. À cette fin, l'expression « entité admissible » désigne :

- un centre d'archives agréé ;
- une institution muséale accréditée ;
- un établissement ou une administration publique au Canada qui est désigné, en vertu du paragraphe 2 de l'article 32 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), à des fins générales ou à une fin particulière reliée au bien visée à l'article 1129.17 de la LI.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité admissible » prévue à l'article 1129.16 de la LI est modifié de concordance avec le remplacement de la définition de l'expression « institution muséale accréditée »

par celle d'« institution muséale reconnue ». De plus, pour la même raison, cet article est modifié pour supprimer la définition de l'expression « institution muséale accréditée » et introduire celle d'« institution muséale reconnue ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.16 « entité admissible » (b), « institution muséale accréditée » et « institution muséale reconnue » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 22, 3^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 1^o par.

232. 1. L'article 1129.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.17.** Lorsqu'un centre d'archives ou une institution muséale aliène un bien dans les neuf ans qui suivent le jour où celui-ci ou celle-ci, selon le cas, l'a acquis et que, d'une part, ce centre ou cette institution, selon le cas, était, au moment de cette acquisition, un centre d'archives agréé, un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) ou une institution muséale reconnue et, d'autre part, ce bien était un bien à l'égard duquel la Commission des biens culturels du Québec a délivré une attestation certifiant que ce bien a été acquis par ce centre ou cette institution conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, ce centre ou cette institution, selon le cas, doit payer, pour l'année au cours de laquelle le bien est aliéné, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation, sauf si le bien est aliéné en faveur d'une entité qui est, à ce moment, une entité admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis au cours d'une année d'imposition d'un centre d'archives ou d'une institution muséale qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois,

lorsque l'article 1129.17 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis par un centre d'archives ou une institution muséale avant le 24 mars 2006, il doit se lire sans « , un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.17 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui porte sur l'assujettissement et le calcul de l'impôt de la partie III.4 de la LI, est modifié pour y apporter divers ajustements de concordance découlant du remplacement de la notion d'« institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue ». De plus, cet article est modifié pour tenir compte du fait que des modifications sont, dans le cadre du présent projet de loi, apportées à la législation fiscale afin d'étendre la portée des règles favorisant les dons de biens culturels aux dons faits en faveur d'un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la *Loi sur les musées nationaux* (L.R.Q., chapitre M-44).

Situation actuelle: L'article 1129.17 de la LI prévoit qu'un centre d'archives ou une institution muséale qui, dans les neuf ans suivant la date de son acquisition par ce centre ou cette institution, aliène un bien à l'égard duquel la Commission des biens culturels a délivré une attestation certifiant que ce bien a été acquis par ce centre ou cette institution conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, doit payer un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande de ce bien au moment de son aliénation, sauf si ce bien est aliéné en faveur d'une entité admissible.

Modifications proposées: L'article 1129.17 de la LI est modifié de concordance avec le remplacement de la notion d'« institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue ». De plus, cet article est modifié pour tenir compte du fait que des modifications sont, dans le cadre du présent

projet de loi, apportées à la législation fiscale afin d'étendre la portée des règles favorisant les dons de biens culturels aux dons faits en faveur d'un musée constitué en vertu de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal* ou de la *Loi sur les musées nationaux* et que, de ce fait, l'attestation délivrée par la Commission des biens culturels pourra porter sur un bien faisant l'objet d'un tel don.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.17 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 22, 3^o et 5^o par. et p. 23, 5^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 1^o et 5^o par.

233. 1. L'article 1129.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité admissible », du mot « accréditée » par le mot « reconnue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité admissible » prévue à l'article 1129.20 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis par une institution muséale au cours de son année d'imposition 2000, l'expression « institution muséale reconnue » prévue à ce paragraphe *b* a le sens que lui donne l'article 1 de cette loi pour cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.20 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial de la partie III.5 de la LI, est modifié de concordance avec le remplacement de la notion d'« institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue ».

Situation actuelle: L'article 1129.20 de la LI

définit notamment l'expression « entité admissible » pour l'application de l'impôt spécial relatif à l'aliénation de certains biens par un établissement ou une administration publique. Cet impôt s'applique lorsqu'un tel établissement ou une telle administration publique aliène un bien reconnu conformément à l'article 16 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4) ou classé conformément aux articles 24 à 29 de cette loi, dans les neuf ans suivant la date de son acquisition par ce centre ou cette institution. Toutefois, cet impôt ne trouve pas application lorsque le bien est aliéné en faveur d'une entité admissible. En vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité admissible » prévue à l'article 1129.20 de la LI, cette expression désigne une institution muséale accréditée, au sens de l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité admissible » prévue à l'article 1129.20 de la LI est corrélatrice au remplacement de la notion d'« institution muséale accréditée » par celle d'« institution muséale reconnue ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.20 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 22, 3^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 23, 1^o par.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.23.4, de ce qui suit :

« PARTIE III.5.1.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX INSTITUTIONS MUSÉALES ENREGISTRÉES

Définitions :

« **1129.23.4.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I ;

« institution muséale enregistrée » ;

« institution muséale enregistrée » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre ».

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.5.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comprend les articles 1129.23.4.1 à 1129.23.4.4, prévoit un impôt spécial payable par une institution muséale enregistrée qui ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI.

À cet effet, le nouvel article 1129.23.4.1 de la LI définit certaines expressions utilisées dans cette partie.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Dans le cadre du présent projet de loi, la législation fiscale est modifiée pour permettre que les dons faits à une institution muséale enregistrée donnent droit à ces avantages fiscaux.

En contrepartie, le nouvel article 985.35.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée est tenue de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus

pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.5.1.1 de la LI, qui comprend les articles 1129.23.4.1 à 1129.23.4.4, établit l'impôt spécial payable par une institution muséale enregistrée qui ne respecte pas son obligation, prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI, de dépenser pour une année d'imposition un montant minimal pour ces activités muséales ou pour ces dons.

À cette fin, le nouvel article 1129.23.4.1 de la LI définit les expressions « année d'imposition », « institution muséale enregistrée » et « ministre ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.4.1 « année d'imposition », « institution muséale enregistrée » et « ministre » L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 27, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 5° par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.23.4.2.** Une institution muséale enregistrée qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.35.3 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'elle aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.5.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comprend les articles 1129.23.4.1 à 1129.23.4.4, prévoit un impôt spécial payable par une institution muséale enregistrée qui ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI.

À cet effet, le nouvel article 1129.23.4.2 de la LI assujettit l'institution à cet impôt spécial et établit le montant de celui-ci.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Dans le cadre du présent projet de loi, la législation fiscale est modifiée pour permettre que les dons faits à une institution muséale enregistrée donnent droit à ces avantages fiscaux.

En contrepartie, le nouvel article 985.35.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée est tenue de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou à des dons à des donateurs reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.23.4.2 de la LI assujettit à un impôt spécial une institution muséale enregistrée qui ne respecte pas son obligation, prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI, de dépenser dans une année d'imposition pour des activités muséales ou pour des dons à des donateurs reconnus, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année, soit, notamment, 80 % du montant des dons pour lesquels elle a délivré un reçu pour fins d'impôt dans l'année précédente.

Cet impôt sera égal au montant additionnel de dépenses pour des activités muséales ou pour des dons à des donateurs reconnus qu'elle aurait dû effectuer pour satisfaire à cette exigence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.4.2 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 27, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 5° par.

Déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« **1129.23.4.3.** Une institution muséale enregistrée qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.5.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comprend les articles 1129.23.4.1 à 1129.23.4.4, prévoit un impôt spécial payable par une institution muséale enregistrée qui ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI.

À cet effet, le nouvel article 1129.23.4.3 de la LI prévoit que l'institution doit produire au ministre du Revenu une déclaration en vertu de cette partie, estimer cet impôt dans cette déclaration et payer celui-ci au ministre du Revenu, le tout dans les six mois qui suivent la fin de cette année.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de

particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Dans le cadre du présent projet de loi, la législation fiscale est modifiée pour permettre que les dons faits à une institution muséale enregistrée donnent droit à ces avantages fiscaux.

En contrepartie, le nouvel article 985.35.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée est tenue de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente. De plus, le nouvel article 1129.23.4.2 de la LI prévoit un impôt spécial lorsque l'institution ne respecte pas cette obligation de dépenser.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.23.4.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée assujettie à l'impôt de la nouvelle partie III.5.1.1 de la LI pour une année d'imposition doit produire au ministre du Revenu une déclaration en vertu de cette partie, estimer cet impôt dans cette déclaration et payer celui-ci au ministre du Revenu, le tout dans les six mois qui suivent la fin de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.4.3 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 27, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 5° par.

Dispositions applicables.

« **1129.23.4.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024

et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.5.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comprend les articles 1129.23.4.1 à 1129.23.4.4, prévoit un impôt spécial payable par une institution muséale enregistrée qui ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI.

À cet effet, le nouvel article 1129.23.4.4 de la LI fait en sorte que les règles prévues par divers articles de la partie I de la LI, notamment en matière de cotisation ou d'intérêts, s'appliquent également à l'égard de l'impôt de cette nouvelle partie.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Dans le cadre du présent projet de loi, la législation fiscale est modifiée pour permettre que les dons faits à une institution muséale enregistrée donnent droit à ces avantages fiscaux.

En contrepartie, le nouvel article 985.35.3 de la LI prévoit qu'une institution muséale enregistrée est tenue de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.23.4.4 de la LI prévoit que les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nouvelle partie III.5.1.1 de la LI qui assujettit à un impôt spécial une institution muséale enregistrée

qui ne respecte pas son obligation, prévue au nouvel article 985.35.3 de la LI, de dépenser dans une année d'imposition un montant minimal pour certaines fins.

Ce nouvel article fait en sorte que les règles prévues par ces articles, notamment en matière de cotisation ou d'intérêts, s'appliquent également à l'égard de l'impôt de cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.4.4 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 27, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 25, 5^o par.

« PARTIE III.5.1.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES CULTURELS OU DE COMMUNICATION ENREGISTRÉS

Définitions :

« **1129.23.4.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« organisme culturel ou de communication enregistré ».

« organisme culturel ou de communication enregistré » a le sens que lui donne l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.5.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comprend les articles 1129.23.4.5 à

1129.23.4.8, prévoit un impôt spécial payable par un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI.

À cet effet, le nouvel article 1129.23.4.5 de la LI définit certaines expressions utilisées dans cette partie.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle catégorie d'organisme est ajoutée à la liste de ces entités, soit les organismes culturels ou de communication enregistrés.

En contrepartie, le nouvel article 985.35.13 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré est tenu de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.5.1.2 de la LI, qui comprend les articles 1129.23.4.5 à 1129.23.4.8, établit l'impôt spécial payable par un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne respecte pas son obligation, prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI, de dépenser pour une année d'imposition un montant minimal pour des activités artistiques, culturelles ou de communication ou pour des dons à des donataires reconnus.

À cette fin, le nouvel article 1129.23.4.5 de la LI définit les expressions «année d'imposition»,

«ministre» et «organisme culturel ou de communication enregistré».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.23.4.5 «année d'imposition», «ministre» et «organisme culturel ou de communication enregistré» L.I. / B.I. 2006-2, p. 14, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

«**1129.23.4.6.** Un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.35.13 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.»

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.5.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comprend les articles 1129.23.4.5 à 1129.23.4.8, prévoit un impôt spécial payable par un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI.

À cet effet, le nouvel article 1129.23.4.6 de la LI assujettit l'organisme à cet impôt spécial et établit le montant de celui-ci.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle catégorie d'organisme est ajoutée à la liste de ces entités, soit les organismes culturels ou de communication enregistrés.

En contrepartie, le nouvel article 985.35.13 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré est tenu de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.23.4.6 de la LI assujettit à un impôt spécial un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne respecte pas son obligation, prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI, de dépenser dans une année d'imposition pour des activités artistiques, culturelles ou de communication ou pour des dons à des donataires reconnus, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année, soit, sommairement, 80 % du montant des dons pour lesquels il a délivré un reçu pour fins d'impôt dans l'année précédente.

Cet impôt sera égal au montant additionnel de dépenses pour des activités artistiques, culturelles ou de communication ou pour des dons à des donataires reconnus qu'il aurait dû effectuer pour satisfaire à cette exigence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.4.6 L.I. / B.I. 2006-2, p. 14, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

Déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« **1129.23.4.7.** Un organisme culturel ou de communication enregistré qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente

partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.5.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comprend les articles 1129.23.4.5 à 1129.23.4.8, prévoit un impôt spécial payable par un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI.

À cet effet, le nouvel article 1129.23.4.7 de la LI prévoit que l'organisme doit produire au ministre du Revenu une déclaration en vertu de cette partie, estimer cet impôt dans cette déclaration et payer celui-ci au ministre du Revenu, le tout dans les six mois qui suivent la fin de cette année.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle catégorie d'organisme est ajoutée à la liste de ces entités, soit les organismes culturels ou de communication enregistrés.

En contrepartie, le nouvel article 985.35.13 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré est tenu de consacrer,

dans une année d'imposition, à des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente. De plus, le nouvel article 1129.23.4.6 de la LI prévoit un impôt spécial lorsque cet organisme ne respecte pas cette obligation de dépenser.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.23.4.7 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré assujéti à l'impôt de la nouvelle partie III.5.1.2 de la LI pour une année d'imposition doit produire au ministre du Revenu une déclaration en vertu de cette partie, estimer cet impôt dans cette déclaration et payer celui-ci au ministre du Revenu, le tout dans les six mois qui suivent la fin de cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.4.7 L.I. / B.I. 2006-2, p. 14, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.23.4.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.5.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.5.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.5.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comprend les articles 1129.23.4.5 à

1129.23.4.8, prévoit un impôt spécial payable par un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne respecte pas son obligation de dépenser prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI.

À cet effet, le nouvel article 1129.23.4.8 de la LI fait en sorte que les règles prévues par divers articles de la partie I de la LI, notamment en matière de cotisation ou d'intérêts, s'appliquent également à l'égard de l'impôt de cette nouvelle partie.

Contexte: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle catégorie d'organisme est ajoutée à la liste de ces entités, soit les organismes culturels ou de communication enregistrés.

En contrepartie, le nouvel article 985.35.13 de la LI prévoit qu'un organisme culturel ou de communication enregistré est tenu de consacrer, dans une année d'imposition, à des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou à des dons à des donataires reconnus, au moins une certaine partie des dons pour lesquels des reçus pour fins d'impôt ont été délivrés dans son année d'imposition précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.23.4.8 de la LI prévoit que les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nouvelle partie III.5.1.2 de la LI qui assujéti à un impôt spécial un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne respecte pas son obligation, prévue au nouvel article 985.35.13 de la LI, de dépenser dans une année d'imposition un montant minimal pour certaines fins.

Ce nouvel article fait en sorte que les règles prévues par ces articles, notamment en matière de cotisation ou d'intérêts, s'appliquent également à l'égard de l'impôt de cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.23.4.8 L.I. / B.I. 2006-2, p. 14, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-2, p. 12, 1^o par.

235. 1. L'intitulé de la partie III.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS AU PLUS TARD LE 28 FÉVRIER 2006».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la partie III.6.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour tenir compte du fait que l'impôt spécial qui y est prévu ne s'applique qu'aux périodes de capitalisation de la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) se terminant au plus tard le 28 février 2006.

Situation actuelle: L'émission de capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

Dans le but d'appuyer la croissance de CRCD, la LI permet à un particulier qui en devient actionnaire à titre de premier acquéreur de bénéficiaire pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année.

La partie III.6.1 de la LI prévoit un impôt spécial auquel est assujettie CRCD, lorsque le capital versé

de ses actions à la fin d'une période de capitalisation excède le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période. Cet impôt spécial, qui vise à recouvrer le crédit d'impôt accordé à l'égard de ce montant excédentaire, est égal à 50 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de CRCD acquises après le 23 mars 2006.

Par suite de ce changement, la partie III.6.1.1 de la LI est édictée afin de prévoir un impôt spécial de 35 % applicable aux périodes de capitalisation débutant après le 23 mars 2006 et la partie III.6.1 de la LI est modifiée afin que l'impôt spécial de 50 % ne s'applique qu'aux périodes de capitalisation ayant débuté avant le 24 mars 2006 (c'est-à-dire les périodes s'étant terminées au plus tard le 28 février 2006).

Par conséquent, l'intitulé de la partie III.6.1 de la LI est modifié pour refléter ces changements.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la partie III.6.1 (avant I-3-1129.27.1) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 1^o par.

236. 1. L'article 1129.27.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *f* à *j* de la définition de l'expression «montant de la limite cumulative» ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'assujettissement », de « 28 février 2011 » par « 28 février 2006 » ;

3° par le remplacement du paragraphe c de la définition de l'expression « période de capitalisation » par le suivant :

« c) la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004 ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe c de la définition de l'expression « période de capitalisation », des paragraphes suivants :

« d) la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005 ;

« e) la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour tenir compte du fait que l'impôt spécial qui est prévu à la partie III.6.1 de la LI ne s'applique qu'aux périodes de capitalisation de la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) se terminant au plus tard le 28 février 2006.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

Dans le but d'appuyer la croissance de CRCD, la LI permet à un particulier qui en devient actionnaire à titre de premier acquéreur de bénéficiaire pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année.

La partie III.6.1 de la LI prévoit un impôt spécial auquel est assujettie CRCD, lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation

excède le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période. Cet impôt spécial, qui vise à recouvrer le crédit d'impôt accordé à l'égard de ce montant excédentaire, est égal à 50 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de CRCD acquises après le 23 mars 2006.

Par suite de ce changement, la partie III.6.1.1 de la LI est édictée afin de prévoir un impôt spécial de 35 % applicable aux périodes de capitalisation débutant après le 23 mars 2006.

Par conséquent, l'article 1129.27.1 de la LI, qui définit plusieurs expressions pour l'application de la partie III.6.1, est modifié pour tenir compte du fait que l'impôt spécial de 50 % qui y est prévu ne s'applique qu'aux périodes de capitalisation ayant débuté avant le 24 mars 2006 (c'est-à-dire les périodes s'étant terminées au plus tard le 28 février 2006).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.1 « montant de la limite cumulative » (f) à (j), « période d'assujettissement » et « période de capitalisation » (c) à (e) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 1^o par.

237. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.4, de ce qui suit :

« **PARTIE III.6.1.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS APRÈS LE 23 MARS 2006**

Définitions :

« **1129.27.4.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« *action* » ;

« *action* » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société ;

« *capital versé* » ;

« *capital versé* » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« *ministre* » ;

« *ministre* » désigne le ministre du Revenu ;

« *montant de la limite cumulative* » ;

« *montant de la limite cumulative* » applicable à l'égard d'une période de capitalisation désigne l'un des montants suivants :

a) 725 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

b) 875 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

c) 1 025 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

d) 1 175 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

e) 1 325 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ;

« *période d'assujettissement* » ;

« *période d'assujettissement* » désigne la période qui commence le 24 mars 2006 et qui se termine le 28 février 2011 ;

« *période de capitalisation* » ;

« *période de capitalisation* » désigne une période, comprise dans la période d'assujettissement, qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

b) la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

c) la période qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

d) la période qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

e) la période qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ;

« *Société* ».

« *Société* » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.4.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit plusieurs expressions pour l'application de la nouvelle partie III.6.1.1 de la LI, laquelle prévoit le calcul de l'impôt spécial auquel sera assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation qui débute après le 23 mars 2006 excédera le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période.

Contexte: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix

périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

Dans le but d'appuyer la croissance de CRCD, la LI permet à un particulier qui en devient actionnaire à titre de premier acquéreur de bénéficiaire pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année.

La partie III.6.1 de la LI prévoit un impôt spécial auquel est assujettie CRCD, lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation excède le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période. Cet impôt spécial, qui vise à recouvrer le crédit d'impôt accordé à l'égard de ce montant excédentaire, est égal à 50 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de CRCD acquises après le 23 mars 2006.

Par conséquent, la partie III.6.1.1 de la LI est édictée afin de prévoir que dans l'éventualité où le capital versé des actions de CRCD à la fin d'une période de capitalisation débutant après le 23 mars 2006 excéderait le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période, CRCD sera assujettie à un impôt spécial égal à 35 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Le nouvel article 1129.27.4.1 de la LI définit plusieurs expressions pour l'application de cette nouvelle partie III.6.1.1.

Par ailleurs, la partie III.6.1 de la LI est modifiée par le présent projet de loi afin que l'impôt spécial de 50 % ne s'applique qu'aux périodes de capitalisation ayant débuté avant le 24 mars 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.1 L.I. / B.I. 2006-1, p. 1, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 130, 2^o et 3^o par. et p. 131, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2006-1, p. 1, 5^o par. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 130, 2^o par. et p. 131, 1^o par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

«**1129.27.4.2.** La Société doit payer, pour une période de capitalisation donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[35 \% \times (A - B)] - C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de la période de capitalisation donnée ;

b) la lettre B représente le montant de la limite cumulative applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée ;

c) la lettre C représente tout montant d'impôt que la Société doit payer au ministre en vertu du présent article pour une période de capitalisation antérieure.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.4.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul de l'impôt spécial de la nouvelle partie III.6.1.1 de la LI auquel sera assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation qui débute après le 23 mars 2006 excédera le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période.

Contexte: L'émission du capital-actions de CRCD

est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

Dans le but d'appuyer la croissance de CRCD, la LI permet à un particulier qui en devient actionnaire à titre de premier acquéreur de bénéficiaire pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année.

La partie III.6.1 de la LI prévoit un impôt spécial auquel est assujettie CRCD, lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation excède le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période. Cet impôt spécial, qui vise à recouvrer le crédit d'impôt accordé à l'égard de ce montant excédentaire, est égal à 50 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de CRCD acquises après le 23 mars 2006.

Par conséquent, la partie III.6.1.1 de la LI est édictée afin de prévoir que dans l'éventualité où le capital versé des actions de CRCD à la fin d'une période de capitalisation débutant après le 23 mars 2006 excéderait le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période, CRCD sera assujettie à un impôt spécial égal à 35 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Le nouvel article 1129.27.4.2 de la LI prévoit le calcul de cet impôt spécial.

Par ailleurs, la partie III.6.1 de la LI est modifiée par le présent projet de loi afin que l'impôt spécial de 50 % ne s'applique qu'aux périodes de capitalisation ayant débuté avant le 24 mars 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.2 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 1^o par.

Production d'une déclaration, estimation et paiement de l'impôt.

« **1129.27.4.3.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de capitalisation donnée, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de capitalisation donnée, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.4.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les modalités de paiement de l'impôt spécial de la nouvelle partie III.6.1.1 de la LI auquel sera assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation qui débute après le 23 mars 2006 excédera le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période.

Contexte: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

Dans le but d'appuyer la croissance de CRCD, la LI permet à un particulier qui en devient actionnaire à titre de premier acquéreur de bénéficiaire pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année.

La partie III.6.1 de la LI prévoit un impôt spécial auquel est assujettie CRCD, lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation excède le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période. Cet impôt spécial, qui vise à recouvrer le crédit d'impôt accordé à l'égard de ce montant excédentaire, est égal à 50 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de CRCD acquises après le 23 mars 2006.

Par conséquent, la partie III.6.1.1 de la LI est édictée afin de prévoir que dans l'éventualité où le capital versé des actions de CRCD à la fin d'une période de capitalisation débutant après le 23 mars 2006 excéderait le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période, CRCD sera assujettie à un impôt spécial égal à 35 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Le nouvel article 1129.27.4.3 de la LI prévoit les modalités de paiement de cet impôt spécial, qui devra être payé au plus tard le 31 mai qui suit la fin de la période de capitalisation pour laquelle il a été calculé.

Par ailleurs, la partie III.6.1 de la LI est modifiée par le présent projet de loi afin que l'impôt spécial de 50 % ne s'applique qu'aux périodes de capitalisation ayant débuté avant le 24 mars 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.3 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 1^o par.

Dispositions applicables.

« **1129.27.4.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.27.4.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que certaines règles de la partie I de la LI sont également applicables à l'impôt spécial de la nouvelle partie III.6.1.1 de la LI auquel sera assujettie la société Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), lorsque le capital versé de ses actions à la fin d'une période de capitalisation qui débute après le 23 mars 2006 excédera le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période.

Contexte: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

Dans le but d'appuyer la croissance de CRCD, la LI permet à un particulier qui en devient actionnaire à titre de premier acquéreur de bénéficiaire pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année.

La partie III.6.1 de la LI prévoit un impôt spécial auquel est assujettie CRCD, lorsque le capital versé

de ses actions à la fin d'une période de capitalisation excède le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période. Cet impôt spécial, qui vise à recouvrer le crédit d'impôt accordé à l'égard de ce montant excédentaire, est égal à 50 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de CRCD acquises après le 23 mars 2006.

Par conséquent, la partie III.6.1.1 de la LI est édictée afin de prévoir que dans l'éventualité où le capital versé des actions de CRCD à la fin d'une période de capitalisation débutant après le 23 mars 2006 excéderait le montant de la limite cumulative à l'égard de cette période, CRCD sera assujettie à un impôt spécial égal à 35 % de cet excédent, moins l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Le nouvel article 1129.27.4.4 de la LI prévoit que certaines règles de la partie I de la LI en matière, notamment, de déclaration, de cotisation et de calcul des intérêts sont également applicables à l'impôt spécial de cette nouvelle partie III.6.1.1.

Par ailleurs, la partie III.6.1 de la LI est modifiée par le présent projet de loi afin que l'impôt spécial de 50 % ne s'applique qu'aux périodes de capitalisation ayant débuté avant le 24 mars 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.4 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 1^o par.

238. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« i. le produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au troisième alinéa par le montant versé pour l'achat de l'action par le particulier visé au premier alinéa ; » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Pourcentage approprié.

« Le pourcentage auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 23 mars 2006 et de 50 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.6 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), est modifié pour tenir compte de la réduction du taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'émission du capital-actions de CRCD est régie par sa loi constitutive et s'échelonne sur dix périodes annuelles de capitalisation, dont la dernière se termine le 28 février 2011.

Dans le but d'appuyer la croissance de CRCD, la LI permet à un particulier qui en devient actionnaire à titre de premier acquéreur de bénéficiaire pour une année d'imposition d'un crédit d'impôt non remboursable de 50 % du prix d'émission payé à l'égard des actions acquises au cours d'une période de capitalisation ayant débuté dans cette année. Le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois dépasser 1 250 \$.

Dans le cas où une action est rachetée ou achetée par CRCD moins de sept ans après le jour de son émission, l'article 1129.27.6 de la LI prévoit un impôt spécial qui permet de récupérer le crédit

d'impôt accordé à l'égard de cette action en fonction de sa période de détention effective.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LI est modifiée afin de réduire à 35 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de CRCD acquises après le 23 mars 2006.

Par conséquent, l'article 1129.27.6 de la LI est modifié afin qu'il soit tenu compte de cette réduction de taux dans le calcul de l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions émises par CRCD.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.6, 2° al. (b)(i) et 3° al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 131, 4° par.

239. 1. L'article 1129.44 de cette loi, remplacé par l'article 212 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.44 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial

relativement au crédit d'impôt pour le design accordé en vertu de l'article 1029.8.36.6 de la LI, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1129.44 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour le design accordé en vertu de l'article 1029.8.36.6 de la LI, s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes, lorsque cette société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à une dépense ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.44 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.44, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

240. 1. L'article 1129.44.2 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.44.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour le design accordé en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1129.44.2 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour le design accordé en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 de la LI, s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes, lorsque cette société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à un salaire ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.44.2 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.44.2, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

241. 1. L'article 1129.45.3.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier

étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.3 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, lorsque ce contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement aux taxes foncières de la société de personnes qui ont donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.3 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.3, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

242. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION MAJEURE DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé de la partie III.10.1.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier, est modifié afin de l'adapter au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Situation actuelle: La partie III.10.1.1.1 de la LI concerne l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Modifications proposées: L'intitulé de la partie III.10.1.1.1 de la LI, qui concerne l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier, est modifié afin de l'adapter au nouveau crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé de la partie III.10.1.1.1 (avant I-3-1129.45.3.5.1) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 50, 3^o par.

243. 1. L'article 1129.45.3.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.5.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.5.3 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier dont une société membre d'une société de personnes a bénéficié à l'égard des frais admissibles engagés par la société de personnes, lorsqu'un montant, relativement à ces frais, est directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou à la société de personnes, ou affecté à un paiement que la société ou la société de personnes doit faire.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.5.3 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.3, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

244. 1. L'article 1129.45.3.5.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.5.9 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.5.9 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, lorsque ce contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à un salaire admissible ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.5.9 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième

alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.5.9, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.35, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.9

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC

Définitions :

«**1129.45.3.36.** Dans la présente partie, l'expression :

«*année d'imposition*» ;

«*année d'imposition*» a le sens que lui donne la partie I ;

«*ministre*» ;

«*ministre*» désigne le ministre du Revenu ;

«*production admissible d'éthanol*».

«*production admissible d'éthanol*» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.94.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.36 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie III.10.1.9 de cette loi qui prévoit un impôt spécial visant à récupérer, dans certaines circonstances, la partie accordée en trop du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

Modifications proposées: La nouvelle partie III.10.1.9 de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1129.45.3.36 à 1129.45.3.39, prévoit un mécanisme de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société puisse bénéficier d'un crédit d'impôt supérieur à celui dont elle aurait bénéficié si certains événements qui surviennent dans une année d'imposition postérieure à l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé étaient survenus dans cette année.

Le nouvel article 1129.45.3.36 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.36 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 105, 2^o et 4^o par. et p. 113, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

Impôt à payer.

« **1129.45.3.37.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'éthanol pour cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société ;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes ;

c) la totalité ou une partie de sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.101, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol

pour l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée.

Application.

Pour l'application du présent article, la société est réputée vendre sa production admissible d'éthanol dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.37 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer dans certaines circonstances la partie du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

À cet égard, le nouvel article 1029.8.36.0.95 de la LI, qui détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec auquel a droit une société admissible pour une année d'imposition, prévoit, à son premier alinéa, que ce montant est égal à l'excédent du moindre des montants déterminés aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa sur le montant déterminé en vertu du nouvel article 1029.8.36.0.99 de la LI.

Le montant de réduction dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec, établi par ce nouvel article 1029.8.36.0.99, correspond à certains montants d'aide gouvernementale ou non gouvernementale,

de bénéfice ou d'avantage reçus ou obtenus, ou devant l'être, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition, à l'égard de sa production admissible d'éthanol qui ouvre droit à ce crédit d'impôt.

De plus, selon la définition de l'expression «production admissible d'éthanol» prévue au nouvel article 1029.8.36.0.94 de la LI, il doit notamment s'agir d'éthanol qui, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition où cet éthanol est produit, est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC) ou que l'on peut, à cette date, raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire.

Pour sa part, la nouvelle partie III.10.1.9 de la LI prévoit un mécanisme de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société puisse bénéficier d'un crédit d'impôt supérieur à celui dont elle aurait bénéficié si certains événements qui surviennent dans une année d'imposition postérieure à l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé étaient survenus dans cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.37 de la LI est introduit afin de prévoir un impôt spécial qui vise à récupérer dans certaines circonstances la partie du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition donnée.

Un tel impôt spécial peut survenir dans une année d'imposition subséquente au cours de laquelle est reçu ou obtenu un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, de bénéfice ou d'avantage qui aurait réduit le montant du crédit d'impôt pour l'année d'imposition donnée s'il avait été reçu ou obtenu dans cette année d'imposition.

Il peut également survenir lorsque la totalité ou une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour l'année d'imposition donnée, est vendue dans l'année d'imposition subséquente à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la LTC ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

L'impôt que la société doit alors payer pour cette année d'imposition subséquente correspond, sommairement, au crédit d'impôt net obtenu en trop à l'égard de sa production d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, établi en supposant que tout tel événement et autre événement pouvant donner lieu à un crédit d'impôt en vertu du nouvel article 1029.8.36.0.101 de la LI, survenus au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, étaient survenus au cours de l'année d'imposition donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.37 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 105, 2° et 4° par. et p. 113, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7° par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.38.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.37 relativement à une production admissible d'éthanol est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible d'éthanol conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.38 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque en vertu du

nouvel article 1129.45.3.37 de la LI relativement à sa production admissible d'éthanol constitue, pour le calcul de son revenu, un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de cette production conformément à une obligation juridique.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

À cet égard, le nouvel article 1129.45.3.37 de la LI prévoit un impôt spécial qui vise à récupérer dans certaines circonstances la partie de ce crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec qui a été accordée en trop à une société pour une année d'imposition.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt constituant une aide gouvernementale, il a dû être traité comme telle pour le calcul du revenu de la société qui en a bénéficié.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.38 de la LI prévoit donc que l'impôt spécial qu'une société paie, à un moment quelconque en vertu du nouvel article 1129.45.3.37 de la LI relativement à sa production admissible d'éthanol constitue pour l'application de la partie I de la LI, à l'exception de la section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, un montant d'aide remboursé à ce moment par elle à l'égard de cette production conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.38 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 105, 2° et 4° par. et p. 113, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7° par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.39.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.39 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère les dispositions de la partie I de la celle-ci qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.9 de la LI qui introduit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol au Québec.

Contexte: La nouvelle section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les nouveaux articles 1029.8.36.0.94 à 1029.8.36.0.102, instaure un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la production d'éthanol au Québec pour une période maximale de dix ans.

La nouvelle partie III.10.1.9 de la LI prévoit un mécanisme de récupération du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec. Cette récupération est nécessaire afin d'éviter qu'une société puisse bénéficier d'un crédit d'impôt supérieur à celui dont elle aurait bénéficié si certains événements qui surviennent dans une année d'imposition postérieure à l'année pour laquelle le crédit d'impôt a été accordé étaient survenus dans cette année.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.39 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.9 de celle-ci.

Ce nouvel article fait en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière notamment de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.39 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 105, 2 et 4^o par. et p. 113, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 102, 7^o par.

246. 1. L'article 1129.45.19 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2^o par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.19 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.45.19 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, lorsque ce contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à un dépense de démarchage admissible ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.45.19 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.19, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

247. 1. L'article 1129.45.24 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.24 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour apprentissage d'employés spécialisés, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.45.24 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour apprentissage d'employés spécialisés, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, lorsque ce contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à un salaire admissible ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.45.24 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.24, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

248. 1. L'article 1129.45.29 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.29 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.45.29 de la LI, qui prévoit un impôt spécial relativement au crédit d'impôt pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger, s'applique à un contribuable qui est membre d'une société de personnes, lorsque ce contribuable ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à une dépense de démarchage admissible ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.45.29 de la LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.29, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

249. 1. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.44 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, est modifié afin d'y apporter des modifications de concordance et de terminologie.

Situation actuelle: L'article 1129.45.44 de la LI, qui prévoit un impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, s'applique à une société qui est membre d'une société de personnes, lorsque cette société ou la société de personnes bénéficie d'une aide tardive ou d'un remboursement de dépense relativement à des frais admissibles ayant donné lieu à ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1129.45.44 de la

LI est modifié afin d'en uniformiser certains passages avec celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi, et d'y apporter une modification terminologique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.44, 2° al. avant (a), (a)(ii) et (b) L.I. / Modifications de concordance et terminologique.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.44, du suivant :

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.44.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.44, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) la société, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.44.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres engagés au Québec, prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu

de l'un des articles 1129.45.43 et 1129.45.44 de cette loi et relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé à l'égard de ces frais, et ce, afin de tenir du caractère imposable du crédit d'impôt accordé originellement à l'égard de ces frais.

Contexte: La section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178, prévoit un crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres engagés au Québec.

Ce crédit d'impôt est accordé à l'égard des frais admissibles engagés après le 29 mars 2001.

De plus, l'article 1029.8.36.178 de la LI prévoit que, pour l'application de la partie I de la LI et des règlements, le crédit d'impôt accordé à l'égard de frais admissibles engagés avant le 13 juin 2003 ne constitue ni un montant d'aide ni un paiement incitatif reçu d'un gouvernement. Par conséquent, le crédit d'impôt accordé à l'égard de frais admissibles engagés après le 12 juin 2003 est imposable.

Or, la partie III.10.10 de la LI, qui fait en sorte de récupérer dans certaines circonstances, sous forme d'un impôt spécial, un tel crédit d'impôt accordé antérieurement, ne prévoit pas, comme le font dans une telle situation la plupart des autres parties semblables de la LI, que l'impôt spécial à l'égard des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003 constitue un remboursement d'aide.

Modifications proposées: Par conséquent, le nouvel article 1129.45.44.1 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.43 et 1129.45.44 de la LI, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à l'égard de ces frais, et ce, pour l'application de la partie I de la LI, sauf les dispositions de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.44.1 L.I. / B.I. 2002-9, p. 6, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 43, 2^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-9, p. 6, dernier par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 43, dernier par.

251. 1. L'article 1135.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1135.1.** Lorsqu'une société visée au titre I du livre III est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cette année, ou est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société et qu'à ce moment la société de personnes est propriétaire d'un bien décrit à cet article 1135.3 ou 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cet exercice financier donné, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 5 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais,

que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

b) 15 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût

en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de

production qui lui est applicable pour cette année donnée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI dont la société, ou une société de personnes dont elle est membre, est propriétaire à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier qui concernent des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI dont la société, ou une société de personnes dont elle est membre, est propriétaire à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas.

Par ailleurs, ce premier alinéa fait également l'objet d'une correction technique qui fait en sorte qu'il s'applique globalement à l'ensemble des biens visés à l'article 1135.3 ou 1135.3.1 de la LI d'une

société ou d'une société de personnes plutôt qu'à chacun de ces biens traité individuellement. En conséquence, le calcul du crédit de taxe sur le capital se fait pour l'ensemble des biens visés aux articles 1135.3 et 1135.3.1 qu'une société, ou une société de personnes dont est membre la société, a acquis dans l'année. Ainsi, le total du crédit de taxe sur le capital ainsi déterminé pour une année d'imposition pourra réduire les versements de la société conformément au deuxième alinéa de cet article 1135.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.1, 1^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par. et p. 46, 2^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 29 à 32 / B.I. 2005-6, p. 11, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par. / B.I. 2005-6, p. 11, dernier par.

252. 1. L'article 1135.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 1135.8 » par « l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 » par « conformément à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 » par « conformément au sous-paragraphe *ii* de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, selon le cas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le report à une année d'imposition ultérieure du solde du montant qu'une société, autre qu'une institution financière, n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition donnée.

Le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI.

Compte tenu que ces modifications ont modifié la structure du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI et compte tenu du nouvel article 1135.8.1 de la LI, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.2 de la LI.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI.

L'article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure du solde du montant qu'une société, autre qu'une institution financière, n'a pas déduit en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition donnée.

Le premier alinéa de cet article 1135.1 est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir que le montant de la déduction est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées au premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI qui font en sorte que le montant de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société soit haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.2 de la LI afin d'ajuster les renvois faits à certaines dispositions du premier alinéa de cet article 1135.1 et afin de tenir compte du nouvel article 1135.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.2, 1^o al. et 2^o al. (a) et (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par. et p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par.

253. 1. L'article 1135.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), autre qu'un bien décrit à l'article 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction, dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière, prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant du crédit de taxe sur le capital est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier. À cet égard, le nouvel article 1135.3.1 de la LI détermine les biens donnant ouverture à ce crédit de taxe sur le capital bonifié de 15 %.

En conséquence, l'article 1135.3 de la LI est modifié afin d'exclure dorénavant les biens qui sont décrits à cet article 1135.3.1 de sorte qu'un bien à l'égard duquel une société bénéficie d'un crédit de taxe de 15 % ne puisse également donner droit à un crédit de taxe de 5 % à titre de bien décrit à l'article 1135.3.

Situation actuelle: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

Le nouvel article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3 de la LI.

Le nouvel article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

L'article 1135.3 de la LI détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction, dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière, prévue aux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant du crédit de taxe sur le capital est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier. À cet égard, le nouvel

article 1135.3.1 de la LI détermine les biens donnant ouverture à ce crédit de taxe sur le capital de 15 %.

En conséquence, l'article 1135.3 de la LI est modifié afin de faire en sorte d'exclure dorénavant les biens qui sont visés à cet article 1135.3.1 de sorte que le crédit de taxe de 15 % ne puisse s'appliquer à l'égard de biens ayant déjà donné droit à un crédit de taxe de 5 % à titre de bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.3 avant (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1° par.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.3, du suivant :

Bien admissible du secteur forestier.

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et l'article 1135.3 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et principalement :

i. soit dans des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries

de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

ii. soit dans des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication ;

iii. soit dans des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1135.3.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction de 15 % dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière, prévue à l'article 1135.1 LI, laquelle est reportable conformément à l'article 1135.2 de la LI.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière.

Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et de 15 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1135.3.1 de la LI détermine les biens dont le coût d'acquisition donne lieu à la déduction de 15 % prévue à l'article 1135.1 de la LI dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière.

Il doit s'agir d'un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) qui, au surplus, remplit les conditions suivantes :

— le bien est acquis après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, il ne doit pas s'agir d'un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte était commencée le 23 mars 2006 ;

— le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

— le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre des activités d'une entreprise qui consistent en des activités de scieries et de préservation du bois, des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois, ou des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton ;

— le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.3.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 3^o au 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par.

255. 1. L'article 1135.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1135.4.** Lorsque, à l'égard de frais engagés par une société donnée ou une société de personnes donnée en vue de l'acquisition d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, lorsque la société donnée est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'applique lorsque, relativement aux frais engagés pour l'acquisition d'un bien de fabrication ou de transformation décrit à l'article 1135.3 de la LI, une personne ou une société de personnes obtient un bénéfice ou un avantage. Il prévoit alors la réduction de ces frais sur la base desquels le crédit de taxe sur le capital d'une société est calculé ou, si le bénéfice ou l'avantage est obtenu tardivement, du solde reportable d'un tel crédit.

Compte tenu que le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société (crédit de taxe sur le capital) est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier, soit à l'égard des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI, et compte tenu de ce nouvel article 1135.3.1 de la LI, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1135.4 de la LI s'applique lorsque, relativement aux frais engagés pour l'acquisition d'un bien de fabrication ou de transformation décrit à l'article 1135.3 de cette loi, une personne ou une société de personnes obtient un bénéfice ou un avantage. Il prévoit alors la réduction de ces frais sur la base desquels le crédit de taxe sur le capital d'une société est calculé ou, si le bénéfice ou l'avantage est obtenu tardivement, du solde reportable d'un tel crédit.

Modifications proposées: Compte tenu que le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié afin de prévoir que le montant de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société (crédit de taxe sur le capital) est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier, soit à l'égard des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI, et compte tenu de ce nouvel article 1135.3.1, des modifications de concordance sont apportées à l'article 1135.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.4 avant (b)(i) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2° par. et p. 46, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1° par.

256. 1. L'article 1135.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement de certains montants non liés au secteur forestier.

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) soit a réduit le montant déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *a* de

l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque l'article 1135.6 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006 :

1° la partie du premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) soit a réduit le montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la

société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le traitement applicable lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage soit qui a réduit le montant déductible par la société dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 de la LI relativement à une année d'imposition antérieure.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue au paragraphe précédent est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI et, d'autre part, que cette déduction est prolongée de deux ans de façon à s'appliquer à l'acquisition de tels biens qui survient avant le 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, les biens dont l'acquisition peuvent donner droit à une déduction de 5 % dans le calcul de la taxe à payer par une société sont ceux décrits dorénavant à l'article 1135.3 de la LI alors que ceux pouvant donner droit à une telle déduction de 15 % sont ceux décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.6 de la LI est donc modifié afin de limiter son application à un remboursement d'aide ou d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI et afin d'y apporter des modifications de concordance compte tenu des changements affectant la structure du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1135.6 de la LI

détermine le traitement applicable lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage soit qui a réduit le montant déductible par la société dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 de la LI relativement à une année d'imposition antérieure.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue au paragraphe précédent est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI et, d'autre part, que cette déduction est prolongée de deux ans de façon à s'appliquer à l'acquisition de tels biens qui survient avant le 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, les biens dont l'acquisition peut donner droit à une déduction de 5 % dans le calcul de la taxe à payer par une société sont ceux décrits dorénavant à l'article 1135.3 de la LI alors que ceux pouvant donner droit à une telle déduction de 15 % sont ceux décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1135.6 de la LI est donc modifié afin de limiter son application à un remboursement d'aide ou d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été reçu par une société à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI. Il est également modifié afin d'y apporter des modifications de concordance compte tenu des changements affectant la structure du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI et également afin de faire certaines corrections techniques assurant une application conforme à la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.6, 1^o al. avant (a) et 2^o al. (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par. et p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.6, du suivant :

Remboursement de certains montants liés au secteur forestier.

« **1135.6.1.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe i ou ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe a de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.1 ;

b) les frais prévus au paragraphe a sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe a de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le traitement applicable lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage soit qui a réduit le montant déductible par la société dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 de la LI relativement à une année d'imposition antérieure.

L'article 1135.6 de la LI a été modifié afin de limiter son application à un remboursement d'aide ou d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

En conséquence, le nouvel article 1135.6.1 de la LI est introduit afin d'introduire une règle semblable à celle de l'article 1135.6 de la LI applicable à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3.1.

Contexte: L'article 1135.6 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage soit qui a réduit le montant déductible par la société dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 de la LI relativement à une année d'imposition antérieure.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue au paragraphe précédent est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier, soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI et, d'autre part, que cette déduction est prolongée de deux ans de façon à s'appliquer à l'acquisition de tels biens qui survient avant le 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, les biens dont l'acquisition peut donner droit à une déduction de 5 % dans le calcul de la taxe sur le capital à payer par une société sont ceux décrits dorénavant à l'article 1135.3 de la LI alors que ceux pouvant donner droit à une telle déduction de 15 % sont ceux décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.6 de la LI a été modifié afin de limiter son application à un remboursement d'aide ou d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Modifications proposées: En conséquence, le nouvel article 1135.6.1 de la LI est introduit afin de prévoir une règle semblable à celle de l'article 1135.6 de la LI applicable à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.6.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par. et p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par.

258. 1. L'article 1135.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Remboursement de certains montants non liés au secteur forestier.

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) soit a réduit le montant déterminé conformément au sous-paragraphes ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe b de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque l'article 1135.7 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006 :

1° la partie du premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit :

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe b de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le paragraphe a du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« a) soit a réduit le montant déterminé conformément au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe b de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.7 de la *Loi sur les impôts (LI)* détermine le traitement applicable lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage soit qui a réduit le montant déductible par une société membre de la société de personnes dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 de la LI relativement à une année d'imposition antérieure.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue au paragraphe précédent est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI et, d'autre part, que cette déduction est prolongée de deux ans de façon à s'appliquer à l'acquisition de tels biens qui survient avant le 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, les biens dont l'acquisition peuvent donner droit à une déduction de 5 % dans le calcul de la taxe à payer par une société qui est membre d'une société de personnes sont ceux décrits dorénavant à l'article 1135.3 de la LI alors que ceux pouvant donner droit à une telle déduction de 15 % sont ceux décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

L'article 1135.7 de la LI est donc modifié afin de limiter son application à un remboursement d'aide ou de bénéfice ou avantage qui a été reçu par une société de personnes à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI .

Situation actuelle: L'article 1135.7 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société de personnes rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage soit qui a réduit le montant déductible par une société membre de la société de personnes dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 de la LI relativement à une année d'imposition antérieure.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue au paragraphe précédent est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI et, d'autre part, que cette déduction est prolongée de deux ans de façon à s'appliquer à l'acquisition de tels biens qui survient avant le 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, les biens dont l'acquisition peut donner droit à une déduction de 5 % dans le calcul de la taxe à payer par une société membre d'une société de personnes sont ceux décrits dorénavant à l'article 1135.3 de la LI alors que ceux pouvant donner droit à une telle déduction de 15 % sont ceux décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1135.7 de la LI est donc modifié afin de limiter son application à un remboursement d'aide ou d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été reçu par une société de personnes à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI. Il est également modifié afin d'y apporter des modifications de concordance compte tenu des changements affectant la structure du premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI et également afin de

faire certaines corrections techniques assurant une application conforme à la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7, 1^o al. avant (a) et 2^o al. (a) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par. et p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par.

259. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.7, du suivant :

Remboursement de certains montants liés au secteur forestier.

« **1135.7.1.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe b de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.1 ;

b) les frais prévus au paragraphe a sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien.

Remboursement réputé d'une aide.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société de personnes, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe b de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le traitement applicable lorsqu'une

société de personnes dont est membre une société à la fin d'un exercice financier rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage soit qui a réduit le montant déductible par la société dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 de la LI relativement à une année d'imposition antérieure.

L'article 1135.7 de la LI a été modifié afin de limiter son application à un remboursement d'aide ou de bénéfice ou avantage qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

En conséquence, le nouvel article 1135.7.1 de la LI est introduit afin d'introduire une règle semblable à celle de l'article 1135.7 de la LI applicable à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

Contexte: L'article 1135.7 de la LI détermine le traitement applicable lorsqu'une société de personnes dont est membre une société à la fin d'un exercice financier rembourse un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale ou le montant d'un bénéfice ou d'un avantage soit qui a réduit le montant déductible par la société dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 de la LI relativement à une année d'imposition antérieure.

Dans ces circonstances, les présomptions énoncées aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1135.7 de la LI font en sorte que le montant du remboursement puisse se qualifier à titre de frais engagés pour l'application de l'article 1135.1 de la LI et donner droit à un nouveau crédit.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue au paragraphe précédent est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur

forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI et, d'autre part, que cette déduction est prolongée de deux ans de façon à s'appliquer à l'acquisition de tels biens qui survient avant le 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, les biens dont l'acquisition peut donner droit à une déduction de 5 % dans le calcul de la taxe à payer par une société sont ceux décrits dorénavant à l'article 1135.3 de la LI alors que ceux pouvant donner droit à une telle déduction de 15 % sont ceux décrits à cet article 1135.3.1.

L'article 1135.7 de la LI a été modifié afin de limiter son application à un remboursement d'aide ou de bénéfice ou avantage qui a été reçu à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI.

Modifications proposées: En conséquence, le nouvel article 1135.7.1 de la LI est introduit afin de prévoir une règle semblable à celle de l'article 1135.7 de la LI applicable à l'égard de biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.7.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par.

260. 1. L'article 1135.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.8.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit à l'article 1135.3, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article

130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine qu'aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise.

L'article 1135.8 de la LI fait l'objet de corrections légistiques mineures.

Situation actuelle: L'article 1135.8 de la LI détermine qu'aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit

à l'article 1135.3 de la LI, lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Modifications proposées: L'article 1135.8 de la LI est modifié afin d'apporter certaines corrections mineures d'ordre légistique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.8 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 31, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 30, 5^o par.

261. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.8, du suivant :

Restriction.

« **1135.8.1.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités, décrites au

paragraphe *c* de l'article 1135.3.1, d'une entreprise exploitée :

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine qu'aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue au paragraphe précédent est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI qui sont utilisés dans le cadre d'activités d'une entreprise décrites au paragraphe *c* de cet article 1135.3.1, et, d'autre part, que cette déduction est prolongée de deux ans de façon à s'appliquer à l'acquisition de tels biens qui survient avant le 1^{er} janvier 2010.

En conséquence, une règle semblable à celle énoncée à l'article 1135.8 de la LI est introduite afin de s'appliquer également à l'égard de biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI.

Contexte: L'article 1135.8 de la LI détermine qu'aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI à l'égard des frais engagés pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, lorsque, au cours de la période de deux ans qui commence au début de l'utilisation du bien, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue au paragraphe précédent est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI qui sont utilisés dans le cadre d'activités d'une entreprise décrites au paragraphe *c* de cet article 1135.3, et, d'autre part, que cette déduction est prolongée de deux ans de façon à s'appliquer à l'acquisition de tels biens qui survient avant le 1^{er} janvier 2010.

Modifications proposées: En conséquence, le nouvel article 1135.8.1 de la LI est introduit et énonce une règle semblable à celle énoncée à l'article 1135.8 de la LI applicable toutefois à l'égard des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.8.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par. et p. 46, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par.

262. 1. L'article 1135.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 1135.8 » et de « l'article 1135.3 »

par, respectivement, « l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1 » et « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société dont le contrôle est acquis ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle, déduire aucun montant, en vertu de l'article 1135.2 de la LI, dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle.

Conformément au deuxième alinéa de cet article 1135.9, une société peut toutefois déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après un changement de contrôle, le solde du montant qu'elle n'a pas déduit, en vertu de l'article 1135.1 de la LI, pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des frais d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI engagés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, si la société exploite cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue à cet article 1135.1 est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI.

En conséquence, la règle énoncée au deuxième alinéa de l'article 1135.9 de la LI est modifiée afin de s'appliquer également à l'égard de biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI. De plus, le deuxième alinéa de l'article 1135.9 de la LI est également modifié afin de tenir compte du nouvel article 1135.8.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1135.9 de la LI prévoit qu'une société dont le contrôle est acquis ne peut, pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle, déduire aucun montant, en vertu de l'article 1135.2 de la LI, dans le calcul de sa taxe sur le capital autrement à payer pour une année d'imposition qui se termine après ce changement de contrôle.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 1135.9 de la LI, une société peut toutefois déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après un changement de contrôle, le solde du montant qu'elle n'a pas déduit, en vertu de l'article 1135.1 de la LI, pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des frais d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI engagés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, si la société exploite cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue à cet article 1135.1 est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: En conséquence, la règle énoncée au deuxième alinéa de l'article 1135.9 de la LI est modifiée afin de s'appliquer également à l'égard de biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI. Ainsi, conformément à ce deuxième alinéa, une société pourra déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après un changement de contrôle, le solde du montant qu'elle n'a pas déduit, en vertu de l'article 1135.1 de la LI, pour une année d'imposition qui se termine avant ce changement de contrôle, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des frais d'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI engagés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, si la société exploite cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans

une expectative raisonnable de profit. De plus, le deuxième alinéa de l'article 1135.9 de la LI est également modifié afin de tenir compte du nouvel article 1135.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.9, 2^o al. L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par.

263. 1. L'article 1135.9.1 de cette loi, édicté par l'article 214 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement de « 1135.8 » par « 1135.8.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1135.9.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte qu'une société qui est locataire d'un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) (RI) dans le cadre d'un contrat de location visé à l'article 125.1 de la LI soit réputée propriétaire du bien pour l'application des règles prévues aux articles 1135.1 à 1135.8 de la LI. Ainsi, dans la mesure où le bien est ainsi réputé acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008, cette société, si elle remplit les autres conditions applicables à cet égard, pourra bénéficier du crédit de taxe sur le capital de 5 % à l'égard du coût d'acquisition réputé de ce bien.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue à cet article 1135.1 est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI.

En conséquence, la règle énoncée à l'article 1135.9.1 de la LI est modifiée afin de s'appliquer également à l'égard de biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI. À cet égard, la référence aux articles 1135.1 à 1135.8 de la LI doit donc être remplacée par une référence aux articles 1135.1 à 1135.8.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1135.9.1 de la LI fait en sorte qu'une société qui est locataire d'un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du RI dans le cadre d'un contrat de location visé à l'article 125.1 de la LI soit réputée propriétaire du bien pour l'application des règles prévues aux articles 1135.1 à 1135.8 de la LI. Ainsi, dans la mesure où le bien est ainsi réputé acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008, cette société, si elle remplit les autres conditions applicables à cet égard, pourra bénéficier du crédit de taxe sur le capital de 5 % à l'égard du coût d'acquisition réputé de ce bien.

Or, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié, dans le cadre du présent projet de loi, afin de prévoir, d'une part, que le montant de la déduction prévue à cet article 1135.1 est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier soit dans des biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI.

Modifications proposées: En conséquence, la règle énoncée à l'article 1135.9.1 de la LI est modifiée afin de s'appliquer également à l'égard de biens décrits au nouvel article 1135.3.1 de la LI. À cet égard, la référence aux articles 1135.1 à 1135.8 de la LI doit donc être remplacée par une référence aux articles 1135.1 à 1135.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1135.9.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par. et p. 46, 2^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par.

264. 1. L'article 1175.19.1 de cette loi est modifié par l'addition, après la définition de l'expression «exercice financier», de la définition suivante :

« ministre ».

« « ministre » désigne le ministre du Revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI.

L'article 1175.19.1 de la LI est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « ministre », et ce, en raison de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1175.19.2.2 de la LI qui utilise cette expression.

Situation actuelle: La partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'article 1135.1 ou 1135.2 de la LI.

À cet égard, l'article 1175.19.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette partie VI.1.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.19.1 de la LI est modifié afin d'y ajouter la définition de l'expression « ministre », et ce, en raison de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1175.19.2.2 de la LI qui utilise cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.1 « ministre » L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3° et 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

265. 1. L'article 1175.19.2 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de « montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 » par « montant déterminé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2 », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « montant déterminé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 » par « montant déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

L'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir que le montant du crédit de taxe sur le capital est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier. À cet égard, le nouvel article 1135.3.1 de la LI détermine les biens donnant ouverture à ce crédit de taxe sur le capital bonifié de 15 %.

En conséquence, l'article 1175.19.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à cet article 1135.1.

Situation actuelle: La partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

L'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier.

Modifications proposées: L'article 1175.19.2 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'article 1135.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.2, 1° al. (b)(i) et (ii) et 2° al. (b) L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2° par. et p. 46, 2° par. / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1° par.

266. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.19.2, des suivants :

Paiement d'un impôt.

« **1175.19.2.1.** Toute société qui, relativement à des frais engagés à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, un montant dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour l'année, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal :

a) soit à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de la société, un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle a déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités, décrites au paragraphe *c* de l'article 1135.3.1, d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce

moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure relativement à ces frais, à 15 % de l'ensemble des montants suivants :

i. lorsqu'au cours de l'année donnée la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, le moindre du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société ;

ii. lorsqu'une société de personnes dont est membre la société à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société de personnes aux fins de déterminer le montant que la société pouvait

déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, le moindre de la part de la société du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société ;

iii. lorsqu'au cours de l'année donnée une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année donnée, un bénéfice ou un avantage attribuable à de tels frais, à l'exception d'un bénéfice ou d'un avantage visé au deuxième alinéa, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le moindre, lorsque les frais ont été engagés par la société, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage ou, lorsque les frais ont été engagés par une société de personnes dont est membre la société à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de la part de la société du montant de ce bénéfice ou de cet avantage et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société.

Bénéfices ou avantages exclus.

Un bénéfice ou un avantage auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier

alinéa fait référence désigne un bénéfice ou un avantage :

a) soit que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien ;

b) soit qui a réduit, conformément à l'article 1135.4, le montant déterminé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Montant d'une part.

Pour l'application des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La partie VI.1.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

L'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 1135.1 de la LI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir que le montant du crédit de taxe

sur le capital est haussé à 15 % à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier. À cet égard, le nouvel article 1135.3.1 de la LI détermine les biens donnant ouverture à ce crédit de taxe sur le capital bonifié de 15 %.

En conséquence, le nouvel article 1175.19.2.1 de la LI est introduit afin de prévoir une règle semblable à celle de l'article 1175.19.2 de la LI relativement à des biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI.

Contexte: La partie IV de la LI concerne le calcul de la taxe sur le capital payable par une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition.

L'article 1135.1 de la LI accorde une déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer par une société autre qu'une institution financière. Le montant de cette déduction est de 5 % du coût d'achat d'un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI ou de 15 % du coût d'achat d'un bien décrit au nouvel article 1135.3.1 de la LI. Si l'achat est effectué par une société de personnes dont la société est membre, la part de la société du coût d'acquisition du bien peut donner droit à la déduction prévue à cet article 1135.1.

L'article 1135.2 de la LI prévoit le report à une année d'imposition ultérieure de la partie de la déduction dans le calcul de la taxe sur le capital autrement à payer prévue au nouvel article 1135.1 de la LI dont une société autre qu'une institution financière n'a pu bénéficier pour une année d'imposition donnée.

Tant l'article 1135.1 de la LI que l'article 1135.2 de la LI prévoient que le montant déductible est réduit lorsque la société ou la société de personnes dont elle est membre reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable aux frais d'acquisition.

L'article 1135.4 de la LI prévoit un effet semblable à l'égard du montant d'un bénéfice ou avantage attribuable aux frais d'acquisition qui est reçu par une personne ou une société de personnes.

L'article 1135.8 de la LI prévoit qu'une société ne peut déduire aucun montant, pour une année d'imposition, en vertu des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI, relativement à un bien décrit à l'article 1135.3 de la LI, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, au cours d'une période de deux ans, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise. Cette période de deux ans débute le jour du début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique.

Le nouvel article 1135.8.1 de la LI prévoit une règle semblable relativement à un bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI.

La partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

L'article 1175.19.2 de la LI énonce les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et détermine le montant de ce dernier.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.19.2.1 de la LI est introduit afin de prévoir une règle semblable à celle de l'article 1175.19.2 relativement à des biens décrits à l'article 1135.3.1 de la LI. En conséquence, il s'appliquera lorsque la société ne détient pas un bien décrit au nouvel article 1135.3.1 de la LI à l'égard duquel elle a bénéficié du crédit de taxe sur le capital de 15 % pour une année d'imposition antérieure, tout au long de la période de 730 jours visée au nouvel article 1135.8.1 de la LI. Ainsi, dans le cas où un bien cesse, à un moment quelconque, d'être utilisé uniquement au Québec relativement à des activités décrites au paragraphe *c* de l'article 1135.3.1 de la LI et que ce moment se situe avant la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour l'année d'imposition

au cours de laquelle le crédit de taxe aurait été autrement demandé, le nouvel article 1135.8.1 de la LI s'applique de façon à prohiber la déduction d'un montant en vertu de l'un des nouveaux articles 1135.1 et 1135.2 de la LI. Toutefois, si la société cesse une telle utilisation d'un bien décrit au nouvel article 1135.3.1 de la LI et qu'elle a déjà demandé son crédit de taxe à l'égard des frais d'acquisition de ce bien, la récupération du crédit se fait en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article 1175.19.2.1 de la LI.

Par ailleurs, un tel impôt est également payable lorsque la société reçoit une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale relative au bien décrit à l'article 1135.3.1 de la LI à l'égard duquel elle a bénéficié du crédit de taxe ou lorsqu'une personne ou société de personnes a reçu un bénéfice ou avantage à l'égard de ce bien, lorsque cette aide gouvernementale ou non gouvernementale ou le bénéfice ou avantage n'a pas réduit le montant que la société pouvait déduire pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.2.1 L.I. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 45, 2^o par. et p. 46, 2^o al.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 46, 1^o par.

Déductibilité de l'impôt de la présente partie.

« **1175.19.2.2.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de la présente partie est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, une taxe qu'elle paie en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1175.19.2.1 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1175.19.2.2 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.19.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle visant à pallier le fait que, si le montant de crédit de taxe sur le capital, récupéré en vertu de l'article 1175.19.2 ou du nouvel article 1175.19.2.1 de la LI, n'avait pas été accordé initialement à une société, le revenu et l'impôt de celle-ci pour l'application de la partie I de la LI auraient pu alors être moindres. À cette fin, ce nouvel article 1175.19.2.2 fait en sorte que cet impôt spécial peut, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si le montant de crédit de taxe sur le capital ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

Contexte: La partie VI.1.1 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'un crédit de taxe sur le capital prévu à l'un des articles 1135.1 et 1135.2 de la LI.

À cet égard, l'article 1175.19.2 et le nouvel article 1175.19.2.1 de la LI énoncent les règles d'assujettissement à cet impôt spécial et déterminent le montant de ce dernier.

Toutefois, le montant de crédit de taxe sur le capital qui est ainsi récupéré peut avoir annulé ou réduit, lorsqu'il a été accordé, la dépense au titre de la taxe sur le capital qui aurait pu être déduite si le montant récupéré n'avait pas été accordé initialement et, de ce fait, peut avoir augmenté le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.19.2.2 de la LI prévoit donc une règle visant à pallier le fait que, si le montant de crédit de taxe sur le capital récupéré n'avait pas été accordé initialement, le revenu et l'impôt de la société pour l'application de la partie I de la LI auraient pu alors être moindres. À cette fin, ce nouvel article fait en

sorte que cet impôt spécial peut, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si le montant de crédit de taxe sur le capital ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.19.2.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3° et 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21.1, du suivant :

Déductibilité de l'impôt de la présente partie.

« **1175.21.2.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de la présente partie est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe qu'elle paie en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.21.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne l'impôt spécial relatif à une déduction dans le calcul du capital versé, prévoit une règle visant à pallier le fait que, si le montant de taxe sur le capital, récupéré en vertu de l'un des articles 1175.21 et 1175.21.2 de la LI, n'avait pas été accordé initialement à une société, le revenu et l'impôt de celle-ci pour l'application de la partie I de la LI auraient pu alors être moindres. À cette fin, ce nouvel article fait en sorte que cet impôt spécial peut, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été

accordée si le montant de taxe sur le capital ainsi récupéré avait été initialement accordé en déduction.

Contexte: La partie VI.2 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une société qui a bénéficié pour une année d'imposition antérieure d'une déduction en vertu de l'un des paragraphes *b.2*, *b.2.1*, *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI, ou raison du paragraphe 3 de l'article 1136 de la LI, dans le calcul de son capital versé aux fins d'établir la taxe qu'elle doit payer en vertu de la partie IV de la LI.

Cet impôt spécial s'applique dans diverses circonstances où le montant de la réduction de la taxe sur le capital de la société occasionnée en raison de cette déduction aurait dû être nul ou inférieur à ce qu'il a été, et vise à récupérer cet écart.

Toutefois, le montant de taxe sur le capital qui est ainsi récupéré peut avoir annulé ou réduit, lorsqu'il a été accordé, la dépense au titre de la taxe sur le capital qui aurait pu être déduite si le montant récupéré n'avait pas été accordé initialement et, de ce fait, peut avoir augmenté le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.21.2 de la LI prévoit donc une règle visant à pallier le fait que, si le montant de taxe sur le capital récupéré n'avait pas été accordé initialement, le revenu et l'impôt de la société pour l'application de la partie I de la LI auraient pu alors être moindres. À cette fin, ce nouvel article fait en sorte que cet impôt spécial peut, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si le montant de taxe sur le capital ainsi récupéré avait été initialement accordé en déduction.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.21.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3° et 4° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

268. 1. L'article 1175.26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « ou un autre montant » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé « impôt hypothétique » dans les troisième et quatrième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si, relativement au montant déduit dans le calcul de son revenu imposable, on avait tenu compte de la révocation, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé « impôt réel » dans le troisième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année antérieure ;

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe, appelée « taxe hypothétique » dans les troisième et quatrième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie IV, VI ou VI.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou pour une période de 12 mois se terminant dans l'année d'imposition antérieure, selon le cas, si, relativement au montant déduit dans le calcul de son capital versé ou à la réduction de sa taxe à payer prévue à la partie VI ou VI.1, on avait tenu compte de la révocation, sur la taxe déterminée par le ministre, appelée « taxe réelle » dans le troisième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie IV, VI ou VI.1 pour cette année antérieure ou cette période de 12 mois ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou des montants » et « ou montants » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

Calcul.

« Lorsqu'un montant, appelé « montant majoré » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, dont la personne pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, ou dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa, appelée « année du calcul » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé « montant déduit » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel ou sa taxe réelle, selon le cas, pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la personne en fait la demande par écrit au ministre ;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I ou sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt ou une taxe, selon le cas, de la personne pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique ou à sa taxe hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

Présomptions.

« En cas d'application du troisième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, selon le cas :

a) aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année d'imposition donnée et à toute année

d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul ;

b) aux fins d'établir la taxe hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, pour l'application de la partie IV à l'année d'imposition donnée et à toute année d'imposition subséquente et pour l'application des parties VI.1.1 et VI.2 à toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour l'année du calcul. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.26 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relatif à un projet majeur d'investissement, est modifié afin d'en uniformiser le texte avec celui, qui est au même effet, du nouvel article 1175.28.12 de la LI introduit par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1175.26 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable pour une année d'imposition une personne qui a bénéficié du congé fiscal applicable à l'égard d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle elle réalisait ou était en voie de réaliser un projet majeur d'investissement. Cet impôt spécial est payable notamment quand une attestation d'admissibilité annuelle délivrée par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, est révoquée. Il correspond de manière générale au remboursement de l'avantage fiscal dont a bénéficié la personne relativement au projet majeur d'investissement.

Or, dans le cadre du présent projet de loi, la partie VI.3.1 est introduite dans la LI afin de prévoir, sous réserve de dispositions particulières de la LI (telle la partie VI.3 de la LI qui comprend l'article 1175.26), un impôt spécial visant à récupérer le montant des

avantages fiscaux qu'une personne a reçus en trop et dont elle bénéficiait notamment en raison d'un congé fiscal qui lui était accordé. Ce nouvel impôt spécial peut survenir lorsqu'il y a révocation ou remplacement du document ayant donné ouverture au congé fiscal. Ce genre de situation est visé par la partie VI.3 de la LI, et le nouvel article 1175.28.12 de la LI, qui est compris dans la nouvelle partie VI.3.1, prévoit un impôt spécial semblable à celui prévu à l'article 1175.26 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1175.26 de la LI est donc modifié afin d'en uniformiser le texte avec celui du nouvel article 1175.28.12 de la LI qui est au même effet.

Le premier alinéa de cet article 1175.26 est également modifié, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *c*, afin d'y supprimer des mots qui ne sont pas nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.26, 1° al. avant (a) et (c) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1175.26, 1° al. (a) et (b), 3° al. et 4° al. L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3° et 4° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

269. L'article 1175.27 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou un autre montant », « ou des montants » et « ou montants ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.27 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un spécial relatif à un

projet majeur d'investissement, est modifié afin d'y supprimer des mots qui ne sont pas nécessaires.

Situation actuelle: L'article 1175.27 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable pour une année d'imposition une personne qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition et au cours duquel une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, relativement à un projet majeur d'investissement, à l'égard d'une année civile, est révoquée, lorsque la société de personnes a bénéficié d'un avantage fiscal lié à ce projet majeur d'investissement, à l'égard des cotisations au fonds des services de santé du Québec payables au cours de l'année civile.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1175.27 de la LI est également modifié afin d'y supprimer des mots qui ne sont pas nécessaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.27, 1^o al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

270. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.27, du suivant :

Déductibilité de l'impôt de la présente partie.

« **1175.27.1.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un impôt au ministre en vertu de l'un des articles 1175.24 à 1175.27, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas de l'article 1175.24, la partie de cet impôt qui correspond au montant établi en vertu des paragraphes b et c du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) est réputée, pour l'application

du titre III du livre III de la partie I, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne conformément à une obligation juridique ;

b) dans le cas de l'article 1175.25, cet impôt est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article conformément à une obligation juridique ;

c) dans le cas de l'article 1175.26 :

i. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

ii. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe b du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe que la personne paie en vertu de la partie IV, VI ou VI.1, selon le cas, pour cette année d'imposition ;

iii. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe c du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

d) dans le cas de l'article 1175.27, cet impôt est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la société de personnes visée à cet article paie pour son exercice financier qui comprend ce moment à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.27.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui concerne l'impôt spécial relatif à un projet majeur d'investissement, prévoit des règles visant à pallier le fait que, si l'avantage obtenu n'avait pas été accordé initialement, le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de la partie I de la LI auraient pu alors être moindres. À cette fin, ce nouvel article qui fait en sorte que cet impôt spécial peut, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si l'avantage ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

Contexte: La partie VI.3 de la LI prévoit un impôt spécial payable pour une année d'imposition par une personne qui a bénéficié du congé fiscal applicable à l'égard d'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle elle réalisait ou était en voie de réaliser un projet majeur d'investissement. Cet impôt spécial, qui est payable quand l'attestation d'admissibilité initiale ou une attestation d'admissibilité annuelle délivrée par le ministre des Finances, relativement au projet majeur d'investissement, est révoquée, correspond de manière générale au remboursement de l'avantage fiscal dont a bénéficié la personne relativement au projet majeur d'investissement.

Toutefois, le montant qui est ainsi récupéré peut avoir annulé ou réduit, lorsqu'il a été accordé, la dépense au titre de la taxe sur le capital ou de la cotisation au fonds des services de santé qui aurait pu être déduite si le montant récupéré n'avait pas été accordé initialement et, de ce fait, peut avoir augmenté le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.27.1 de la LI prévoit donc des règles visant à pallier le fait que, si l'avantage n'avait pas été accordé initialement, le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de la partie I de la LI auraient pu alors être moindres. À cette fin, ce nouvel article fait en sorte que cet impôt spécial

peut, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si l'avantage ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

Cet article 1175.27.1 vise également un effet semblable lorsqu'une dépense au titre de la taxe sur le capital ou de la cotisation au fonds des services de santé, qui a été remboursée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 94.0.3.2 ou 94.0.3.3 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), fait l'objet d'une récupération par voie de cet impôt spécial.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.27.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit :

« PARTIE VI.3.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA RÉVOCATION OU AU REMPLACEMENT D'ATTESTATIONS OU DE DOCUMENTS SEMBLABLES

Définitions :

« **1175.28.1.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« *année d'imposition* » ;

« *année d'imposition* » a le sens que lui donne la partie I ;

« *exercice financier* » ;

« *exercice financier* » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« personne ».

« personne » a le sens que lui donne la partie I.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1, est insérée dans la *Loi sur les impôts* (LI) afin de prévoir un impôt spécial visant à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

À cette fin, le nouvel article 1175.28.1 de la LI définit diverses expressions utilisées dans cette nouvelle partie.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Modifications proposées: Une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1, est insérée dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

À cette fin, le nouvel article 1175.28.1 de la LI définit diverses expressions utilisées dans cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.1 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Précision.

« **1175.28.2.** Pour l'application de la présente partie, un document joint à une décision préalable favorable ou à une attestation, à un certificat ou à un autre document semblable est considéré, s'il ne constitue pas lui-même une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable, comme faisant partie intégrante du document auquel il est joint.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) précise qu'un document ainsi qu'un document joint à ce dernier ne forment qu'un seul document.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.2 de la LI contient une précision qui vise le cas où les informations nécessaires au calcul d'un avantage fiscal sont indiquées non pas directement sur la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, mais le sont sur un document joint à ce document. Ce genre de situation se retrouve plus particulièrement dans le cas des crédits d'impôt remboursables relatifs au domaine de la culture.

Cette précision permet de s'assurer que les règles de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI puissent être enclenchées lors d'une modification ou d'une révocation du document joint au premier. Le cas

échéant, celui-ci sera alors réputé avoir été remplacé, et ce, conformément au nouvel article 1175.28.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.2 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Document réputé révoqué.

« **1175.28.3.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la décision préalable favorable rendue à l'égard d'un bien pour l'application de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I est réputée révoquée à un moment donné lorsque, selon le cas :

i. la décision préalable favorable cesse d'être en vigueur à ce moment et aucun certificat ou attestation n'est délivré à l'égard du bien pour l'application de cette section ;

ii. le certificat ou l'attestation délivré à l'égard du bien pour l'application de cette section est révoqué à ce moment ;

b) lorsque la délivrance d'une attestation ou d'un certificat, appelé « document initial » dans le présent paragraphe, est une condition qui doit être remplie, directement ou indirectement, pour permettre la délivrance d'une autre attestation ou d'un autre certificat, appelé « autre document » dans le présent paragraphe, et que le document initial est révoqué sans que l'autre document ne le soit au même moment, cet autre document, dans la mesure où il se rapporte à une période pour laquelle la révocation a effet, est réputé, sauf lorsqu'il est nécessaire pour permettre à un particulier, du fait qu'il est un employé, au sens de l'article 1, de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour

l'application de la partie I, être révoqué au moment où l'est le document initial et visé par le même avis de révocation.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une révocation réputée de certains documents dans certaines circonstances, entraînant ainsi l'application, le cas échéant, de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI dans ces cas.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que

la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.3 de la LI prévoit une révocation réputée de certains documents dans certaines circonstances, entraînant ainsi l'application, le cas échéant, de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI dans ces cas.

Cette règle vise à s'assurer alors de la récupération, en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, de l'avantage accordé en trop et ce, même s'il n'y a pas de révocation comme telle du document concerné. Elle permet de s'assurer également, conjointement avec les règles prévues au nouvel article 1175.28.5 de la LI, que le montant récupéré ne soit pas égal à zéro en raison de particularités propres au calcul du montant de l'avantage pour une année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.3 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Document réputé remplacé.

«**1175.28.4.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable est, sans qu'il ne soit remplacé, modifié à un moment donné par la révocation ou le remplacement d'une partie de ce document ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont réputés constituer des documents distincts dont le premier a été remplacé par le second au moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise le cas où un document est modifié sans être remplacé. Dans ce cas, il est considéré comme ayant été alors remplacé en raison de cette modification, entraînant le cas échéant la récupération, en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, d'un avantage accordé en trop.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme

responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.4 de la LI vise le cas où le document concerné est modifié sans être remplacé. Dans ce cas, il sera considéré comme ayant été remplacé en raison de cette modification, entraînant donc le

cas échéant la récupération, en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, de l'avantage accordé en trop.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.4 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Révocation ou remplacement.

« **1175.28.5.** Pour l'application du deuxième alinéa des articles 1175.28.6, 1175.28.9 et 1175.28.15 et du troisième alinéa de l'article 1175.28.12, un montant qui doit être établi en tenant compte de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable doit l'être en supposant que :

a) la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui a été révoqué, n'a jamais été rendue ou délivré ;

b) la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui a été remplacé, n'a jamais été rendue ou délivré, et que la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui l'a remplacé, a été rendue ou délivré au moment où l'a été le document qu'il a remplacé.

Restriction.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la révocation ou du remplacement d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable qui, tel que l'indique l'avis de révocation ou de remplacement, ne vise qu'une partie de la période à laquelle se rapportait le document avant sa révocation ou son remplacement, cette attestation, ce certificat ou cet autre document semblable ne doit pas être considéré, pour l'autre partie de cette période, comme n'ayant jamais été délivré.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) précise certaines hypothèses dont on doit tenir compte pour effectuer les calculs requis pour établir l'impôt spécial en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu,

de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.5 de la LI prévoit des règles qui sont applicables lorsqu'il y a révocation ou remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable. Cette révocation ou ce remplacement peut avoir été effectué spécifiquement par un ministre ou un organisme, ou être réputé l'avoir été conformément à l'un des nouveaux articles 1175.28.3 et 1175.28.4 de la LI.

Ces règles sont prévues pour le calcul de l'impôt spécial prévu par la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, soit l'avantage accordé en trop. Cet impôt est établi en fonction d'un montant qui doit être établi en tenant compte de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable.

Le nouvel article 1175.28.5 de la LI précise donc certaines hypothèses dont on doit tenir compte pour effectuer ces calculs. De façon générale, les documents révoqués ou réputés révoqués seront considérés comme n'ayant jamais existé, et ceux remplacés comme si seuls les nouveaux avaient existé. Toutefois, si le document révoqué ou

remplacé se rapportait à une période donnée et que la révocation ou le remplacement ne vaut que pour une partie de cette période, les règles précédentes ne vaudront que pour cette partie de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.5 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1175.28.6.** Toute personne qui est réputée, autrement que du fait qu'elle est membre d'une société de personnes, avoir payé au ministre, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, sous réserve de dispositions particulières des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année de la modification » dans le présent article, au cours de laquelle est révoqué ou remplacé une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été rendue ou délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour permettre l'application de la disposition donnée pour l'année d'imposition donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants que la personne est réputée avoir payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui seraient réputés avoir été payés au ministre par la personne, en vertu

de la disposition donnée, pour une telle année d'imposition antérieure si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle décision préalable favorable ou d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure.

Précision.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit, en raison d'une règle particulière ou autrement, à payer en vertu des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

Règle applicable aux sociétés établies dans la cité du commerce électronique.

Lorsque, relativement à une année d'imposition, une personne est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop au ministre, le présent article doit être interprété en supposant que ce montant constitue :

a) pour toute partie correspondant à un montant que la personne serait réputée, relativement à un salaire donné, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 si celui-ci se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, un montant que la personne est réputée, relativement à ce salaire donné, avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition ;

b) pour toute partie correspondant à un montant que la personne serait réputée, relativement à un salaire donné, avoir payé au ministre pour l'année

d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.57 si celui-ci se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas, un montant que la personne est réputée, relativement à ce salaire donné, avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.57, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine l'impôt spécial introduit par la nouvelle partie VI.3.1 de la LI dans le cas des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises, lorsqu'une personne a bénéficié de ce crédit autrement qu'en raison du fait qu'elle était membre d'une société de personnes.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.6 de la LI détermine cet impôt spécial dans le cas des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises, lorsqu'une personne a bénéficié de ce crédit autrement qu'en raison du fait qu'elle était membre d'une société de personnes.

De façon sommaire, cet impôt est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre pour les années d'imposition antérieures en vertu de la disposition de la LI qui est relative au document révoqué ou remplacé, sur l'ensemble des montants qu'elle aurait été réputée avoir payés au ministre pour ces années antérieures en vertu de cette disposition si l'on avait tenu compte de toute telle révocation et de tout tel remplacement

survenus au plus tard à la fin de l'année de la révocation ou du remplacement.

De plus, outre les règles prévues aux nouveaux articles 1175.28.2 à 1175.28.5 de la LI, les particularités additionnelles suivantes s'appliquent :

— lorsque l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI prévoit déjà un impôt spécial à l'égard d'une révocation ou d'un remplacement d'un tel document, c'est cette dernière partie qui s'applique ;

— le fait que ces parties peuvent ne pas prévoir d'impôt spécial en cas de révocation ou de remplacement d'un tel document, ou dans certains de ces cas, n'empêche pas le nouvel article 1175.28.6 de la LI de s'appliquer pour donner lieu au nouvel impôt spécial dans ces cas ;

— afin d'éviter qu'il y ait double imposition, l'excédent mentionné précédemment doit être réduit de la partie de celui-ci qui est exigible par ailleurs de la personne, plus précisément lorsqu'il l'est devenu sous forme d'un impôt spécial en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI pour une année d'imposition antérieure, ou sous forme d'un impôt spécial en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.6 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Limitation des autres impôts spéciaux.

« **1175.28.7.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.6, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, ne peut, malgré

la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenu exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.6 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à pallier un phénomène de double imposition, en faisant en sorte qu'un impôt spécial en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement celui prévu au nouvel article 1175.28.6 de la LI.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, à l'égard d'un crédit d'impôt remboursable donné, l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI pourrait ne pas prévoir d'impôt spécial dans l'une des circonstances visées par le nouvel article 1175.28.6 de la LI ou en prévoir un dans des circonstances non visées ce nouvel article, disons, à titre d'exemple, lorsque la personne se fait rembourser une partie des dépenses lui ayant valu le crédit d'impôt remboursable donné. Dans de tels cas, puisque la partie concernée de la LI ne prévoit pas la réduction de cet impôt spécial en raison d'un autre impôt spécial, il pourrait y avoir double imposition d'un même montant d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.7 de la LI vise à pallier ce phénomène

de double imposition, en faisant en sorte que cet impôt spécial en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement celui prévu au nouvel article 1175.28.6 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.7 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

«**1175.28.8.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.6 relativement à un ensemble visé en premier lieu au deuxième alinéa de cet article, la partie de cet impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un bien, à un coût, à une dépense ou à d'autres frais relatifs à cet ensemble est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui est relative à cet ensemble, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce bien, de ce coût, de cette dépense ou de ces autres frais, selon le cas, conformément à une obligation juridique, sauf dans la mesure où cet ensemble est réputé, pour l'application de la partie I et de ses règlements, ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la personne a reçu d'un gouvernement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle visant à pallier le fait qu'un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu, qui est récupéré sous forme d'impôt spécial en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, puisse avoir été considéré, lorsqu'il a été accordé, comme

une aide gouvernementale pour l'application de la partie I de la LI. À cette fin, ce nouvel article fait en sorte que cet impôt spécial soit réputé un montant d'aide remboursé par la personne à l'égard du bien, du coût, de la dépense ou des autres frais, selon le cas, visés par le crédit d'impôt remboursable ainsi récupéré, conformément à une obligation juridique.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu,

de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu, qui est ainsi récupéré, peut avoir été considéré, lorsqu'il a été accordé, comme une aide gouvernementale pour l'application de la partie I de la LI, de sorte qu'il peut avoir alors réduit, à titre d'exemple, la dépense qui y a donné droit et, de ce fait, augmenté le revenu de la personne pour l'application de cette partie de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.8 de la LI prévoit donc une règle visant à pallier le fait que le montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu, qui est récupéré sous forme d'impôt spécial en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, puisse avoir été considéré, lorsqu'il a été accordé, comme une aide gouvernementale pour l'application de la partie I de la LI. À cette fin, ce nouvel article fait en sorte que cet impôt spécial soit réputé un montant d'aide remboursé par la personne à l'égard du bien, du coût, de la dépense ou des autres frais, selon le cas, visés par le crédit d'impôt remboursable ainsi récupéré, conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.8 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3° et 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5° par.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1175.28.9.** Toute personne qui est réputée, du fait qu'elle est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition donnée de la personne, avoir payé au ministre, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée, doit, sous réserve de dispositions particulières des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier de la modification » dans le présent article, au cours duquel est révoqué ou remplacé une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour permettre l'application de la disposition donnée pour l'année d'imposition donnée.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui, si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait, seraient réputés avoir été payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, par la personne pour une année d'imposition quelconque qui est une telle année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier de la modification, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui seraient réputés avoir été payés au ministre, en vertu de la

disposition donnée, par la personne pour une telle année d'imposition quelconque si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait et si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'exercice financier de la modification, sauf dans la mesure où l'on pourrait raisonnablement considérer que, si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait, cet excédent serait devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier ou pour une année d'imposition antérieure.

Règle applicable.

La règle à laquelle le deuxième alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, sont les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la modification.

Précision.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit, en raison d'une règle particulière ou autrement, à payer en vertu des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine l'impôt spécial introduit par la nouvelle partie VI.3.1 de la LI dans le cas des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises, lorsqu'une personne a bénéficié de ce

crédit en raison du fait qu'elle était membre d'une société de personnes.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture

à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.9 de la LI détermine cet impôt spécial dans le cas des crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises, lorsqu'une personne a bénéficié de ce crédit du fait qu'elle était membre d'une société de personnes.

De façon sommaire, cet impôt est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre pour les années d'imposition antérieures en vertu de la disposition de la LI qui est relative au document révoqué ou remplacé, sur l'ensemble des montants qu'elle aurait été réputée avoir payés au ministre pour ces années antérieures en vertu de cette disposition si l'on avait tenu compte de toute telle révocation et de tout tel remplacement survenus au plus tard à la fin de l'exercice financier de la révocation ou du remplacement. De plus, cet excédent doit être établi sur la base des exercices financiers concernés de la société de personnes, et en supposant que le rapport, pour chacun de ces exercices financiers, entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes, était est le même que celui établi pour l'exercice financier de la révocation ou du remplacement.

Enfin, outre les règles prévues aux nouveaux articles 1175.28.2 à 1175.28.5 de la LI, les particularités additionnelles suivantes s'appliquent :

— lorsque l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI prévoit déjà un impôt spécial à l'égard d'une révocation d'un tel document, c'est cette dernière partie qui s'applique ;

— le fait que ces parties peuvent ne pas prévoir d'impôt spécial en cas de révocation ou de remplacement d'un tel document, ou dans certains de ces cas, n'empêche pas le nouvel article 1175.28.6 de la LI de s'appliquer pour donner lieu au nouvel impôt spécial dans ces cas ;

— afin d'éviter qu'il y ait double imposition, l'excédent mentionné précédemment doit être réduit de la partie de celui-ci qui est exigible par ailleurs de la personne, plus précisément lorsqu'il l'est devenu sous forme d'un impôt spécial en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI pour une année d'imposition antérieure, ou sous forme d'un impôt spécial en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI ; à cet égard, il faut également supposer que le rapport, pour chacun des exercices financiers concernés, entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes, était est le même que celui établi pour l'exercice financier de la révocation ou du remplacement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.9 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Limitation des autres impôts spéciaux.

« **1175.28.10.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.9, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de

celui-ci que l'on pourrait raisonnablement considérer comme devenu exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.9 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente si la règle prévue au deuxième alinéa s'appliquait.

Règle applicable.

La règle à laquelle le premier alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, sont les mêmes que ceux établis pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente qui est visée au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à pallier un phénomène de double imposition, en faisant en sorte qu'un impôt spécial en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement celui prévu au nouvel article 1175.28.9 de la LI.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant

donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, à l'égard d'un crédit d'impôt remboursable donné, l'une des parties III.0.1

à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI pourrait ne pas prévoir d'impôt spécial dans l'une des circonstances visées par le nouvel article 1175.28.9 de la LI ou en prévoir un dans des circonstances non visées ce nouvel article, disons, à titre d'exemple, lorsque la société de personnes dont est membre la personne se fait rembourser une partie des dépenses lui ayant valu le crédit d'impôt remboursable donné. Dans de tels cas, puisque la partie concernée de la LI ne prévoit pas la réduction de cet impôt spécial en raison d'un autre impôt spécial, il pourrait y avoir double imposition d'un même montant d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.10 de la LI vise à pallier ce phénomène de double imposition, en faisant en sorte que cet impôt spécial en vertu de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement celui prévu au nouvel article 1175.28.9 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.10 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Remboursement réputé d'une aide.

«**1175.28.11.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.9 relativement à un ensemble visé en premier lieu au deuxième alinéa de cet article à l'égard d'une société de personnes, la partie de cet impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un bien, à un coût, à une dépense ou à d'autres frais relatifs à cet ensemble est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui est relative à

cet ensemble, un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes à l'égard de ce bien, de ce coût, de cette dépense ou de ces autres frais, selon le cas, conformément à une obligation juridique, sauf dans la mesure où cet ensemble est réputé, pour l'application de la partie I et de ses règlements, ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société de personnes a reçu d'un gouvernement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.11 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle visant à pallier le fait qu'un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu, qui est récupéré sous forme d'impôt spécial en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, puisse avoir été considéré, lorsqu'il a été accordé, comme une aide gouvernementale pour l'application de la partie I de la LI. À cette fin, ce nouvel article fait en sorte que cet impôt spécial soit réputé un montant d'aide remboursé par la société de personnes dont la personne ayant bénéficié du montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu est membre, à l'égard du bien, du coût, de la dépense ou des autres frais, selon le cas, visés par le crédit d'impôt remboursable ainsi récupéré, conformément à une obligation juridique.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer

l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, un montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu, qui est ainsi récupéré, peut avoir été considéré, lorsqu'il a été accordé, comme une aide gouvernementale pour l'application de la partie I de la LI, de sorte qu'il peut avoir alors réduit, à titre d'exemple, la dépense qui y a donné droit et,

de ce fait, augmenté le revenu de la personne pour l'application de cette partie de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.11 de la LI prévoit donc une règle visant à pallier le fait que le montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu, qui est récupéré sous forme d'impôt spécial en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, puisse avoir été considéré, lorsqu'il a été accordé, comme une aide gouvernementale pour l'application de la partie I de la LI. À cette fin, ce nouvel article fait en sorte que cet impôt spécial soit réputé un montant d'aide remboursé par la société de personnes dont la personne ayant bénéficié du montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu est membre, à l'égard du bien, du coût, de la dépense ou des autres frais, selon le cas, visés par le crédit d'impôt remboursable ainsi récupéré, conformément à une obligation juridique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.11 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

« **1175.28.12.** Toute personne qui, pour une année d'imposition donnée ou à un moment quelconque de celle-ci, bénéficie de l'un des avantages décrits au deuxième alinéa doit, sous réserve de dispositions particulières des parties VI.2 et VI.3, payer l'impôt visé au troisième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année de la modification » dans le présent article, au cours de laquelle est révoqué ou remplacé une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour lui permettre de bénéficier de cet avantage pour l'année d'imposition donnée ou à ce moment quelconque.

Avantages visés.

Les avantages auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I, autrement qu'en vertu de l'un des titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV ou du titre I du livre V ;

b) une déduction dans le calcul du capital versé pour l'application de la partie IV ;

c) une réduction de la taxe à payer en vertu de la partie VI ou VI.1 ;

d) une exemption ou une réduction de la cotisation prévue à l'article 34 ou 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard d'un salaire ou d'un autre montant.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé « impôt hypothétique » dans les quatrième et cinquième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, si l'on avait tenu compte, relativement à l'avantage visé au premier alinéa qui est décrit au paragraphe a du deuxième alinéa, de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé « impôt réel » dans le quatrième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année d'imposition antérieure, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe, appelée « taxe hypothétique » dans les quatrième et cinquième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, ou pour une période de 12 mois se terminant dans une telle année d'imposition antérieure, selon le cas, si l'on avait tenu compte, relativement à l'avantage visé au premier alinéa qui est décrit au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa, de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sur la taxe déterminée par le ministre, appelée « taxe réelle » dans le quatrième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année d'imposition antérieure ou cette période de 12 mois, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des cotisations qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, seraient payables par la personne en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans une telle année d'imposition donnée, sur l'ensemble des cotisations payables par la personne, établies en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34 à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans cette année d'imposition donnée, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année

de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la cotisation qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, serait payable par la personne en vertu de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, sur la cotisation payable par la personne établie en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34.1.6 pour cette année d'imposition antérieure, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure.

Calcul.

Lorsqu'un montant, appelé « montant majoré » dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, dont la personne pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, ou dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure visée en premier lieu au paragraphe *a* ou *b* du troisième alinéa, appelée « année du calcul » dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé « montant déduit » dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel ou sa taxe réelle, selon le cas, pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la personne en fait la demande par écrit au ministre ;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I ou sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt ou une taxe, selon le cas, de la personne pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique ou à sa taxe hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

Présomptions.

En cas d'application du quatrième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, selon le cas :

a) aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année de la modification et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul ;

b) aux fins d'établir la taxe hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, pour l'application de la partie IV à l'année de la modification et à toute année d'imposition subséquente et pour l'application des parties VI.1.1 et VI.2 à toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour l'année du calcul.

Précision.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit à payer en vertu des parties VI.2 et VI.3 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine l'impôt spécial introduit par la nouvelle partie VI.3.1 de la LI dans le cas où l'avantage fiscal obtenu en trop par une personne n'est pas un crédit d'impôt remboursable.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu,

de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.12 de la LI détermine cet impôt spécial dans le cas où l'avantage fiscal obtenu par une personne n'est pas un crédit d'impôt remboursable.

Cet impôt correspond à l'ensemble des avantages obtenus en trop pour les années d'imposition antérieures, en raison du document révoqué ou remplacé, relativement à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la LI (en raison d'une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt, autrement qu'en vertu de l'un des titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV ou du titre I du livre V de cette partie I), à la taxe en vertu de l'une des parties IV, IV.1, VI et VI.1 de la LI et aux cotisations en vertu des articles 34 et 34.1.6 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5).

De façon générale, les différents éléments faisant partie de cet impôt consistent en l'excédent de chaque montant — impôt, taxe sur le capital ou autre — (montant hypothétique) qui aurait été payable si l'on avait tenu compte de la révocation ou du remplacement, sur le montant (montant réel) effectivement payable à ce titre. À cette fin,

dans le calcul du montant hypothétique, l'on doit généralement tenir compte des mêmes montants — inclusions ou déductions — que ceux dont on a tenu compte dans le calcul du montant réel, sauf, naturellement, ceux relatifs à l'avantage accordé en trop. Ainsi, pour déterminer la partie de l'impôt spécial qui est relative à l'impôt de la partie I de la LI, l'impôt hypothétique doit être déterminé en ne tenant pas compte de la déduction spéciale accordée en trop dans le calcul du revenu imposable ou, dans le cas d'une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI, du calcul spécial de l'impôt prévu pour ces sociétés, ni de la charge additionnelle de taxe sur le capital ou de cotisations au fonds des services de santé qui aurait résulté de l'absence ou de la modification du document révoqué ou modifié. Par ailleurs, des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer, qui sont supérieurs à ceux déduits aux fins d'établir l'impôt réel, pourraient être considérés aux fins d'établir l'impôt hypothétique ; à cet égard, le montant additionnel alors déduit ne doit pas l'avoir été pour une autre année ou pour une autre fin semblable, et ne pourra plus être utilisé par la personne.

Enfin, il y a lieu de tenir compte des règles prévues aux nouveaux articles 1175.28.2 à 1175.28.5 de la LI et, afin d'éviter qu'il y ait double imposition, cet impôt ne doit pas inclure la partie des avantages obtenus en trop qui est exigible par ailleurs de la personne, plus précisément lorsqu'il l'est devenu sous forme d'un tel impôt spécial pour une année d'imposition antérieure, ou en raison d'un impôt spécial en vertu d'une autre partie de la LI ou d'une nouvelle cotisation des montants concernés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.12 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Limitation des autres impôts spéciaux.

« **1175.28.13.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.12, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties VI.2 et VI.3, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenu exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.12 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à pallier un phénomène de double imposition, en faisant en sorte qu'un impôt spécial en vertu de l'une des parties VI.2 et VI.3 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement celui prévu au nouvel article 1175.28.12 de la LI.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement

soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, à l'égard de certains avantages fiscaux, l'une des parties VI.2 et VI.3 de la LI pourrait ne pas prévoir d'impôt spécial dans l'une des circonstances visées par le nouvel article 1175.28.12 de la LI ou en prévoir un dans des circonstances non visées ce nouvel article, disons, à titre d'exemple, lorsque la personne se fait rembourser une partie des dépenses lui ayant valu l'avantage fiscal. Dans de tels cas,

puisque la partie concernée de la LI peut ne pas prévoir la réduction de cet impôt spécial en raison d'un autre impôt spécial, il pourrait y avoir double imposition d'un même montant d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.13 de la LI vise à pallier ce phénomène de double imposition, en faisant en sorte que cet impôt spécial en vertu de l'une des parties VI.2 et VI.3 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement celui prévu au nouvel article 1175.28.12 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.13 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Déductibilité de l'impôt de l'article 1175.28.12.

« **1175.28.14.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

b) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe que la personne

paie en vertu de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1, selon le cas, pour cette année d'imposition ;

c) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

d) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de l'article 752.0.0.1, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle visant à pallier le fait que, si un avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement, le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de la partie I de la LI auraient pu alors être moindres. À cette fin, ce nouvel article fait en sorte que l'impôt spécial en vertu du nouvel article 1175.28.12 de la LI peut, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si l'avantage obtenu en trop ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la

révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, un avantage en trop qui est ainsi récupéré peut, sauf s'il s'agit d'une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I de la LI, avoir annulé ou réduit, lorsqu'il a été accordé, la dépense ou la déduction d'impôt qui aurait pu être déduite si l'avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement et, de ce fait, peut avoir augmenté le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de cette partie de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.14 de la LI prévoit donc une règle visant notamment à pallier le fait que, si l'avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement, le revenu et l'impôt de la personne pour l'application de la partie I de la LI auraient pu alors être moindres. À cette fin, ce nouvel article fait en sorte que cet impôt spécial pourra, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si l'avantage obtenu en trop ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.14 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Assujettissement et paiement de l'impôt.

«**1175.28.15.** Toute personne qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition donnée de la personne doit, sous réserve de dispositions particulières de la partie VI.3, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours d'un exercice financier quelconque de la société de personnes, celle-ci a versé, ou est réputée avoir versé, un salaire à l'égard duquel une

exemption ou une réduction de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) a été accordée ;

b) une attestation, un certificat ou un autre document semblable, délivré par un ministre ou un organisme, était nécessaire pour permettre à la société de personnes de bénéficier de l'exemption ou de la réduction visée au paragraphe a ;

c) l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable visé au paragraphe b est révoqué ou remplacé au cours de l'exercice financier donné.

Montant de l'impôt.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à la part de la personne de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des cotisations qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'exercice financier donné, seraient payables par la société de personnes en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans un tel exercice financier quelconque, sur l'ensemble des cotisations payables par la société de personnes, établies en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34 à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans cet exercice financier quelconque, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible d'une personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, soit autrement exigible d'une personne pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, soit autrement exigible de la société de personnes pour l'exercice financier quelconque.

Part d'un montant.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le

revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Précision.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit à payer en vertu de la partie VI.3 à l'égard du remplacement d'un document visé au premier alinéa n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de ce remplacement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine l'impôt spécial de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, dans le cas où l'avantage en trop a été obtenu par une société de personnes à l'égard de cotisations payables au fonds des services de santé du Québec.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition

du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.15 de la LI détermine cet impôt spécial dans le cas où l'avantage en trop a été obtenu par une société de personnes à l'égard de cotisations payables par elle au fonds des services de santé. L'avantage obtenu en trop est alors récupéré au niveau des membres de la société de personnes, dans la mesure où il n'est pas récupéré sous forme d'un tel impôt spécial pour une année d'imposition

antérieure, ou en raison d'un impôt spécial en vertu d'une autre partie de la LI ou d'une nouvelle cotisation des montants concernés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.15 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Limitation des autres impôts spéciaux.

« **1175.28.16.** L'impôt qu'une personne doit payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1175.27 ne peut, malgré cet article, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenu exigible d'une personne en vertu de l'article 1175.28.15 pour une année d'imposition antérieure. »

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à pallier un phénomène de double imposition, en faisant en sorte qu'un impôt spécial en vertu de la partie VI.3 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement celui prévu au nouvel article 1175.28.15 de la LI.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un

contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS), puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un

certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, à l'égard d'un avantage fiscal relatif à la cotisation des employeurs au FSS, l'impôt spécial établi en vertu de l'article 1175.27 de la LI, lequel article est compris dans la partie VI.3 de cette loi, ne tient pas compte de l'impôt spécial qui a pu être exigé, à l'égard du même avantage, d'une personne dans une année d'imposition antérieure en vertu du nouvel article 1175.28.15 de la LI. Dans un tel cas, puisque cet article 1175.27 ne prévoit pas que l'impôt spécial qu'il établit soit réduit de celui établi en vertu de ce nouvel article 1175.28.15 pour cette année antérieure, il pourrait y avoir double imposition d'un même montant d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.16 de la LI vise à pallier ce phénomène de double imposition, en faisant en sorte que cet impôt spécial en vertu de la partie VI.3 de la LI soit réduit, le cas échéant, pour tenir compte de l'impôt spécial payable pour une année d'imposition antérieure en vertu de la nouvelle partie VI.3.1 de la LI, plus particulièrement celui prévu au nouvel article 1175.28.15 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.16 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Déductibilité de l'impôt de l'article 1175.28.15.

«**1175.28.17.** Pour l'application du titre III du livre III de la partie I, l'impôt qu'une personne paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1175.28.15 relativement à une société de personnes est réputé un montant que la société de personnes paie pour son exercice financier qui comprend ce moment à titre de cotisation en vertu

de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle visant à pallier le fait que, si un avantage obtenu en trop à l'égard des cotisations payables par une société de personnes au fonds des services de santé n'avait pas été accordé initialement, le revenu de la société de personnes, donc la part de ce revenu pour chacun de ses membres, pour l'application de la partie I de la LI aurait pu alors être moindre. À cette fin, ce nouvel article fait en sorte que l'impôt spécial en vertu du nouvel article 1175.28.15 de la LI peut, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si l'avantage obtenu en trop ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Toutefois, un avantage en trop accordé à l'égard des cotisations payables par une société de personnes au fonds des services de santé qui est ainsi récupéré peut avoir annulé ou réduit, lorsqu'il a été accordé, la dépense qui aurait pu être déduite si l'avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement et, de ce fait, peut avoir augmenté le revenu de la société de personnes, donc la part de ce revenu pour chacun des membres de celle-ci, pour l'application de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article

1175.28.17 de la LI prévoit donc une règle visant à pallier le fait que, si l'avantage obtenu en trop n'avait pas été accordé initialement, le revenu de la société de personnes, donc la part de ce revenu pour chacun des membres de celle-ci, pour l'application de la partie I de la LI aurait pu alors être moindre. À cette fin, ce nouvel article 1175.28.17 fait en sorte que cet impôt spécial pourra, pour l'année où il est payé, donner lieu à une déduction de la même nature que celle qui aurait été accordée si l'avantage obtenu en trop ainsi récupéré n'avait pas été accordé initialement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.17 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

Dispositions applicables.

« **1175.28.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable, qui est révoqué ou remplacé, ou réputé l'être, après le 21 avril 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.28.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie VI.3.1 de la LI.

Contexte: Pour l'application de divers crédits d'impôt destinés aux entreprises, de congés fiscaux et de certains autres avantages fiscaux, une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable doit être rendue ou délivré par le ministre ou l'organisme investi d'une telle responsabilité afin de permettre à un contribuable de bénéficier d'un tel avantage. Selon le cas, ce document peut viser un bien, un contribuable, une dépense, une entreprise ou une partie d'entreprise, une activité, un employé, etc.

Pour certains de ces avantages, la LI ne prévoit pas d'impôt spécial applicable au moment de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à l'avantage pour le contribuable. Dans ce cas, la possibilité pour Revenu Québec de donner suite à une révocation ou à un remplacement de ce document par le ministre ou l'organisme responsable et de faire une cotisation pour récupérer l'avantage accordé en trop, est généralement soumise au respect des délais de prescription applicables par ailleurs pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle l'avantage en trop a été obtenu.

Or, pour d'autres, Revenu Québec ne connaît pas les mêmes contraintes puisqu'un impôt spécial est applicable dans une telle situation.

Aussi, afin d'uniformiser les règles applicables lorsqu'une telle révocation ou un tel remplacement survient, et pour s'assurer que l'avantage accordé en trop puisse en tout temps faire l'objet d'une cotisation par Revenu Québec, il a été annoncé, dans le discours sur le budget du 21 avril 2005, que la LI serait modifiée de façon que le montant d'un crédit d'impôt destiné aux entreprises, d'un congé fiscal ou d'un autre avantage accordé en trop à un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital ou de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, puisse en tout temps être récupéré par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial lors de la révocation ou du remplacement du document ayant donné ouverture à un tel crédit d'impôt, à un tel congé fiscal ou à un tel autre avantage, dans la mesure où l'avantage accordé en trop n'est pas récupéré par ailleurs.

Par conséquent, dans le cadre du présent projet de loi, une nouvelle partie, soit la partie VI.3.1 qui comprend les articles 1175.28.1 à 1175.28.18, est introduite dans la LI afin de donner suite à cette annonce, et d'ainsi prévoir un nouvel impôt spécial qui vise à récupérer, lorsqu'il ne l'est pas autrement, le montant d'un avantage qui, en raison de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable ayant donné ouverture à cet avantage, a été accordé en trop à une personne.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.28.18 de la LI énumère les dispositions de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie VI.3.1 de cette loi.

Ce nouvel article 1175.28.18 fait en sorte que les règles prévues par ces dispositions en matière notamment de déclaration, de cotisation ou de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie VI.3.1.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.28.18 L.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 118, 5^o par.

272. L'article 1175.42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « inconciliable », des mots « de la présente partie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1175.42 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les articles de la partie I de la LI qui, sauf disposition inconciliable, s'appliquent à la partie VI.4 de la LI concernant la taxe sur les services publics. Cet article est modifié afin de préciser que

la référence à une disposition inconciliable est une référence à une disposition de cette partie VI.4.

Situation actuelle: La partie VI.4 de la LI, qui regroupe les articles 1175.29 à 1175.42, prévoit la taxe sur les services publics qui doit être payée par l'exploitant d'un réseau de services publics.

L'article 1175.42 de la LI détermine les articles de la partie I de la LI qui, sauf disposition inconciliable, s'appliquent à cette partie VI.4.

Modifications proposées: L'article 1175.42 de la LI est modifié afin de préciser que les articles de la partie I de la LI auxquels il fait référence s'appliquent à la partie VI.4 de la LI, sauf disposition inconciliable de cette partie VI.4.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1175.42 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

273. 1. L'article 34 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

«2.1. Les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 s'appliquent également à tout établissement d'enseignement à qui est fait un don visé soit au paragraphe e de l'article 710 de la Loi sur les impôts, soit à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié afin d'assujettir les établissements d'enseignement qui reçoivent des dons d'instruments de musique à des obligations similaires à celles que doivent respecter les organismes de bienfaisance enregistrés en matière de registres et de pièces.

Situation actuelle: L'article 34 de la LMR prévoit, au premier alinéa de son paragraphe 2, que les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées doivent tenir des registres et conserver un double de chaque reçu qu'ils émettent à l'égard des dons qu'ils reçoivent de particuliers ou de sociétés.

Les deuxième et troisième alinéas de ce paragraphe 2 prévoient que ces registres doivent renfermer les renseignements qui permettent, d'une part, de vérifier les dons ouvrant droit à des avantages fiscaux et, d'autre part, de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en question.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées aux modalités d'application de la déduction ou du crédit pour dons afin d'en étendre la portée aux dons d'instruments de musique faits à certains établissements d'enseignement offrant une formation musicale, sans qu'il soit nécessaire pour ces établissements d'être enregistrés auprès du ministre du Revenu.

Modifications proposées: L'article 34 de la LMR est modifié pour y introduire le paragraphe 2.1, lequel prévoit que les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 de cet article 34 s'appliquent également à un établissement d'enseignement offrant une formation musicale à qui est fait un don d'instruments de musique ouvrant droit à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons. Ce paragraphe prévoit qu'un tel établissement d'enseignement doit tenir des registres et

conserver un double de chaque reçu, contenant les renseignements requis par la réglementation fiscale, qu'il aura délivré à l'égard d'un tel don et que ces registres doivent renfermer les renseignements qui permettent de vérifier les dons donnant droit aux avantages fiscaux.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34(2.1) L.M.R. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 20, 3^o par.

274. 1. L'article 61.0.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « application », de « , pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2007, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 61.0.0.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié de concordance avec les modifications apportées aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) dans le cadre du présent projet de loi relativement au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Situation actuelle: L'article 61.0.0.2 de la LMR prévoit qu'aucune pénalité ou amende prévue par une loi fiscale ne peut être imposée à une personne en raison d'un manquement aux obligations d'employeur assumées par le gestionnaire du mécanisme du « chèque emploi-service » à l'égard d'un salaire versé au moyen de ce mécanisme dans le cadre notamment de l'application du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Modifications proposées: L'article 61.0.0.2 de la LMR est modifié de concordance avec les modifications apportées notamment aux articles 1029.8.61.1 et 1029.8.61.6 de la LI dans le cadre du présent projet de loi relativement au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée qui font en sorte qu'une personne ne sera plus tenue de recourir, à compter du 1^{er} janvier 2007, au mécanisme du « chèque emploi-service » pour demander ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 61.0.0.2 L.M.R. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 7, 6^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 7, 6^o par.

275. 1. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « ou une personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 96 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié de concordance avec les modifications apportées aux articles 725 et 725.0.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 96 de la LMR confère au gouvernement le pouvoir d'édicter des règlements nécessaires à l'exécution de cette loi, pour donner effet aux accords conclus en vertu de l'article 9 de la LMR, de même que pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale certains organismes et certaines personnes dont un Indien ou une personne d'ascendance indienne au sens du *Règlement sur l'administration fiscale*

(R.R.Q., 1981, chapitre M-31, r. 1) en vertu du paragraphe *e* de cet article 96.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 96 de la LMR est modifié de concordance avec les modifications apportées dans le cadre du présent projet de loi aux articles 725 et 725.0.1 de la LI afin de supprimer la notion de « personne d'ascendance indienne ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 96 L.M.R. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, 4^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 169, dernier par.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

276. 1. L'article 21 de la *Loi sur le ministère du Tourisme* (L.R.Q., chapitre M-31.2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, du mot « spécifique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 5^o de l'article 21 de la *Loi sur le ministère du Tourisme* (LMT) est modifié afin de tenir compte du remplacement, à l'article 541.33 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ), de l'expression « taxe spécifique sur l'hébergement » par l'expression « taxe sur l'hébergement ».

Situation actuelle: Le paragraphe 5^o de l'article 21 de la LMT prévoit que les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la LTVQ sont déposées dans le Fonds de partenariat touristique.

Modifications proposées: La modification proposée au paragraphe 5° de l'article 21 de la LMT est une modification de concordance avec les modifications apportées au régime de la taxe sur l'hébergement lors de l'instauration de la taxe *ad valorem* de 3 %, en vertu du chapitre 38 des lois de 2005. À cet égard, l'article 541.33 de la LTVQ prévoit dorénavant que le ministre du Revenu verse, au Fonds de partenariat touristique, le produit de la taxe sur l'hébergement. Conséquemment, l'expression «taxe spécifique sur l'hébergement» est remplacée par l'expression «taxe sur l'hébergement».

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.R.Q., chapitre M-31.2, a. 21 (5°) / L.Q., 2005, c. 38, a. 394 / 541.33 L.T.V.Q./ Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 37, a. 42 / L.Q., 2005, c. 38, a. 394 et a. 412.

277. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «spécifique».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 25 de la *Loi sur le ministère du Tourisme* (LMT) est modifié afin de tenir compte du remplacement, à l'article 541.33 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ), de l'expression «taxe spécifique sur l'hébergement» par l'expression «taxe sur l'hébergement».

Situation actuelle: Le paragraphe 25 de la LMT prévoit que les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 21 de la LMT, lesquelles sont les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement et déposées dans le Fonds de partenariat touristique, sont remises aux

associations touristiques régionales reconnues par le ministre du Tourisme et représentant les régions touristiques où la taxe spécifique sur l'hébergement s'applique.

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 25 de la LMT est une modification de concordance avec les modifications apportées au régime de la taxe sur l'hébergement lors de l'instauration de la taxe *ad valorem* de 3 %, en vertu du chapitre 38 des lois de 2005. À cet égard, l'article 541.33 de la LTVQ prévoit dorénavant que le ministre du Revenu verse, au Fonds de partenariat touristique, le produit de la taxe sur l'hébergement. Conséquemment, l'expression «taxe spécifique sur l'hébergement» est remplacée par l'expression «taxe sur l'hébergement».

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.R.Q., chapitre M-31.2, a. 25 / L.Q., 2005, c. 38, a. 394 / 541.33 L.T.V.Q / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.R.Q., chapitre M-31.2, a. 42 / L.Q., 2005, c. 38, a. 394 et a. 412.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

278. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «employeur exempté» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *entreprise* » ;

« « *entreprise* » : une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ)

est modifié pour y introduire la définition de l'expression « entreprise ».

Situation actuelle: L'article 33 de la LRAMQ définit certaines expressions utilisées dans la section I du chapitre IV de cette loi. Cette section traite notamment de la cotisation payable par un employeur sur les salaires versés ou réputés versés par lui, et de celle payable par un particulier sur son revenu total, relativement au Fonds des services de santé du Québec.

Modifications proposées: L'article 33 de la LRAMQ est modifié afin d'y introduire la définition de l'expression « entreprise », laquelle aura le sens donné à cette expression par l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3). Cette modification ne fait que confirmer la position de Revenu Québec à cet égard.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33, 1^o al. « entreprise » L.R.A.M.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

279. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « au sens de cet article 1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 34.1.5 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) vise à y supprimer un renvoi devenu inutile en raison de la modification apportée à l'article 33 de la LRAMQ dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 34.1.5 de la LRAMQ prévoit certaines règles particulières aux fins de déterminer le revenu total d'un particulier servant

au calcul de sa cotisation au Fonds des services de santé du Québec.

À cette fin, le paragraphe *a* de cet article 34.1.5 mentionne que l'expression « entreprise » a le sens que lui donne l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Or, une modification est apportée à l'article 33 de la LRAMQ dans le cadre du présent projet de loi afin d'y introduire une définition de l'expression « entreprise », laquelle aura le sens donné à cette expression par l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: Étant donné que l'introduction de la définition de l'expression « entreprise » vaut pour l'application de la section I du chapitre IV de la LRAMQ, laquelle comprend notamment l'article 34.1.5, le paragraphe *a* de cet article 34.1.5 est modifié afin d'y supprimer le renvoi, devenu ainsi inutile, à l'article 1 de la LI relativement à la définition de cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.5(a) L.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

280. L'article 34.1.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « , au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 34.1.6 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) vise à y supprimer un renvoi devenu inutile en raison de la modification apportée à l'article 33 de la LRAMQ dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 34.1.6 de la LRAMQ

établit les modalités de calcul de la cotisation d'un particulier au Fonds des services de santé.

À cette fin, le cinquième alinéa de cet article 34.1.6 mentionne que l'expression « entreprise » a le sens que lui donne l'article 1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Or, une modification est apportée à l'article 33 de la LRAMQ dans le cadre du présent projet de loi afin d'y introduire une définition de l'expression « entreprise », laquelle aura le sens donné à cette expression par l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: Étant donné que l'introduction de la définition de l'expression « entreprise » vaut pour l'application de la section I du chapitre IV de la LRAMQ, laquelle comprend notamment l'article 34.1.6, le cinquième alinéa de cet article est modifié afin d'y supprimer le renvoi, devenu ainsi inutile, à l'article 1 de la LI relativement à la définition de cette expression.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.6, 5° al. L.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

281. 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 13 020 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 21 100 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 23 975 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 21 100 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 23 975 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 26 625 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées aux fins de calculer la prime annuelle que les personnes doivent payer pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque leur couverture d'assurance est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Le niveau de ces déductions est ajusté pour tenir compte de la hausse du montant maximum payable pour l'année 2006 à titre de supplément de revenu garanti en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 0-9).

Situation actuelle: L'article 37.4 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) prévoit que le revenu familial utilisé pour déterminer le montant de la cotisation payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec doit être réduit de certains montants pour tenir compte de la situation économique et familiale du particulier. Le niveau de cette réduction est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la cotisation une personne ou un couple qui reçoit le montant maximal du supplément de revenu garanti prévu par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Ainsi, en 2005, aucune cotisation n'était payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2005
1 adulte, aucun enfant	12 490 \$
1 adulte, 1 enfant	20 250 \$
1 adulte, plus d'un enfant	23 055 \$
2 adultes, aucun enfant	20 250 \$
2 adultes, 1 enfant	23 055 \$
2 adultes, plus d'un enfant	25 640 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour tenir compte de la hausse applicable à l'année 2006 du montant maximum payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à titre de supplément de revenu garanti. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation ne sera payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année sera égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2006
1 adulte, aucun enfant	13 020 \$
1 adulte, 1 enfant	21 100 \$
1 adulte, plus d'un enfant	23 975 \$
2 adultes, aucun enfant	21 100 \$
2 adultes, 1 enfant	23 975 \$
2 adultes, plus d'un enfant	26 625 \$

RÉFÉRENCES

* Réf.: 37.4, 1^o al. (a)(i) à (iv) et (v)(1^o) et (2^o) L.R.A.M.Q. / B.I. 2006-3, p. 6, 4^o par. et tableau.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-3, p. 6, 4^o par.

282. 1. L'article 37.7 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 15 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle » par « conformément à l'article 15.1 de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 août 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée au paragraphe *a* de l'article 37.7 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) pour tenir compte de modifications apportées à cette loi par le chapitre 40 des lois de 2005 afin de préciser la notion de « groupe de personnes déterminé ».

Situation actuelle: L'article 37.6 de la LRAMQ établit le montant de la cotisation payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec. Un particulier est tenu de payer cette cotisation à moins qu'il ne bénéficie, pour un mois donné, d'une exemption de cotisation.

Les paragraphes *a* à *g* de l'article 37.7 de la LRAMQ énumèrent les personnes qui bénéficient d'une telle exemption. Plus particulièrement, en vertu du paragraphe *a* de cet article, un particulier qui bénéficie des garanties prévues par le régime général d'assurance médicaments institué par la *Loi sur l'assurance médicaments* (L.R.Q., chapitre A-29.01), en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé *en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle*, bénéficie d'une telle exemption.

En raison des modifications apportées à la *Loi sur l'assurance médicaments* par le chapitre 40 des lois

de 2005, ce dernier segment du paragraphe *a* de l'article 37.7 de la LRAMQ aurait dû être modifié.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 37.7 de la LRAMQ est modifié de concordance avec les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance médicaments* par le chapitre 40 des lois de 2005. Ainsi, il y a lieu de remplacer les mots «en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle» pour tenir compte de la nouvelle définition de l'expression «groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1», introduite par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2005 pour l'application de la *Loi sur l'assurance médicaments*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 37.7(a) L.R.A.M.Q. / Modification de concordance / L.Q., 2005, c. 40, a. 4.

* Réf. d.a.: B.I. 2006-3, p. 6, 4^o par.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

283. 1. L'article 1.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement de «ou 6» par «, 6 et 81».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est modifié de concordance avec les modifications apportées à cette loi afin de permettre à un travailleur qui a le statut d'Indien de participer au régime de rentes du Québec selon les règles qui seront établies par un règlement qui sera édicté en vertu du nouveau paragraphe *k* de l'article 81 de la LRRQ qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 1.1 de la LRRQ permet d'éviter que l'application des dispositions contenues notamment dans la portion fiscale de cette loi, aux fins de déterminer si une personne réside ou non au Québec, au Canada ou ailleurs, ne soit modifiée par l'article 77 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) qui définit le nouveau concept de «résidence». En l'absence d'une définition du concept de «résidence» dans les lois fiscales, ce concept est actuellement défini sur la base d'une jurisprudence abondante en rapport avec la signification de ce mot en common law. Il est donc souhaitable que la définition de «résidence», qui se trouve à l'article 77 du C.c.Q., n'influence pas la notion fiscale fondamentale de «résidence».

Modifications proposées: L'article 1.1 de la LRRQ est modifié afin que la règle qui fait en sorte d'écarter la définition de «résidence», qui se trouve à l'article 77 du C.c.Q., s'applique également aux dispositions qui seront contenues dans un règlement qui sera édicté en vertu du nouveau paragraphe *k* de l'article 81 de la LRRQ, qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi, afin de permettre à un travailleur qui a le statut d'Indien de participer au régime de rentes du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1.1 L.R.R.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, dernier par.

284. 1. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) sauf dans les circonstances prévues par un règlement édicté en vertu du paragraphe *k* de l'article 81, le travail d'un travailleur qui est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), lorsque le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu

imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un montant à l'égard de la rémunération qui lui est versée relativement à ce travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 3 de cette loi s'applique à l'année 2006, il doit se lire comme suit :

«*j*) sauf dans les circonstances prévues par un règlement édicté en vertu du paragraphe *k* de l'article 81, le travail d'un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi, un montant à l'égard de la rémunération qui lui est versée relativement à ce travail. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 3 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est modifié afin de permettre, dans certains cas, à un travailleur qui a le statut d'Indien de participer au régime de rentes du Québec.

Situation actuelle: L'article 3 de la LRRQ prévoit que le travail exécuté dans certains domaines est un travail exclu pour l'application de cette loi de sorte que le salaire versé relativement à un tel travail n'est assujéti à aucune cotisation au régime de rentes du Québec. En vertu du paragraphe *j* de cet article 3, le travail effectué par un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens de l'article 725.0.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), ne constitue pas un travail visé lorsque ce travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la LI, un montant à l'égard du salaire qui lui est versé relativement à ce travail.

Modifications proposées: Le paragraphe *j* de l'article 3 de la LRRQ est modifié afin de permettre à un travailleur qui a le statut d'Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada

(1985), chapitre I-5), de participer au régime de rentes du Québec selon les règles qui seront établies par un règlement qui sera édicté en vertu du nouveau paragraphe *k* de l'article 81 de la LRRQ qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

En vertu de ces règles, le travail d'un tel travailleur qui sera un travail exclu en vertu uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la LRRQ ne sera pas un travail exclu si ce travailleur réside au Canada et que son employeur fait un choix selon les modalités qui seront prévues à ce règlement.

De plus, le paragraphe *j* de l'article 3 de la LRRQ est modifié de concordance avec les modifications apportées au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI et à l'article 725.0.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi afin de supprimer la notion de « personne d'ascendance indienne ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 3(j) L.R.R.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, dernier par. et p. 170.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, dernier par. et p. 170.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

Exclusion.

«**47.1.** Le montant que représentent les gains du travail autonome déterminés pour une année, en vertu de l'article 47, à l'égard d'un travailleur qui est un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), doit être diminué du montant que le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à ces gains. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006. Toutefois, lorsque l'article 47.1

de cette loi s'applique à l'année 2006, il doit se lire comme suit :

« **47.1.** Le montant que représentent les gains du travail autonome déterminés pour une année, en vertu de l'article 47, à l'égard d'un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), doit être diminué du montant que le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi, relativement à ces gains. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 47.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) prévoit que, sauf exception, les gains du travail autonome d'un travailleur qui a le statut d'Indien ne comprennent pas le montant de ces gains qui est un revenu situé dans une réserve ou un local.

Contexte: Le paragraphe *e* de l'article 725 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un revenu situé dans une réserve ou un local, si le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne de sorte qu'aucun impôt n'est prélevé sur un tel revenu.

Par ailleurs, la LRRQ prévoit, règle générale, qu'un travailleur autonome qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit payer une cotisation au régime de rentes du Québec calculée en fonction de ses gains du travail autonome pour l'année. Selon l'article 47 de la LRRQ, les gains du travail autonome sont établis en tenant compte du revenu et des pertes provenant des entreprises qu'un travailleur exploite directement ou comme membre actif d'une société de personnes. Certains revenus sont toutefois exclus du calcul des gains du travail autonome, alors que d'autres y sont inclus.

Selon la pratique actuelle, le revenu d'un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance

indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1 de la LI, provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme membre actif d'une société de personnes et qui constitue un revenu situé dans une réserve ou un local n'est pas inclus dans le calcul de ses gains du travail autonome, et ce, malgré le fait que le libellé de l'article 47 de la LRRQ aurait pu permettre la prise en considération d'un tel revenu. Étant donné que ce revenu n'a jamais donné ouverture au paiement d'une cotisation au régime de rentes du Québec et pour dissiper toute ambiguïté, cette loi est modifiée pour la rendre conforme à la pratique actuelle.

Toutefois, un règlement sera édicté afin d'accorder à un travailleur qui est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), la possibilité de payer une cotisation au régime de rentes du Québec à l'égard d'un tel revenu situé dans une réserve ou un local.

Modifications proposées: Le nouvel article 47.1 de la LRRQ prévoit une règle qui fait en sorte que le montant que représentent les gains du travail autonome déterminés conformément à l'article 47 de la LRRQ ne comprennent pas le montant relatif à ces gains qu'un travailleur qui est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la LI.

À titre d'exception à cette règle, le travailleur pourra ajouter à ses gains du travail autonome, le montant qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la LI, relativement à ces gains, selon les règles qui seront établies par un règlement qui sera édicté en vertu du nouveau paragraphe *k* de l'article 81 de la LRRQ qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 47.1 L.R.R.Q./D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 164, 3^o et 4^o par. et p. 170.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 164, 4^o par. et p. 170.

286. 1. L'article 50.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 50.0.1 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est abrogé en raison de fait que la règle qu'il contient n'est plus nécessaire.

Situation actuelle: L'article 50.0.1 de la LRRQ prévoit que lorsqu'un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait eu interruption des services fournis par un salarié, cet employeur est réputé, pour l'application de l'article 50 de la LRRQ, le même employeur que l'employeur précédent.

Par ailleurs, cet article 50.0.1 a été remplacé par l'article 335 du chapitre 1 des lois de 2005 afin d'y retirer l'autre règle qui y était alors prévue, plus précisément à son paragraphe *b*, et ce, parce qu'elle n'était plus nécessaire en raison de modifications apportées, à compter du 1^{er} janvier 2004, aux règles applicables dans un tel cas par le *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (R.R.Q., 1981, chapitre R-9, r.2).

Or, la règle mentionnée précédemment, qui a alors été laissée dans l'article 50.0.1 de la LRRQ, aurait dû être retirée à ce moment car elle n'était également plus nécessaire.

Modifications proposées: L'article 50.0.1 de la LRRQ est donc abrogé en raison de fait que la règle qu'il contient n'est plus nécessaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50.0.1 L.R.R.Q. / B.I. 2003-7, p. 46, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 46, dernier par.

287. 1. L'article 55 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Cotisation.

« **55.** Un salarié peut payer une cotisation pour une année, calculée selon l'article 53, sur tout montant égal à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur le total du montant, calculé selon l'article 56, de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année et du montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une cotisation a été versée par lui pour l'année en vertu d'un régime équivalent. » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Montant visé.

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est le moindre des montants suivants :

a) son salaire admissible et, le cas échéant, le montant prescrit, moins son exemption personnelle ;

b) le maximum de ses gains cotisables. » ;

3^o par le remplacement du mot « payée » par le mot « versée » et la suppression du mot « être », dans le deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 55 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est modifié afin de permettre, dans certains cas, à un travailleur qui

est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), de participer au régime de rentes du Québec.

Situation actuelle: L'article 55 de la LRRQ permet de calculer le montant sur lequel un salarié peut payer pour l'année une cotisation égale au produit du taux de cotisation pour cette année au régime de rentes du Québec. De façon générale et sous réserve du maximum de ses gains cotisables et du montant de son exemption personnelle, pour l'année, un salarié peut payer, pour cette année, une cotisation facultative au régime de rentes du Québec sur la partie de son salaire admissible sur laquelle aucune cotisation n'est déduite à la source par un employeur, telles des prestations d'assurance-salaire provenant d'un régime d'assurance auquel son employeur a versé une cotisation.

Le salaire admissible d'un salarié est composé du total des montants prévus à l'article 45 de la LRRQ. Conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 45, ce salaire admissible comprend le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé calculé selon la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) en tenant compte de certaines particularités prévues à ce paragraphe.

En vertu du paragraphe *j* de l'article 3 de la LRRQ, le travail effectué par un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens de l'article 725.0.1 de la LI, ne constitue pas un travail visé lorsque ce travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la LI, un montant à l'égard du salaire qui lui est versé relativement à ce travail.

Dans ces circonstances, ce travailleur ne peut payer une cotisation au régime de rentes du Québec en vertu de l'article 55 de la LRRQ à l'égard de ce salaire puisqu'il ne s'agit pas d'un revenu qu'il retire d'un travail visé.

Modifications proposées: L'article 55 de la LRRQ est modifié afin de permettre à un travailleur qui est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, de participer au régime de rentes du Québec pour une

année en payant une cotisation égale au produit du taux de cotisation pour cette année par un montant qui sera établi conformément à un règlement qui sera édicté en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la LRRQ.

Ce règlement prévoira, lorsque ce travailleur exécutera, au cours d'une année, un travail exclu uniquement en raison du paragraphe *j* de l'article 3 de la LRRQ à l'égard duquel son employeur n'aura pas fait un choix selon les modalités qui seront prévues à ce règlement, que le montant sera égal au montant que représenterait le salaire admissible de ce travailleur si le travail auprès de cet employeur était un travail visé et qu'aucun autre travail visé n'avait été exécuté par ce travailleur dans l'année pour autant qu'il aura résidé au Québec aux termes de l'article 8 de la LRRQ ou sera réputé y avoir été employé selon la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 55, 1^o al. et 2^o al. (nouveau) L.R.R.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, dernier par.

* Réf.: 55, 3^o al. (ancien 2^o al.) L.R.R.Q. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

288. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*k*) déterminer, à l'égard d'un travailleur qui est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), dans quelles circonstances, d'une part, son travail qui est un travail exclu en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3, n'est pas considéré un travail exclu et, d'autre part, l'article 47.1 ne s'applique pas à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 81 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est modifié afin de conférer au gouvernement le pouvoir de régler la participation au régime de rentes du Québec d'un travailleur qui a le statut d'Indien.

Situation actuelle: L'article 81 de la LRRQ circonscrit le pouvoir d'édicter un règlement du gouvernement à l'égard du titre III et de la section I du titre V de cette loi.

Modifications proposées: L'article 81 de la LRRQ est modifié afin de conférer le pouvoir au gouvernement d'édicter un règlement pour déterminer dans quelles circonstances et selon quelles modalités le travail d'un travailleur qui est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), qui est un travail exclu en raison uniquement du paragraphe j de l'article 3 de la LRRQ, n'est pas considéré un travail exclu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 81(k) L.R.R.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, dernier par.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

289. 1. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 382.7, de ce qui suit :

«§4.2. — *Véhicule hybride neuf prescrit*

Définitions:

«**382.8.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

«*louage à long terme*» ;

«*louage à long terme*» d'un véhicule signifie le louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue de ce véhicule est offerte à un acquéreur pour une période d'au moins un an ;

«*véhicule hybride*».

«*véhicule hybride*» signifie un véhicule automobile dont la production d'énergie est assurée par l'association d'un moteur thermique et d'un moteur électrique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé d'ajouter l'article 382.8 à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) afin de définir les expressions nécessaires pour les fins de l'application de la nouvelle mesure de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ), prévue au nouvel article 382.9 de la LTVQ, à l'égard de la vente, du louage à long terme ou de l'apport au Québec de véhicules hybrides neufs.

Contexte: L'utilisation de véhicules hybrides, plutôt que de véhicules conventionnels dotés uniquement d'un moteur à combustion interne, peut contribuer à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

Aussi, afin de promouvoir l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, il est proposé de modifier le régime de la TVQ pour y introduire un remboursement partiel de cette taxe payée à l'égard de la vente, du louage à long terme ou de l'apport au Québec de tels véhicules.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter l'article 382.8 à la LTVQ pour définir les expressions

nécessaires à l'application de ce remboursement, soit les expressions « louage à long terme » et « véhicule hybride ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 382.8 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 4^o par.

Remboursement.

« **382.9.** Sous réserve de l'article 382.10, un acquéreur a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit si, à la fois :

1^o il a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture par vente ou de l'apport du véhicule ;

2^o il n'est pas un inscrit ;

3^o il n'a pas le droit d'obtenir un remboursement à l'égard de cette taxe en vertu de tout autre article de la présente loi ;

4^o il produit sa demande de remboursement, accompagnée des pièces justificatives prescrites, dans le délai prévu à l'article 382.11 ;

5^o il remplit les conditions et les modalités prescrites.

Véhicule hybride prescrit.

Pour l'application du premier alinéa, seul un véhicule hybride pour lequel il est établi que la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres peut être prescrit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé d'ajouter l'article 382.9 à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) afin d'y

introduire le droit à un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée à l'égard de la vente, du louage à long terme ou de l'apport au Québec d'un véhicule hybride neuf prescrit et de prévoir les conditions de ce remboursement.

Contexte: L'utilisation de véhicules hybrides, plutôt que de véhicules conventionnels dotés uniquement d'un moteur à combustion interne, peut contribuer à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

Aussi, afin de promouvoir l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, il est proposé de modifier le régime de la TVQ pour y introduire un remboursement partiel de cette taxe payée à l'égard de la vente, du louage à long terme ou de l'apport au Québec de tels véhicules.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter l'article 382.9 à la LTVQ afin d'y introduire le droit à un remboursement de la TVQ payée à l'égard de la vente, du louage à long terme ou de l'apport au Québec d'un véhicule hybride neuf prescrit et de prévoir les conditions de ce remboursement.

L'acquéreur, pour obtenir ce remboursement, doit respecter les conditions et les modalités prescrites. Il doit également présenter sa demande, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et ce, dans les délais fixés par le nouvel article 382.11 de la LTVQ, accompagnée des pièces justificatives prescrites.

Ce remboursement ne peut être demandé par une personne inscrite au fichier de la TVQ, ou qui est tenue de l'être, ni par une personne ayant droit à un remboursement de la TVQ payée lors de cet achat, cet apport ou ce louage en vertu d'autres dispositions du régime de la TVQ.

Ainsi, un inscrit au fichier de la TVQ ne peut demander ce remboursement, et ce, même s'il ne peut réclamer un remboursement de la taxe sur les intrants relativement à un véhicule qu'il a acquis du fait qu'il est une grande entreprise. Il en est de même pour un organisme déterminé de services

publics pouvant réclamer un remboursement partiel de la TVQ à l'égard d'un véhicule hybride qu'il a acquis ou pour un particulier pouvant réclamer le remboursement de TVQ accordé aux salariés et aux associés d'une société de personnes relativement à un tel véhicule.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 382.9 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 124, 5^o par. et p. 125, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 4^o par.

Limite du remboursement.

« **382.10.** Le remboursement auquel a droit un acquéreur en vertu de l'article 382.9 ne peut excéder 1 000 \$ pour un même véhicule.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé d'ajouter l'article 382.10 à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) afin de limiter à 1 000 \$ le montant du remboursement auquel un acquéreur a droit, conformément au nouvel article 382.9 de la LTVQ, à l'égard de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée relativement à la vente, au louage à long terme ou à l'apport au Québec d'un même véhicule hybride neuf prescrit.

Contexte: L'utilisation de véhicules hybrides, plutôt que de véhicules conventionnels dotés uniquement d'un moteur à combustion interne, peut contribuer à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

Aussi, afin de promouvoir l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, il est proposé de modifier le régime de la TVQ pour y introduire un remboursement partiel de cette taxe payée à l'égard de la vente, du louage à long terme ou de l'apport au Québec de tels véhicules.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter l'article 382.10 à la LTVQ afin de limiter à 1 000 \$ le montant du remboursement auquel un acquéreur a droit, conformément au nouvel article 382.9 de la LTVQ, à l'égard de la TVQ payée relativement à la vente, au louage à long terme ou à l'apport au Québec d'un même véhicule hybride neuf prescrit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 382.10 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 124, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 4^o par.

Délai pour produire une demande.

« **382.11.** Un acquéreur a droit au remboursement prévu à l'article 382.9 à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit seulement s'il produit une demande de remboursement :

1^o dans le cas d'une fourniture par vente ou d'un apport, dans les quatre ans suivant le jour où la taxe est devenue payable ;

2^o dans le cas d'une fourniture par louage à long terme, dans les quatre ans suivant le jour de l'expiration de la convention portant sur la fourniture du véhicule par louage et à compter du premier en date des jours suivants :

a) le jour où le total de la taxe devenue payable pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées relativement au véhicule est égal ou supérieur à 1 000 \$;

b) le jour suivant celui de l'expiration de la convention portant sur la fourniture du véhicule par louage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé d'ajouter l'article 382.11 à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) afin de prévoir le délai dans lequel l'acquéreur doit présenter sa demande du remboursement prévu au nouvel article 382.9 de la LTVQ à l'égard de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée relativement à la vente, au louage à long terme ou à l'apport au Québec d'un véhicule hybride neuf prescrit.

Contexte: L'utilisation de véhicules hybrides, plutôt que de véhicules conventionnels dotés uniquement d'un moteur à combustion interne, peut contribuer à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

Aussi, afin de promouvoir l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, il est proposé de modifier le régime de la TVQ pour y introduire un remboursement partiel de cette taxe payée à l'égard de la vente, du louage à long terme ou de l'apport au Québec de tels véhicules.

Modifications proposées: Il est proposé d'ajouter l'article 382.11 à la LTVQ afin de prévoir le délai dans lequel l'acquéreur doit présenter sa demande du remboursement prévu au nouvel article 382.9 de la LTVQ à l'égard de la TVQ payée relativement à la vente, au louage à long terme ou à l'apport au Québec d'un véhicule hybride neuf prescrit.

Ainsi, dans le cas d'un achat ou d'un apport, la demande doit être faite dans les quatre ans suivant le jour où la TVQ est devenue payable à l'égard du véhicule. Dans le cas du louage à long terme, elle peut être faite à la fin du contrat de louage ou dès que le montant maximal de TVQ remboursable (soit 1 000 \$) est devenue payable relativement au véhicule, et ce, au plus tard, dans les quatre ans suivant le jour de l'expiration du contrat de louage.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 382.11 L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 4^o par.

290. L'article 541.23 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « unité d'hébergement » par la suivante :

« unité d'hébergement » comprend une chambre, un lit, un appartement, une maison ou un chalet. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.23 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) prévoit diverses définitions nécessaires à l'application du régime de la taxe sur l'hébergement.

La définition de l'expression « unité d'hébergement » est modifiée afin de préciser les unités visées par l'application de la taxe sur l'hébergement.

Situation actuelle: Actuellement, la définition de l'expression « unité d'hébergement » prévue à l'article 541.23 de la LTVQ réfère à la définition de cette expression contenue dans le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (D. 1111-2001). Or, cette dernière définition comprend également « un camp, un carré de tente, un wigwam ou un site pour camper ». Ces dernières unités étant incluses dans les catégories d'établissements d'hébergement non-visées par la taxe sur l'hébergement, à savoir les meublés rudimentaires et les établissements de camping, il convient qu'elles ne soient pas comprises dans la définition de l'expression « unité d'hébergement ».

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 541.23 de la LTVQ vise à clarifier la définition de l'expression « unité d'hébergement » afin que cette définition comprenne uniquement les unités visées par le régime de la taxe sur l'hébergement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.23 L.T.V.Q. / Gazette officielle du Québec, Partie 2, n° 40, p. 6970, D. 1111-2001, a. 2 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

291. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « contrepartie de la », du mot « fourniture » par le mot « nuitée » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après les mots « contrepartie de la », du mot « fourniture » par le mot « nuitée » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « fourniture » par le mot « nuitée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.24 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié afin de remplacer l'expression « valeur de la contrepartie de la fourniture » par l'expression « valeur de la contrepartie de la nuitée », la nuitée étant, aux termes de l'article 541.23 de la LTVQ, la fourniture d'une unité d'hébergement de plus de six heures par période de 24 heures.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 541.24 de la LTVQ prévoit que la taxe *ad valorem* de 3 % est calculée sur la valeur de la contrepartie de la fourniture d'une unité d'hébergement.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 541.24 de la LTVQ visent à préciser que la taxe *ad valorem* de 3 % est calculée sur la valeur de la contrepartie d'une nuitée dans une unité d'hébergement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.24 L.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 2, 5° par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6° par.

292. 1. L'article 541.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.32.** La personne tenue de percevoir la taxe ou le montant égal à cette taxe doit indiquer cette taxe sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

Exception.

Toutefois, dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3 % si, à la fois :

1° une unité d'hébergement est fournie avec un autre bien ou service ;

2° le montant payé ou payable qui est constaté sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document n'est pas uniquement attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 541.32 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) est modifié afin de préciser la façon dont doit être indiquée la taxe sur la facture lors de l'application de la taxe sur l'hébergement de 3 %, dans le cas où le montant payé ou payable n'est pas uniquement attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement.

Situation actuelle: Actuellement, l'article 541.32 de la LTVQ prévoit uniquement que la personne

tenue de percevoir la taxe applicable lors de la fourniture d'une unité d'hébergement doit indiquer cette taxe sur la facture.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 541.32 de la LTVQ font en sorte que, lors de l'application de la taxe sur l'hébergement de 3 %, le montant de cette taxe perçu, attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement, soit clairement indiqué à l'acquéreur. Ainsi, dans le cas où ce dernier paie un montant global pour la fourniture d'une unité d'hébergement et pour une autre fourniture, la taxe sur l'hébergement de 3 %, qui doit être calculée uniquement sur la valeur de la contrepartie de la nuitée, doit être indiquée séparément sur la facture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 541.32 L.T.V.Q. / B.I. 2005-5, p. 3, 2° et 3° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 6° par.

293. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 38.1°, du suivant :

« 38.2° déterminer, pour l'application de l'article 382.9, les véhicules hybrides prescrits ainsi que les pièces justificatives, les conditions et les modalités prescrites ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 55.1.1°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture par vente ou par louage à long terme d'un véhicule hybride neuf prescrit ou d'un apport au Québec d'un tel véhicule effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'insertion du paragraphe 38.2° au premier alinéa de l'article 677 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ) vise à prévoir le pouvoir réglementaire de déterminer les conditions et les modalités prescrites à respecter ainsi que les pièces justificatives prescrites à fournir pour demander le remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) relativement à un véhicule hybride neuf prescrit prévu au nouvel article 382.9 de la LTVQ.

Par ailleurs, le paragraphe 55.1.1° du premier alinéa de l'article 677 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ), qui prévoit le pouvoir réglementaire de déterminer, pour l'application de l'article 541.32 de la LTVQ, la manière prescrite d'indiquer la taxe sur l'hébergement sur la facture, est supprimé, en concordance avec la modification de l'article 541.32 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'utilisation de véhicules hybrides, plutôt que de véhicules conventionnels dotés uniquement d'un moteur à combustion interne, peut contribuer à la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

Aussi, afin de promouvoir l'utilisation des véhicules hybrides peu énergivores, il est proposé de modifier le régime de la TVQ pour y introduire un remboursement partiel de cette taxe payée à l'égard de la vente, de la location à long terme ou de l'apport au Québec de tels véhicules.

Par ailleurs, actuellement, le paragraphe 55.1.1° du premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ prévoit le pouvoir réglementaire de déterminer la manière prescrite d'indiquer la taxe sur l'hébergement sur la facture.

Modifications proposées: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs qu'a le gouvernement d'édicter des dispositions réglementaires nécessaires à l'application de certaines dispositions de la LTVQ.

L'insertion du paragraphe 38.2° au premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ permet de déterminer, par règlement, les véhicules hybrides prescrits ainsi que les conditions et les modalités prescrites à respecter de même que les pièces justificatives prescrites à fournir pour demander le remboursement de la TVQ relativement à un véhicule hybride neuf prescrit prévu au nouvel article 382.9 de la LTVQ.

Ainsi, par exemple, cette demande de remboursement devra être accompagnée de l'original du contrat d'achat ou de location ainsi que de la confirmation de service obtenue auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec. Ces documents devront indiquer la date de l'achat ou de la location, les noms et adresses du vendeur ou du locateur et de l'acheteur ou du locataire, une description du véhicule (incluant le nom du fabricant, le modèle et l'année du véhicule et le fait qu'il s'agit d'un véhicule neuf) ainsi que le montant de TVQ payé.

La suppression du paragraphe 55.1.1° donne suite aux modifications proposées à l'article 541.32 de la LTVQ. Ces modifications visent à préciser la manière dont doit être effectuée l'indication de la taxe dans le régime de la taxe sur l'hébergement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 677, 1° al. (38.2°) L.T.V.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2006-03-23, Rens. suppl., Section 1, p. 125, 4° par.

* Réf.: 677, 1° al. (55.1.1°) L.T.V.Q. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-5, p. 3, 2° et 3° par.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

294. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *biodiesel* »;

« *a.2*) « *biodiesel* » : tout carburant oxygéné, à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *personne* »;

« *n.1*) « *personne* » : tout individu, société, société de personnes, association de personnes, succession, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à l'égard du biodiesel acquis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) visent d'abord à y introduire la définition du mot « *biodiesel* » pour l'application du remboursement de la taxe sur les carburants proposée à l'article 10 de cette loi à l'égard de ce type de carburant. En second lieu, elles visent à ajouter la définition du mot « *personne* » ce qui constitue une modification purement technique.

Situation actuelle: L'article 1 de la LTC prévoit le sens que possèdent certains mots et expressions pour l'application de cette loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci.

Une modification est proposée au paragraphe *b* de l'article 10 de cette loi afin de prévoir le

remboursement de la taxe sur les carburants payée par une personne à l'égard du biodiesel. Or, le biodiesel est actuellement défini qu'à l'article 10.1 de la LTC pour l'application de cet article. Il serait nécessaire de prévoir une définition du mot « biodiesel » pour les fins de l'application de la LTC afin d'éviter toute confusion quant à la nature de ce carburant.

Par ailleurs, l'article 1 de la LTC ne prévoit pas de définition du mot « personne » contrairement à ce qu'on retrouve dans d'autres lois fiscales telles que la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., chapitre I-2) (LIT).

Modifications proposées: Il est proposé, en premier lieu, d'apporter une modification de concordance au premier alinéa de l'article 1 de la LTC afin de tenir compte de la modification proposée au sous-paragraphe v du paragraphe b de l'article 10 de cette loi. Cette modification vise à prévoir la définition du mot « biodiesel » pour l'application du remboursement de la taxe sur les carburants payée par une personne lors de l'acquisition de biodiesel, c'est-à-dire, un carburant oxygéné, à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal.

En second lieu, une modification est proposée afin d'ajouter une définition du mot « personne », et ce, pour fins d'uniformité avec ce qu'on retrouve dans d'autres lois fiscales telles que la LIT.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1, 1^o al., par. a.2 L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 122, 7^o et 8^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 123, 3^o par.

* Réf. : 1, 1^o al., par. n.1 L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

295. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 7 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe viii du paragraphe a et après « ; », du mot « ou » ;

2^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ix du paragraphe a, du mot « et » ;

3^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe iii du paragraphe b et après « ; », du mot « ou » ;

4^o par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe b, du sous-paragraphe suivant :

« v. s'il s'agit de biodiesel, n'était pas mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du biodiesel acquis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification au paragraphe b de l'article 10 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) vise à y introduire le sous-paragraphe v afin de prévoir le remboursement de la taxe sur les carburants payée à l'égard de l'acquisition de biodiesel en autant que celui-ci n'était pas mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition.

Situation actuelle: L'article 10 prévoit les différentes circonstances pour lesquelles une personne peut demander le remboursement de la taxe sur les carburants qu'elle a payée lors de l'acquisition de carburant.

Modifications proposées: La modification proposée vise principalement à introduire le sous-paragraphe v au paragraphe b de l'article 10 de la LTC afin de prévoir le remboursement de la taxe sur les carburants payée par une personne lors de l'acquisition de biodiesel, en autant que celui-ci

n'était pas mélangé à un autre type de carburant lors de son acquisition.

En outre, les autres modifications proposées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 10 de la LTC sont purement techniques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10 (a) (viii), (ix) et (b) (ii) L.I.T. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 10 (b) (v) L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 122, 7^o et 8^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 123, 3^o par.

296. 1. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Un transporteur en commun qui satisfait aux exigences prévues par règlement a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée dans l'année sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur de chaque autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun, tel que défini par règlement.

Transporteur en commun.

Pour l'application du présent article, l'expression « transporteur en commun » signifie un organisme public de transport en commun, une municipalité, une régie intermunicipale, un conseil intermunicipal de transport, le titulaire d'un permis de transport par autobus délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ainsi qu'un transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification à l'article 10.1 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) vise à faire passer de 33,33 % à 100 % le remboursement que peut demander un transporteur en commun quant à la taxe sur les carburants qu'il a payée à l'égard du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers.

Situation actuelle: L'article 10.1 prévoit qu'un transporteur en commun peut demander un remboursement de 33,33 % de la taxe sur les carburants qu'il a payé à l'égard du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers.

Dans le cas du biodiesel, le remboursement qu'un transporteur peut demander est de 100 %.

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 10.1 de la LTC vise à prévoir dorénavant le remboursement complet de la taxe sur les carburants payée par un transporteur en commun à l'égard du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers.

Par conséquent, les distinctions que prévoyait cet article afin de tenir compte des modalités particulières quant au remboursement du biodiesel ne sont plus requises.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1 L.I.T. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 122, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 122, 4^o par.

297. 1. L'article 10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.2.** Un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée lors de l'achat de carburant pour sa propre consommation à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23.

Entité mandatée par une bande.

Toutefois, dans le cas d'une entité mandatée par une bande, le carburant doit être destiné à des activités de gestion de la bande.

Pour l'application du présent article, le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions et les mots « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification à l'article 10.2 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) vise à rendre admissible, dans certaines circonstances, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande au remboursement de la taxe sur les carburants déjà prévu, à cet article, pour l'Indien ou la bande indienne.

Situation actuelle: L'article 10.2 de la LTC prévoit qu'un Indien ou une bande indienne a droit au remboursement de la taxe sur les carburants payée lors de l'achat de carburant, en autant qu'une demande soit faite au ministre du Revenu dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement.

Toutefois, dans le régime de la TVQ, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande a droit, dans certaines circonstances, à l'exemption de la TVQ sur le carburant en application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., (1985), chapitre I-5) ou de l'article 188 de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (L.C., 1984, chapitre 18).

Modifications proposées: La modification proposée à l'article 10.2 de la LTC vise à rendre admissible, dans certaines circonstances, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande au remboursement de la taxe sur les carburants déjà prévu, à cet article, pour l'Indien ou la bande indienne. Entre autres, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande devront, pour avoir droit au remboursement, avoir acquis le carburant sur une réserve d'un établissement de distribution de carburant dont l'exploitant est titulaire d'un certificat d'inscription.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.2 L.T.C. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 167, 6^o par.

298. 1. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1 »,

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Il est proposé de modifier l'article 27.3 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (LTC) afin de mettre à jour la liste des dispositions de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) auxquelles il réfère et qui prévoient des situations où le ministre du Revenu peut, notamment, refuser de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale. Cette modification est faite en concordance

avec l'introduction dans la LMR, par le chapitre 7 des lois de 2006 entré en vigueur le 8 juin 2006, de l'article 17.4.1.

Situation actuelle: L'article 27.3 de la LTC édicte qu'à l'échéance de la période de validité d'un permis, qui est de deux ans, le ministre du Revenu, ou toute personne qu'il autorise, le renouvelle pour la même période sous réserve des articles 17.5 et 17.6 de la LMR qui prévoient des situations où le ministre du Revenu peut, notamment, refuser de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale.

Par ailleurs, l'article 17.4.1 introduit dans la LMR par le chapitre 7 des lois de 2006 entré en vigueur le 8 juin 2006, accorde au ministre du Revenu, notamment, le pouvoir de refuser de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale lorsque l'intérêt public l'exige.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier l'article 27.3 de la LTC afin de mettre à jour la liste des dispositions de la LMR auxquelles il réfère et qui prévoient des situations où le ministre du Revenu peut, notamment, refuser de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale.

Cette modification est faite en concordance avec l'introduction dans la LMR, par le chapitre 7 des lois de 2006 entré en vigueur le 8 juin 2006, de l'article 17.4.1 qui accorde au ministre du Revenu, notamment, le pouvoir de refuser de renouveler un permis dont une personne doit être titulaire en vertu d'une loi fiscale lorsque l'intérêt public l'exige.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 27.3 L.T.C. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction du chapitre 7 des lois de 2006.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 1^{ER} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

299. 1. L'article 65 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.9 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Aux fins de déterminer si un particulier est, pour une année d'imposition, un particulier admissible au sens du premier alinéa, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 2 de l'article 65 de la *Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires*, (L.Q., 2003, chapitre 9) (Loi budgétaire de 2001) est modifié pour y corriger la date d'application qui y est prévue afin qu'un particulier puisse bénéficier du congé fiscal pour producteur étranger malgré la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours.

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'article 65 de la Loi budgétaire de 2001 introduit le titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) (articles 737.22.0.9 à 737.22.0.11) qui concerne le congé fiscal pour producteur étranger. Le paragraphe 2 de cet article 65 prévoit que le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 65 de la Loi budgétaire de 2001 est modifié, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cette loi, pour y ajouter une disposition transitoire selon laquelle on ne doit pas tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 de la LI aux fins de déterminer si un particulier est, pour une année d'imposition, un particulier admissible au sens du premier alinéa de l'article 737.22.0.9 de la LI. Cette disposition s'avère nécessaire pour les années 2001 et 2002 afin de soustraire la définition de «particulier admissible» à l'application de la règle de résidence présumée pour séjour de plus de 182 jours. Ainsi, cette règle n'empêchera pas un producteur étranger de bénéficier de son congé fiscal. À compter de l'année d'imposition 2003, cette situation est régularisée par l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la LI qui est modifié par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q., 2003, c. 9, a. 65(2) / B.I. 2001-6, p. 13, 2^o par.

* Réf. d.a. : L.Q., 2003, c. 9, a. 468.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

300. 1. L'article 186 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. De plus, lorsque le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y **supprimant** «sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée au paragraphe 3 de l'article 186 du chapitre 1 des lois de 2005, article qui a abrogé les dispositions législatives relatives à la réduction d'impôt à l'égard de la famille. Cette modification est rendue nécessaire par la suppression, rétroactivement à l'année d'imposition 1997, des paragraphes *f* à *h* et *j* de l'article 488R1 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) (RI) par le décret 1149-2006 du 12 décembre 2006.

Situation actuelle: En vertu du titre VII du livre V de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) — articles 776.29 à 776.38 — un particulier ayant un enfant à charge peut bénéficier d'une réduction de son impôt à payer (la réduction d'impôt à l'égard de la famille). À cette fin, l'article 776.29 de la LI définit le sens de certaines expressions.

L'article 186 du chapitre 1 des lois de 2005 a abrogé ce titre VII à la suite de l'introduction, à compter du 1^{er} janvier 2005, du paiement de soutien aux enfants et de la prime au travail. Toutefois, par la même occasion, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la LI, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1997, a été modifié. Ce paragraphe déterminait la notion de «revenu total» qui était utilisée pour calculer la réduction d'impôt à l'égard de la famille, mais qui servait également aux fins de déterminer diverses allocations et prestations sociofiscales dont la valeur diminuait avec l'augmentation du revenu. Le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* incluait, dans le calcul de ce revenu total, certains montants qui étaient exclus du calcul du revenu, dont, à une exception près, ceux qui étaient visés à l'article 488R1 du RI. Cette exception, c'était les indemnités reçues en vertu du chapitre V du titre II de la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) (LSAA) — qui, autrement, auraient été incluses dans le calcul de ce revenu total en raison du paragraphe *h* de cet article 488R1. À compter de

l'année d'imposition 1998, la notion de revenu total a été remplacée par celle de revenu familial.

Le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la LI a été modifié, par le paragraphe 3 de l'article 186 du chapitre 1 des lois de 2005, pour qu'il exclut, du calcul de ce revenu total, les montants visés aux paragraphes f à h et j de l'article 488R1 du RI, plutôt que les seules indemnités visées au chapitre V du titre II de la LSAA. Les montants visés à ces différents paragraphes correspondent à la valeur des indemnités, autres que les indemnités de remplacement du revenu versées sous forme de rente, qui sont reçues en vertu de certaines lois, à savoir la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chapitre A-25) et les lois semblables (prescrites à l'article 311R3 du RI) des autres provinces (paragraphes h et j de l'article 488R1 du RI), la *Loi visant à favoriser le civisme* (L.R.Q., chapitre C-20) (paragraphe g de l'article 488R1 du RI), de même que la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre I-6) et les lois semblables (prescrites à l'article 311R4 du RI) des autres provinces (paragraphes f et j de l'article 488R1 du RI). Cette modification ne s'applique qu'à l'année d'imposition 1997.

Modifications proposées: Étant donné la suppression, à compter de l'année d'imposition 1997, des paragraphes f à h et j de l'article 488R1 du RI par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006, leur exclusion du sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de la LI n'a plus aucun sens. Aussi, le paragraphe 3 de l'article 186 du chapitre 1 des lois de 2005 est-il modifié pour que, au lieu de remplacer, dans ce sous-paragraphe 5°, le passage «sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)», il le supprime.

L'effet combiné du nouveau libellé du paragraphe 3 de l'article 186 du chapitre 1 des lois de 2005 et de la suppression, par le décret n° 1149-2006, des paragraphes g à h et j de l'article 488R1 du RI, permet d'atteindre le même résultat que celui auquel conduisait la première version de ce paragraphe

3, à savoir exclusion, du calcul du revenu total d'un contribuable pour l'année d'imposition 1997, toute indemnité reçue en vertu d'un régime public d'indemnisation qui n'est pas incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'un des paragraphes k.1 à k.5 de l'article 311 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 23, a. 186(3) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 1, a. 382.

LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

301. 1. L'article 199 de la Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 23) est modifié par la suppression du sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 et du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification technique est apportée à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) que l'article 199 de la *Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 23) (Loi budgétaire 2004) édicte. En effet, le paragraphe a du deuxième alinéa de cet article a été supprimé par le sous-paragraphe 10° du paragraphe de cet article 199. Cette modification découle de la nouvelle version de la définition de l'expression «employé admissible» édictée par cet article 199. Or, cette expression «employé admissible» est de nouveau modifiée dans le cadre du présent projet de loi et il est justifié, compte tenu de cette dernière modification, de réintroduire le paragraphe a du

deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoyait, avant sa suppression par le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 de l'article 199 de la Loi budgétaire 2004, une règle permettant de rattacher un employé à un établissement de son employeur situé dans une région désignée. Ce paragraphe avait été supprimé compte tenu des modifications apportées dans le cadre de ce projet de loi à la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI.

Modifications proposées: Compte tenu des modifications apportées à la définition de l'expression «employé admissible» dans le cadre du présent projet de loi, il est justifié de réintroduire le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI. En conséquence, le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 de l'article 199 de la Loi budgétaire 2004 est supprimé de même que le paragraphe 3 de cet article 199.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 23, a. 199(1)(10°) et (3) / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 23, a. 286.

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

302. 1. L'article 3 de la Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38) est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le treizième alinéa de cet article 19 et les sous-paragraphe 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, et le quinzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 22 avril 2005, ils doivent se lire en y remplaçant «des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa» par «du paragraphe 7° du cinquième alinéa». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée au paragraphe 6 de l'article 3 de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38) (Loi budgétaire 2005) pour tenir compte des modifications qui sont apportées par le présent projet de loi à la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (L.R.Q., chapitre C-6.1) (LCRCD) afin de redéfinir, à compter du 22 avril 2005, la catégorie des investissements admissibles de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) dans des fonds locaux.

Situation actuelle: Par suite des modifications apportées à l'article 19 de la LCRCD par l'article 3 de la Loi budgétaire 2005, sont

notamment admissibles pour l'application des normes d'investissement prévues par la LCRCO les investissements faits par CRCD dans des fonds locaux de capital de risque, pour autant que ces investissements soient effectués conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de CRCD et approuvée par le ministre des Finances.

Les modifications ainsi apportées par l'article 3 de la Loi budgétaire 2005 s'appliquent à compter de l'année financière à la fin de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de CRCD est approuvée par le ministre des Finances.

Or, l'article 19 de la LCRCO est modifié par le présent projet de loi afin de redéfinir, à compter du 22 avril 2005, la catégorie des investissements admissibles de CRCD dans des fonds locaux, laquelle n'imposera plus comme condition d'admissibilité que les investissements soient effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances.

Modifications proposées: L'application transitoire des quatorzième et quinzième alinéas de l'article 19 de la LCRCO, qui est prévue au paragraphe 6 de l'article 3 de la Loi budgétaire 2005, est modifiée pour tenir compte de la date à compter de laquelle s'applique la redéfinition de la catégorie des investissements admissibles de CRCD dans des fonds locaux, soit le 22 avril 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 3(6) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

303. 1. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

«7. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et les sous-paragraphe 9° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le dixième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 22 avril 2005, ils doivent se lire en y remplaçant «des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa» par «du paragraphe 8° du cinquième alinéa». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée au paragraphe 7 de l'article 30 de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38) (Loi budgétaire 2005) pour tenir compte des modifications qui sont apportées par le présent projet de loi à la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) (LCF) afin de redéfinir, à compter du 22 avril 2005, la catégorie des investissements admissibles de Fondation dans des fonds locaux.

Situation actuelle: Par suite des modifications apportées à l'article 19 de la LCF par l'article 30 de la Loi budgétaire 2005, sont notamment admissibles pour l'application des normes d'investissement prévues par la LCF les investissements faits par Fondation dans des fonds locaux de capital de risque, pour autant que ces investissements soient effectués conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de Fondation et approuvée par le ministre des Finances.

Les modifications ainsi apportées par l'article 30 de la Loi budgétaire 2005 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la

première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration de Fondation est approuvée par le ministre des Finances.

Or, l'article 19 de la LCF est modifié par le présent projet de loi afin de redéfinir, à compter du 22 avril 2005, la catégorie des investissements admissibles de Fondation dans des fonds locaux, laquelle n'imposera plus comme condition d'admissibilité que les investissements soient effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances.

Modifications proposées: L'application transitoire des treizième et quatorzième alinéas de l'article 19 de la LCF, qui est prévue au paragraphe 7 de l'article 30 de la Loi budgétaire 2005, est modifiée pour tenir compte de la date à compter de laquelle s'applique la redéfinition de la catégorie des investissements admissibles de Fondation dans des fonds locaux, soit le 22 avril 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 30(7) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

304. 1. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, et les sous-paragraphe 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 22 avril 2005, ils doivent se lire en y remplaçant « des paragraphes 7°

et 8° du cinquième alinéa » par « du paragraphe 8° du cinquième alinéa ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée au paragraphe 5 de l'article 35 de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38) (Loi budgétaire 2005) pour tenir compte des modifications qui sont apportées par le présent projet de loi à la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) (LFSTQ) afin de redéfinir, à compter du 22 avril 2005, la catégorie des investissements admissibles du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des fonds locaux.

Situation actuelle: Par suite des modifications apportées à l'article 15 de la LFSTQ par l'article 35 de la Loi budgétaire 2005, sont notamment admissibles pour l'application des normes d'investissement prévues par la LFSTQ les investissements faits par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des fonds locaux de capital de risque, pour autant que ces investissements soient effectués conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

Les modifications ainsi apportées par l'article 35 de la Loi budgétaire 2005 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la première politique d'investissement dans des fonds locaux de capital de risque adoptée par le conseil d'administration du Fonds est approuvée par le ministre des Finances.

Or, l'article 15 de la LFSTQ est modifié par le présent projet de loi afin de redéfinir, à compter du 22 avril 2005, la catégorie des investissements admissibles du Fonds dans des fonds locaux, laquelle n'imposera plus comme

condition d'admissibilité que les investissements soient effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances.

Modifications proposées: L'application transitoire des treizième et quatorzième alinéas de l'article 15 de la LFSTQ, qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 35 de la Loi budgétaire 2005, est modifiée pour tenir compte de la date à compter de laquelle s'applique la redéfinition de la catégorie des investissements admissibles du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec dans des fonds locaux, soit le 22 avril 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 35(5) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

305. 1. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. **De plus :**

1° lorsque le sous-paragraphe iv du paragraphe b de l'article 1029.8.55 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« iv. pendant toute la période donnée, cette personne habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la

capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ; » ;

2° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.56 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.56.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne, dont la période qui lui est applicable pour une année relativement à un particulier est celle décrite au paragraphe b de l'article 1029.8.55, a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. » ;

3° lorsque le paragraphe b de l'article 1029.8.59 de cette loi s'applique :

a) à l'égard d'une attestation délivrée après le 17 octobre 2000, il doit se lire en y insérant, après « dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, », « soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, » ;

b) à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 décembre 2004 et avant le 23 février 2005, il doit se lire comme suit :

« b) lorsque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe b de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel

soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience ;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience. » ;

c) à l'égard d'une attestation délivrée après le 22 février 2005, il doit se lire comme suit :

« *b*) lorsque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens

de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience ;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience. » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée au paragraphe 2 de l'article 278 de la *Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires* (L.Q., 2005, chapitre 38) (Loi budgétaire 2005) afin de tenir compte des modifications apportées aux articles 752.0.14 et 752.0.17 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) à compter de l'année d'imposition 2005 dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La section II.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupait les articles 1029.8.54 à 1029.8.61, prévoyait le crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents. Cette section a été abrogée par l'article 278 de la Loi budgétaire 2005, à compter de l'année d'imposition 2006, puisque ce crédit d'impôt a été remplacé à compter de cette année d'imposition par le nouveau crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure qui a été introduit dans le cadre de la Loi budgétaire 2005.

Pour l'année d'imposition 2005, l'article 1029.8.55 de la LI prévoit la période applicable pour une année à une personne relativement à un particulier. Cette période varie selon l'âge et l'état de santé de cette personne. En vertu du paragraphe *b* de cet article 1029.8.55, la période applicable à une personne qui a une déficience mentale ou physique grave et prolongée est de 90 jours consécutifs lorsque certaines conditions sont satisfaites. Aux fins de déterminer si une personne a une telle déficience, le premier alinéa de l'article 1029.8.56 de la LI rend applicables les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 de la LI.

De plus, l'article 1029.8.59 de la LI prévoit les documents qu'un particulier doit produire pour bénéficier, à l'égard d'une personne pour une année, du crédit d'impôt remboursable pour adultes hébergeant leurs parents. Plus particulièrement, le paragraphe *b* de cet article prévoit que, lorsque cette personne est atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le particulier doit produire le formulaire prescrit sur lequel un professionnel de la santé, identifié selon son champ de compétence, doit attester que cette personne a une telle déficience mentale ou physique. Cette déficience est semblable à celle définie pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour déficience mentale ou physique grave et prolongée prévu à l'article 752.0.14 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications

apportées au paragraphe 2 de l'article 278 de la Loi budgétaire 2005 sont de concordance avec les modifications apportées au crédit d'impôt pour personne ayant une déficience des fonctions mentales ou physiques prévus aux articles 752.0.14 à 752.0.18.0.1 de la LI à compter de l'année d'imposition 2005 dans le cadre du présent projet de loi afin, d'une part, de préciser le concept d'incapacité et, d'autre part, de faire en sorte qu'il s'applique également à une personne ayant des restrictions multiples dont les effets cumulatifs équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Ainsi, le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le premier alinéa de l'article 1029.8.56 et le paragraphe *b* de l'article 1029.8.59 de la LI sont modifiés pour l'année d'imposition 2005 afin de refléter les modifications apportées au crédit d'impôt pour personne ayant une déficience des fonctions mentales ou physiques à compter de l'année d'imposition 2005. De plus, le paragraphe *b* de cet article 1029.8.59 est également modifié de concordance à la modification qui a été apportée à l'article 752.0.14 de la LI par l'article 223 du chapitre 2 des lois de 2003 pour autoriser un orthophoniste à attester, au même titre qu'un médecin, qu'une personne a une déficience relative à un trouble de la parole.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 278(2) (1029.8.55(b)(iv) L.I.) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5°, 1° tiret, p. 4, 1°, 2° et 3° tiret et p. 147, M.H. # 1 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 10. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 278(2) (1029.8.56, 1° al. L.I.) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5°, 1° tiret, p. 4, 1°, 2° et 3° tiret et p. 147, M.H. # 1 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 10. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 4° par. / L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

* Réf.: L.Q., 2005, c. 38, a. 278(2) (1029.8.59(b) L.I.) / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 3, 5°, 1° tiret, p. 4, 1°, 2° et 3° tiret et p. 147, M.H. # 1 / B.I. 2006-2, p. 4, M.H. # 10. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2003, c. 2, a. 223 / L.Q., 2005, c. 38, a. 412.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

306. 1. L'article 145 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 13) est modifié :

1° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.20.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société admissible ou un consultant externe admissible avec lequel elle a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, une dépense engagée par la société admissible dans une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre

à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de cette dépense, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « , de ce bénéficiaire ou de cet avantage » ;

3° par le remplacement de la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.21.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible avec lequel elle a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ou *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part d'une société membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les

renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

4° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « , la personne ou la société de personnes » par les mots « ou le consultant externe admissible » ;

6° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :

« *a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

8° par le remplacement de la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.22.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *ii* de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part » par les mots « la

société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

10° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, » ;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

12° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :

« *a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ; » ;

13° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

14° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.23 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

Remboursement d'une aide.

« **1029.8.36.23.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement »

dans le présent article, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un salaire engagé à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, à l'égard duquel la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition donnée, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard de ce salaire, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

15° par la suppression, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.23 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « , de ce bénéfice ou de cet avantage » ;

16° par la suppression, dans chacun des paragraphes 2 et 3 et dans la partie du sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 qui précède la partie de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *b*, que ce sous-paragraphe 1° édicte, de « , d'un bénéfice ou d'un avantage » ;

17° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.20.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible paie, conformément à

une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, une dépense engagée par la société admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.5 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.5 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent : » ;

18° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

« « **1029.8.36.21.** Lorsque, à un moment donné, une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent : » ;

19° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts qui précède

le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

« « **1029.8.36.22.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible membre d'une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé la part de la société admissible d'une dépense, visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 1029.8.36.20, 1029.8.36.21, 1029.8.36.22 et 1029.8.36.23 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), tels qu'ils sont modifiés par l'article 145 du chapitre 13 des lois de 2006, accordent des crédits sur remboursement d'aide, de bénéfice ou d'avantage qui sont applicables dans le cadre des dispositions relatives au crédit d'impôt pour le design.

Ces articles sont modifiés, non pas directement, mais dans cet article 145, afin qu'ils ne fassent plus expressément référence au cas du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage. Il s'agit de modifications de concordance à l'introduction des règles générales du nouvel article 1029.6.0.1.8.1 de la LI qui s'appliquent précisément au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage.

Les articles 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22 de la LI font également l'objet de modifications de concordance à certains passages qui concernent les hypothèses permettant de déterminer la part d'une société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible aux fins de calculer l'un ou l'autre de ces crédits sur remboursement d'aide. Ces dernières modifications sont également effectuées dans l'article 145 du chapitre 13 des lois de 2006.

Situation actuelle: Chacun des articles 1029.8.36.20, 1029.8.36.21, 1029.8.36.22 et 1029.8.36.23 de la LI, qui concernent les dispositions du crédit d'impôt pour le design, s'applique lorsque soit une société admissible, soit une société de personnes admissible ou une société admissible qui est membre d'une telle société de personnes rembourse, au cours d'une année d'imposition (l'année du remboursement) ou d'un exercice financier (l'exercice financier du remboursement), selon le cas, une aide reçue par elle qui a réduit soit une dépense pouvant donner droit à un crédit d'impôt pour le design que la société admissible a engagée dans une année d'imposition antérieure, soit la part d'une société admissible d'une telle dépense qui a été engagée par la société de personnes admissible au cours d'un exercice financier antérieur (l'exercice financier donné). Il s'applique également lorsqu'une personne ou une société de personnes rembourse, au cours de l'année du remboursement ou de l'exercice financier du remboursement, selon le cas, un bénéfice ou un avantage obtenu par elle qui a réduit soit une telle dépense, soit la part d'une société admissible d'une telle dépense.

Chacun de ces articles permet alors à la société admissible d'obtenir, soit pour l'année du remboursement, soit pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, un crédit d'impôt calculé par différence.

Dans le cas des articles 1029.8.36.20 et 1029.8.36.23 de la LI, ce crédit d'impôt est égal à la différence entre, d'une part, le crédit que la société admissible aurait obtenu pour l'année donnée si tout montant

d'aide, de bénéfice ou d'avantage de ce genre qui a été remboursé à l'égard de cette dépense l'avait été dans cette année donnée et, d'autre part, le crédit réel qui lui avait été accordé auquel est ajouté tout crédit sur remboursement d'aide, de bénéfice ou d'avantage relatifs à la même dépense qu'elle a obtenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de cet article 1029.8.36.20 ou 1029.8.36.23, selon le cas.

Dans le cas des articles 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22 de la LI, ce crédit d'impôt est égal à la différence entre, d'une part, un crédit hypothétique et, d'autre part, un second crédit de ce genre auquel est ajouté tout crédit sur remboursement d'aide, de bénéfice ou d'avantage relatifs à cette dépense qu'a obtenu la société admissible pour une année d'imposition antérieure en vertu de cet article 1029.8.36.21 ou 1029.8.36.22, selon le cas. Le premier crédit hypothétique est celui que la société admissible aurait obtenu pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné à l'égard de cette dépense, si tout montant d'aide, de bénéfice ou d'avantage de ce genre qui a été remboursé à son égard l'avait été dans l'exercice financier donné et si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été égale à sa part d'un tel revenu ou d'une telle perte pour l'exercice financier du remboursement. Le second correspond au crédit réel, mais recalculé en remplaçant la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier donné par celle de la société admissible pour l'exercice financier du remboursement.

Les articles 1029.8.36.20, 1029.8.36.21, 1029.8.36.22 et 1029.8.36.23 de la LI ont été remplacés par l'article 145 du chapitre 13 des lois de 2006 qui s'applique à l'égard d'un remboursement, effectué après le 21 avril 2005, d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui a réduit soit une dépense engagée après cette date relativement à un contrat conclu avec un consultant externe admissible après cette date, soit un salaire engagé après cette date pour des travaux relatifs à une activité de design ou de dessin de patron réalisés après cette date. Une version transitoire

de chacun des articles 1029.8.36.20, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22 de la LI a également été édictée par le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 de cet article 145 pour tenir compte du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui survient après le 21 avril 2005 mais auquel la nouvelle version ne s'applique pas.

Modifications proposées: Les articles 1029.8.36.20, 1029.8.36.21, 1029.8.36.22 et 1029.8.36.23 de la LI sont modifiés pour y retrancher toute référence au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage et ce, rétroactivement à la date où une telle référence a été ajoutée. À cette fin, l'article 145 du chapitre 13 des lois de 2006 a été modifié. En effet, la date d'application de ce dernier article étant circonscrite, il n'était pas possible d'effacer rétroactivement cette référence en modifiant directement les articles concernés à l'égard du remboursement d'une aide qui survient après le 21 avril 2005. Si l'on avait procédé ainsi, la version de ces articles qui est édictée par le paragraphe 1 de cet article 145 aurait continué de s'appliquer à l'égard du remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage.

Ces modifications sont effectuées de concordance avec l'introduction dans la LI de l'article 1029.6.0.1.8.1. Rappelons que le premier alinéa de cet article contient des règles, d'ordre général, qui permettent d'appliquer au remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui a été pris en considération dans le calcul d'un crédit d'impôt, la disposition de ce crédit d'impôt qui est applicable en cas de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale.

Cette disposition sera l'un des articles 1029.8.36.20 et 1029.8.36.23 de la LI, si le bénéfice ou l'avantage est relatif à une dépense engagée par la société admissible (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI). Par contre, s'il est relatif à une dépense engagée par la société de personnes admissible, c'est l'article 1029.8.36.22 ou 1029.8.36.21 de la LI qui sera la disposition applicable, selon que le bénéfice ou l'avantage ait été obtenu par une société admissible qui est membre de la société de personnes admissible ou une personne

avec laquelle cette société admissible a un lien de dépendance (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI), ou par une autre personne ou une société de personnes (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*).

Les articles 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22 de la LI sont également modifiés afin d'en uniformiser certains passages avec notamment celui au même effet prévu au troisième alinéa du nouvel article 1175.28.9 de la LI, introduit dans le cadre du présent projet de loi. Ces passages concernent les hypothèses qui permettent de déterminer la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible aux fins de calculer les crédits hypothétiques nécessaires au calcul du crédit sur remboursement d'aide prévu par chacun de ces articles 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22. Ces dernières modifications sont également effectuées dans l'article 145 du chapitre 13 des lois de 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2006, c. 13, a. 145(1) (1029.8.36.20 avant (a) et (b) L.I.) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 1° par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 248.

* Réf.: L.Q., 2006, c. 13, a. 145(1) (1029.8.36.21, 1° al. et 2° al. (a) et (b) L.I.) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 1° par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 248.

* Réf.: L.Q., 2006, c. 13, a. 145(1) (1029.8.36.22, 1° al. et 2° al. (a) et (b) L.I.) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 1° par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 248.

* Réf.: L.Q., 2006, c. 13, a. 145(1) (1029.8.36.23 avant (a) et (b) L.I.) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 57, 6° par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 248.

* Réf.: L.Q., 2006, c. 13, a. 145(2) et (3) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 13, a. 248.

* Réf.: L.Q., 2006, c. 13, a. 145(4)(1°) (1029.8.36.20 avant (a) L.I.) / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7° par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 248.

* Réf.: L.Q., 2006, c. 13, a. 145(4)(1°) (1029.8.36.21 avant (a) L.I.) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7° par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 248.

* Réf.: L.Q., 2006, c. 13, a. 145(4)(1°) (1029.8.36.22 avant (a) L.I.) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 7° par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 248.

307. 1. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1029.8.36.24 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :

«**1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un consultant externe admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible, le consultant externe admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , un bénéfice ou un avantage » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.24 de cette loi s'applique après le 21 avril 2005 à l'égard d'un montant qui est une aide et qui a réduit une dépense autre qu'une dépense engagée après cette date, il doit se lire comme suit :

«**1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18 ou 1029.8.36.18.2, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé à ce moment d'être un montant que la société admissible ou la société de personnes admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1029.8.36.24 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), tel qu'il a été modifié par l'article 147 du chapitre 13 des lois de 2006, s'applique lorsqu'il devient certain qu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale à recevoir, ou un bénéfice ou un avantage à obtenir, qui a réduit une dépense aux fins de calculer un crédit

d'impôt pour le design ne sera jamais obtenu. Il fait en sorte de considérer cette aide, ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé et ce, pour l'application de la disposition sur remboursement d'aide de ce crédit d'impôt.

Cet article est modifié, non pas directement, mais dans cet article 147, principalement pour qu'il ne fasse plus expressément référence à un bénéfice ou à un avantage qui n'est jamais obtenu. Il s'agit d'une modification de concordance à l'introduction du nouvel article 1029.6.0.1.8.2 de la LI qui s'applique précisément dans un tel cas.

Situation actuelle : L'article 1029.8.36.24 de la LI s'applique lorsqu'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale qu'une société admissible, une société de personnes admissible, une société admissible membre d'une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible était en droit de recevoir ou pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais reçu. Il s'applique également à un bénéfice ou à un avantage qu'une personne ou une société de personnes était en droit d'obtenir ou pouvait raisonnablement s'attendre à obtenir mais qui n'est jamais obtenu.

Il fait en sorte de considérer soit cette aide, soit ce bénéfice ou cet avantage comme ayant été remboursé par cette société admissible, cette société de personnes admissibles, cette société admissible membre d'une société de personnes admissible ou ce consultant externe admissible, ou par cette personne ou société de personnes, selon le cas, au moment où il devient raisonnablement certain qu'il ne sera jamais obtenu. Évidemment, pour que cet article puisse s'appliquer, il faut que l'aide, le bénéfice ou l'avantage ait réduit une dépense aux fins de calculer le crédit d'impôt pour le design prévu à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.6 de la LI. Ainsi, peut-on appliquer à ce montant réputé remboursé, la disposition qui est relative à un tel remboursement, à savoir l'un des articles 1029.8.36.20, 1029.8.36.21 et 1029.8.36.22 de la LI.

L'article 1029.8.36.24 de la LI a été remplacé par l'article 147 du chapitre 13 des lois de 2006 qui

s'applique à l'égard d'un montant qui est une aide, un bénéfice ou un avantage et qui a réduit une dépense engagée après le 21 avril 2005. Une version transitoire de cet article 1029.8.36.24 a également été édictée par le paragraphe 4 de cet article 147, pour tenir compte d'un bénéfice ou d'un avantage pour lequel il devient certain, après le 21 avril 2005, qu'il ne sera jamais obtenu mais auquel la nouvelle version ne s'applique pas.

Modifications proposées : L'article 1029.8.36.24 de la LI est modifié pour y retrancher toute référence à un bénéfice ou à un avantage qui n'est jamais obtenu et ce, rétroactivement à la date où une telle référence a été ajoutée. À cette fin, l'article 147 du chapitre 13 des lois de 2006 a été modifié. En effet, la date d'application de ce dernier article étant circonscrite, il n'était pas possible d'effacer rétroactivement cette référence en modifiant directement l'article concerné à l'égard d'un montant d'aide qui a réduit une dépense engagée après le 21 avril 2005. Si l'on avait procédé ainsi, la version de l'article 1029.8.36.24 de la LI qui est édictée par le paragraphe 1 de l'article 147 du chapitre 13 des lois de 2006 aurait continué de s'appliquer à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage ayant réduit une dépense engagée après cette date.

Ces modifications sont de concordance avec l'introduction dans la LI de l'article 1029.6.0.1.8.2. Rappelons que cet article s'applique dans un tel cas pour faire en sorte que le bénéfice ou l'avantage soit alors réputé remboursé par la personne ou la société de personnes.

Ainsi, l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI peut faire en sorte d'appliquer à ce remboursement réputé la disposition de crédit d'impôt sur remboursement d'aide qui est applicable en l'occurrence. Il s'agira de l'article 1029.8.36.20, si le bénéfice ou l'avantage est relatif à une dépense engagée par la société admissible (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI). Par contre, s'il est relatif à une dépense engagée par la société de personnes admissible, ce sera l'article 1029.8.36.22 ou 1029.8.36.21 de la LI qui s'appliquera, selon que le bénéfice ou l'avantage ait été obtenu par une

société admissible qui est membre de la société de personnes admissible ou une personne avec laquelle cette société admissible a un lien de dépendance (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1 de la LI), ou par une autre personne ou une société de personnes (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*).

Des modifications d'uniformisation sont également apportées à l'article 1029.8.36.24 de la LI, notamment pour faire en sorte que le montant réputé remboursé soit réputé l'être conformément à une obligation juridique. Cette modification permet de mieux ajuster la présomption qu'il prévoit aux conditions d'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22 de la LI, conditions qui ont été restreintes par le chapitre 13 des lois de 2006.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2006, c. 13, a. 147(1) (1029.8.36.24 L.I.) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 59, 1^o par. / L.Q., 2006, c. 13, a. 248.

* Réf.: L.Q., 2006, c. 13, a. 147(2) et (4) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2006, c. 13, a. 248.

308. La présente loi entre en vigueur le 6 décembre 2006.